



- Parquet fédéral -

Rapport annuel

2020



openbaar ministerie
ministère public

Introduction

Dire que 2020 a été difficile est un euphémisme. Cette année l'a été avant tout personnellement pour beaucoup d'entre nous et c'est d'abord à ceux-là que vont mes pensées. Nous avons été confrontés plus que d'ordinaire à la maladie, à la souffrance, à la peur de contaminer un proche. Cela a changé notre manière de voir les choses. Nous avons tous regardé avec les yeux écarquillés les ravages qui se produisaient sous nos yeux : plusieurs dizaines de milliers de morts en Belgique, dont plus de 60 % étaient des personnes âgées trop souvent parquées dans des maisons de repos parfois plus guidées par un *business model* que par l'humanité et l'amour dont nos aînés méritent d'être entourés. Durant quelques mois, nous avons été contraints de rester à la maison, partageant ainsi un peu la même vie que ces personnes âgées, à l'espace vital réduit et mendiant des contacts humains. Nous avons vu aussi à quel point les plus jeunes d'entre nous ou bien nos enfants ont été entravés dans leurs contacts sociaux alors qu'ils étaient à une saison de la vie où ces relations leur permettent de planter les racines nécessaires pour bien grandir. Les jeunes ont pourtant fait énormément d'efforts. Malgré tout, ils restent trop fréquemment montrés du doigt. Cela n'a fait qu'accentuer un phénomène que nous avons déjà perçu auparavant avec la crise « terro », qui a vu tant de jeunes opter pour des idéaux destructeurs. Notre société est très ambiguë pour les jeunes. Elle dit qu'ils sont le futur tout en ne leur laissant pas vraiment de place. Où est l'indispensable pensée pour les jeunes? Un professeur français, Samuel Paty, massacré par un jeune de 18 ans, ou l'arrestation récente à Eupen de deux mineurs projetant un attentat, ne sont-ils pas des événements de plus qui devraient nous faire réfléchir à cette question ? La pandémie a eu aussi un impact considérable sur le parquet fédéral. Contrairement à la crise « terro » des années précédentes, nous n'étions plus au centre de l'action. Ce sont nos collègues des parquets généraux et locaux qui ont dû prendre en charge l'interprétation compliquée et le nécessaire respect des nouvelles règles tout en recadrant lorsque l'interprétation de ces règles exceptionnelles allait trop loin dans l'atteinte à nos libertés. Nous devons pour cela leur adresser un grand coup de chapeau.

Il est cependant évident que nous avons également été touchés. Nous avons décidé lors du séminaire stratégique, en septembre 2019, de lancer certaines réformes, qui n'étaient pas totalement finalisées lorsque la pandémie est arrivée et cela a été compliqué à vivre. Le « *cosy corner* » que nous avons imaginé pour que chacun ait le loisir de souffler un peu n'a pas encore pu servir. Il y a là peut-être plus qu'un symbole de cette année. Entretemps, nous nous sommes tous retrouvés à la maison. Nous avons été amenés plus que jamais à concilier travail et vie privée. Cela a bouleversé nos processus de travail jusqu'ici bien rôdés; ce qui a provoqué des difficultés inédites.

Il a néanmoins fallu être responsable et adopter rapidement des mesures sanitaires pour nous protéger et protéger les autres. Il y a eu des craintes compréhensibles. Dans la peur, il est simple de se replier sur soi. Avec les *lockdowns*, les spécialistes relèvent aujourd'hui plus de problèmes psychiques et beaucoup de solitude et de repli sur soi. C'est alors parfois le « sauve-toi toi-même » qui prévaut : certains ont une peur panique de la contamination tandis que d'autres connaissent l'euphorie stupide de ne prendre aucune précaution.

Mais ce n'est pas ce que j'ai vu au parquet fédéral ! Nous pouvons en être tous très fiers. Nous n'avons pas versé dans le pessimisme, qui est une forme d'individualisme. Nous avons fait face ensemble. Encore une fois, la culture de l'optimisme, qui caractérise si bien notre institution, a prévalu. Je tiens à remercier chacun pour les efforts consentis pour cela, mais tout particulièrement ceux qui par la nature de leurs missions ne pouvaient travailler à la maison et ont continué à venir quotidiennement pour faire « tourner la baraque ». Ce fut l'occasion pour nous de découvrir combien nos collègues messagers, celles qui assurent la réception, les chauffeurs... jouent un rôle précieux dans le fonctionnement de notre institution. Le personnel d'entretien mérite également d'être mis à l'honneur car il a dû supporter sans broncher une charge de travail supplémentaire et considérable. J'avais souligné l'année dernière combien l'unité est importante pour que le parquet fédéral fonctionne. Grâce à cet esprit, au cours de 2020, malgré les problèmes, nous ne nous sommes jamais arrêté. D'après les derniers chiffres du logiciel Itinera de la police, le parquet fédéral a géré, en 2020, entre 8 et 10 % de tous les dossiers de la DGJ en mobilisant 28 % de ses capacités. Le bureau belge à Eurojust

est également le deuxième bureau européen en nombre de demandes traitées. Il s'agit d'un fameux bilan ! Chacun a joué son rôle dans cet accomplissement et je vous en remercie vivement.

L'année dernière nous a rappelé une fois de plus combien le parquet fédéral peut jouer un rôle important et est intrinsèquement lié aux événements qui se déroulent dans notre pays et sur notre planète. Par notre action, nous apportons notre petite contribution à un monde plus juste et humain. Je vois chez chacun d'entre vous le résultat de cette passion et de cette volonté de rêver pour le monde en nous intéressant à ce qui se passe autour de nous. Et cette curiosité est fondamentale : la culture et l'information réduisent l'ignorance et l'isolement. C'est pour cela que nous investissons autant dans l'enquête sur les tueries du Brabant-Wallon, il y a de cela 35 ans. L'enquête fédérale sur l'assassinat de Patrice Lumumba est un autre bel exemple : ce dossier est revenu dans l'actualité à l'occasion du meurtre de George Floyd aux Etats-Unis et du mouvement *Black Lives Matter*. Il a rappelé à notre souvenir l'époque du colonialisme et l'héritage de souffrances et d'humiliations qu'elle a laissé. Nous n'avions cependant pas attendu ces mouvements pour investir dans cette enquête. Nous avons anticipé et cela a attiré l'attention de journalistes du monde entier titrant sur une Belgique qui osait affronter les aspects les plus sombres de son passé.

Si l'Europe de l'époque de Lumumba s'imaginait comme un continent conquérant du monde, convaincu de représenter la civilisation, celle d'aujourd'hui a plutôt peur du monde : peur des USA, de la Chine ou encore de la Turquie comme nous l'ont rappelé les réactions diplomatiques à la jurisprudence sur le PKK. Une Europe qui a peur et qui se divise aussi avec le *Brexit* dont les conséquences ont beaucoup occupé notre section ATLAS avec ses nombreux aspects de coopération internationale, ADN, etc. Une Europe qui se fatigue à être communauté. Aujourd'hui, beaucoup d'Européens veulent vivre tranquilles, sans liens, sans s'ouvrir à d'autres mondes. Or, quand on perd le sens du communautaire, on perd la mémoire et les racines; ce qui porte au fanatisme et au radicalisme. Ce sont ces phénomènes auxquels est confrontée la section Terro. Outre le terrorisme religieusement inspiré, nous devons désormais aussi tenir à l'œil certains mouvements d'extrême droite appelés « souverainistes » qui, à l'instar du discours de

D. Trump, se refont une identité blanche qui n'a jamais existé que dans leurs rêves. Certains groupuscules à l'extrême de la gauche et quelques mouvements anarchistes s'inscrivent également dans ces phénomènes à suivre et qui touchent particulièrement nos jeunes via les réseaux sociaux.

Le récent attentat à Nice, commis par un jeune Tunisien, nous a brutalement rappelé que nous sommes tous interconnectés et que l'Europe n'est pas une île. Nous aurions dû pourtant déjà le savoir, tout juste dix ans après le début du printemps arabe, en Tunisie justement. Ce printemps qui est vite devenu un hiver glaçant comme en Lybie ou en Syrie. Car aucun peuple ni continent ne peut posséder la paix tout seul. Si la Tunisie va mal, cela a inévitablement un impact sur notre vivre ensemble. Il en va de même lorsque les Kurdes sont abandonnés pour gérer les terroristes et leurs enfants qui sont pourtant partis de chez nous. Cette année, la diffusion rapide de la Covid-19 nous a montré une fois de plus que le monde est plus global que jamais. Aucune douane, aucun mur, ni fils barbelés ne l'arrêtent. Le *business* lucratif des trafics d'êtres humains a ainsi débouché chez nous sur les drames de Mawda ou sur celui des trente-neuf malheureux Vietnamiens morts étouffés dans un camion dans l'Essex tout en étant passé par chez nous. Là aussi, le parquet fédéral a pris ses responsabilités et a fait la différence.

Au cours de l'année écoulée, nous avons également frappé de grands coups dans la lutte contre la criminalité organisée. Celle qui est systémique et mine notre vivre ensemble. Celle qui s'appuie sur la corruption et réinvestit ses capitaux dans notre économie réelle en compromettant ainsi notre société, comme l'ont révélé les enquêtes dans le monde du football ou du transport routier. Là aussi, les résultats ont été spectaculaires. Comme aimait le rappeler Nelson Mandela « *everything is impossible, until it is done* ». Cette petite phrase pourrait s'appliquer aux nombreuses réalisations de la section Crim org pendant l'année écoulée. Je pense aux dossiers Costa, Rypsy, Tudor, Terra terra, Blanchitrans ou encore Dubaï Papers... et j'en oublie. Mais les défis restent énormes. La problématique de la drogue par exemple est impressionnante. Sa consommation augmente partout. Cela révèle un mal de vivre alors que d'énormes profits sont générés sur le dos et la santé des plus fragiles. Or, c'est via le port d'Anvers qu'un grosse partie de la cocaïne est importée en Europe. Il y a là aussi une responsabilité et

un défi que nous devons prendre à bras le corps au cours de l'année à venir en cherchant des synergies avec les parquets locaux, qui essuient en première ligne les déboires de cette criminalité.

Cette année 2020, nous a enfin encore plus poussés vers le virtuel. Nous avons découvert les *Zoom*, *Webex* et autre *Teams*. Nos réunions sont devenues des mosaïques de pixels. Ce virtuel est bien sûr un outil précieux. Il ne fait qu'accentuer notre interconnexion, mais il ne doit pas non plus servir d'alibi pour rendre notre monde de plus en plus petit et faire en sorte que nous ne nous rencontrions plus qu'à travers la fibre optique. Via ce canal aussi la criminalité s'est engouffrée et le parquet fédéral essaie d'y répondre. Nous sommes ainsi confrontés depuis un ou deux ans à une augmentation vertigineuse de la consommation de pornographie infantile. C'est comme si l'écran anesthésiait l'empathie de ces consommateurs pour la souffrance des victimes. Mais la criminalité va plus loin en détournant à son profit les progrès technologiques pour frapper plus vite, plus fort et sur une échelle plus grande. Pour lutter contre cela, la *cyber-unit* déploie de plus en plus ses ailes et démontre un professionnalisme et une expertise extraordinaires, qui porteront certainement des fruits exceptionnels durant l'année à venir.

En 2020 encore, ce qui a été réalisé pour les victimes mérite d'être mis en lumière tant l'investissement est exceptionnel. Le guichet unique est presque devenu une réalité, même si nous espérons tous ne jamais devoir l'activer. Des séances vidéos ont été fournies pour les procès ; ce qui a permis de suivre des débats au Mali, à Paris ou à Barcelone. Notre parquet n'a pas eu peur de la rencontre concrète avec la douleur et je suis convaincu que c'est en guérissant ensemble les blessures qu'on retrouve l'unité.

C'est dans ce contexte que je voudrais terminer en saluant les efforts fournis à tous les niveaux pour que le site *Justitia* soit prêt et adapté à la Justice de qualité pour laquelle nous œuvrons tous avec tant de passion. Nous avons mis la barre très haut, mais tout cela permettra de juger le plus sereinement possible les faits terribles qui ont endeuillé notre pays il y a quatre ans. Le fait que nous ayons donné le nom de Marie Popelin à la salle où se déroulera le procès n'est pas anodin. Marie Popelin qui a vécu en Belgique à la charnière des dix-neuvième et vingtième siècles, a lutté toute sa vie en vain pour avoir

le droit d'exercer la profession d'avocat à une époque où les femmes étaient jugées incapables d'exercer ce métier. Quelle belle manière de se rappeler avec le monde, qui nous regardera juger, que l'on ne peut construire un future meilleur qu'en tirant les leçons des erreurs du passé !

En introduisant le rapport annuel de cette année 2020, il faut une fois de plus souligner que tout ce qui a été réalisé est le fruit du travail d'une équipe dont je voudrais remercier chaque membre d'avoir contribué à une Justice de qualité dans notre pays. Nous y sommes arrivés en donnant, malgré les circonstances, le meilleur de nous-mêmes, en nous intéressant aux nouveaux phénomènes, en étant proches des victimes, en développant cette culture de l'optimisme qui est cette conviction que tout peut toujours changer. Dans notre société, l'émotion occupe de plus en plus un rôle central aux dépens de la culture. Nous savons cependant tous que la Justice ne doit pas tomber dans l'émotionnel, sous peine d'être injuste.

Le procureur fédéral



Frédéric VAN LEEUW

Introduction	1
Chapitre I. La stratégie et la vision du parquet fédéral	20
Titre 1 - Les missions du parquet fédéral et l'évaluation de la manière dont le parquet fédéral s'est acquitté de ces missions	20
1.1 Les missions du parquet fédéral	20
1.2 Évaluation de la manière dont le parquet fédéral s'est acquitté de ces missions	21
Titre 2 - La politique criminelle	22
2.1 L'action du parquet fédéral : contextualisation	24
2.2 Priorités actuelles	24
2.2.1 Lutte contre le terrorisme	25
2.2.2 Bandes criminelles itinérantes	26
2.2.3 Lutte contre le trafic international de stupéfiants	27
2.2.4 Lutte contre la traite et le trafic organisés d'êtres humains	28
2.2.5 Bandes criminelles de motards	28
2.2.6 Article 12 du titre préliminaire du Code de procédure pénale	28
2.2.7 Développement d'un plan d'action contre la criminalité informatique	29
2.2.8 Abus sexuels commis dans le cadre de la relation pastorale	30
2.2.9 L'élaboration d'une approche uniforme et cohérente du trafic illicite d'armes	30
Titre 3 - Le cadre pour la fixation de nouvelles priorités : l'approche par phénomène	30
3.1 Le développement plus avancé du pôle de compétence « criminalité informatique » du parquet fédéral	32
3.2 La prise en charge de dossiers en matière économique, financière et de corruption	32
3.3 La prise en charge de dossiers de fraude sociale organisée	33
Chapitre II. Organisation et structure du parquet fédéral	35
Titre 1 - Une structure organisationnelle apte à favoriser l'unité du parquet	36
Titre 2 - Le comité de direction et la cellule de gestion	39
2.1 Création du comité de direction	39
2.2 Répartition des tâches au sein du comité de direction	41
Titre 3 - Les sections exerçant l'action publique	43
3.1 Les secrétariats administratifs	44
3.2 La section Criminalité organisée	45
3.3 La section Terrorisme	46
3.4 La section Droit international humanitaire et compétences militaires	47
Titre 4 - Les sections opérationnelles d'appui et de contrôle	48
4.1 La section Coopération internationale et missions particulières	48

4.1.1. La coopération internationale en matière pénale	48
4.1.2. Les missions particulières.....	50
Titre 5 - Un parquet où chacun peut s'épanouir.....	51
5.1 Les matières conceptuelles	52
5.2 La flexibilité	54
5.3 L'évaluation et le processus du cycle de fonctionnement.....	55
5.4 Proposition et soutien d'initiatives législatives pour améliorer le fonctionnement du parquet fédéral	56
5.5 La formation des magistrats, du personnel administratif et des juristes.....	59
5.5.1 Magistrats.....	59
5.5.2 Juristes et personnel administratif	60
5.5.3 Vis-à-vis de l'extérieur	61
5.6 Les groupes de projet.....	61
5.7 L'usage de la délégation.....	63
5.7.1 La délégation ponctuelle.....	63
5.7.2 La délégation à long terme	64
5.7.3 Le détachement au parquet.....	65
5.8 Quelques aspects logistiques	65
Structure du parquet fédéral.....	67
Chapitre III. L'exercice de l'action publique.....	68
Titre 1 – Statistiques	68
1.1 Nombre de dossiers répressifs fédéraux	68
1.2 Nombre de personnes en détention préventive	69
1.3 L'origine des dossiers répressifs fédéraux - Synergie avec les parquets locaux	70
1.4 Répartition selon le critère de compétence.....	71
1.5 Jugements et arrêts intervenus en 2020.....	71
Titre 2 - Cause d'exclusion en ce qui concerne les membres des gouvernements de communauté ou de région et les ministres	72
Titre 3 - Mesures urgentes	72
Titre 4 - Causes de nullité	73
Titre 5 - Missions particulières de la section Criminalité organisée	73
Titre 6 - L'approche de la criminalité organisée par la section Criminalité organisée	74
6.1 Criminalité informatique.....	74
6.2 Criminalité économique et financière	76
6.3 Fraude sociale grave et organisée.....	77
6.3.1 Volet opérationnel	77
6.4 Le trafic d'armes (international)	78
6.5 La problématique des stupéfiants	78
6.6 Traite des êtres humains	80
Soutien et assistance	80
Les proxénètes d'adolescents	80

Blue Heart Campaign – ONUDC	81
Peer Review Mission Kosovo	81
Webinaire EJTN	81
Concertation européenne au Danemark	81
Trafic des êtres humains - Focus Group of Prosecutors involved in fighting Migrant Smuggling	82
North Sea Taskforce	82
Concertation E40	83
Assistance et soutien dans le cadre de la coopération internationale	83
Images d'abus sur des enfants (pédopornographie)	84
6.7 Les tueries du Brabant	84
6.8 Fraude sportive	86
6.9 OLAF	87
Titre 7 - La collaboration avec les procureurs du Roi, les auditeurs du travail ou les procureurs généraux dans le cadre de l'exercice de l'action publique	88
7.1 La notification	88
7.2 La délégation	88
7.2.1 Conditions et modalités	88
7.2.2 Incidences budgétaires	89
7.3 Le détachement	90
Titre 8 - La collaboration avec les juges d'instruction, les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement dans le cadre de l'exercice de l'action publique	91
Chapitre IV. La coordination de l'exercice de l'action publique	92
Titre 1 - Statistiques	92
Titre 2 - Optimisation de la coordination : qualité et nombre de réunions	92
Chapitre V. La coopération internationale et les missions spéciales (section ATLAS)	93
A. Coopération internationale	93
Titre 1. La capacité de la section internationale	93
Titre 2. Les relations avec les autorités belges	93
2.1 Relations avec les autorités judiciaires belges	93
2.2 Relations avec le SPF Justice	93
Titre 3. Les relations avec les autorités étrangères	95
3.1 Statistiques en matière de demandes d'entraide judiciaire internationale émanant de l'étranger	95
3.2 La décision d'enquête européenne (DEE) (tableaux 5.4 et 5.13)	95
3.3 Les opérations transfrontalières (tableau 5.10)	97
3.4 Concertations bilatérales ou multilatérales avec les autorités judiciaires des États membres ou d'États tiers	97
3.4.1 Concertations bilatérales avec les pays voisins	97

3.4.2 Concertation prioritaire avec d'autres pays européens et tiers (pays signataires du protocole)	98
Titre 4. Le mandat d'arrêt européen	98
4.1 Rôle du parquet fédéral	98
4.2 Réunions du groupe de travail MAE	99
4.3 Statistiques.....	100
Titre 5. Deux points d'attention.....	100
5.1 Joint Investigation Team (ci-dessous JIT).....	100
5.2 Vidéoconférence	101
Titre 6. Les relations avec les institutions internationales	101
6.1 Le Réseau Judiciaire Européen (RJE).....	101
6.2 Eurojust.....	102
6.2.1 Contribution du parquet fédéral	102
6.2.2. Contribution du bureau belge à Eurojust.....	104
6.3 L'Union européenne	105
Titre 7. Missions du parquet fédéral en matière de coopération policière internationale	105
7.1 Relations avec les officiers de liaison belges	105
7.2 Relations avec la police fédérale	106
Titre 8. Projets du parquet fédéral	107
• E-evidence Taskforce EPOC et EPOC-PR	107
• E-evidence (E-des).....	108
• Groupe de travail DEE.....	108
• Brexit.....	109
• Groupe de pilotage BES.....	109
• CrossBES	109
• Formation coopération internationale à l'IFJ	109
• 9 ^{ème} cycle d'évaluation mutuelle concernant les différents instruments de reconnaissance mutuelle.....	109
• Groupe de travail règlement 1805/2018 relatif aux saisies et confiscations.....	110
• EJTN.....	110
• Groupe de travail MAE	110
• BES Practice 3.0	110
• CIDaR	110
• TROP.....	111
• Groupe de concertation Coopération internationale Flore-Dernicourt.....	111

•	Projet Mare Nostrum	111
•	EUROMED.....	111
B.	Missions particulières	112
	Titre 9. La cellule nationale ADN	112
	Titre 10. La cellule victimes	113
	Titre 11. Le service de communication	116
	Titre 12. Compétences dépassant le cadre de la section	122
Chapitre VI. Les méthodes particulières de recherche		123
	Titre 1 - Organisation structurelle du parquet fédéral en matière de MPR.....	123
	Titre 2 - Interventions du procureur fédéral et statistiques	124
	2.1 Le devoir d'information des parquets et des auditorats du travail / Statistiques générales MPR.....	124
	2.1.1 Base légale et directives.....	124
	2.1.2 Statistiques.....	124
	2.1.3 Statistiques générales	125
	2.1.4 Exploitation des informations transmises par les parquets	125
	2.2 Les observations – analyse des statistiques	126
	2.3 Les infiltrations – analyse des statistiques	126
	2.4 Les demandes d'appui étrangères en matière d'infiltration	127
	2.5 Le contrôle et la mission de gestion des fonds spéciaux.....	128
	2.6 Le contrôle des identités fictives	128
	2.7 Le contrôle du recours aux indicateurs	130
	2.8 Autorisations MPR spécifiques	130
	2.9 Les dossiers généraux et conceptuels.....	131
	Titre 3 - Le help-desk	131
	Titre 4 - Les formations spécialisées	132
	4.1 Séminaires d'échange d'expériences professionnelles entre magistrats spécialisés en méthodes particulières de recherche	132
	4.2 Journées annuelles BTS (bijzondere technieken – techniques spéciales).....	132
	Titre 5 - Initiatives législatives	132
Chapitre VII. La commission de protection des témoins		134
	Titre 1 - Base légale.....	134
	Titre 2 - Moyens de fonctionnement	134
	2.1 Le règlement d'ordre intérieur.....	134
	2.2 Les moyens financiers.....	134
	Titre 3 - Statistiques	135

3.1 Réunions	135
3.2. Nombre de dossiers	135
Titre 4 - Participation à des réunions internationales	136
Titre 5 - Nécessité d'une initiative législative	136
Chapitre VIII. Surveillance de la police	137
Titre 1 - Surveillance du fonctionnement général - modèle de fonctionnement	137
Titre 2 - La surveillance des officiers de la police judiciaire.....	137
Titre 3 - Le Conseil fédéral de police	138
Titre 4 - La procédure spéciale d'arbitrage concernant les rapports entre le commissaire général et les directeurs généraux de la police fédérale	138
Titre 5 - Le Comité permanent de contrôle des services de police et l'Inspection générale de la police fédérale et locale	139
Titre 6 - Les rapports de service avec la direction de la police fédérale	139
Titre 7 - La procédure d'arbitrage	140
Titre 8 - La procédure d'embargo	141
Titre 9 - La surveillance spécifique du fonctionnement de DGJ	142
9.1 Généralités	142
9.2 Le réseau d'expertise « police » (REN)	143
9.3 Les réunions avec le directeur général, les directeurs centraux et les directeurs judiciaires de la direction générale de la police judiciaire.....	144
Chapitre IX. Les violations graves du droit international humanitaire	147
Titre 1 - Base légale	147
Titre 2 - Situation actuelle : nouveaux dossiers et dossiers en cours (informations et instructions)	147
Titre 3 - Situation actuelle : nombre de dossiers informations générales et particulières ouverts en 2020 (hors information et instruction)	151
Titre 4 - La coopération judiciaire internationale en 2020	152
4.1 Demandes d'entraide judiciaire internationale émanant des juridictions pénales internationales.....	152
4.1 Demandes d'entraide judiciaire internationale émanant des États	153
4.2 Demandes d'entraide judiciaire internationale adressées par le parquet fédéral	154
4.3 Réseau européen de points de contact	154
Titre 5 - Conférences (inter)nationales	154
Titre 6 - Formations spécialisées.....	155
Titre 7 - Commissions	156
Chapitre IX bis. La corruption internationale (hors Union européenne)	157
Chapitre X. Les compétences militaires.....	158
Titre 1 - La compétence du procureur fédéral.....	158

1.1 L'article 144quinquies du Code judiciaire.....	158
1.2 La circulaire commune du Collège des procureurs généraux.....	158
Titre 2 - Les contacts avec le ministère de la Défense nationale, le SPF Justice et les autorités militaires	159
2.1 Le protocole d'accord entre le ministère de la Défense et le SPF Justice du 1 ^{er} mars 2005 et la circulaire commune des ministres de la Justice, de la Défense nationale et de l'Intérieur du 8 juin 2007	159
2.2 Les contacts avec le bureau de liaison en Allemagne.....	159
2.3 Les réunions de concertation et la participation à des conférences	160
2.4 Brevet en techniques militaires.....	160
Titre 3 - Les contacts avec la police fédérale DGJ/DJMM.....	160
3.1 La nécessité d'un service de police spécialisé	160
3.2 Activités et évaluation.....	161
Titre 4 - Statistiques	161
Titre 5 - Déplacements des magistrats fédéraux (délégués) auprès des troupes belges	162
Titre 6 - Divers	162
6.1 L'exécution du mandat d'arrêt à l'étranger	162
6.2 Le renvoi devant la discipline du corps	163
6.4 La recherche et la constatation des infractions commises à l'étranger	163
6.5 Les accidents d'aéronefs militaires belges.....	164
Chapitre XI. Terrorisme	166
Titre 1. Aperçu statistique	166
Titre 2. Procès importants en matière de terrorisme	168
2.1 Recensement par rapport aux décisions judiciaires.....	169
2.2. Recensement par rapport aux prévenus.....	170
Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 30 juin 2020	171
Jugement du tribunal de première instance de Liège du 27 novembre 2020	173
Jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 05 janvier 2021.....	175
Jugement du tribunal correctionnel d'Anvers du 4 février 2021	176
PKK.....	177
Titre 3. Collaboration avec d'autres institutions ou services.....	178
3.1 Le réseau d'expertise Terrorisme et sectes	178
3.2 Le Conseil national de sécurité, le Comité stratégique et le Comité de coordination du renseignement et de la sécurité.....	179
3.3 Les services de renseignement	180
3.4 Défense.....	180
3.5 les juges d'instruction spécialisés en matière de terrorisme	181
3.6 L'OCAM	181

3.7 SPF Affaires étrangères	182
3.8 SPF Finances.....	183
3.9 Eurojust.....	184
3.10 Autres institutions internationales	185
3.11 Quadripartite Maroc - Espagne - France - Belgique.....	185
3.12 Concertation bilatérale structurée avec la France, les Pays-Bas et la Grande-Bretagne.....	185
Titre 4. Le fonctionnement de la section Terrorisme du parquet fédéral	186
4.1 Généralités.....	186
4.2 Le moniteur Terrorisme	187
4.3 Les réunions de concertation.....	187
4.4 La collaboration avec la section Droit international humanitaire	188
4.5 Fixation des priorités.....	188
Titre 5. Exécution des recommandations de la Commission d'enquête parlementaire.....	188
5.1 Une fixation plus réfléchie des priorités (voir rapport annuel 2018)	188
5.2 Notification classement sans suite (voir rapport annuel 2018)	188
5.3 JIC- JDC (voir rapport annuel 2018)	188
Chapitre XII. La position du parquet fédéral au sein du ministère public.....	190
Titre 1 - À l'égard du ministre de la Justice.....	190
Titre 2 - À l'égard du Collège du ministère public et du Collège des procureurs généraux, du Conseil des procureurs du Roi et du Conseil des auditeurs du travail	190
2.1 Le Collège du ministère public et le Collège des procureurs généraux (COMPG).....	190
2.2 Le Conseil des procureurs du Roi.....	192
2.3 Le conseil des auditeurs du travail.....	192
Chapitre XIII. Les moyens matériels et quelques autres moyens fonctionnels du parquet fédéral	193
Titre 1 - Le bâtiment, l'informatique, les autres moyens fonctionnels et la documentation	193
1.1 Le bâtiment	193
1.2 L'informatique	193
1.2.1 Système informatique et organisation.....	193
1.2.2 Justscan	194
1.2.3 Eurojust.....	195
1.2.4 Omptranet	195
1.2.5 Serveur partagé.....	195
1.2.6 La vidéoconférence	196
1.2.7 Les statistiques.....	196
1.2.8 Le matériel informatique	197
1.3 Autres moyens fonctionnels.....	197

Titre 2. Le budget.....	198
1. Les frais de fonctionnement - revenus.....	198
2. Postes et dépenses.....	199
3. Conclusion.....	201
Chapitre XIV. Le personnel administratif du parquet fédéral.....	202
Titre 1 - Le personnel.....	202
Titre 2 - L'organisation et les services.....	203
Titre 3 - Les juristes.....	204
Annexe – Décisions judiciaires.....	205
1.1. Recensement par rapport aux décisions judiciaires.....	207
1.2. Recensement par rapport aux prévenus.....	207
1.3. Recensement par rapport aux décisions judiciaires.....	209
1.4. Recensement par rapport aux prévenus.....	209
1.5. Recensement par rapport aux décisions judiciaires.....	211
1.6. Recensement par rapport aux prévenus.....	211
1.7. Recensement par rapport aux décisions judiciaires.....	213
1.8. Recensement par rapport aux prévenus.....	213
Annexes Crimorg.....	215
Tableau 3.1 : Nombre de nouveaux dossiers fédéraux en matière de crime organisé en 2020.....	216
Tableau 3.2 : Origine des dossiers.....	216
Tableau 3.3 : Répartition selon le critère de compétence.....	219
Tableau 3.4 : Nombre de nouvelles instructions en matière de crime organisé (en instruction en 2020).....	226
Tableau 3.5 : Nombre de nouveaux dossiers notifiés par des parquets.....	228
Tableau 3.6 : Nombre de nouveaux dossiers (affaires non pénales).....	228
Tableau 3.7 : Décisions judiciaires en 2020.....	229
Tableau 3.8 : Dossiers en cours.....	231
Tableau 3.9a : Dossiers clôturés (en 2020).....	231
Tableau 3.9b : Dossiers clôturés (détail).....	231
Tableau 3.10 : JOINT INVESTIGATION TEAM (JIT).....	233
Tableau 3.11a : Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire actives.....	233
Tableau 3.11b : Pays concernés.....	234
Tableau 3.12a : Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives.....	236
Tableau 3.12b : Origine des nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives.....	236
Tableau 3.13 : Nombre de nouvelles extraditions passives ou de nouveaux MAE.....	237
Tableau 3.14 : Nombre de nouvelles extraditions actives ou de nouveaux MAE.....	237
Tableau 3.15a : Dossiers transmis par OLAF au parquet fédéral.....	238
Tableau 3.15b : Dossiers OLAF traités par le parquet fédéral.....	238
Tableau 3.15c : Dossiers OLAF envoyés par le parquet fédéral aux parquets.....	239
Tableau 3.16 : Nombre de délégations de longue durée (> 3 mois).....	239
Tableau 3.17 : Juridictions d'instruction.....	239
Tableau 4.1 : Compétences de coordination de l'action publique.....	241

Annexes Section A	243
Tableau 5.1 : Nombre de demandes d'appui émanant des autorités judiciaires belges (actives)	244
Tableau 5.2 : Nombre de décisions d'enquête européenne (DEE)	244
Tableau 5.3 : Nombre de demandes émanant d'autorités judiciaires étrangères	245
Tableau 5.4 : Nombre total de demandes d'appui adressées au parquet fédéral	245
Tableau 5.5 : Nombre total de demandes d'entraide judiciaire adressées au parquet fédéral	246
Tableau 5.6 : Pays de l'Union européenne – demande d'entraide judiciaire et demande d'appui - top 5	246
Tableau 5.7 : Pays hors Union européenne – demande d'entraide judiciaire et demande d'appui - top 3	246
Tableau 5.8 : Nombre d'opérations transfrontalières adressées au parquet fédéral par pays requérant - top 5	247
Tableau 5.9 : Matières principales faisant l'objet des opérations transfrontalières - top 5	247
Tableau 5.10 : Nombre total de décisions d'enquête européennes adressées au parquet fédéral	248
Tableau 5.11 : Nombre de mandats d'arrêt européens transmis au parquet fédéral	248
Tableau 5.12 : Nombre de demandes ou de communications de et à Eurojust	250
Tableau 5.13 : Demande émanant d'une autorité belge	250
Tableau 5.14 : Nombre de réunions de coordination	250
Tableau 5.15 : Nombre de dossiers RJE	251
Tableau 5.16 : Joint Investigation Teams	251
Tableau 5.17 : Vidéoconférences	251
Tableau 5.18 : Chiffres presse	251
Tableau 5.19 : Prüm : échange automatique ADN avec la Belgique	252
Tableau 5.20 : Cellule ADN nationale	253
Tableau 5.21 : Nouvelles demandes d'embargo selon l'autorité requérante	253
Tableau 5.22 Aperçu des dossiers ouverts et clôturés en 2020	256
Tableau 5.23 Nombre de dossiers notifiés par arrondissement judiciaire	257
Tableau 5.24 Nombre d'observations et d'infiltrations requises par le parquet fédéral dans le cadre des dossiers fédéralisés ou de demandes d'entraide judiciaire internationale non localisables	258
Tableau 5.25 Nombre total d'observations et d'infiltrations pour tous les parquets	258
Tableau 5.26 Autorisations MPR spécifiques	259
Tableau 5.27 : Signalements	259
Annexes section MPR	260
Tableau 4.1	261
Tableau 7.1	262
Tableau 7.2	263
Tableau 7.3	264
Tableau 7.4	264
Tableau 8.1	264
Annexes Humanitaire	267
Tableau 9.1 : Nombre de nouveaux dossiers fédéraux en 2020	268
Tableau 9.2 : Origine des dossiers	268
Tableau 9.3 : Répartition selon le critère de compétence	268
Tableau 9.4 : Nombre de nouvelles instructions	268
Tableau 9.6 : Nombre de nouveaux dossiers (affaires non pénales)	270
Tableau 9.7 : Décisions judiciaires en 2020	271
Tableau 9.8 : Dossiers en cours	272
Tableau 9.9a : Dossiers clôturés (en 2020)	272

Tableau 9.9b : Dossiers clôturés (détail).....	272
Tableau 9.10 : JOINT INVESTIGATION TEAM (JIT).....	273
Tableau 9.11a : Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire actives.....	274
Tableau 9.12a : Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives.....	275
Tableau 9.12b : Origine de nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives.....	276
Tableau 9.12c : Origine de nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives.....	276
Tableau 9.13 : Nombre de nouvelles extraditions passives ou de nouveaux MAE.....	277
Tableau 9.14 : Nombre de nouvelles extraditions actives ou de nouveaux MAE.....	278
Tableau 09.15 : Nombre de délégations de longue durée (> 3 mois).....	278
Tableau 09.16 : Juridictions d'instruction.....	278
Tableau 09.17 : Corruption internationale (hors UE).....	278
Tableau 9.17a : Dossiers en cours Corruption internationale (hors UE).....	279
Annexes Militaire.....	280
Tableau 10.1 : Nombre de nouveaux dossiers fédéraux en 2020.....	281
Tableau 10.2 : Origine des dossiers.....	281
Tableau 10.3 : Répartition selon le critère de compétence.....	281
Tableau 10.4 : Nombre de nouvelles instructions (en instruction en 2020).....	289
Tableau 10.6 : Nombre de nouveaux dossiers (affaires non pénales).....	292
Tableau 10.7 : Décisions judiciaires en 2020.....	293
Tableau 10.8 : Dossiers en cours.....	294
Tableau 10.9a : Dossiers clôturés (en 2020).....	294
Tableau 10.9b : Dossiers clôturés (détail).....	294
Tableau 10.10 : JOINT INVESTIGATION TEAM (JIT) Ne s'applique pas au secteur militaire.....	296
Tableau 10.11a : Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire actives.....	296
Tableau 10.11b : Pays ou institutions concernés.....	297
Tableau 10.12a : Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives.....	297
Tableau 10.12b : Origine des nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives.....	298
Tableau 10.13 : Nombre de nouvelles extraditions passives ou de nouveaux MAE.....	298
Tableau 10.14 : Nombre de nouvelles extraditions actives ou de nouveaux MAE.....	298
Tableau 10.15 : Nombre de délégations de longue durée (>3 mois).....	298
Tableau 10.16 : Juridictions d'instruction.....	298
Tableau 10.17 : Dossiers compétences militaires ouverts par pays.....	299
Annexes Terro.....	302
Tableau 11.1 : Nombre de nouveaux dossiers fédéraux en matière de terrorisme en 2020.....	303
Tableau 11.2 : Origine des dossiers.....	303
Tableau 11.3 : Répartition selon le critère de compétence.....	305
Tableau 11.4 : Nombre de nouvelles instructions en matière de terrorisme (en instruction en 2020).....	308
Tableau 11.6 : Nombre de nouveaux dossiers (affaires non pénales).....	310
Tableau 11.7 : Décisions judiciaires en 2020.....	311
Tableau 11.8 : Dossiers en cours.....	312
Tableau 11.9a : Dossiers clôturés (en 2020).....	312
Tableau 11.9b : Dossiers clôturés (détail).....	313
Tableau 11.10 : JOINT INVESTIGATION TEAM (JIT).....	314
Tableau 11.11a : Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire actives.....	314
Tableau 11.11b : Pays concernés.....	315

Tableau 11.12a : Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives	315
Tableau 11.12b : Origine des nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives	316
Tableau 11.13 : Nombre de nouvelles extraditions passives ou de nouveaux MAE	316
Tableau 11.14 : Nombre de nouvelles extraditions actives ou de nouveaux MAE	317
Tableau 11.15 : Nombre de délégations de longue durée (>3 mois)	317
Tableau 11.16 : Juridictions d'instruction	318
Annexes Eurojust	320
Annexe 1 : La Belgique comme pays requérant en 2020	321
Annexe 2 : La Belgique comme pays requis en 2020	324
Annexe 3 : Réunions de coordination en 2020	331
Annexe 5 : Données de contact	337

Chapitre I. La stratégie et la vision du parquet fédéral

Titre 1 - Les missions du parquet fédéral et l'évaluation de la manière dont le parquet fédéral s'est acquitté de ces missions

1.1 Les missions du parquet fédéral

Le législateur a initialement attribué au parquet fédéral quatre missions principales¹ :

- l'exercice de l'action publique ;
- la coordination de l'exercice de l'action publique ;
- la facilitation de la coopération internationale ;
- la surveillance du fonctionnement général et particulier de la police fédérale.

Depuis la mise en place du parquet fédéral, il lui a été attribué, outre ses tâches principales précitées, encore huit nouvelles missions principales :

- l'élaboration uniforme et cohérente de la lutte contre le terrorisme² ;
- la présidence de la commission de protection des témoins³ ;
- l'application uniforme et cohérente des méthodes particulières de recherche⁴ ;

¹ Ces missions sont énumérées à l'article 144*bis* du Code judiciaire.

² Circulaire commune COL 9/2005 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux du 15 juillet 2005 relative à l'approche judiciaire en matière de terrorisme. Cette circulaire a été adoptée le 15 juillet 2005 par le Comité Ministériel du Renseignement et de la Sécurité.

³ Loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres dispositions, M.B., 10 août 2002.

⁴ Loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête, telle que modifiée par la loi du 27 décembre 2005, et les arrêtés royaux des 6 janvier 2011 fixant les règles de fonctionnement

- l'exercice de l'action publique pour les délits commis par des militaires à l'étranger en temps de paix⁵ ;
- l'exercice exclusif de l'action publique dans le cadre des violations graves du droit international humanitaire⁶ ;
- l'exercice exclusif de l'action publique dans la lutte contre la piraterie maritime⁷ ;
- la recherche et la poursuite de certaines infractions graves commises à l'étranger dont des Belges ont été victimes⁸ ;
- l'approche uniforme et cohérente du trafic illicite d'armes⁹.

1.2 Évaluation de la manière dont le parquet fédéral s'est acquitté de ces missions

Le Collège des procureurs généraux est chargé d'évaluer le parquet fédéral. Les évaluations concernent la manière dont le procureur fédéral met en œuvre les directives de politique criminelle, la manière dont le procureur fédéral exerce ses compétences et le fonctionnement du parquet fédéral ¹⁰.

Le Collège des procureurs généraux procède aux évaluations sur base des auditions du procureur fédéral et de la lecture des rapports annuels du parquet fédéral.

des gestionnaires national et local, des indicateurs et des fonctionnaires de contact et 9 avril 2003 relatif aux techniques d'enquête policières, M.B. 12 mai 2003, 30 décembre 2005 et 18 janvier 2011.

⁵ Loi du 10 avril 2003 réglant la suppression des juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur maintien en temps de guerre, M.B. 7 mai 2003.

⁶ Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, M.B. 7 août 2003 - article 144^{quater} du Code judiciaire.

⁷ Loi du 30 décembre 2009 relative à la lutte contre la piraterie maritime et loi du 30 décembre 2009 relative à la lutte contre la piraterie maritime et modifiant le Code judiciaire – article 144^{quater} du Code judiciaire (M.B. 14 janvier 2010).

⁸ Loi du 6 février 2012 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la poursuite de certaines infractions commises à l'étranger (M.B. 07.03.2012).

⁹ Circulaire commune COL 14/2012 du 22 octobre 2012 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à l'approche judiciaire du trafic illégal d'armes.

¹⁰ Article 143^{bis} §3 du Code judiciaire.

Bien que le terrorisme occupe une place particulière en tant que domaine criminel, le Collège a apprécié, lors d'une évaluation précédente, la position active du parquet fédéral dans d'autres domaines de criminalité tels que la fraude sociale, la criminalité informatique et les dossiers transmis par l'OLAF. La section Terrorisme est particulièrement appréciée car, de par son expertise et son dévouement, elle constitue la pierre angulaire de l'approche judiciaire du terrorisme.

Titre 2 - La politique criminelle

Malgré la spécificité de ses missions et son caractère particulier, le parquet fédéral est un outil majeur pour tendre vers la réalisation de la vision du ministère public. « Dans l'exercice de ses compétences, le procureur fédéral dispose de tous les pouvoirs que la loi confère au procureur du Roi. Dans le cadre de ceux-ci, il peut procéder ou faire procéder à tout acte d'information ou d'instruction relevant de ses attributions sur l'ensemble du territoire du Royaume, de même qu'exercer l'action publique. »¹¹ Sa tâche la plus classique est celle de l'exercice de l'action publique, qui peut donc se définir en se référant à celles attribuées aux procureurs du Roi, puisque le parquet fédéral exerce à l'égard de ces derniers des compétences concurrentes.

Il s'agit, dans le respect de la loi, de :

- diriger les enquêtes et poursuivre les auteurs d'infractions (art. 22 et 28bis e.s. du Code d'instruction criminelle) ;
- exécuter les décisions de justice (art. 139 du Code judiciaire et e. a. article 28 C.i.cr.) ;
- représenter l'intérêt de la société.

¹¹ Voir article 47*duodecies*, § 1 du Code d'instruction criminelle.

En outre, le procureur fédéral a reçu la tâche de coordonner l'action publique exercée par les différents parquets du Royaume. L'action publique est ainsi plus forte et efficace et on évite que des concurrences inutiles n'en viennent à détourner les enquêtes de leur finalité première. Sa tâche de surveillance du fonctionnement général et particulier de la police fédérale participe au même souci d'assurer une justice de qualité.

Enfin, le parquet fédéral est compétent en matière de facilitation de la coopération internationale. Il constitue un point unique de contact pour les commissions rogatoires entrantes et sortantes et a pour objectif d'améliorer considérablement la force de frappe de la Justice face à une criminalité qui, vu les moyens actuels de communication, s'internationalise de plus en plus. Au cours d'une précédente législature, les magistrats en poste à Eurojust ont été intégrés au parquet fédéral ; ce qui a considérablement renforcé la position du parquet fédéral comme interlocuteur international en matière de coopération judiciaire pénale.

L'importance de ces missions fait donc du procureur fédéral un acteur majeur du vivre ensemble. Les décisions prises ont un impact sur la société au moyen, entre autres, de l'image projetée dans les médias et le discours politique¹². La Justice est une œuvre commune et le procureur fédéral doit constamment œuvrer à être un élément fédérateur au sein du ministère public. Il n'y a que de cette manière qu'une réponse adéquate aux faits criminels peut être apportée sous peine de générer « *un sentiment d'abandon dans le chef des victimes de crimes et délits* », « *un sentiment d'impunité chez les auteurs* » ou encore « *un sentiment de découragement parmi les fonctionnaires de police.* »

Le souci d'agir comme élément fédérateur amène le parquet fédéral à constamment penser et repenser son action. Il est donc important que le parquet fédéral s'efforce continuellement de collaborer de manière uniforme avec d'autres acteurs de la Justice. Le parquet fédéral doit donc également veiller à se positionner clairement tant vis-à-vis

¹² Voir e.a. C. NAGELS, *Jeunes et violence. Une rencontre programmée par la crise de solidarité. Analyse de la Chambre des représentants de Belgique (1981-1999)*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 616 p.

des services de police que vis-à-vis des autres magistrats (ministère public et siège) avec pour objectif de faciliter les enquêtes et les poursuites.

2.1 L'action du parquet fédéral : contextualisation

Dans l'exercice même de ses missions et particulièrement de sa mission de coordination, un rôle moteur à l'égard de la lutte contre certains phénomènes a été confié au parquet fédéral lors de sa création. Cela souligne encore davantage sa fonction de coach à l'égard des autres parquets.

La brochure éditée par les services du Premier ministre et des ministres de la Justice et de l'Intérieur à l'occasion de la présidence belge de l'Union européenne en 2010 rappelait que « *dans chaque parquet local, un magistrat de référence est désigné par le procureur du Roi, avec une description de fonction détaillée qui doit permettre à ce magistrat de suivre de très près le phénomène dans son propre arrondissement. Ce magistrat est en même temps un point de contact pour les autres parquets locaux, le parquet fédéral et les services de police. Le parquet fédéral fonctionne comme plaque tournante de l'approche judiciaire des groupes d'auteurs itinérants.* »

Cette approche historiquement adoptée pour les bandes itinérantes doit être appliquée pour lutter contre les phénomènes criminels nouveaux qui se développent, comme le trafic international de stupéfiants, la traite et le trafic d'êtres humains, les bandes criminelles de motards ou encore le trafic illicite d'armes à feu. Nous énumérerons plus loin les phénomènes prioritaires.

2.2 Priorités actuelles

La détermination des priorités du parquet fédéral est essentielle. Elle permet notamment aux services de police de disposer de directives claires et d'y affecter des moyens en conséquence.

Quoique devant s'inscrire dans le cadre plus global de la note « sécurité intégrale » du plan national de sécurité et des directives du ministre de la Justice et du Collège des

procureurs généraux¹³, il revient incontestablement au procureur fédéral de transposer ces directives globales aux spécificités et capacités de son corps.

La tâche est délicate, puisqu'il s'agit de s'inscrire avec loyauté dans un cadre légal et réglementaire, dont le caractère suffisamment général laisse toutefois la place à une politique spécifique, et en même temps d'amener un niveau de priorité plus local, celui des parquets locaux et des polices judiciaires fédérales, à s'inscrire dans une politique criminelle à l'échelle nationale, voire internationale.

Dans ce cadre, il y a donc lieu de continuer à mettre en œuvre les points particuliers d'attention et les plans d'action développés jusqu'à présent par le parquet fédéral.

Ces plans d'action sont développés ci-dessous.

2.2.1 Lutte contre le terrorisme

Jusqu'à présent, le parquet fédéral a maintenu comme priorité le souci constant de développer une approche pluridisciplinaire en matière de terrorisme où le nombre de services impliqués est plus élevé que pour les autres problématiques. L'action du parquet fédéral à cet égard a été formalisée dans la circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux (COL 9/2005). Aujourd'hui, personne n'oserait mettre en doute que cette priorité doit être maintenue. Suite aux recommandations de la commission parlementaire d'enquête, un projet pilote de traitement intégré de toute nouvelle information en matière de terrorisme a été mis en place, initialement au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et aujourd'hui étendu à tous les ressorts. Ce projet consiste à la mise en place d'une Joint Intelligence Cell et d'une Joint Decision Cell. La première cellule réunit la police, les services de renseignement et l'OCAM pour effectuer une analyse et une contextualisation commune de toute information nouvelle en matière de terrorisme. La seconde cellule, réunissant les dirigeants des services précités et les parquets fédéral et locaux, est destinée à décider de la meilleure façon de

¹³ L'article 143ter du Code judiciaire précise en effet que « *le ministre de la Justice arrête les directives de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite après avoir pris l'avis du Collège des procureurs généraux. Ces directives sont contraignantes pour tous les membres du ministère public.* » » »

traiter cette information (dossier judiciaire ou enquête de renseignement, fédéral ou non, etc.). Cette nouvelle approche permet un partage plus rapide des informations, une mutualisation des moyens et une prise de décision en commun. Elle a très bien fonctionné jusqu'à présent et a régulièrement été évaluée pour y apporter les correctifs nécessaires à un fonctionnement optimal.

2.2.2 Bandes criminelles itinérantes

La lutte contre le phénomène dit des bandes « *itinérantes* illustre le défi que doivent aujourd'hui affronter les autorités judiciaires. Ce n'est en fait pas le phénomène criminel en tant que tel qui est neuf, mais bien son ampleur. « *Notre société moderne [qui] se caractérise par l'internationalisation, la mobilité et l'informatisation, .../... les groupes d'auteurs criminels réagissent rapidement et activement aux possibilités offertes par la disparition des frontières intérieures et la création de nouveaux marchés.* »

À l'origine, le Conseil des ministres extraordinaire des 30 et 31 mars 2004 a décidé que le développement des activités criminelles des bandes itinérantes sur le territoire belge nécessitait une approche policière et judiciaire plus coordonnée et que le parquet fédéral devait jouer un rôle moteur à cet égard. Il a été affirmé que : « *Le parquet fédéral doit fournir un effort supplémentaire au niveau de la coordination des différentes enquêtes et de l'appui aux parquets locaux et mettre en pratique la collaboration transfrontalière dans la lutte contre les bandes itinérantes.* »

En réalité, ce phénomène a mis le doigt sur l'archaïsme de certains modes de fonctionnement pénaux traditionnels des parquets et des services de police. Ces bandes se sont également souvent révélées être de véritables plaques tournantes non seulement aux ramifications internationales, mais aussi à une organisation interne complexe et à une large répartition géographique des faits qu'elles ont commis.

Dans cet ordre d'idées, le Collège des procureurs généraux a défini la politique criminelle à suivre en matière de lutte contre ce type de criminalité, en faisant appel aux compétences particulières du parquet fédéral pour l'instituer en maillon central de l'effort judiciaire à accomplir dans la lutte contre les groupes d'auteurs itinérants, tant au niveau

des parquets locaux qu'au niveau international. Des efforts constants ont ensuite été déployés pour maintenir la lutte contre ce phénomène aux agendas nationaux et internationaux.

Cette approche a été formellement définie dans la circulaire du Collège des procureurs généraux COL 1/08. Historiquement, l'approche mise en place a été importante pour faire comprendre à tous l'importance et la plus-value de l'intervention du parquet fédéral pour lutter contre un phénomène international. Vu l'agrandissement d'échelle des parquets après la réforme de 2014, on pourrait néanmoins se demander si cette matière doit demeurer une priorité du parquet fédéral. Cette question doit être abordée au sein du réseau d'experts Criminalité organisée du Collège des procureurs généraux.

2.2.3 Lutte contre le trafic international de stupéfiants

Trois catégories de dossiers exigent une approche particulière par le parquet fédéral :

- L'importation à un échelle désormais quasi industrielle de drogues dures – et particulièrement de cocaïne – vers, ou travers, la Belgique, particulièrement via les installations portuaires anversoises.
- L'importation, depuis des pays tiers (Amérique du Sud, pays de l'Est,...) , de méthodes criminelles jusqu'ici peu rencontrées sur notre pays (tentatives de corruption, menaces, chantages, enlèvements au sein de bandes concurrentes, attentats à l'explosif,...)... Ces dossiers, notamment mis au jour grâce à la gigantesque opération « Sky ECC » sont sans doute amenés à prendre une place toujours plus importante dans la charge de travail du parquet fédéral.
- Les dossiers concernant les laboratoires de drogues synthétiques et la fourniture de matériel et de produits précurseurs
- Le trafic international de cocaïne et d'héroïne lié aux pays producteurs ;
- La culture organisée de cannabis.

Cette approche a amplement porté ses fruits tant par le démantèlement de plusieurs groupes criminels, notamment dans la région du Limbourg, dans celle d'Anvers, mais aussi à Bruxelles et en Wallonie.

2.2.4 Lutte contre la traite et le trafic organisé d'êtres humains

Un magistrat spécialisé en la matière a permis la fédéralisation de plusieurs dossiers en provenance des parquets locaux ou des auditorats du travail. Il s'agit également d'une problématique lourde. Le dossier des 39 morts de l'Essex démontre, parmi d'autres, l'importance d'une action coordonnée.

2.2.5 Bandes criminelles de motards

Le parquet fédéral a été chargé de la centralisation des enquêtes concernant certaines bandes criminelles de motards bien connues¹⁴. Le parquet fédéral a aussi mis en place une concertation avec l'équipe spécialisée *Highsider* de la police fédérale. Cette dernière équipe a considérablement été déforcée au cours de la dernière législature. Le parquet fédéral a néanmoins toujours continué à investir dans cette matière, le niveau de violence et la caractéristique polycriminelle de ces bandes qui s'étendent de plus en plus étant jugés très préoccupants.

2.2.6 Article 12 du titre préliminaire du Code de procédure pénale

Cet article permet d'enquêter sur des crimes graves dont aurait été victime un Belge à l'étranger sans pour autant que l'auteur soit trouvé sur le territoire national avant tout acte de poursuite.

Il s'agit d'une action importante car elle est souvent l'ultime recours pour les familles des victimes d'un meurtre, d'un assassinat, d'un empoisonnement ou encore d'une prise d'otage à l'étranger, qui sont confrontées à des pays où toute action et réaction judiciaire semble inexistante ou peu conforme à nos critères.

En outre, ce genre de dossiers peut faire l'objet d'une répartition parmi les magistrats des différentes sections ; ce qui présente l'avantage de les faire sortir de la routine

¹⁴ Voir circulaire du Collège des procureurs généraux COL 6/2009.

quotidienne et de permettre à des magistrats qui ne sont pas attachés à une section exerçant l'action publique de gérer une telle problématique.

2.2.7 Développement d'un plan d'action contre la criminalité informatique

Sur base de sa compétence de coordination de l'action publique et de son critère géographique de compétence (infraction s'étendant sur plusieurs ressorts ou à dimension internationale), le parquet fédéral a développé une politique de lutte contre la criminalité informatique. Une « cyberunit » constituée, au sein de la section Criminalité organisée, de trois magistrats et d'une juriste hautement spécialisés a été constituée. Ils consacrent une large part de leur travail à ces dossiers qui demandent une compétence technique importante. Il s'agit d'une criminalité qui n'est pas nécessairement nouvelle, mais à laquelle l'évolution des technologies donne une dimension et une ampleur sans cesse croissante. Des attaques contre les institutions publiques notamment (Affaires intérieures, Défense,...) montre à quel point une capacité judiciaire spécialisée est nécessaire.

Cette cellule est également actionnable dans le cadre du plan d'urgence cyber.

Le parquet fédéral a donc un rôle important à jouer notamment :

- En actionnant la compétence résiduaire attribuée au procureur fédéral de prendre « toutes les mesures urgentes qui sont nécessaires en vue de l'exercice de l'action publique aussi longtemps qu'un procureur du Roi n'a pas exercé sa compétence légalement déterminée »¹⁵ ;
- Par la mise en place d'une procédure d'intervention rapide en cas d'incident touchant une infrastructure critique ;
- Par la fédéralisation de dossiers impliquant des nouveaux modi operandi ou origines (appelés « alpha cases »).

¹⁵ Voir l'article 47 *duodecies* §2 du Code d'instruction criminelle.

2.2.8 Abus sexuels commis dans le cadre de la relation pastorale

Dans cette matière, le parquet fédéral a pleinement pris ses responsabilités et démontré son utilité en tant qu'organe de coordination. Il doit continuer à le faire en vue d'un exercice juste et serein de l'action publique.

2.2.9 L'élaboration d'une approche uniforme et cohérente du trafic illicite d'armes

La circulaire COL 14/2012 du Collège des procureurs généraux a attribué au parquet fédéral un rôle important dans l'élaboration d'une approche uniforme et cohérente du trafic illicite d'armes. La mise en place de cette approche qui, en 2014, était encore attribuée à la section Terrorisme, a débuté par un recensement par DGJ/DJB des « arrondissements à risque » en la matière et la mise en place d'une concertation avec les magistrats de référence locaux.

Titre 3 - Le cadre pour la fixation de nouvelles priorités : l'approche par phénomène

La plus-value que le parquet fédéral est susceptible d'apporter est celle de poser comme principe et de promouvoir une stratégie centrée sur un phénomène et/ou un ou des auteurs, ce qui peut permettre, là où c'est possible, d'adopter une approche plus efficace d'un certain type de criminalité. Une telle démarche est aussi susceptible de revêtir un effet préventif. Lorsque l'on privilégie comme seul point de départ le fait commis, on court le risque de dépenser, selon l'expression : « *beaucoup de temps à courir après un fait* ». Or, surtout en matière de lutte contre la grande criminalité, une approche centrée sur un phénomène particulier ou une tendance générale est susceptible non seulement d'apporter une réponse à un nombre plus important de faits déjà commis, mais également d'en prévenir d'autres.

Un accent de la politique criminelle qui a été mis en place dès l'entrée en fonction de l'actuel procureur fédéral, en avril 2014, est tout d'abord la sélection d'un nombre limité de problématiques à attaquer d'une façon intégrée. Cette sélection est faite en concertation avec les différents acteurs concernés, à savoir les parquets généraux, les magistrats des parquets de première instance et du parquet fédéral, les PJF, les auditorats du travail, etc.

Pour chacune de ces problématiques, il faut travailler, le cas échéant, de façon proactive, en sélectionnant un nombre limité de dossiers. Une fois choisies, ces affaires font l'objet d'un investissement prioritaire à tous les niveaux (information, faits connexes, instruction, passage en chambre du conseil et même fixation devant les cours et tribunaux) durant une période donnée.

Il existe par ailleurs une approche transversale des phénomènes. Cette approche est indispensable pour améliorer les positions d'information et la gestion des indicateurs et détecter de nouvelles tendances criminelles éventuellement masquées derrière des faits d'apparence anodine.

Il s'agit d'un domaine d'application idéal pour les directives du Collège des procureurs généraux en matière d'enquêtes complexes (COL 12/10). Il faut néanmoins veiller à en mettre en place les conditions d'application. Le Collège des procureurs généraux précise en effet que « *l'élaboration du case management lié à des dossiers précis suppose que pour les affaires importantes et complexes, des accords clairs seront conclus quant à la délimitation de l'objet et des faits de l'enquête, de la capacité à mettre en œuvre et la durée, et cela, sans préjudice du principe selon lequel l'instruction doit être menée tant à charge qu'à décharge* »¹⁶.

Dans la mesure où les effectifs et la charge de travail du parquet fédéral le permettent et, suite aux demandes en ce sens émanant du Collège des procureurs généraux, de nouvelles actions ont été pensées. Celles-ci sont énumérées ci-après.

¹⁶ Circulaire du Collège des procureurs généraux COL 12/10 intitulée Directive relative à la lutte contre l'arriéré judiciaire et à la gestion et de l'instruction judiciaire et des délais de traitement, p. 5.

3.1 Le développement plus avancé du pôle de compétence « criminalité informatique » du parquet fédéral

Il s'agit d'une criminalité en pleine expansion, mais qui exige un important degré de spécialisation. Dans cette matière, la plus-value apportée par le parquet fédéral, notamment à travers son investissement dans la formation des magistrats aux niveaux national et international, est indéniable et doit continuer à être développée.

Le champ d'action de la cyberunit et son interaction avec les autres magistrats spécialisés des autres parquets belges et étrangers ont été décrits dans un plan d'action avalisé par le Collège des procureurs généraux. Il s'agit entre autres d'assurer la gestion des incidents informatiques sur les infrastructures critiques, de piloter le réseau d'expertise « cybercriminalité » co-présidé par le procureur général d'Anvers. Dès sa création, la cyberunit a eu à gérer des dossiers d'une très haute technicité et a plusieurs fois été sollicitée pour apporter sa contribution et appliquer le plan d'urgence cyber qui a été finalisé en 2018 par le Centre Belge pour la Cybersécurité (CCB).

3.2 La prise en charge de dossiers en matière économique, financière et de corruption

Le parquet fédéral traite des dossiers dénoncés par l'OLAF. En outre, plusieurs dossiers ont été ouverts en matière de lutte contre la corruption internationale et particulièrement de fonctionnaires étrangers. Un magistrat fédéral est chargé de la surveillance spécifique du fonctionnement du Service de répression de la corruption au sein de la direction générale de la police judiciaire. Dans son évaluation de décembre 2012, le Collège des procureurs généraux avait demandé au procureur fédéral de fournir un effort supplémentaire en matière de lutte contre la criminalité économique et financière organisée.

Outre le fait qu'il faut souligner que la plupart des grosses instructions judiciaires menées par les magistrats spécialisés en criminalité informatique de la cyberunit sont en fait des dossiers à caractère économique et financier et que des dossiers présentant ce caractère

sont déjà traités par ailleurs, le parquet fédéral a défini son champs d'action en cette matière sur deux axes principaux. Premièrement, par le développement systématique d'un volet « patrimoine » pour chaque enquête fédérale, visant à obtenir la confiscation des produits du crime. Deuxièmement, par l'examen, au sein de la section Criminalité organisée, de la possibilité de fédéraliser certains dossiers sur dénonciation des parquets locaux ou de plus coordonner l'action publique dans ces matières lorsque cela s'avère nécessaire. L'objectif est de surtout viser la corruption de fonctionnaires étrangers.

Au sein du parquet fédéral, une attention particulière a été portée aux dossiers de corruption internationale, qui nous sont régulièrement dénoncés par les affaires étrangères. Les dossiers de l'OLAF ou portant sur de la corruption intra-européenne sont traités par la section Criminalité organisée, tandis que les dossiers hors Union européenne sont attribués à la section DIH.

3.3 La prise en charge de dossiers de fraude sociale organisée

Le Collège des procureurs généraux avait demandé au procureur fédéral de soutenir les auditeurs du travail en prenant en charge le traitement de certaines instructions en matière de fraude sociale organisée.

Le problème en l'occurrence était que le parquet fédéral ne disposait en ses rangs d'aucun magistrat ayant le profil souhaité pour traiter ce genre d'infraction. La solution du détachement à temps partiel de deux magistrats spécialisés en la matière, un francophone et un néerlandophone, pour traiter les dossiers fédéralisés a donc été retenue. Ce procédé a révélé toute son efficacité et a permis de proposer un plan d'action concret au Collège des procureurs généraux. Ce plan d'action a porté rapidement ses premiers fruits en démontrant son efficacité à l'occasion de nombreux dossiers fédéraux.

Le parquet fédéral a par conséquent ouvert plusieurs dossiers supplémentaires en vue de lutter contre le dumping social tant au nord qu'au sud de la frontière linguistique.

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que cette approche de la fraude sociale selon la méthodologie de l'approche des organisations criminelles et moyennant l'application de méthodes particulières de recherche, constitue un fait unique et innovant. Cette

méthodologie n'a pas été appliquée par les auditorats du travail, et l'objectif est évidemment de voir ce mode d'approche être également utilisé par les auditorats.

D'importantes fraudes sociales dans le domaine du transport routier ont notamment pu être ainsi résolues. Cette approche a remporté un franc succès. Une infiltration dans le milieu du transport a permis de mettre au jour des mécanismes de fraude sociale systématique via de fausses entreprises établies dans des pays ayant moins de garanties sociales, comme par exemple le Portugal, la République tchèque ou encore la Roumanie. Plusieurs autres dossiers ont également été ouverts et clôturés non seulement dans le cadre du secteur du transport routier, mais également dans celui de la construction.

Un substitut de l'auditeur du travail de Gand est délégué au parquet fédéral depuis la fin de 2015 à raison de deux jours par semaine, afin de renforcer la lutte contre la fraude sociale grave et organisée du côté néerlandophone. En principe, le plan d'action prévoit également un magistrat à déléguer du côté francophone. Depuis que le premier auditeur du travail francophone délégué dans le cadre de ce plan d'action au parquet fédéral a lui-même été désigné magistrat fédéral, ce poste demeure vacant.

Chapitre II. Organisation et structure du parquet fédéral

Le cadre légal du parquet fédéral était composé, au 01 janvier 2020, d'un procureur fédéral et de 34 magistrats fédéraux, dont deux affectés à Eurojust. Afin de rendre la direction et le fonctionnement du parquet fédéral les plus efficaces et les plus performants possible, un certain nombre de mesures organisationnelles ont été prises. Une nouvelle structure a été mise en place dès l'entrée en fonction du nouveau procureur fédéral en avril 2014. La nomination, en novembre 2017, du magistrat chef de section « Méthodes particulières de recherches et missions particulières » en tant que membre national Eurojust a amené le procureur fédéral à introduire d'importantes modifications dans la structure du parquet fédéral au début de l'année 2018.

Le nombre de sections a ainsi été réduit à 4. Le comité de direction s'est élargi aux magistrats dirigeant les sections Terrorisme et Coopération internationale. Enfin, vu l'agrandissement des différentes sections et la multiplication des tâches des magistrats chef de section, un magistrat chef de section adjoint a été nommé pour chaque section. La structure du parquet fédéral fait l'objet du présent chapitre, qui abordera successivement les points suivants :

- Une structure organisationnelle apte à favoriser l'unité du parquet **(titre 1)** ;
- Le comité de direction et la cellule de gestion **(titre 2)** ;
- La répartition des missions du parquet fédéral entre 5 sections **(titres 3 et 4)** ;
- Un parquet où chacun peut s'épanouir **(titre 5)**.

Titre 1 - Une structure organisationnelle apte à favoriser l'unité du parquet

Ce qui fait la force d'une organisation humaine, c'est son unité d'action. Un corps tel que le parquet fédéral ne peut fonctionner de façon optimale que s'il est uni, ce qui signifie que les décisions prises sont appliquées de manière uniforme. Dans le cadre du ministère public, cette unité s'inscrit dans une organisation hiérarchique absolument indispensable, entre autres, pour que les décisions prises par les magistrats qui le composent ne soient pas motivées par le seul critère des affinités personnelles, mais bien par l'intérêt commun.

Cet impératif d'unité ne signifie cependant pas l'adoption d'une structure managériale qui soit uniquement de type « *entrepreneuriale* »¹⁷, où la tête décide et la base exécute sans discuter. Une telle structure n'est en effet pas apte à favoriser l'unité d'action du parquet. Aujourd'hui, « l'autorité n'existe pas de manière inattaquable chez celui qui en est officiellement investi, mais elle doit être acceptée. C'est-à-dire qu'elle est en fonction du consentement ou de la zone d'indifférence des individus qui la subissent et non plus de celui qui désire l'exercer. »¹⁸ En d'autres termes, si les différents acteurs de la chaîne ne se sentent pas impliqués à un certain degré dans le processus décisionnel ou, à tout le moins, si les décisions ne sont pas correctement communiquées et expliquées, il y a un risque important que beaucoup ne se sentent finalement plus responsables du bon déroulement des processus mis en place et que la machine se grippe.

La structure de management à mettre en place doit donc se calquer sur une structure de type hiérarchique, mais qui intègre une certaine autonomie d'action propre à la fonction même de magistrat moderne.

¹⁷ Voir H. MINTZBERG, *Structures et dynamiques de l'organisation*, Ed. Organisation, Paris, 1994. MINTZBERG attire l'attention sur les particularités de différents types d'entreprises. Il parle de 6 « configurations » parmi lesquelles notamment l'entreprise entrepreneuriale, à savoir la petite entreprise où le patron s'occupe de tout, et l'entreprise missionnaire, à savoir l'entreprise au service de grands buts.

¹⁸ R.-A. THIETART, *op. cit.*, Paris, PUF, 2010, p. 14.

Aujourd'hui, en effet, cette fonction implique une confrontation à des phénomènes de société qui se traduisent en tendances et en vagues criminelles plus ou moins prévisibles. Si l'on ajoute à cela les réponses souvent lacunaires et changeantes apportées par le législateur¹⁹, on ne peut s'empêcher d'appréhender le parquet comme une organisation qui, dans ses tâches, doit faire face à un très grand niveau d'incertitude. Ceci explique pourquoi il est important de valoriser la fonction « *missionnaire* »²⁰ du magistrat de parquet, fonction d'ailleurs voulue par le législateur en ce qui concerne les magistrats fédéraux, par rapport à une structure purement hiérarchique plus adaptée à l'exécution de tâches purement prévisibles. Or, c'est souvent de cette dernière manière que le parquet, dont le rôle est peu connu, même au sein de la magistrature assise, est caricaturé. À l'inverse, « *plus grande est l'incertitude, plus complexe est la tâche, et plus importante doit être l'information pour prendre des décisions et plus grande {doit être} l'interdépendance entre les membres de l'organisation.* »

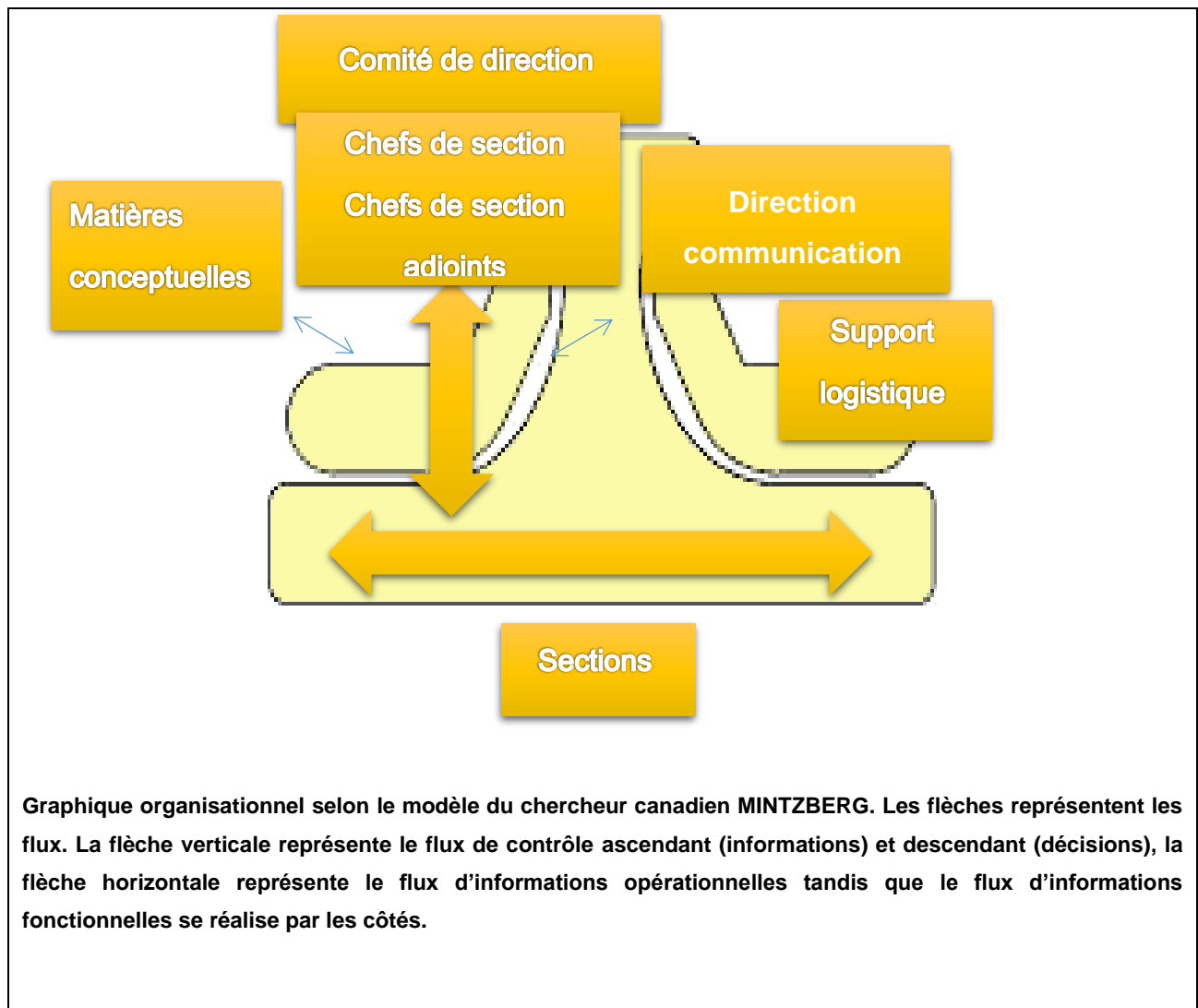
Dès lors, à notre sens, la pyramide du pouvoir doit être aplatie le plus possible, afin de permettre à la direction d'avoir une vision directe sur l'aspect opérationnel en étant proche du terrain et, inversement, de permettre à la base d'avoir accès à la direction.

Pour illustrer cette pyramide, il a été choisi d'appliquer le schéma organisationnel du canadien MINTZBERG. Ce schéma décrit les organisations par un modèle en T inversé, dont la large base constitue les unités de production et le sommet la direction de l'organisation. À ce modèle de type hiérarchique, centré sur ce que l'organisation entend produire, viennent s'accoler deux structures parallèles, à gauche et à droite du T inversé. Ces deux structures, qui ne se situent pas directement dans la chaîne de production, sont destinées à la soutenir et à l'améliorer. Elles rentrent donc en interaction avec elle

¹⁹ Outre les nombreuses lois nécessitant l'une ou l'autre interprétation ou même diverses corrections pour être applicables à la réalité du terrain, il suffit de citer à cet égard les divers projets de réforme du paysage judiciaire introduits depuis la réforme « Octopus » de 1998, le statut des magistrats et des chefs de corps, les effets imprévus des économies budgétaires ou encore le morcellement de certaines compétences dans le cadre de réformes récentes ou en cours (projets d'informatisation, création de différents organes telles la commission de modernisation de la Justice, le conseil consultatif de la magistrature ou encore l'institut de formation judiciaire).

²⁰ H. MINTZBERG, *op. cit.*

à chaque niveau de l'organisation. Il y a, d'un côté, ce que MINTZBERG appelle la « technostructure », chargée plus spécialement de la conception et de l'adaptation continue du fonctionnement de l'organisation et, de l'autre, le support logistique, comme par exemple l'informatique, les chauffeurs ou encore la structure de gestion financière. Au sein de l'organisation, différents flux sont présents : le flux de contrôle ascendant (informations) et descendant (décisions), le flux transversal d'informations opérationnelles à la base de la structure, tandis que le flux d'informations fonctionnelles se réalise par les côtés.



Titre 2 - Le comité de direction et la cellule de gestion

2.1 Création du comité de direction

À l'origine, la loi du 3 avril 1953 d'organisation judiciaire, qui fixe le cadre légal du parquet fédéral, ne prévoyait aucune structure hiérarchique au sein du corps. Ce qui a au départ

été perçu comme un problème (voir rapport annuel du parquet fédéral) a plutôt donné au procureur fédéral toute la latitude nécessaire pour organiser son corps comme il l'entendait et s'entourer de la façon la plus adéquate. Vu l'agrandissement d'échelle considérable du parquet fédéral, le législateur a cependant été prié d'instituer dans la loi la fonction de procureur fédéral adjoint en permettant toutefois au procureur fédéral de désigner lui-même ses deux adjoints parmi les magistrats fédéraux des deux groupes linguistiques pour une durée maximale équivalente à celle de son mandat.

La loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire prévoit une « *structure de gestion des cours et tribunaux et du ministère public* », où « *chaque cour, tribunal et parquet a un comité de direction* »²¹.

Plus spécifiquement pour le parquet fédéral, il est prévu que « le comité de direction du parquet fédéral se compose du procureur fédéral, d'un magistrat fédéral de chaque rôle linguistique désignés par le procureur fédéral et du secrétaire en chef. »²²

Il est cependant mentionné plus loin que « le chef de corps peut étendre son comité de direction à toute personne de son entité judiciaire qu'il juge utile. »

Dans la pratique, les magistrats choisis pour faire partie du comité de direction seront :

- Les 2 procureurs fédéraux adjoints, un de chaque rôle linguistique ;
- Les chefs de sections.

Dans un corps composé de 32 magistrats auxquels viennent éventuellement s'ajouter un ou plusieurs magistrats détachés, il est souhaitable que chaque chef de section, quelle que soit son importance, participe à la gestion du parquet. Ce faisant, chaque composante du tout participe au processus décisionnel. En cas d'absence d'un chef de section le jour du comité de direction, celui-ci sera remplacé par son adjoint. Ce système contribue à optimiser la circulation de l'information de, ou vers, chaque section du parquet.

Le comité de direction se réunit une fois par semaine. Il est présidé par le procureur fédéral ou l'un de ses adjoints et intégrera éventuellement dans le futur, en fonction de

²¹ Voir l'article 185/4 dans le Code judiciaire.

²² *Idem*.

l'évolution des projets de loi sur la gestion autonome des entités judiciaires, l'une ou l'autre personne qui pourrait être affectée au parquet fédéral pour l'aider à prendre en charge la gestion financière qui lui serait confiée et/ou la communication. Il est assisté par le secrétariat du procureur fédéral, à savoir le secrétariat E, ainsi que par un juriste. Une telle structure managériale a pour avantage indéniable qu'elle permet de « raisonner le management en cela qu'il peut porter un projet, des valeurs mobilisatrices pour tous les membres de l'institution (...) »²³, et pas seulement pour la direction du parquet.

Cet aspect collégial du processus décisionnel permet de susciter une plus grande adhésion. Il implique une sensibilisation aux contingences de toutes les composantes du parquet dans le chef de chaque magistrat dirigeant une section et une communication interne facilitée par la transmission plus rapide et fidèle de cette information via ce même chef de section.

Le chef de section a en effet pour tâche de transmettre les informations et décisions aux membres de sa section et, inversement, de faire remonter les informations vers le comité de direction. Il devra par conséquent réunir sa section de manière régulière, lors de réunions qu'il présidera.

Le chef de section est particulièrement responsable de l'organisation interne de sa section, ce qui comprend la maîtrise et la répartition de la charge de travail, en assurant par exemple un visa sur les décisions de fédéralisation, mais aussi le contrôle de sa qualité et de sa conformité avec les directives de politique criminelle.

2.2 Répartition des tâches au sein du comité de direction

Au sein de ce comité de direction, différentes tâches ont été attribuées à chacun des membres. Il va de soi que la présence la plus régulière possible aux réunions du Collège des procureurs généraux, du Conseil des procureurs du Roi et du Collège du ministère public est indispensable.

²³J. HUBIN, « Les nouvelles implications de la dimension managériale : l'optimisation institutionnelle et fonctionnelle des compétences et des responsabilités des premiers présidents du niveau de l'appel », dans *Repenser l'appel, Actes du colloque du 5 mai 2011* sous la direction de P. TAELMAN, Die Keure-La Charte, 2012, p. 212.

Le cas échéant, le procureur fédéral se fait assister par les procureurs adjoints, qui remplacent – à tour de rôle ou selon la matière traitée – le procureur fédéral en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier.

À l'instar de la place de la fonction de procureur adjoint créée pour le nouveau parquet de Bruxelles par la loi organisant la scission de ce dernier²⁴, les procureurs fédéraux adjoints assureront les contacts avec les parquets, les cours et les tribunaux de leur rôle linguistique.

Différentes autres missions sont réparties entre les deux procureurs adjoints pour assister le procureur fédéral dans ses fonctions :

- la préparation des réunions avec le ministre, le Collège des procureurs généraux, le conseil des procureurs du Roi ou encore le futur Collège du ministère public ;
- la préparation des réunions de corps ;
- le rapport annuel du parquet fédéral ;
- la formation des futurs magistrats fédéraux ;
- le suivi de l'exécution des propositions de modifications législatives et techniques pour l'amélioration du fonctionnement du parquet fédéral ainsi que l'exécution du plan de gestion du ministère public ;
- la répartition des juristes entre les sections ;
- le règlement des congés des magistrats et des juristes ;
- les services de garde ;
- le personnel administratif ;
- la participation au collège de gestion du bâtiment Montesquieu qui abrite les bureaux du parquet fédéral ;

²⁴ Cette loi du 19 juillet 2012 est la seule qui décrit la fonction de procureur adjoint. Elle prévoit que le procureur du Roi de Bruxelles « est assisté d'un premier substitut (NDR : néerlandophone – bon bilingue), portant le titre de procureur adjoint de Bruxelles, en vue de la concertation visée à l'article 150ter. » La loi ajoute que ce procureur adjoint agit sous l'autorité du procureur du Roi de Bruxelles. « Dans ces conditions, il assiste, notamment en ce qui concerne les relations avec le parquet de Hal-Vilvorde, le bon fonctionnement du Tribunal de première instance néerlandophone, du Tribunal de commerce néerlandophone et du tribunal de police néerlandophone de l'arrondissement administratif de Bruxelles. »

- la direction fonctionnelle, dont la mise en place des cycles de fonctionnement, l'évaluation des magistrats fédéraux, des juristes.

D'autres missions sont attribuées aux autres magistrats de la cellule de gestion, parmi lesquelles l'assistance du procureur fédéral pour :

- la présidence de la commission de protection des témoins (chef de la section Missions particulières) ;
- les réunions du Collège de Renseignement et de Sécurité (remplacé en 2015 par le Conseil national de sécurité) (chef de la section Terrorisme) ;
- les réunions du projet « Millenium » (chef de la section Missions particulières) ;
- les réunions du groupe de concertation de coopération judiciaire internationale et liens avec Eurojust (chef de la section Coopération internationale).

Titre 3 - Les sections exerçant l'action publique

L'articulation et la composition des différentes sections opérationnelles sont essentielles pour le parquet.

La répartition des matières entre les différentes sections, la fixation de leur cadre et les critères de répartition des dossiers entre elles ne doivent pas se faire de façon purement empirique. Il est primordial de calibrer les effectifs des sections selon une démarche objective découlant d'une analyse de la charge de travail, de l'ampleur et de l'actualité des phénomènes traités et des perspectives futures.

Parmi les sections du parquet fédéral, trois sections exercent l'action publique dans les matières pour lesquelles elles sont compétentes. Les magistrats y traitent intégralement leurs dossiers, à chaque stade de la procédure, même en ce qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt européens et/ou extraditions, la coopération internationale ou les méthodes particulières de recherche. Il s'agit des sections Criminalité organisée, Terrorisme et Droit international humanitaire et compétences militaires.

3.1 Les secrétariats administratifs

En avril 2014, vu le manque de personnel rendu plus criant encore par l'obligation de devoir assurer les tâches dans les deux langues et de devoir s'adapter aux procédures des différents parquets locaux où sont traités les dossiers, les secrétariats des sections opérationnelles du parquet fédéral ont été fusionnés en deux grands secrétariats spécialisés. Cette réforme s'est très rapidement mise en place et a permis de détecter certains points critiques qui n'étaient pas apparus jusqu'alors. Depuis lors, les sections exerçant l'action publique disposent donc d'un secrétariat Notices appelé « B/F », qui traite et prépare les dossiers et en assure le suivi à l'exclusion des audiences et de l'exécution des jugements et arrêts. Un autre secrétariat général, appelé « ZA » (zitting-audience), s'occupe de tous les aspects relatifs aux audiences – détentions préventives ou fond – ainsi que de l'aspect exécution des décisions judiciaires. Les responsables administratifs de chaque secrétariat sont conviés à chaque réunion de section. En janvier 2020 ces secrétariats administratifs ont été rassemblés en une même section administrative dite « Section Z ». La section est divisée en unités en charge des notices, du suivi des chambres du conseil et des mises en accusation, des dossiers « mesures alternatives », des citations et de l'aspect exécution des peines, ainsi que des dossiers relatifs à la pédopornographie.

Depuis lors, l'incorporation de la cellule nationale ADN et du bureau belge d'Eurojust au parquet fédéral ont également mené à une modification de la structure administrative. La cellule ADN, vu sa spécificité, reste un secrétariat à part, tandis que le secrétariat administratif chargé du soutien de la section Coopération internationale (secrétariat A) a été chargé de suivre les rapports avec l'entité Eurojust se trouvant à La Haye.

Le soutien administratif de la future section nationale « victimes » a également été confié au secrétariat A, tout comme celui de la cellule communication et presse qui a pris une ampleur considérable suite aux nombreux événements que nous avons traversés.

3.2 La section Criminalité organisée

La section Criminalité organisée est encore, en termes d'effectifs, la plus grande du parquet fédéral. Cette section prend en charge tous les dossiers relatifs à la criminalité organisée ainsi que la coordination de l'action publique : elle les prépare, les traite et en assure le suivi.

C'est au sein de cette section qu'ont été développés plusieurs plans de lutte contre des formes nouvelles et internationales de criminalité organisée, en développant une approche qui a toujours eu le souci d'intégrer les parquets locaux, les services de police fédéraux ou même locaux et les autorités judiciaires étrangères.

La lutte contre les bandes criminelles itinérantes a ainsi permis la mise en place de quatre réunions mensuelles aux parquets d'Anvers, de Bruxelles, de Charleroi et de Liège où sont réunis, sous la présidence d'un magistrat de la section, le magistrat de référence du parquet local, les services centraux de la police fédérale (DGJ/DJB), la PJF et, le cas échéant, la police locale concernée²⁵. Des concertations similaires ont été mises en œuvre en matière de lutte contre le trafic international de stupéfiants.

La section traite également d'autres infractions pour lesquelles le procureur fédéral peut exercer l'action publique²⁶, à savoir : la traite et le trafic d'êtres humains et, plus généralement, les infractions qui, dans une large mesure, concernent plusieurs ressorts ou qui ont une dimension internationale, en particulier la criminalité organisée. C'est ainsi que lui ont également été attribuées les matières des bandes criminelles de motards²⁷, ou encore les enquêtes concernant les sectes ou les dossiers de fraude européens dénoncés par l'OLAF. Plusieurs magistrats de cette section ont par ailleurs développé un pôle d'expertise en matière de lutte contre la criminalité informatique.

Les matières traitées par cette section sont souvent variées et essaient de rencontrer l'actualité de la criminalité internationale et transfrontalière. Il y a donc lieu d'y revoir

²⁵ Voir la circulaire COL 1/08 du Collège des procureurs généraux.

²⁶ Voir l'article 144*ter* §1^{er} du Code judiciaire.

²⁷ Circulaire COL 6/2009 du Collège des procureurs généraux.

régulièrement les priorités fixées et d'adapter son effectif en conséquence²⁸, le cas échéant par le biais du détachement ou de la délégation d'un magistrat spécialisé²⁹, comme pour répondre à la demande du Collège et de certains auditeurs du travail d'une intervention du parquet fédéral dans certaines instructions complexes en matière de fraude sociale.

3.3 La section Terrorisme

Les magistrats de cette section sont chargés de la réaction judiciaire en matière de terrorisme³⁰, de crimes et délits contre la sûreté de l'État, des menaces d'attentat ou de vol de matériel nucléaire ainsi que des infractions en matière de piraterie³¹.

Cette section entretient une correspondance soutenue avec les services de renseignement, avec Eurojust, la commission BIM, l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM)³², ou encore les services étrangers. Il s'agit d'une matière où le nombre de services impliqués est plus élevé que de coutume et pour laquelle une collaboration coordonnée et intégrée s'impose. La charge administrative est également importante : tous les dossiers ouverts pour une infraction liée au terrorisme doivent par exemple être notifiés à Eurojust, lorsque deux ou plusieurs pays sont impliqués³³.

²⁸ Cela se fait à partir d'un moniteur des dossiers tenus à jour par le secrétariat.

²⁹ Voir l'article 144*bis* §3 du Code judiciaire.

³⁰ Voir COL 9/2005.

³¹ Ici aussi, la tenue par le secrétariat d'un moniteur à jour des dossiers est un outil indispensable pour le chef de section.

³² Voir COL 2/2007.

³³ Au cours de 2014, cette obligation a été étendue à quasiment toutes les infractions qui forment le *core business* du parquet fédéral. Voir le titre 9 de la loi portant dispositions diverses en matière de Justice qui transpose la décision 2009/426/JAI du Conseil de l'Union européenne du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (modification

3.4 La section Droit international humanitaire et compétences militaires

Les magistrats affectés à cette section sont en charge des dossiers relatifs au droit international humanitaire (génocide, crime de guerre, etc.)³⁴ ainsi que des infractions commises à l'étranger en temps de paix par les militaires belges (en opération ou en exercice). D'autres infractions impliquant les militaires, cette fois-ci en Belgique, sont également traitées, tels les accidents d'aéronef ou de parachute.

Cette section est le point de contact judiciaire pour toutes les commissions rogatoires internationales émanant des différents tribunaux internationaux (TPY, CPI, TPIR, Mécanismes résiduels, etc.).

Étant donné que la Belgique a été l'une des pionnières en matière de droit international humanitaire, le volume de dossiers en cette matière a considérablement augmenté. La plupart des enquêtes à mener impliquent des déplacements à l'étranger.

Malgré ce développement, cette section a toujours dû faire face au problème récurrent de la capacité d'enquête très limitée pour traiter ce genre d'affaires. Il y a donc lieu de continuer les efforts entrepris pour qu'une capacité d'enquête suffisante soit réservée à ces dossiers au sein des services de police compétents.

En ce qui concerne les infractions commises par les militaires à l'étranger, un travail considérable de familiarisation a eu lieu avec l'armée, par le biais d'une présence régulière sur le terrain des magistrats de la section ou d'autres magistrats fédéraux ou encore de magistrats d'autres parquets brevetés en techniques militaires, qui sont alors délégués par le parquet fédéral pour effectuer des déplacements auprès de troupes à l'étranger.

de la loi du 21 juin 2004 transposant la décision du Conseil de l'Union européenne du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité).

³⁴ Il s'agit d'une compétence exclusive du parquet fédéral : voir l'article 144^{quater} du Code judiciaire.

Cette section traite aussi les dossiers de corruption internationale commise en dehors de l'Union européenne.

Titre 4 - Les sections opérationnelles d'appui et de contrôle

À côté de l'exercice de l'action publique, le parquet fédéral a un rôle très important d'appui des autres parquets pour faciliter la coopération internationale et pour toute une série de missions particulières, parmi lesquelles l'exécution des méthodes particulières de recherche. Par ailleurs, le parquet fédéral exerce aussi certaines compétences de contrôle du fonctionnement de la police fédérale. Depuis 2018, toutes ces tâches réparties auparavant entre deux sections, à savoir la section Coopération internationale et la section Missions particulières, ont été attribuées à une seule nouvelle section, née de la fusion de ses deux sections d'appui et de contrôle pour faire en sorte que les tâches puissent être réparties entre plusieurs magistrats et notamment éviter ainsi un risque de perte de connaissance et d'expertise en cas de départ ou d'absence de l'un d'entre eux.

4.1 La section Coopération internationale et missions particulières

Cette « nouvelle section » est la section Coopération internationale et missions particulières. Celle-ci regroupe donc l'essentiel des missions attribuées au parquet fédéral pour appuyer et soutenir l'action des parquets locaux. Il s'agit de la facilitation de la coopération internationale, de la cellule nationale ADN, des méthodes particulières de recherche et du projet de cellule nationale victimes.

4.1.1. La coopération internationale en matière pénale

Une des tâches principales de cette section est l'appui aux autorités belges et étrangères en matière d'entraide judiciaire. À cet égard, elle est perçue par les magistrats belges et

étrangers comme un véritable fleuron de notre coopération internationale. Le fait que le législateur ait décidé dans la loi dite « pot-pourri II » que le membre national belge auprès d'Eurojust et son adjoint seront des magistrats fédéraux, a renforcé l'action du parquet fédéral dans ce domaine. Pour les autres magistrats du parquet fédéral qui traitent en principe les aspects internationaux de leurs dossiers, il s'agit également d'un soutien important.

Les matières de cette section sont nombreuses. Nous pouvons citer :

- les compétences en matière de collecte d'informations dans le cadre des relations avec des organisations internationales : AWF d'Europol, Eurojust, OLAF, Interpol, Union européenne, Réseau Judiciaire Européen, Douanes, etc.³⁵ ;
- les matières de l'extradition ou des mandats d'arrêt européens ;
- les équipes communes d'enquête ;
- les signalements nationaux et internationaux ;
- les programmes *Child Alert* ;
- l'organisation et le soutien des procédures par vidéoconférence³⁶.

La transposition en droit belge de la décision du Conseil de l'Union européenne de renforcer Eurojust³⁷ a généré un surcroît conséquent de travail. La loi prévoit en effet, à l'instar du devoir de notification des dossiers terroristes qui existait déjà, que le procureur fédéral informera Eurojust des informations suivantes :

- la mise en place et les résultats d'une équipe commune d'enquête (...)

³⁵ Voir notamment les circulaires du Collège des procureurs généraux COL 5/2002 relative au parquet fédéral, qui fait du parquet fédéral le point de contact judiciaire central pour les institutions internationales, et COL 9/2003, qui institue le parquet fédéral comme le « guichet d'entrée » des dénonciations de l'OLAF aux autorités belges.

³⁶ Col 11/2014 relative à l'utilisation du système de vidéoconférence du parquet fédéral.

³⁷ Voir le titre 9 de la loi portant des dispositions diverses en matière de Justice qui transpose la décision 2009/426/JAI du Conseil de l'Union européenne du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (modification de la loi du 21 juin 2004 transposant la décision du Conseil de l'Union européenne du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité).

- tout dossier concernant au moins trois États membres pour lequel une demande ou une décision en matière de coopération judiciaire a été transmise à au moins deux États membres , pour toute une série d'infractions punissables d'une peine privative de liberté d'au moins cinq ans, limitativement énumérées par la loi.

Cette liste d'infractions, qui comprend entre autres les cas d'implication d'une organisation criminelle, oblige le parquet fédéral à centraliser toutes les informations concernant les dossiers de ce type ouverts sur notre territoire et ce même s'il est prévu dans la loi que cette transmission pourra se faire par phases et sous format informatique. Il a donc fallu mettre concrètement en place une procédure pour remplir ces obligations et, le cas échéant, renforcer le secrétariat spécialement affecté à cette section (secrétariat A).

4.1.2. Les missions particulières

Cette section a, entre autres, pour tâche de veiller à l'application uniforme et cohérente des méthodes particulières de recherche.

À cet égard, elle assure donc le suivi des commissions *MPR*, le contrôle de l'utilisation des différentes provisions ou encore l'engagement des moyens techniques spéciaux et la protection des témoins menacés³⁸. Cette section traite également des commissions rogatoires étrangères qui font appel à l'utilisation des méthodes particulières.

Pour rappel, lorsque l'utilisation des méthodes particulières intervient dans un dossier fédéral, seul le magistrat titulaire du dossier traite de cet aspect, même s'il peut toujours, en cas de difficulté, demander le soutien de la section Missions particulières.

C'est par le biais de cette section que s'exercent aussi toute une série de compétences de contrôle, dont la principale est celle de la surveillance du fonctionnement de la police fédérale. Il s'agit, entre autres, de la surveillance du fonctionnement de la direction générale de la police judiciaire (DGJ), du fonctionnement du FAST, de la procédure

³⁸ Voir la loi du 14 juillet 2011 modifiant la loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres dispositions.

d'arbitrage, de la procédure d'embargo prévue dans la loi sur la fonction de police, de la problématique de la capacité ou encore des avis à remettre dans certaines procédures disciplinaires à l'encontre de membres de DGJ.

Depuis 2015, cette section a généré un processus permettant d'uniformiser les pratiques en matière de gestion des indicateurs en matière de terrorisme, pratiques qui s'avéraient très divergentes en fonction des arrondissements judiciaires.

En 2018, elle a également intégré la gestion de la cellule nationale ADN et a été chargée de la mise en place d'une cellule nationale « victimes » destinée à aider les magistrats des parquets locaux et fédéral à mettre en place une approche uniforme et orientée en cas d'attentats ou d'évènements causant un nombre important de victimes. Cette cellule a abouti à la mise en place d'un guichet central pour les victimes d'attentat terroriste, voulue par la commission parlementaire d'enquête sur les attentats du 22 mars 2016.

Titre 5 - Un parquet où chacun peut s'épanouir

« Les bonnes organisations sont celles qui ont des équipes très fortes avec des individus très engagés. Le leader doit être capable de comprendre et d'utiliser la force des équipes et des individus. »³⁹

L'application d'un management trop théorique, qui ne prend pas en considération les réalités et les initiatives des membres de l'organisation, peut mener à une forme de pessimisme démobilisateur à éviter absolument. En étudiant ce phénomène, Norbert ALTER tirait la conclusion suivante à propos du monde de l'entreprise : « *À force de n'être pas explicitement reconnus pour ce qu'ils font, ces derniers (NDR : les membres de l'organisation) finissent parfois par adopter des comportements utilitaristes ou conformistes et commencent alors à vivre douloureusement leur investissement subjectif dans le travail.* »

³⁹ Interview de MINTZBERG, *op. cit.*

C'est pourquoi l'épanouissement personnel de chacun au sein de l'organisation est un objectif stratégique particulièrement important, qui doit être traduit en objectifs opérationnels concrets autour de trois idées centrales :

- Investir plus en aval du management qu'en amont, dans l'optique qu'« une décision n'est jamais bonne en elle-même, mais qu'elle peut le devenir en analysant ce qui la rend progressivement efficace »⁴⁰ .
- Installer une politique de communication qui n'oublie pas de reconnaître ce qui a été bien fait à tous les niveaux.
- Favoriser la création d'une identité collective par diverses initiatives liées ou non aux fonctions exercées.

Au niveau structurel, il est important d'examiner le parquet sous l'angle de l'organisation. Il est cependant tout aussi primordial d'effectuer la démarche inverse, mais néanmoins complémentaire : partir de ceux qui la composent. En effet, « *les individus sont au cœur de la stratégie, puisque celle-ci ne prend son sens qu'au travers de son déploiement à travers les personnes qui animent et incarnent les organisations.* »⁴¹

Au sein d'une organisation, un épanouissement personnel n'est possible que moyennant une gestion optimale des ressources humaines.

Cependant, agir pour que chacun se sente bien ne doit pas se limiter au seul souci d'assurer la présence du personnel, mais doit faire l'objet d'une approche plus intégrée qui, pour garantir l'adhésion et l'enthousiasme, doit se situer en dehors du schéma hiérarchique classique.

5.1 Les matières conceptuelles

Il s'agit de la gestion de matières dites « transversales », qui ont une influence sur le corps dans son ensemble, comme par exemple la gestion des ressources humaines au sens large. Il est indispensable au bon fonctionnement du corps que chaque personne

⁴⁰ Interview de MINTZBERG, *op. cit.*

⁴¹ J. HUBIN, « La gestion des ressources humaines au sein du pouvoir judiciaire », *op. cit.*, p. 117.

travaillant dans l'institution soit motivée et trouve du sens dans les tâches qu'elle accomplit.

Vu la diversité des matières abordées et le niveau de complexité juridique élevé qu'elles affichent en général, la priorité sera donnée à l'échange, au cours de réunions de corps, de réunions de sections ou via « Ompranet », de casus intéressants, de problèmes juridiques rencontrés, de *best practices*, de décisions de jurisprudence ou encore à la rédaction de modèles ou de vade-mecum destinés à uniformiser les pratiques.

Au niveau de chaque section, il va de soi que chaque magistrat conceptuel-chef de section aura également la responsabilité d'assurer cette transmission de l'information tout comme d'assurer le suivi des aspects non opérationnels et conceptuels des matières pour lesquelles sa section est compétente, telles l'évolution de la législation et de la jurisprudence, des activités des réseaux d'expertise et des directives de politique criminelle du ministre de la Justice et/ou du Collège des procureurs généraux.

Gérer les ressources humaines doit se faire suivant trois axes complémentaires :

- Assurer la présence du personnel ;
- Assurer la continuité du travail ;
- Assurer la qualité du travail.

Ces tâches sont essentielles pour le fonctionnement du parquet fédéral dans son ensemble. C'est dans ce cadre que sont exécutées et évaluées régulièrement la mise en œuvre du plan de gestion du procureur fédéral ainsi que la gestion quotidienne du fonctionnement du corps.

L'essence même de cet objectif est de veiller à la continuité du service, par un monitoring constant de la charge de travail des différentes sous-sections du parquet, tant au niveau des collaborateurs administratifs que des magistrats et des juristes.

L'autre versant de cette tâche est d'assurer la qualité du travail, par le biais d'une formation interne, de la création de groupes de projets motivants ou, le cas échéant, de l'élaboration de propositions de modifications législatives destinées à améliorer les conditions de travail ou le statut des uns et des autres.

5.2 La flexibilité

Garantir aux travailleurs des conditions de travail flexibles constitue un défi majeur. Cela a en effet un impact considérable tant sur le développement personnel des travailleurs que pour le développement du parquet fédéral lui-même. Nous offrons ainsi des modalités flexibles à nos membres du personnel en ce qui concerne leur mobilité, les horaires, le règlement des congés, le télétravail, etc.

Ce parquet est, il faut le rappeler, situé à Bruxelles, mais appelé à intervenir sur tout le territoire. Lorsqu'un magistrat envisage de postuler à un poste de magistrat fédéral, la question des déplacements de et vers Bruxelles se pose. Ceux-ci sont jugés d'autant plus contraignants qu'ils doivent s'effectuer en même temps que la majorité des navetteurs pour assurer une présence entre 8h et 17h, ce qui se révèle chronophage, fatigant et lourd, entre autres, pour la vie familiale.

Dans l'optique d'une plus grande efficacité et d'un recrutement de qualité, il est important d'être suffisamment flexible pour rencontrer ce genre de problématique et de tenter d'y trouver une solution. Ainsi, une plus grande flexibilité dans les horaires quotidiens, par exemple, pour les périodes de congé, peut s'avérer bénéfique sur le plan personnel. Plusieurs études sur le sujet sont arrivées à la conclusion qu'une telle latitude peut aider à réduire l'absentéisme et le manque de ponctualité : elle aide à améliorer le moral des collaborateurs et favorise le recrutement et le maintien de l'effectif⁴². Un tel mouvement de modernisation des processus de travail était d'ailleurs souhaité par bon nombre de magistrats ayant participé à l'enquête du Conseil supérieur de la Justice à propos de la problématique du recrutement au ministère public⁴³.

⁴² Voir p.ex. Prof. C. VANDENBERGHE, V. DE KEYSER, P. VLERICK, W. D'Hoore, *Changements organisationnels, stress des employés et satisfaction des clients : émergence du concept Flexihealth*, http://www.belsp/home/publ/pub_ostc/PS/rPS14r

⁴³ Voir *Note sur la problématique du recrutement au ministère public*, 30 mai 2012, www.CSJ.be

Une réflexion a par conséquent été entamée quant à la possibilité d'ouvrir la porte à une plus grande flexibilité, tout en veillant à ne pas l'ériger en droit absolu et en posant certaines balises, telles que :

- la garantie de la prestation du service continu au sein de chaque section entre 8h et 17h ;
- le respect des impératifs du bon fonctionnement du service ;
- la fixation de deux plages fixes, à savoir les périodes durant lesquelles chacun doit être présent au parquet (entre 9h45-11h45 et 14h-15h30), et des plages flottantes en début de matinée et en fin d'après-midi.

À l'intérieur de ce cadre, comme chaque situation est différente, les magistrats qui le demandent et présentent des motifs valables (par exemple, d'ordre familial ou liés à l'éloignement du domicile ou encore au trafic lors des heures de pointe) peuvent négocier avec leur chef de section, moyennant l'accord final du chef de corps, un régime particulier. Le pendant indispensable à cette ouverture est toutefois l'acceptation par les personnes concernées d'un contrôle plus strict de leur présence effective durant les périodes convenues, ainsi que du travail fourni.

5.3 L'évaluation et le processus du cycle de fonctionnement

Conformément à l'article 259*sexies* §2 alinéa 3 du Code judiciaire, chaque magistrat fédéral est désigné pour une période de cinq ans, qui peut être renouvelée deux fois après évaluation.

Pour qu'un travail soit satisfaisant, il doit faire l'objet d'un feed-back régulier qui doit être basé sur l'évaluation périodique prévue par le Code judiciaire⁴⁴ et l'arrêté royal du 20 juillet 2000 déterminant les modes d'évaluation des magistrats, les critères d'évaluation et leur pondération⁴⁵. Un tel système existe également pour les juristes et le personnel administratif.

⁴⁴ Voir art. 259*nonies* e.s. du Code judiciaire en ce qui concerne les magistrats.

⁴⁵ (MB, 2 août 2000).

Il s'agit d'un instrument précieux pour la direction du parquet et le chef de corps en particulier pour suivre personnellement chaque membre de son corps, l'encourager et, le cas échéant, le recadrer.

Outre ces évaluations, des cycles de fonctionnement à travers des entretiens annuels de planification avec le chef de corps et le chef de section ont été mis en œuvre⁴⁶. Cet outil permet, entre autres, de fixer des objectifs spécifiques à chacun, pouvant déboucher, par exemple, sur un parcours de formation individualisé, qui sera non seulement valorisant au niveau personnel, en mettant en exergue les compétences particulières de chacun, mais également pour le parquet dans son ensemble. Dans cet ordre d'idées, certains se sont vu fixer l'objectif particulier de se spécialiser dans certaines matières, comme la criminalité informatique, ou d'élaborer des plans d'action concernant certains phénomènes criminels anciens ou nouveaux, etc.

En outre, ce processus des cycles de fonctionnement est un outil important pour permettre à chaque collaborateur d'expliquer ses attentes et de recevoir un retour et une reconnaissance pour le travail accompli. Leur raison d'être essentielle est de faire participer chaque membre du parquet et chaque section à l'élaboration d'objectifs opérationnels destinés à améliorer leur efficacité et leur quotidien.

5.4 Proposition et soutien d'initiatives législatives pour améliorer le fonctionnement du parquet fédéral

Il est primordial d'identifier de manière continue les écueils législatifs qui entravent encore considérablement le fonctionnement du parquet fédéral et pour lesquels il est important que la direction du parquet déploie des efforts pour tenter d'obtenir des améliorations. Cela se fait concrètement via la mise en place de groupes de projet. Il s'agit évidemment d'une action de lobbying ou de partage d'expertise avec le politique qui décide, ou non,

⁴⁶ Le cas échéant, à l'instar de ce qui a déjà été fait au parquet de Bruxelles, en sollicitant de l'aide professionnelle extérieure (en l'occurrence le SPF P&O).

de modifier, ou non, la législation. Cependant, ce dialogue est utile à tous et l'expérience montre qu'il est très constructif.

Il peut s'agir, d'une part, de demandes d'initiatives législatives destinées à obtenir des améliorations du droit positif, qui sont profitables à l'ordre judiciaire dans son ensemble. On pourrait citer comme exemple les efforts déployés, avec succès, par le précédent procureur fédéral pour modifier l'article 12 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle et permettre au parquet d'enquêter sur des actes de violences graves commis à l'étranger au préjudice de ressortissants belges⁴⁷ ou encore, suite à la prise d'otage au large de la Somalie de l'équipage du navire *Pompei*, la mise au point d'une nouvelle législation relative à la répression de la piraterie maritime, qui a été refondue dans le nouveau Code belge du droit de la navigation.

Il y a aussi, par ailleurs, des initiatives législatives concernant l'organisation du parquet fédéral ou le statut des magistrats ou du personnel.

Pour l'avenir, d'autres propositions d'amélioration doivent encore être (re)mises sur la table :

- Une prime de bilinguisme pour tous les magistrats bilingues légaux.
- Vu l'augmentation du cadre et des affaires traitées par le parquet fédéral, l'instauration d'un service francophone et d'un service néerlandophone distincts pour les nuits, les week-ends et les jours fériés. Depuis plusieurs années, deux magistrats fédéraux de groupe linguistique distinct assurent les services de nuit et de week-end. Il serait plus équitable que chacun de ces services soit rémunéré compte tenu de la limite des services rémunérés par an. Cela permettrait, avec un investissement budgétaire très limité (4 ou 5 x 18 services maximum), de corriger l'injustice actuelle qui fait que les derniers magistrats fédéraux arrivés ne sont pas payés pour leurs services. Cela permettrait également que les magistrats détachés au parquet fédéral puissent également assurer des services rémunérés.

⁴⁷ Ces efforts et ces résultats ont été salués par le Collège des procureurs généraux dans son dernier rapport en date sur le parquet fédéral, *op. cit.*, p. 2.

- Au niveau administratif, il est par ailleurs extrêmement urgent que des réformes soient proposées. Le parquet fédéral fait appel à des magistrats très expérimentés alors que cette condition n'existe pas au niveau administratif. Un nombre important de nouvelles personnes recrutées suite à la crise terroriste ont ainsi déjà quitté le parquet fédéral. Il faut par exemple noter qu'il est exigé de tout membre du personnel du parquet fédéral qu'il obtienne une habilitation de sécurité « secret » dans l'année de son engagement. Cette exigence a justifié l'octroi d'une allocation spécifique au personnel administratif de la Sûreté de l'État⁴⁸. Octroyer une prime similaire au personnel administratif du parquet fédéral paraît a priori justifié puisque les conditions sont similaires, à savoir : disposer d'une habilitation de sécurité, avoir une obligation de discrétion, cohabiter avec un certain danger vu le niveau de menace terroriste ou les dossiers de criminalité organisée auxquels le parquet fédéral se trouve confronté depuis plusieurs années. L'octroi de cette prime permettrait en outre de donner un petit avantage financier qui contribuerait certainement à la stabilité du cadre administratif du parquet fédéral et de pouvoir attirer des éléments disposant d'une certaine expérience.
- La limitation des juridictions devant lesquelles le parquet fédéral pourrait acter permettrait non seulement des économies d'échelle, mais aussi aux tribunaux concernés, et plus spécifiquement à leurs juges d'instruction, de se spécialiser dans les matières a priori très techniques de nombreux dossiers fédéraux (composante internationale, expertise technique des services de renseignement, cybercrime, MPR très avancées, etc.).

⁴⁸ Voir l'AR du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 13 décembre portant le statut des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'Etat, *MB* 01.10.2020, p. 69037 et s.

5.5 La formation des magistrats, du personnel administratif et des juristes

Il appartient à chaque organisation de permettre à ses membres d'entrer dans un processus d'apprentissage dynamique. Étant donné que c'est lors de collaborations avec d'autres personnes au sein d'une organisation qu'ils développent constamment des capacités d'apprentissage et qu'ils peuvent répondre correctement et de manière continue aux changements qui surviennent dans leur environnement.

Il est donc indispensable d'offrir un processus de formation interne qui complète la formation externe proposée via l'Institut de Formation Judiciaire (IFJ) et l'Institut de Formation de l'Administration (IFA).

5.5.1 Magistrats

Il était important de prévoir l'élaboration d'un volet « formation » pour permettre aux nouveaux magistrats fédéraux d'être opérationnels le plus rapidement possible.

Tous les deux ans, une formation de cinq jours est organisée au parquet fédéral en collaboration avec l'Institut de Formation Judiciaire. Cette formation est importante : elle permet aux candidats d'obtenir un certificat indispensable pour postuler au parquet fédéral ainsi qu'au parquet fédéral de se constituer une réserve de futurs candidats qu'il connaît et dont il peut suivre le parcours avant même qu'ils postulent à une place vacante.

Suite à la demande du procureur fédéral, l'Institut de Formation Judiciaire a, par ailleurs, inséré plusieurs heures de cours d'introduction au parquet fédéral dans la formation des stagiaires judiciaires.

Par ailleurs, l'apprentissage ou le perfectionnement d'une autre langue nationale et/ou d'une langue étrangère, prioritairement l'anglais, est vivement encouragé par le procureur fédéral, car susceptible d'améliorer le fonctionnement du corps dans son ensemble dans ses multiples contacts internationaux.

5.5.2 Juristes et personnel administratif

À ce niveau, la formation est surtout pensée de manière permanente pour faire face au turn-over important des juristes et du personnel administratif.

Vu la haute technicité des matières traitées par le parquet fédéral, la différence d'exigences en termes d'expérience qui existe entre le recrutement des magistrats et celui des juristes et du personnel administratif peut s'avérer extrêmement problématique. En effet, là où le législateur a réservé le poste de magistrat fédéral à des magistrats aguerris, ayant suivi une formation spécialisée, il a totalement omis de poser des exigences similaires pour les juristes et le personnel administratif, ou en tout cas certaines catégories de ce personnel. Il en résulte que, trop fréquemment, arrivent au parquet fédéral des gens qui n'ont jamais vu un dossier judiciaire de près ou de loin, et auxquels on demande d'être rapidement opérationnels, ce qui dans certains cas est source d'un stress important, d'énervement mutuel ou encore de démotivation.

Un cursus interne de quelques jours destiné à accueillir tout nouveau venu a démarré. L'investissement d'un magistrat ou d'un juriste dans la formation des employés administratifs est également essentiel. Pour que le travail administratif soit bien fait, il faut en effet que la personne qui l'effectue comprenne ce qu'elle fait et pourquoi elle le fait, bref qu'elle connaisse un minimum les enjeux de la situation. Ainsi, plusieurs groupes de travail ont été mis sur pied avec les secrétariats Z et A afin d'examiner et d'optimiser les processus de fonctionnement de ces différents secrétariats.

Étant donné que le haut degré de complexité des dossiers traités par le parquet fédéral rend souvent compliqué l'apprentissage des bases élémentaires de certaines fonctions, l'aide des parquets de première instance est parfois sollicitée pour une initiation d'un mois à un trimestre pour les nouveaux juristes ou membres du personnel qui ne disposeraient pas de cette expérience.

En ce qui concerne les objectifs de formation, les procureurs adjoints se sont vu attribuer la tâche de centraliser tout ce qui concerne la sélection du nouveau personnel et sa formation (tout en se faisant aider si nécessaire par un ou plusieurs magistrats fédéraux désignés à cet effet) :

- en prenant en charge l'accueil des nouveaux magistrats ;
- en mettant au point un processus de formation qui pourrait être activé pour les nouveaux juristes ou membres du personnel ne disposant pas d'une expérience antérieure dans un parquet ;
- en traitant les demandes de formation venues de l'extérieur (universités, écoles supérieures, écoles de police, relations avec le Conseil supérieur de la Justice...) ;
- en centralisant la gestion de la documentation (bureau DOC).

5.5.3 Vis-à-vis de l'extérieur

Nous avons déjà évoqué l'importance de la formation bisannuelle pour le parquet fédéral. Le partage de l'expérience du parquet fédéral avec le monde extérieur est également très important, surtout pour lancer et soutenir son action et ses objectifs. Nous pouvons ainsi citer comme exemple les formations de base sur les aspects pénaux et procéduraux de la criminalité informatique, organisées depuis plusieurs années sous la direction d'un magistrat fédéral et qui ont contribué à constituer dans toute la Belgique et à l'étranger un réseau de magistrats spécialisés dans cette matière.

Dans une autre matière, l'investissement des magistrats de la section Internationale dans la formation sur la collaboration internationale est également jugé unanimement comme très utile. Une formation sur la législation ADN a également été donnée par des magistrats fédéraux.

5.6 Les groupes de projet

La structure hiérarchique mise en place doit laisser la porte ouverte à des structures autonomes et distinctes des sections classiques, organisées sur un mode plus fonctionnel, que nous appelons groupes de projet. C'est de cette manière que seront finalisées la plupart des initiatives énumérées aux points qui précèdent. Ces groupes de projet doivent mêler en leur sein des spécialités différentes dont l'objectif est de travailler

à des problèmes particuliers, qui pourront être à finalité fonctionnelle, comme par exemple la création d'un groupe de travail sur la flexibilité du temps de travail, ou à finalité plus strictement judiciaire, comme celui de la création de la cellule nationale ADN. L'objectif de cette structure décentralisée est de promouvoir un certain dynamisme et des innovations par l'intermédiaire des lignes de force transversales et non plus verticales.

Outre le fait de susciter une approche innovante davantage centrée sur un phénomène dans tous ses aspects, une telle démarche permet également de valoriser et de responsabiliser chaque personne qui est prête à s'engager dans un tel processus et de l'amener à donner le meilleur d'elle-même au bénéfice de « son » projet.

De tels groupes de travail, dont la tâche essentielle sera le plus souvent de faire faire et non de faire, sont possibles aux différents niveaux du parquet : que ce soit pour les magistrats, par exemple, avec les nombreuses problématiques que le parquet fédéral tente d'appréhender de façon intégrée selon les choix de politique criminelle ou les recommandations du Collège des procureurs généraux ou l'application de réformes à venir, ou que ce soit au niveau des juristes de parquet et du personnel administratif.

En fonction de l'objectif assigné, le groupe de travail intègre les différentes catégories de collaborateurs du parquet. Par exemple, une réflexion sur la façon la plus adéquate de gérer certains dossiers de grande ampleur, avec des demandes adressées ou venant de tous les parquets, nécessite un groupe pluridisciplinaire composé de magistrats et de membres du personnel administratif pour intégrer tous les aspects du travail à accomplir (transfert des dossiers, courriers types, transfert des pièces à conviction, courriers aux préjudiciés, aux avocats, aux parties civiles, etc.). Pour certains objectifs, il est aussi indispensable d'inviter des partenaires extérieurs, comme les services de police, des représentants du SPF Justice ou encore le parquet général de Gand, qui détient le portefeuille du parquet fédéral au niveau du Collège des procureurs généraux.

C'est dans cette perspective transversale que doit également s'envisager l'optimisation du fonctionnement du parquet, comme par exemple l'élaboration ou la mise à jour de vade-mecum, de modèles uniques de courriers et de réquisitoires à utiliser par tous les magistrats du parquet et non ceux de leur parquet d'origine.

Cet objectif stratégique est donc de nature à mettre en valeur toute personne désirant s'investir, quel que soit le niveau de l'organisation où elle se trouve, ce qui influera à son tour sur l'esprit de corps et renforcera l'unité de l'institution. Il fait l'objet d'une attention et d'un encouragement constants de la part de la direction du parquet qui a pour tâche de susciter ou de proposer les initiatives, d'accompagner les processus et d'aider à leur finalisation. Le cas échéant, les processus proposés sont formalisés au cours d'un séminaire stratégique, comme cela a été fait lors du séminaire stratégique qui s'est déroulé à Ostende en octobre 2019 .

5.7 L'usage de la délégation

5.7.1 La délégation ponctuelle

Pour rappel, si le législateur a créé un parquet fédéral, il a décidé de ne pas créer de tribunal fédéral. Les affaires du parquet fédéral doivent donc, à quelques rares exceptions près, être fixées devant toutes les cours et tous les tribunaux du Royaume. En outre, le parquet fédéral est un parquet à part entière, distinct du parquet local près les cours et tribunaux locaux. Cela provoque de nombreux déplacements des magistrats fédéraux, parfois pour de simples raisons de procédure, comme un sursis, le prononcé d'un jugement ou d'une ordonnance, interjeter appel, etc., qui peuvent aisément être gérés dans les parquets locaux.

Afin d'éviter les déplacements inutiles et les pertes de temps, des accords sont régulièrement conclus avec les parquets généraux et les parquets locaux afin de tracer un cadre dans lequel le magistrat local siégeant à l'audience peut être délégué pour accomplir des actes de procédure déterminés. Au cours de 2015, le procureur fédéral a mis cette question à l'ordre du jour du Conseil des procureurs du Roi afin de rappeler le cadre dans lequel ces délégations se produisent.

Cela limite également par ricochet la charge de travail des chauffeurs du parquet fédéral. En ce qui concerne la question des délégations, nous ne comptons pas ici les délégations ponctuelles pour une audience ou pour poser un acte de procédure précis.

5.7.2 La délégation à long terme

En matière de terrorisme et dans certains dossiers de criminalité organisée, pour les parquets en dehors de Bruxelles, nous avons la pratique de déléguer un magistrat, qui reste dans le parquet local et continue à côté à gérer ses dossiers locaux, afin que ce dernier puisse plus facilement faire le lien entre les dossiers traités par le procureur du Roi et les dossiers fédéralisés dans l'arrondissement de ce dernier. Ceci permet au parquet fédéral de profiter des contacts locaux du magistrat avec les enquêteurs et les juges d'instruction et, surtout, au parquet local d'être informé sur ce qui se passe dans son arrondissement, bien qu'il n'exerce plus l'action publique dans ces dossiers.

En matière de lutte contre le terrorisme, étant donné la localisation des unités spécialisées en matière de terrorisme des PJF, le parquet fédéral ne travaille à l'aide de délégation qu'à Anvers, Charleroi, Eupen et Liège. Vu la charge de travail énorme générée par l'enquête sur les attentats du 13 novembre, ce type de délégation a également été pratiqué plusieurs fois pour des magistrats du parquet de Bruxelles, malgré la proximité géographique. Il ne s'agit pas d'une délégation générale. Ces délégations se font dossier par dossier, même si c'est toujours le même magistrat local qui est délégué (lui-même étant désigné par son chef de corps).

Dans ces cas précis, l'action du magistrat délégué se limite, sous la supervision d'un magistrat fédéral titulaire du dossier, à :

- la signature d'un certain nombre de pièces (par exemple, mise à l'instruction) ;
- de temps en temps, assurer une chambre du conseil.

Très exceptionnellement, rédiger une partie des réquisitions finales et défendre une partie du dossier devant le tribunal, mais toujours en compagnie du magistrat fédéral titulaire du dossier (exemple de Sharia4Belgium ou dans certains dossier de cybercriminalité gérés par un magistrat spécialisé de Flandre orientale). Selon la politique du parquet fédéral en matière de délégation, il revient au magistrat fédéral titulaire de gérer l'affaire de A à Z et certainement pas de se décharger de tout le travail sur le magistrat délégué. Celui-ci, en fonction de ses souhaits et de ceux de son chef de corps, prend parfois sur lui les tâches précitées.

5.7.3 Le détachement au parquet

En 2018, une magistrate de l'auditorat du travail de Gand avait été détachée deux jours par semaine au parquet fédéral avec l'optique d'aider les auditorats du travail dans leur approche pénale de la fraude sociale. Cela avait été fait à la demande expresse du Collège des procureurs généraux et en collaboration avec le procureur général de Liège, détenteur du portefeuille en cette matière. La mission de cette magistrate ayant pris fin le 31 décembre 2019, un magistrat de la même juridiction a été détaché au parquet fédéral par un arrêté ministériel du 30 novembre 2020. Son entrée en fonction est prévue pour le 01^{er} janvier 2021, également à raison de deux jours par semaine au parquet fédéral.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, des coordinations entre auditorats et parquets ont été organisées et plusieurs dossiers ont été fédéralisés. L'objectif étant également de familiariser les auditeurs du travail détachés avec l'approche des gros dossiers de criminalité organisée pour l'appliquer dans les dossiers de fraude sociale (usage des méthodes particulières de recherche, technique de construction de dossiers, etc.), ils gèrent également quelques dossiers de criminalité organisée.

5.8 Quelques aspects logistiques

Le bien-être des membres du parquet fédéral peut également être facilité en modifiant de nombreux aspects logistiques. La présence du procureur fédéral dans le collège de gestion du bâtiment Montesquieu, qui abrite les locaux du parquet, a entraîné un certain nombre de changements.

Plusieurs améliorations techniques ont été sollicitées et obtenues. En 2015, suite à notre demande répétée, un réseau Wi-Fi a été installé. D'autres demandes ont reçu des réponses positives comme celle d'une sonorisation avec micros dans la grande salle de réunion. Depuis peu, des cabines de traduction ont été installées venant ainsi corriger l'absence totale de matériel d'interprétation dans un parquet qui a pourtant une vocation nationale et internationale. Il faut néanmoins encore installer des caméras et prévoir un

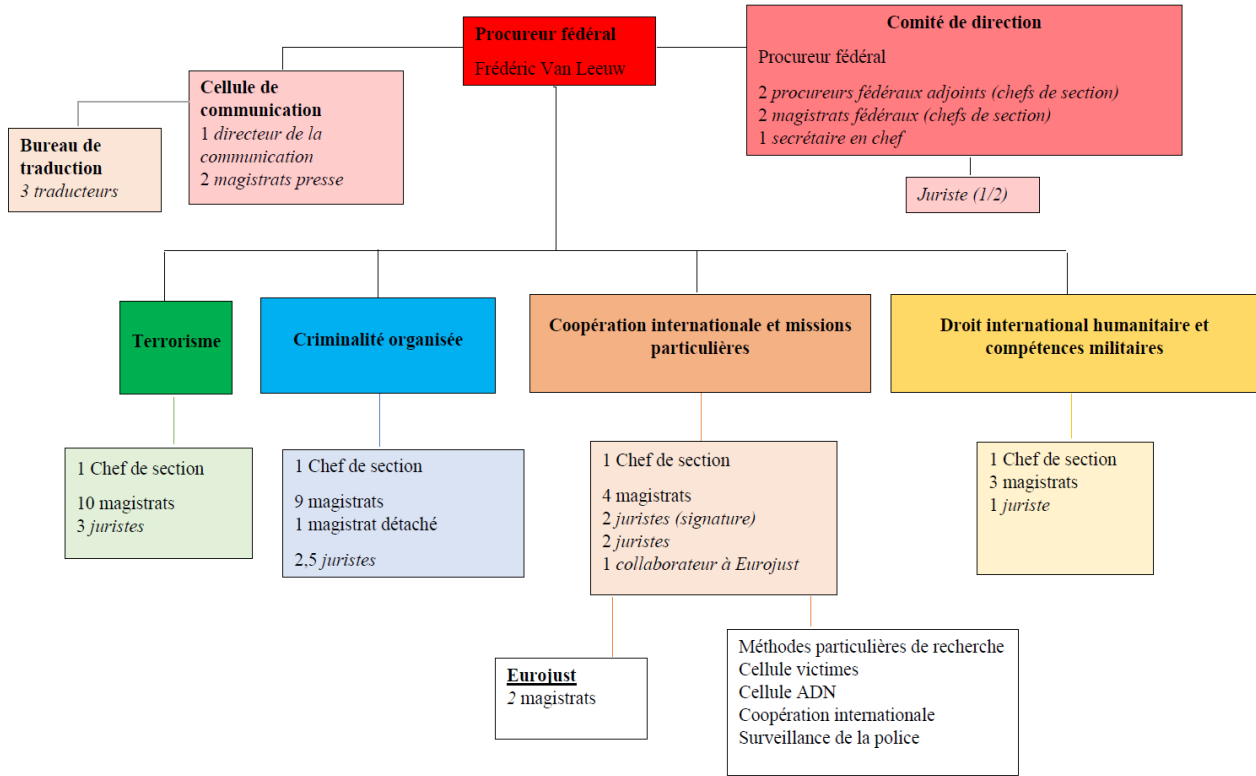
budget spécifique pour l'engagement régulier d'interprètes pour que le système mis en place puisse être utile au parquet fédéral et à tout le ministère public.

Une amélioration technique à apporter nous tient particulièrement à cœur, à savoir celle de la sécurité du bâtiment par l'installation de portiques d'accès, de vitres blindées à l'accueil et de matériel pour détecter les métaux à l'entrée. Il s'agit d'une demande insistante qui a été entendue.

La vétusté et le manque de sécurité des ascenseurs restent un point critique auquel il conviendrait de remédier au plus vite.

Depuis l'année 2015, qui a connu une période de niveau d'alerte 4 après les attentats de Paris, la direction du parquet fédéral n'a pas ménagé ses efforts pour obtenir ces investissements indispensables à la sécurité et au bien-être de son personnel. Une fois par mois, une réunion de suivi est organisée, réunissant le procureur fédéral, le procureur adjoint chargé du suivi de l'infrastructure, le SPF Justice et la Régie des bâtiments.

Structure du parquet fédéral



Chapitre III. L'exercice de l'action publique

Titre 1 – Statistiques

1.1 Nombre de dossiers répressifs fédéraux

En 2020, dans le cadre de ses compétences en matière de lutte contre la criminalité organisée, le procureur fédéral a décidé d'exercer lui-même l'action publique dans 3514 dossiers répressifs.

Le nombre de nouveaux dossiers répressifs fédéraux sur base annuelle reste, d'une part, un critère plutôt relatif quand il s'agit de se faire une idée de la charge de travail au sein de la section Criminalité organisée. Par définition, les dossiers fédéraux font l'objet d'un examen préliminaire sérieux des priorités et capacités, ce qui demande beaucoup de temps pour les constituer et beaucoup de travail. Le dossier des tueries du Brabant n'est par exemple qu'une entité dans les statistiques, mais représente au moins l'équivalent de 1,5 temps plein, ce qui constitue près de 20 % de la capacité de la section Criminalité organisée.

En outre, l'augmentation considérable du nouveau nombre de dossiers répressifs fédéraux ces dernières années ne peut être ignorée.

Cela est dû, d'une part, à la notification de dossiers de pédopornographie, souvent en provenance de l'étranger, et de l'autre, d'une utilisation avancée de robots de recherche sur Internet. Le volume des données fournies est tel que l'on réfléchit sérieusement à la manière de faire face à cette nouvelle réalité judiciaire. Le « big data » représente en effet un nouveau défi pour la police et les parquets. Une révolution copernicienne dans la réflexion sur l'approche des phénomènes de criminalité : comment, avec quelles priorités et par quels profils policiers les données fournies sont-elles analysées, examinées et traitées par les parquets ?

Nonobstant le fait qu'un exercice de priorisation ait été effectué en collaboration avec la police fédérale et vérifié avec le Collège des procureurs généraux, le nombre de dossiers de pédopornographie entrants est passé de 1.453 à 2.638.

Le phénomène est et reste donc plus qu'inquiétant...

Outre ces dossiers « pédopornographie et maltraitance infantile », la section Criminalité organisée a fédéralisé nettement plus de dossiers et doublé le nombre de nouvelles enquêtes judiciaires. Cela est également dû à la poursuite de la normalisation du travail au sein de la section après les années 2015, 2016, 2017 qui ont été dominées par les attentats terroristes.

En outre, cette section est et restera pilote dans l'élaboration des priorités en matière d'approche de la criminalité liée aux stupéfiants, du trafic d'armes, de la criminalité informatique, de la fraude sociale grave et organisée, des bandes criminelles de motards, de la fraude sportive, des bandes criminelles itinérantes et de la traite/du trafic d'êtres humains aux niveaux national et international.

De plus, les membres de la section s'investissent régulièrement dans ces sujets sur toutes sortes de forums d'expertise chez nous et à l'étranger.

En ce qui concerne la charge de travail globale de la section, à la fin de 2020, 564 dossiers sont en information et 102 dossiers en instruction.

1.2 Nombre de personnes en détention préventive

En 2020, 182 personnes ont été placées en détention préventive dans le cadre d'instructions, ce qui a nécessité 266 audiences de juridictions d'instruction (voir tableau 3.17).

1.3 L'origine des dossiers répressifs fédéraux - Synergie avec les parquets locaux

En 2020 également, et en des temps difficiles de Coronavirus, le parquet fédéral a mis l'accent sur la synergie avec les parquets locaux.

Cette synergie a eu 3 vecteurs :

- la poursuite de la valorisation du réseau des magistrats de référence locaux pour le parquet fédéral
- le déploiement de la coopération structurelle avec TOUS les acteurs du ministère public dans le cadre de la révolution SKY ECC (voir plus loin 6.1)
- le début du processus de détermination des priorités pour les parquets locaux et le parquet fédéral, qui débouchera sur une note sur les priorités du Collège des procureurs généraux/Collège du MP début 2021.

Cette note sur les priorités clarifie davantage les tâches prioritaires des parquets locaux et du parquet fédéral.

En outre, on peut noter que le nombre de dossiers notifiés par les parquets locaux via la procédure standard s'est traduit par une augmentation du nombre de dossiers qui ont été fédéralisés par le parquet fédéral sur cette base, passant de 33 l'année passée à 148 cette année.

Il s'agit d'une évolution positive, mais elle n'enlève rien au fait qu'il existe encore une grande marge de progression pour les parquets locaux qui doivent investir dans leur relation avec le parquet fédéral. Après tout, la synergie doit venir à parts égales des deux côtés.

Le parquet fédéral investira dans l'échange d'informations entre les parquets locaux et fédéral et dans la modernisation et l'adaptation du contenu de la procédure de notification.

En ce qui concerne l'approche de la criminalité organisée, cependant, c'est une occasion manquée d'aligner les priorités des parquets locaux dans ce phénomène sur l'approche de soutien et la valeur ajoutée que le parquet fédéral peut offrir, en raison du fait que les

parquets locaux n'ont pas fait un exercice de priorisation concernant l'approche de la criminalité organisée d'un point de vue local.

1.4 Répartition selon le critère de compétence

La compétence du procureur fédéral pour exercer lui-même l'action publique est basée aussi bien sur une liste limitative de délits (article 144*ter*, §1, 1°, 4° et 5° du Code judiciaire) que sur deux critères qualitatifs, à savoir un critère de sécurité (article 144*ter*, §1, 2° du Code judiciaire) et un critère géographique (article 144*ter*, §1, 3° du Code judiciaire), ainsi que sur tous les délits connexes.

Dans ce cadre de compétence, le procureur fédéral a exercé l'action publique dans les matières mentionnées (*voir tableau 3.3 en annexe*). Il convient de remarquer qu'il ne s'agit pas ici du nombre de dossiers répressifs fédéraux, mais des codes de prévention qui peuvent être trouvés dans un dossier.

Conformément aux priorités retenues, l'accent a été principalement mis sur les organisations criminelles, la criminalité informatique, le dumping social, le trafic d'armes et les stupéfiants.

Comme indiqué plus haut, un nombre important de dossiers de pédopornographie a été enregistré, ce qui a continué massivement en 2020 à poser un problème aigu de capacité au niveau du service central DJSOC et, par conséquent, au parquet fédéral et dans les parquets locaux. Nombre de ces données proviennent en effet de services de police et d'ONG étrangères qui utilisent des moteurs de recherche automatiques pour détecter ce genre de faits en masse sur Internet (*voir tableau 3.3 en annexe*).

1.5 Jugements et arrêts intervenus en 2020

Le tableau 3.7 en annexe donne un aperçu de tous les jugements et arrêts intervenus en 2020.

Titre 2 - Cause d'exclusion en ce qui concerne les membres des gouvernements de communauté ou de région et les ministres

La compétence du procureur fédéral pour exercer lui-même l'action publique est soumise à deux autres conditions. D'une part, il ne peut exercer l'action publique que « *si une bonne administration de la justice le requiert* » et, d'autre part, il ne peut pas exercer l'action publique vis-à-vis des membres des gouvernements de communauté ou de région et des ministres.

En 2020, aucun dossier nécessitant l'invocation de cette dernière cause d'exclusion n'a été notifié au parquet fédéral.

Titre 3 - Mesures urgentes

Le procureur fédéral est tenu de prendre toutes les mesures urgentes qui sont nécessaires en vue de l'exercice de l'action publique aussi longtemps qu'un procureur du Roi ou un auditeur du travail n'a pas exercé sa compétence légalement déterminée. Le procureur fédéral a également exercé cette compétence en 2020, par exemple en matière d'opérations transfrontalières. Dans la plupart des cas, le dossier pénal a été transmis pour disposition au procureur local territorialement compétent après localisation.

Le système informatique actuel ne permet pas d'établir des statistiques précises concernant ce type d'intervention du parquet fédéral.

Titre 4 - Causes de nullité

En 2012, une nullité a été invoquée dans plusieurs dossiers répressifs fédéraux en ce qui concerne la répartition de compétences entre le procureur fédéral et le procureur du Roi/auditeur du travail/procureur général. Dans le dossier fédéral de terrorisme *Dieblood*, le tribunal correctionnel de Termonde s'est laissé tenter par jugement du 21 mai 2012 à poser trois questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle au sujet de l'article 144ter, §§1 et 5 du Code judiciaire.

La Cour constitutionnelle a décidé par arrêt du 28 mars 2013 que l'article 144ter, §§1 et 5 du Code judiciaire ne porte pas atteinte aux articles 10, 11 et 12 de la Constitution. Depuis, la répartition des compétences n'a plus été mise en question.

Titre 5 - Missions particulières de la section Criminalité organisée

La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains est l'une des priorités de la section Criminalité organisée. Sur base de l'AR du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite d'êtres humains, le parquet fédéral est également impliqué en 2017 dans le fonctionnement de la « Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains ». Cette cellule s'occupe entre autres de formuler des propositions et des recommandations en matière de politique de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

Sur base de ce même AR, le parquet fédéral participe également au comité de gestion du Centre d'information et d'analyse en matière de trafic et de traite des êtres humains (CIATTEH). Il s'agit d'un réseau d'information informatisé constitué de données anonymes provenant de différents partenaires. Sur base de ces données, des analyses stratégiques sont réalisées par des analystes stratégiques mis à disposition par les différents partenaires du CIATTEH.

Titre 6 - L'approche de la criminalité organisée par la section Criminalité organisée

6.1 Criminalité informatique

Le parquet fédéral se concentre depuis plusieurs années déjà sur la lutte contre la cybercriminalité. Une « Cyber Unit » existe depuis 2018 au sein de la section Criminalité organisée, dans laquelle trois magistrats et un juriste de parquet se consacrent principalement à la lutte contre la cybercriminalité. Deux de ces magistrats et le juriste de parquet sont titulaires du certificat GIAC Security Essentials, après avoir suivi avec succès le programme de formation SANS 401 Cyber Security Essentials et l'examen qui l'accompagne, ce qui témoigne d'une large connaissance technique des systèmes et réseaux informatiques, des possibilités et stratégies de sécurisation et des menaces permanentes.

Comme décrit dans le précédent rapport annuel, l'accent opérationnel est mis sur des dossiers relatifs à des menaces sur des infrastructures ICT nationales critiques et sur les « alpha-cases ». Concrètement, cela signifie pour 2020 des enquêtes pénales sur de l'espionnage d'État virtuel, des marchés illégaux en ligne sur le dark web, des campagnes de ransomware, la commercialisation en ligne de RAT's (Remote Access Trojans), des cryptophones et des blanchiments avec valeurs virtuelles.

Un résultat concret de ces enquêtes est le démantèlement en mars 2021 du réseau de cryptophones SKY ECC et l'intervention sur le réseau de distribution des cryptophones SKY. Cette action est le résultat d'une instruction fédérale discrète en cours depuis 2019, en coopération intense (dans un contexte JIT) avec les collègues du Landelijk Parket aux Pays-Bas et les parquets de Lille et Paris en France, sur l'organisation criminelle SKY, qui semble fournir délibérément un service criminel à d'autres organisations criminelles, à savoir un service de communication électronique spécifiquement développé, crypté et commercialisé comme étant increvable. Il a été constaté que ce service criminel était intensivement utilisé en Belgique, notamment dans l'arrondissement d'Anvers

(problématique de l'importation d'échantillons de drogue via le port d'Anvers). Elle était également étroitement coordonnée avec une enquête menée aux États-Unis pour des infractions similaires à l'encontre de certains dirigeants de l'entreprise SKY GLOBAL, qui commercialise le service de cryptophonie.

Au cours de cette instruction, une partie des communications cryptées a été décryptée. Étant donné que les communications lisibles contenaient des indices concrets d'activités criminelles de la part de milliers d'utilisateurs de cryptophones sur le territoire belge, une enquête fédérale distincte a été ouverte début 2021, dans laquelle ces indices sont davantage traités. Au cours de l'année 2021 et des années suivantes, il est prévu que de nombreuses enquêtes en cours soient alimentées par les éléments de preuve issus de ces communications SKY rendues lisibles, ou que de nouvelles enquêtes soient ouvertes. Les deux enquêtes fédérales SKY sont des « alfa-cases » au sens propre du terme. Un phénomène criminel grave qui a grandement facilité la criminalité grave et organisée en Belgique et dans le monde a été abordé de manière audacieuse, innovante et inventive, avec un engagement important de moyens et d'expertise, mais sans garantie de succès au départ. Les défis complexes ont été surmontés et ont permis d'obtenir des éléments de preuve qui, à leur tour, peuvent soutenir de nombreuses enquêtes sur des organisations criminelles qui sont en cours ou qui sont ouvertes par les parquets locaux. Les enquêtes SKY sont de parfaits exemples des synergies que le parquet fédéral cherche à réaliser avec les parquets locaux.

L'engagement de la Cyber Unit dans ce dossier était fondamental. Au cours de l'année 2020, deux cybermagistrats ont consacré l'essentiel de leur temps à ce dossier. Au milieu de l'année 2021, il a été décidé de détacher deux magistrats de parquet ayant des connaissances en matière de criminalité informatique au parquet fédéral et de les intégrer à la Cyber Unit pour soutenir les enquêtes SKY.

Outre les enquêtes pénales autonomes, le parquet fédéral continue d'investir dans la construction et le partage d'une cyber-expertise et dans la mise en réseau, tant au niveau national qu'international, avec des partenaires tels que la FCCU, le Centre pour la Cybersécurité Belgique (CCB), la plateforme Cybersécurité du CCRS, le réseau

d'expertise cybercriminalité du MP, l'EJCN, l'IFJ pour les cyberformations, etc. Pour ceux qui souhaiteraient plus de détails, veuillez-vous reporter au rapport annuel 2019.

6.2 Criminalité économique et financière

Durant l'année 2020, le parquet fédéral a poursuivi les investigations dans plusieurs dossiers de fraude fiscale grave et organisée et de blanchiment qui révèlent que des groupes basés à Dubaï (pour ceux visés par l'affaire dite des « Dubai Papers ») ou des banques étrangères (Crédit Suisse – Euro Pacific Bank basée à Porto Rico) utilisent des sociétés offshore pour permettre à des résidents belges d'éluider l'impôt. Dans le cadre de ces dossiers, des réunions de coordination ainsi que des concertations avec l'administration fiscale sont mises en place et se poursuivent.

Durant l'année 2020, le parquet fédéral a également poursuivi le traitement de plusieurs dossiers importants de corruption d'agents publics étrangers. Ces dossiers sont à différents stades, soit à l'instruction, soit en voie de fixation devant le tribunal correctionnel (dossier Kubla).

Par ailleurs, le parquet fédéral s'est concerté avec les délégués belges du Parquet européen en vue de déterminer les futurs critères d'attribution des enquêtes à mener sur base des rapports transmis par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) lorsque des entités belges sont soupçonnées de faits de détournement de subventions européennes. Durant l'année 2020, sur la base de multiples dénonciations reçues de la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF), le parquet fédéral a entamé une réflexion concernant le phénomène dit des « filières brésiliennes » qui font ressortir que plusieurs organisations criminelles s'activent sur notre territoire à blanchir des fonds illicites issus de plusieurs phénomènes criminels, dont la fraude sociale grave et organisée, la traite des êtres humains, le trafic de stupéfiants ou encore des fonds issus d'escroqueries (hacking) commises à l'étranger.

Ce phénomène illustre les limites du modèle actuel de gestion de dossiers par matières spécifiques et pose la difficile question de la gestion coordonnée du renseignement dans le cas de formes graves de criminalité organisée.

Le rôle du parquet fédéral à ce niveau suppose nécessairement une coordination étroite avec les parquets généraux dans le cadre de cette réflexion.

6.3 Fraude sociale grave et organisée

6.3.1 Volet opérationnel

Le parquet fédéral continue de mettre l'accent sur la lutte contre la fraude sociale organisée et, en particulier, sur le phénomène du dumping social, par lequel le marché belge est gravement perturbé par des entreprises qui paient leur personnel en dessous du salaire minimum applicable en Belgique et/ou ne sont pas en règle avec les cotisations de sécurité sociale en Belgique ou dans le pays d'origine. Depuis 2016 déjà, un magistrat de l'auditorat du travail de Gand est détaché au parquet fédéral deux jours par semaine. Une pratique réussie qui s'est poursuivie en 2020.

Une attention particulière continue d'être accordée au secteur du transport routier international, un secteur présentant un risque accru en matière de dumping social. D'une part, des investissements ont été réalisés dans des enquêtes en cours, mais de nouvelles enquêtes ont également donné lieu à des actions de grande envergure au Portugal, en République tchèque, en Slovaquie et au Luxembourg.

Dans la lutte contre la fraude sociale, la méthodologie d'approche des organisations criminelles est appliquée, souvent avec l'utilisation de mesures d'enquête particulières. Étant donné le contexte international du phénomène de la fraude, une approche transfrontalière est nécessaire et beaucoup est investi dans de bonnes relations de coopération avec divers pays de l'UE. La fraude sociale étant essentiellement basée sur

des raisons financières, le parquet fédéral veille à ce que des efforts importants soient déployés pour récupérer les avantages patrimoniaux, tant au niveau national qu'international.

6.4 Le trafic d'armes (international)

En exécution de la directive COL 14/12 du Collège des procureurs généraux, le parquet fédéral s'est chargé de soutenir les parquets locaux dans des dossiers de trafic d'armes international. Dans les années qui ont précédé, outre les réunions prévues avec les parquets de Charleroi, Bruxelles et Anvers, il a également participé à des réunions interfédérales en matière d'armes au ministère de la Justice. En 2019, ces réunions avec les parquets ont été interrompues car la police fédérale n'a pas été en mesure de donner un aperçu complet des différents dossiers sur les armes.

Néanmoins, le parquet fédéral consulte sur une base ad hoc et le trafic international d'armes de guerre bénéficie de toute l'attention du parquet fédéral.

6.5 La problématique des stupéfiants

Année après année, les quantités de cocaïne saisies dans le port d'Anvers augmentent. En 2020, une quantité record de 65,44 tonnes de cocaïne a été saisie dans le port d'Anvers. Ont également été saisies 68,68 tonnes de cocaïne provenant d'Amérique du Sud et destinées à Anvers.

Il est frappant de constater qu'en 2020, année où la pandémie de Covid fait que le trafic maritime total de marchandises, après une augmentation constante depuis 2013, connaît un recul remarquable (baisse de 7 millions de tonnes de marchandises), l'approvisionnement en cocaïne vers le port d'Anvers reste néanmoins garanti et même augmente.

Le fait qu'Anvers soit l'une des principales plaques tournantes pour l'importation et le transit de cocaïne d'Amérique du Sud vers le marché européen est également confirmé par les conclusions ultérieures du dossier fédéral Sky ECC, qui ont montré que 51 % des pylônes utilisés en Belgique par Sky PINS étaient localisés dans la province d'Anvers. Les heat maps détaillées montrent qu'un nombre particulièrement élevé de ces PINS sont actifs dans la zone portuaire et surtout le soir sur les quais à fruits, qui sont accessibles aux importations de cocaïne.

Les profits du trafic international de la cocaïne sont immenses. Avec cet argent, les barons de la drogue infiltrent les structures légales. À cette fin, ils font appel à des sociétés légales et à des structures existantes, avec la collaboration de personnes du circuit légal. Cela ne perturbe pas seulement les systèmes financiers, mais sape également les activités économiques régulières et la confiance dans les fonctions publiques.

Pour ces raisons, le parquet fédéral a lancé une enquête sur un groupe international de trafiquants de drogue ayant des liens étroits avec le monde légal régulier. Dans le dossier « Costa », outre les membres de l'organisation impliqués dans l'importation, le financement et la distribution de stupéfiants, un médecin, un kinésithérapeute, deux avocats, un agent des douanes, un terminal manager, un directeur d'agence bancaire, un gérant de maison de vente aux enchères et plusieurs dockers ont été inculpés pour appartenance à une organisation criminelle.

La lutte contre les organisations criminelles qui s'occupent du trafic international de stupéfiants dans l'arrondissement d'Anvers et contre les violences et la criminalité subversive qui y sont liées est un problème national qui dépasse Anvers et qui doit être abordé au niveau national et international.

Le parquet fédéral a pris l'initiative d'unir ses forces à celles du parquet d'Anvers et de la PJF d'Anvers pour maximiser cette lutte. Le soutien offert par le parquet fédéral consiste en des engagements à différents niveaux, dont la collaboration à une communication transparente et efficace sur l'approche du phénomène afin de renverser la perception d'un problème local à cet égard et l'implication dans les dossiers IMPACT, grâce auxquels

l'expertise et les contacts internationaux du parquet fédéral peuvent être utilisés dans le processus stratégique, si nécessaire en combinaison avec la fédéralisation.

Des contacts informels ont également été initiés en 2020 avec les autorités des Émirats arabes unis en vue d'intensifier la coopération internationale, y compris la remise aux autorités judiciaires belges d'un certain nombre de high value targets qui y résident.

6.6 Traite des êtres humains

Soutien et assistance

En 2020, nous avons à nouveau apporté notre soutien, dans le cadre de la coopération internationale, à plusieurs enquêtes menées par des parquets locaux.

En outre, le parquet fédéral a contribué à la journée thématique du DJSOC de la police fédérale sur le thème de la « Coopération internationale » le 26/11/2020. Le sujet de la présentation était le travail avec les équipes communes d'enquête dans le cadre du trafic et de la traite d'êtres humains. La journée thématique a eu lieu en ligne en raison de la Covid. Le groupe cible de la formation comprenait des membres des zones de police locale, de la police fédérale et des magistrats. L'événement en ligne a permis de joindre plus de 800 personnes, ce qui n'aurait pas été possible lors d'un rassemblement physique.

Les proxénètes d'adolescents

Nous avons participé à plusieurs réunions d'un sous-groupe de travail du groupe de pilotage Proxénètes d'adolescents de la Communauté flamande. L'objectif du sous-groupe de travail était de définir une question de recherche et un plan en vue d'enquêter sur les auteurs de proxénétisme d'adolescents et sur les moyens de réduire le risque de récidive.

Blue Heart Campaign – ONUDC

Dans le prolongement de 2019, le parquet fédéral a soutenu activement la « Blue Heart Campaign » de l'ONUDC. La Blue Heart Campaign se déroule tout au long du mois de juillet et culmine le 30 juillet.

La Blue Heart Campaign de l'ONUDC est une campagne mondiale visant à attirer l'attention sur le crime de la traite des êtres humains et en particulier sur ses victimes. Grâce à cette participation, nous espérons sensibiliser les gens, leur faire prendre conscience qu'un certain nombre de signes peuvent indiquer une victime potentielle, même proche d'eux.

Peer Review Mission Kosovo

À la demande de la Commission européenne, le parquet fédéral a participé à une Peer Review Mission au Kosovo concernant la mise en œuvre des directives européennes relatives à la lutte contre le phénomène de la traite des êtres humains.

Webinaire EJTN

Le 17/11/2020, le parquet fédéral a participé à un webinaire EJTN intitulé « Judicial Cooperation in Criminal Matters: the fight against THB and sexual exploitation ». Le groupe cible comprenait des magistrats des différents États membres.

Concertation européenne au Danemark

Participation à une concertation au Danemark sur le phénomène « émergent » de la traite des êtres humains dans le but de commettre des crimes par des mineurs nord-africains. L'objectif de cette concertation était double : d'une part, se faire une idée du

phénomène dans les différents États membres et, d'autre part, partager les problématiques et best practices.

Trafic des êtres humains - Focus Group of Prosecutors involved in fighting Migrant Smuggling

Le « Focus Group of Prosecutors involved in fighting Migrant Smuggling » a été créé le 29 mai 2020 à l'initiative d'Eurojust. Un membre du parquet fédéral est un membre permanent de ce groupe de discussion.

L'objectif de ce groupe de discussion est de réunir des magistrats des différents États membres ainsi que ceux des pays partenaires d'Eurojust qui travaillent dans le cadre d'enquêtes sur la traite des êtres humains, afin de partager les best practices.

Une première réunion a eu lieu le 12 novembre 2020, mais en ligne compte tenu des mesures Covid.

North Sea Taskforce

En 2016, une taskforce opérationnelle entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni a été créée pour lutter contre le trafic des êtres humains dans les pays frontaliers de la mer du Nord. Le Collège des procureurs généraux a désigné le parquet fédéral pour participer à cette taskforce (12/05/2016). Cette taskforce est composée d'un représentant du ministère public et des services de police centraux de chaque pays.

Le projet de coopération pour la mer du Nord est une concertation opérationnelle qui fonctionne à deux niveaux. D'une part, il y a l'assemblée générale, qui doit se réunir au moins deux fois par an, et d'autre part, le noyau, qui communique les nouveaux cas par e-mail et établit des listes de situations délicates ou de nouveaux *modi operandi*.

En 2020, nous avons participé à une réunion à Lille et à une réunion en ligne.

Concertation E40

À l'initiative du parquet fédéral, les magistrats compétents pour la traite des êtres humains dans les arrondissements judiciaires confrontés à ce phénomène se réunissent depuis plusieurs années. Le projet de coopération E40 a été mis en place avec les parquets de Bruxelles, Bruges (désormais Flandre occidentale), Termonde et Gand (désormais Flandre orientale). Compte tenu de l'évolution du phénomène du trafic des êtres humains, tous les arrondissements judiciaires sont concernés.

L'objectif de cette consultation est de discuter des instructions en cours et des liens possibles, ainsi que d'échanger et de discuter des nouvelles tendances et des arrêts.

En 2020, nous n'avons pas pu avoir de rencontre physique avec les magistrats de référence en raison des mesures Covid. Cependant, le parquet fédéral était disponible pour une coordination dans le cadre des enquêtes sur le trafic des êtres humains.

Assistance et soutien dans le cadre de la coopération internationale

Le parquet fédéral a apporté assistance et soutien à ses collègues des parquets locaux lors des réunions de coordination d'Eurojust et d'Europol dans le cadre des enquêtes sur le trafic des êtres humains. En outre, le parquet fédéral a contribué à l'envoi de demandes d'entraide judiciaire et de décisions d'enquête européennes dans le cadre du trafic des êtres humains.

En outre, le parquet fédéral a contribué à la journée thématique du DJSOC de la police fédérale sur le thème de la « Coopération internationale » le 26/11/2020. Le sujet de la présentation était le travail avec les équipes communes d'enquête dans le cadre du trafic et de la traite d'êtres humains. La journée thématique a eu lieu en ligne en raison de la Covid. Le groupe cible de la formation comprenait des membres des zones de police locale, de la police fédérale et des magistrats.

Images d'abus sur des enfants (pédopornographie)

Le parquet fédéral traite les dossiers concernant des images d'abus sur des enfants (mineurs) dont les auteurs n'ont pas encore été identifiés. Une fois l'identification effectuée, les dossiers sont transmis pour disposition au parquet local compétent.

Depuis 2017, il y a une augmentation significative du nombre de dossiers transmis au parquet fédéral. Ces dossiers nous sont notifiés, entre autres, par Childfocus et des autorités judiciaires étrangères, mais la plupart des notifications proviennent du NCMEC (informations des fournisseurs de services Internet).

Depuis janvier 2018, ces dossiers sont centralisés chez un magistrat de la section Crimorg.

En 2020, nous avons en outre constaté qu'entre les notifications, il y a des dossiers qui nécessitent une intervention immédiate en raison du préjudice imminent ou continu subi par le(s) enfant(s) concerné(s). La bonne coopération avec les parquets locaux en la matière a permis d'arrêter plusieurs suspects dans les 5 jours et de prendre des mesures efficaces contre les violences physiques continues infligées aux victimes.

6.7 Les tueries du Brabant

Fin 2017, il a été demandé au parquet fédéral de s'engager dans le dossier des tueries du Brabant. Il lui a initialement été demandé d'examiner en détail les différents éléments du dossier et de vérifier ceux qui pourraient être signalés pour faire avancer l'enquête, étant donné que le délai de prescription de l'enquête est prévu pour 2025.

En 2018, les méthodes de recherche actuelles ont été revues et une nouvelle méthode a été proposée : les diverses informations, d'une part, et les différentes pistes déjà

existantes, d'autre part, ont été abordées de manière structurelle. Cette nouvelle méthode de recherche proposée conduira, comme on le sait, à la fédéralisation du dossier en février 2018 à la demande du procureur général de Mons.

Le plan d'enquête, qui est toujours mis en œuvre aujourd'hui, consiste, d'une part, à se concentrer vivement sur les nouvelles possibilités scientifiques d'épuiser des traces et, d'autre part, à utiliser les méthodes de recherche les plus récentes pour faire progresser l'enquête sur les auteurs/commanditaires des faits.

Sans pouvoir en aborder le contenu et le déroulement du volet scientifique et de recherche, il faut cependant constater que ce dossier a un impact massif sur la section Criminalité organisée, où un magistrat fédéral travaille à plein temps sur ce dossier, mais a aussi régulièrement besoin du soutien d'autres collègues de la section pour accomplir des devoirs d'enquête ponctuels. D'autres sections sont également confrontées à ce dossier. Il faut notamment tenir compte du fait que les nombreuses victimes dans ce dossier suivent l'enquête très attentivement et qu'elles interrogent régulièrement la section Accueil des victimes du parquet fédéral, ce qui signifie donc également une charge supplémentaire pour la section Criminalité organisée.

Les faits qui ont eu lieu en 1983 sont déjà prescrits, à moins qu'ils n'aient été commis par les mêmes auteurs qui ont commis les actes d'Alost (9.11.1985).

Par conséquent, dans le meilleur des cas, tous les faits sont prescrits le 10.11.2025. Si le lien entre 1983 et 1985 ne peut être établi, les faits commis à Alost seront prescrits le 10.11.2025.

Comme déjà annoncé au début, si aucun suspect n'a pu être identifié pour les faits d'Alost avant le 10.11.2022, la décision sera prise d'abandonner les poursuites pénales, ceci pour la raison qu'il faut compter au moins trois ans avant qu'un suspect puisse être amené devant la Cour d'assises.

Si un suspect peut être identifié, le dossier sera, bien entendu, traité en priorité.

6.8 Fraude sportive

Ces dernières années, le phénomène de la manipulation des compétitions sportives est malheureusement régulièrement sur le devant de scène et il se profile comme la plus grande menace contre l'intégrité du sport. Cette pratique s'est progressivement répandue à tous les pays et tous les sports. La manipulation se manifeste principalement par de la corruption, des menaces ou de la violence envers des joueurs, des entraîneurs ou des officiels en vue d'influencer le résultat d'une compétition afin d'obtenir un gain financier. Le crime organisé est régulièrement concerné par ces pratiques.

Cette pratique est non seulement punissable, mais elle est aussi néfaste pour le sport en général car elle porte atteinte à l'honnêteté, l'intégrité et au fair-play, qui en sont des valeurs essentielles.

Pour préserver l'intégrité du sport et lutter efficacement contre cette dérive, la Belgique a mis en place une **plateforme nationale** suite à la convention Macolin, dans laquelle on retrouve les autorités fédérales et communautaires, les services d'enquête, le régulateur des jeux de hasard, la Loterie nationale et le secteur du sport.

Au sein de cette plateforme, une « concertation sur les signaux » a également été créée, lors de laquelle une concertation est menée avec le coordinateur de fraude sportive de l'OCRC de la police fédérale et il est orienté sur certaines indications de fraude sportive sous toutes ses formes.

Le parquet fédéral apporte ainsi une contribution à l'élaboration d'une approche large et intégrée pour combattre, détecter et sanctionner ces pratiques. Le dossier ZERO, qui a éclaté en octobre 2018, a en outre fait l'objet d'une enquête approfondie.

Au niveau européen également, le parquet fédéral est étroitement impliqué dans le « Network of prosecutors » qui s'occupe de cette fraude dans le sport à travers le monde entier.

Le chef de la section, qui est également le point de contact national en matière de fraude sportive, a donné plusieurs conférences à l'étranger lors de forums internationaux, parmi lesquels le Council of Europe, ONUDC et Integrity Sports.

Une excellente coopération s'est également poursuivie avec les parquets locaux et la police en ce qui concerne la surveillance des manifestations sportives et des tournois de tennis en particulier.

Cette priorité s'inscrit pleinement dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, où les clubs sportifs sont vulnérables dans le modèle économique actuel en ce qui concerne l'infiltration des organisations mafieuses, ce qui est une tendance observée dans le monde entier.

6.9 OLAF

La circulaire COL 5/2002 du Collège des procureurs généraux relative au parquet fédéral dispose que le procureur fédéral est le point de contact judiciaire central pour les institutions internationales, dont l'OLAF.

Conformément à la circulaire du Collège des procureurs généraux relative à l'OLAF – COL 9/2003 du 23 juillet 2003 –, le parquet fédéral est le « guichet d'entrée » des dénonciations de l'OLAF aux autorités judiciaires belges. Le parquet fédéral communique à l'OLAF le parquet auquel la dénonciation est transmise et les références du dossier. Si nécessaire, il assure également le suivi du traitement du dossier.

Comme déjà mentionné ci-dessus, le parquet fédéral traite depuis 2011 de facto l'ensemble du contentieux OLAF belge.

Un dossier est ouvert au parquet fédéral pour chaque demande ou communication de l'OLAF. En 2020, 8 dossiers OLAF ont en outre été fédéralisés (chiffres exacts dans le tableau 3.15 en annexe).

Titre 7 - La collaboration avec les procureurs du Roi, les auditeurs du travail ou les procureurs généraux dans le cadre de l'exercice de l'action publique

7.1 La notification

La notification par les procureurs du Roi, les auditeurs du travail ou les procureurs généraux d'un dossier répressif, pour lequel ils estiment que le procureur fédéral pourrait exercer l'action publique, se fait en principe à l'aide de formulaires standard (formulaires de notification – COL 8/2002). Pour toute notification des autorités judiciaires, un dossier « FDC » est ouvert au parquet fédéral.

Si, après analyse des faits et après concertation avec l'autorité notifiante, le procureur fédéral décide d'exercer lui-même l'action publique dans un dossier répressif, le dossier « FDC » est clôturé et un dossier répressif « FD » est ouvert.

Dans l'hypothèse inverse (non fédéralisation), le dossier « FDC » est classé sans suite et le dossier répressif transmis est renvoyé au parquet (général) ou à l'auditorat du travail ayant adressé la notification.

7.2 La délégation

L'article 144*bis* §3, premier alinéa du Code judiciaire permet au procureur fédéral de déléguer ses compétences à un membre d'un parquet général, d'un auditorat général près la Cour du travail, d'un parquet du procureur du Roi ou d'un auditorat du travail près le tribunal du travail, qui les exerce à partir de sa résidence.

7.2.1 Conditions et modalités

Le législateur a néanmoins prévu des garanties, qui ont également, en 2020, toutes été scrupuleusement respectées.

Premièrement, toute délégation fait préalablement l'objet d'une concertation avec le chef de corps et d'une notification au procureur général (à l'exception de la délégation ponctuelle). Deuxièmement, un procès-verbal est rédigé pour toute délégation, dont l'original est conservé au parquet fédéral et dont la copie certifiée conforme est envoyée au magistrat délégué, à son chef de corps, au procureur général et au ministre de la Justice. Une copie certifiée conforme est également jointe au dossier répressif.

Troisièmement, le procureur fédéral a le choix de déléguer ses compétences en tout ou en partie.

Par « délégation complète », il est entendu l'exercice de toutes les compétences du procureur fédéral dans le cadre de l'exercice de l'action publique dans un dossier pénal déterminé par le magistrat du parquet (général) depuis son parquet (général). Par délégation partielle, il faut entendre l'exécution d'un ou plusieurs actes de procédure ponctuels dans le cadre de l'exercice de l'action publique dans un dossier déterminé.

Le mécanisme de la délégation partielle de moins de trois mois, sans incidences budgétaires, a également été de plus en plus utilisé en 2017 pour pallier les problèmes de déplacement (souvent très lourds et chronophages) des magistrats fédéraux.

Cette délégation est envisageable lorsque l'acte que doit exécuter le magistrat du parquet (général) délégué ne nécessite pas une connaissance particulière du dossier, comme par exemple :

- 1) siéger à une audience pour assurer un sursis
- 2) interjeter ou suivre un appel
- 3) signifier un mandat d'arrêt (dans le ressort de la Cour d'appel de Gand)
- 4) traiter des requêtes en consultation du dossier répressif (article 61^{ter} C.i.cr.), en mainlevée d'un acte d'instruction (article 61^{quater} C.i.cr.).

Cela n'a pas donné lieu à des problèmes spécifiques.

7.2.2 Incidences budgétaires

En vertu de l'article 355^{bis} du Code judiciaire, « le magistrat chargé d'une mission en application de l'article 144^{bis}, § 3, alinéa 1^{er}, qui s'étend au moins sur trois mois

successifs, perçoit un quart de la différence entre son traitement et celui lié à la fonction de magistrat fédéral ».

Il est à noter que cette différence de traitement n'est comptabilisée qu'une seule fois, indépendamment du nombre de délégations dont un magistrat de parquet (général) fait l'objet.

En 2020, le principe de la délégation ponctuelle a été appliqué 11 fois. L'évolution au fil des ans peut être lue dans le *tableau 3.16 en annexe*.

Les délégations dans les instructions fédérales en matière de terrorisme n'ont pas été comptabilisées ici. Conformément aux principes de la circulaire commune du 15 juillet 2005 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux concernant l'approche judiciaire en matière de terrorisme (COL 9/2005), un magistrat de parquet désigné par le procureur du Roi local est normalement délégué pour chaque instruction fédérale en matière de terrorisme à Charleroi, Liège et Anvers.

7.3 Le détachement

L'article 144bis §3, alinéa 2 du Code judiciaire permet au ministre de la Justice, dans des cas exceptionnels et uniquement si les besoins du service le justifient, sur proposition du procureur fédéral et après concertation avec le procureur général, le procureur du Roi ou l'auditeur du travail compétent, de déléguer un membre d'un parquet général, d'un auditorat général près la Cour du travail, d'un parquet du procureur du Roi ou d'un auditorat du travail près le tribunal du travail pour exercer temporairement les fonctions du ministère public au parquet fédéral dans le cadre de dossiers déterminés.

Cette possibilité de détachement a été utilisée en 2020 pour prolonger le détachement de Nicolas Vanhoucke, substitut de l'auditeur du travail à Gand (2 jours par semaine) dans le cadre du traitement des dossiers de fraude sociale grave et organisée/dumping social.

Titre 8 - La collaboration avec les juges d'instruction, les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement dans le cadre de l'exercice de l'action publique

En 2020, un juge d'instruction a été saisi pour 57 dossiers fédéraux (*voir tableau 3.4 en annexe*).

Chapitre IV. La coordination de l'exercice de l'action publique

Titre 1 - Statistiques

Dans la période de référence 2020, il a été fréquemment fait appel au procureur fédéral pour coordonner l'exercice de l'action publique. Le procureur fédéral exerce sa mission de coordination à l'égard de tous les crimes et délits.

Le tableau 4.1. en annexe ne reprend que les réunions initiales, qui ont souvent été suivies de réunions ad hoc ultérieures (*voir tableau 4.1 en annexe*).

Titre 2 - Optimisation de la coordination : qualité et nombre de réunions

Dans le domaine de la coordination, il a de nouveau été fait appel au parquet fédéral.

À cet égard, il a été établi que la coordination était surtout demandée dans des domaines prioritaires, tels que le trafic d'armes, le vol organisé, la traite et le trafic des êtres humains, etc.

Chapitre V. La coopération internationale et les missions spéciales (section ATLAS)

A. Coopération internationale.

Titre 1. La capacité de la section internationale

En 2020, cette section était composée de 6 magistrats fédéraux.

En 2020, la section internationale a été soutenue par 4 juristes de parquet dont 1 (FR) travaille à temps partiel pour la section et 1 (NL) dans la région frontalière e.a.

La section administrative était composée en 2020 d'1 secrétaire-chef de service et de 4 membres.

Titre 2. Les relations avec les autorités belges

2.1 Relations avec les autorités judiciaires belges

Aucune directive contraignante n'a dû être donnée en application de l'article 144 *sexies* du Code judiciaire par le procureur fédéral pour assurer la mission de facilitation de la coopération internationale du parquet fédéral, toutes les décisions ayant été prises en concertation avec les procureurs du Roi.

Les demandes au parquet fédéral de la part des autorités judiciaires belges (parquets et juges d'instruction) sont restées à peu près constantes ces 3 dernières années (voir tableau 5.1).

2.2 Relations avec le SPF Justice

Il a été convenu que le service d'entraide judiciaire internationale en matière pénale de la Direction générale de la législation et des libertés et droits fondamentaux du SPF

Justice transmette immédiatement au parquet fédéral les demandes d'entraide judiciaire étrangères qu'elle reçoit en tant qu'autorité centrale :

- lorsque la demande est très urgente ;
- lorsque le lieu d'exécution n'est pas localisable ;
- lorsque l'exécution de cette demande d'entraide judiciaire doit avoir lieu dans deux ou plusieurs arrondissements judiciaires (coordination).

Cette pratique s'est poursuivie dans la période concernée, sans problème notable.

Les relations privilégiées qu'entretient la section Coopération internationale du parquet fédéral avec le service d'entraide judiciaire internationale en matière pénale du SPF Justice lui permettent d'obtenir, dans un délai extrêmement court, l'autorisation du ministre de la Justice pour exécuter des commissions rogatoires émanant de pays ne faisant pas partie de l'Union européenne (art. 873 du Code judiciaire).

Lorsque le magistrat fédéral transmet pour exécution, à un ou plusieurs parquets, une commission rogatoire émanant d'une autorité judiciaire étrangère hors Union européenne, il joint cette autorisation.

Cette pratique s'est poursuivie durant la période concernée.

Une copie de toute demande d'entraide judiciaire réceptionnée par le parquet fédéral est transmise de manière électronique au service compétent du SPF Justice conformément à l'article précité. Il en va de même pour toute demande d'entraide judiciaire adressée par le parquet fédéral dans le cadre de ses dossiers (application de l'art. 7 § 3 de la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale).

La réunion du « groupe de concertation de coopération judiciaire internationale » rassemble, outre les représentants du SPF Justice, le procureur fédéral, le procureur général de Gand, des représentants du SPF Affaires étrangères et des représentants de la direction de la coopération policière internationale de la police fédérale (CGI). Cette réunion est présidée par le procureur général de Gand et le directeur général de la Direction générale de la législation et des libertés et droits fondamentaux du SPF Justice. Tout point se rapportant à la coopération internationale peut être placé à l'ordre du jour. En raison de la pandémie de COVID19, une seule réunion a eu lieu le 11.12.2020.

Le parquet fédéral a participé à divers groupes de travail, ex. le parquet européen, la décision d'enquête européenne, le Brexit, E-evidence, Eurojust (SNE), Évaluation Belgique (neuvième cycle), etc.

En 2020 également, le procureur fédéral a été régulièrement sollicité pour donner son avis, conjointement avec le procureur général de Gand, dans certaines matières touchant directement à la coopération internationale en matière pénale.

Le SPF Justice a demandé plusieurs fois au parquet fédéral, tout comme au parquet général de Gand d'ailleurs, de répondre à différents questionnaires émanant de l'Union européenne, du Réseau Judiciaire Européen et d'Eurojust.

Répondre à une longue liste de questionnaires implique une charge de travail de plus en plus lourde.

Titre 3. Les relations avec les autorités étrangères

3.1 Statistiques en matière de demandes d'entraide judiciaire internationale émanant de l'étranger

Le nombre de demandes d'entraide judiciaire classiques a fortement diminué. Il y en a eu 129 en 2020 (tableau 5.7). Ceci est la conséquence logique de l'application de la nouvelle loi relative à la décision d'enquête européenne (loi du 22 mai 2017) et de la crise Corona.

En 2020, l'analyse de l'entraide judiciaire via le parquet fédéral doit donc se faire en parallèle de l'analyse de la décision d'enquête européenne (DEE) introduite par la loi du 22 mai 2017 (M.B. du 23 mai 2017).

Ce nouvel instrument sera discuté ci-dessous.

3.2 La décision d'enquête européenne (DEE) (tableaux 5.4 et 5.13)

Beaucoup de temps a été investi dans le suivi de ce nouvel instrument en 2020.

Depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi (du 22 mai 2017), la section internationale a joué le rôle de help-desk national pour les parquets et juges d'instruction belges d'une part, et les collègues étrangers d'autre part.

Dans la pratique, il est rapidement apparu que les praticiens avaient besoin d'un service d'appui central et qu'il fallait entreprendre des démarches pour assurer une application uniforme de ce nouvel instrument.

Dans l'exercice de sa mission d'appui aux parquets locaux et aux acteurs de la coopération internationale, un rôle actif a été joué, en ce qui concerne la DEE, dans la création d'un groupe de travail national DEE, relevant du réseau d'expertise Coopération internationale en matière pénale, dans le but de détecter, de centraliser et de formuler une réponse concrète aux problèmes pratiques éventuellement posés par ce nouvel instrument. Le groupe de travail évalue également l'application de la loi et se penche sur les éventuels problèmes d'interprétation et fait des propositions d'amélioration/d'interprétation. Il est en outre répondu aux questions et aux problèmes récurrents via une FAQ qui est tenue à jour par un juriste de parquet senior et qui est également diffusée et mise à la disposition de tous les acteurs sur le terrain dans les deux langues nationales.

Une réunion du groupe de travail DEE a eu lieu les 18 juin 2020 et 7 décembre 2020.

Sur le plan international, les différentes réunions en ligne qui ont placé la DEE à l'ordre du jour ont aussi été suivies.

Une attention a également été accordée à la formation interne et externe sur les problèmes d'application de ce nouvel instrument.

Cet effort se poursuivra en 2020 puisque l'application uniforme de la DEE reste une priorité.

En 2020, 598 DEE ont été envoyées par l'étranger à la section internationale du parquet fédéral. Le procureur fédéral est intervenu activement dans 58 dossiers (voir tableaux 5.4 et 5.13).

Pour un aperçu global de l'entraide judiciaire en 2020, il faut examiner à la fois les statistiques sur l'entraide judiciaire et celles sur la DEE.

3.3 Les opérations transfrontalières (tableau 5.10)

Les chiffres qui figurent dans le tableau 5.10 en annexe concernent le nombre d'opérations transfrontalières et non le nombre d'autorisations délivrées par le parquet fédéral. Plusieurs autorisations peuvent être délivrées dans un même dossier : prolongation, extension, modification. Une même demande peut concerner plusieurs infractions.

Le travail administratif engendré par l'application de la loi sur les méthodes particulières reste considérable. Bien qu'il ne soit pas possible de fournir des statistiques précises, la pratique démontre toujours qu'un certain nombre d'opérations transfrontalières ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation n'ont en définitive pas lieu, ce qui rend inutile le travail administratif imposé.

Le nombre d'opérations transfrontalières menées par le parquet fédéral reste presque constant (tableau 5.10).

3.4 Concertations bilatérales ou multilatérales avec les autorités judiciaires des États membres ou d'États tiers

3.4.1 Concertations bilatérales avec les pays voisins

En 2020, à la suite de la crise Corona, il n'y a eu que peu ou pas de concertation bilatérale avec les pays voisins.

L'exception à la règle a été la concertation avec le Royaume-Uni suite au Brexit. La section internationale a pris l'initiative à cet égard, en étroite collaboration avec le réseau d'expertise, le SPF Justice, le magistrat de liaison et l'officier de liaison.

Dans le cadre de l'Eurorégion, une réunion du groupe de pilotage s'est tenue le 17 décembre 2017.

3.4.2 Concertation prioritaire avec d'autres pays européens et tiers (pays signataires du protocole)

En 2020, aucune visite de travail n'a été organisée avec les pays signataires du protocole pour les raisons connues. Cependant, la section internationale a pris l'initiative d'entreprendre une mission en Turquie en janvier 2020 en collaboration avec la section Terrorisme. Le but de la mission était de discuter des dossiers problématiques d'entraide judiciaire et d'extradition, ainsi que d'un important dossier de terrorisme.

Titre 4. Le mandat d'arrêt européen

4.1 Rôle du parquet fédéral

La loi relative au mandat d'arrêt européen attribue au parquet fédéral une série de missions particulières. Elles sont développées ci-dessous.

Lorsque, pour des motifs exceptionnels, la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen n'a pas pu être prise dans un délai de 90 jours à compter de la date de l'arrestation de la personne, le procureur fédéral en est informé par le ministère public. Le procureur fédéral informe ensuite Eurojust de ce retard, en précisant les raisons (article 19 § 2 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen). En 2020, le procureur fédéral n'a été saisi d'aucun dossier dans lequel le délai de 90 jours avait été dépassé.

Lorsque plusieurs États membres de l'Union européenne ont émis un mandat européen à l'encontre de la même personne, le procureur fédéral est également informé par le procureur du Roi compétent (article 29 de la loi du 19 décembre 2003). La chambre du conseil décide alors, sur avis du procureur fédéral, du mandat d'arrêt à exécuter en priorité. Le procureur fédéral demandera systématiquement l'avis d'Eurojust sur le choix à opérer. Le procureur fédéral a été saisi de 3 dossiers de concomitance en 2020, deux

MAE de concomitance (Allemagne - Pologne et Allemagne - Luxembourg) et un MAE + MAI de concomitance (Grèce - Albanie).

Le procureur fédéral intervient également en cas de conflit entre un mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition émanant d'un État tiers. Il est alors informé immédiatement de la situation par le ministère public. La décision du choix à opérer est prise par le gouvernement, sur avis du procureur fédéral et des observations du juge d'instruction, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause. En 2020, le procureur fédéral n'a été saisi d'aucun dossier.

Étant donné qu'un certain nombre de magistrats fédéraux sont des points de contact du Réseau Judiciaire Européen, le parquet fédéral est également appelé à jouer un rôle d'appui aux autorités judiciaires nationales lorsque l'autorité d'émission demande d'identifier l'autorité judiciaire compétente pour l'exécution d'un MAE lorsque celle-ci est inconnue (article 33 §4 de la loi du 19 décembre 2003).

4.2 Réunions du groupe de travail MAE

Une seule réunion du groupe de travail a eu lieu le 12 juin 2020, mais il y avait une demande et un besoin d'insuffler une nouvelle vie à ce groupe de travail.

La section internationale fait office de help-desk concernant le MAE pour les autorités judiciaires afin de répondre à toutes questions (pratiques et juridiques).

Le parquet fédéral est régulièrement consulté sur les aspects juridiques des réponses à donner aux questionnaires internationaux relatifs au mandat d'arrêt européen (MAE) émanant de la Commission européenne, du Réseau Judiciaire Européen, de la présidence de l'Union européenne et d'Eurojust.

Suite à un certain nombre d'arrêts récents de la Cour européenne de justice, le réseau d'expertise et la section internationale ne sont plus questionnés par les praticiens.

4.3 Statistiques

Nous constatons en 2020 une diminution du nombre de MAE adressés par les pays étrangers au parquet fédéral. Il y en a eu 15 en 2020 (voir tableau 5.14 en annexe).

Titre 5. Deux points d'attention

5.1 Joint Investigation Team (ci-dessous JIT)

En 2017, un nouveau modèle d'accord européen pour la création d'une JIT a été publié (cf. mémo 713/2017). Ce modèle est disponible en 23 langues sur le site web d'Eurojust (www.eurojust.europa.eu/doclibrary/JITs).

Depuis le 27/08/2018, Eurojust dispose d'un outil en ligne pour la demande de financement d'une JIT, à savoir le JIT's Funding Portal (<http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/JITs/joint-investigation-teams/Pages/jits-framework.aspx>).

Un financement ne peut être demandé que si le membre national auprès d'Eurojust est également partenaire dans la convention JIT. Toutes les informations concernant la demande et le remboursement du financement d'une JIT et les formulaires se trouvent sur le site web d'Eurojust, sous Joint Investigations teams (<http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/JITs/jits-funding/Pages/guidance.aspx>) et la note de service générale 5/2018.

Nous voudrions ici renvoyer à une importante jurisprudence de 2017 et 2018, stipulant que les signatures du juge d'instruction et du procureur du Roi sont requises en tant que parties d'un protocole JIT, en cas d'instruction (mémos 724/2017, 780/17 et 780 bis/17). Cette jurisprudence a également été diffusée au niveau international via le projet « national case law in JIT matters » du secrétariat JIT à La Haye.

Le parquet fédéral dispose de deux experts JIT nationaux.

Concernant les statistiques (tableau 5.16), on peut signaler en 2020, 10 JIT auxquelles la Belgique était partie.

Nous avons également participé par vidéoconférence à l'« Annual meeting of JIT-experts » les 1^{er} et 2 juillet 2020.

Des cours sur les JIT sont également donnés en janvier de chaque année aux stagiaires judiciaires dans le cadre de la formation de base à l'IFJ.

5.2 Vidéoconférence

Une autre priorité pour la section internationale était d'aider à la réalisation des vidéoconférences (tableau 5.20).

On constate une augmentation significative du nombre de vidéoconférences en 2020 (52 demandes dont 37 ont abouti). La crise du Corona en est en partie responsable.

La préparation et l'exécution de ces vidéoconférences entraînent une charge de travail supplémentaire importante tant pour les magistrats, les juristes de parquet et les services de police que pour le service informatique du parquet fédéral. Il existe un réel besoin d'installations de vidéoconférence supplémentaires, tant internes qu'externes au parquet fédéral, et d'investissement dans du personnel supplémentaire.

Titre 6. Les relations avec les institutions internationales

6.1 Le Réseau Judiciaire Européen (RJE)

Le RJE est destiné à faciliter la coopération judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne. Pour ce faire, le RJE met des informations juridiques

et pratiques à la disposition des autorités judiciaires locales. Cette mise à disposition est réalisée via un site web (<http://www.ejn-crimjust.europa.eu>) qui rassemble les outils d'information développés par le réseau, notamment « l'atlas » (qui permet d'identifier l'autorité locale compétente pour traiter une demande d'entraide judiciaire) et les « fiches belges » (qui donnent des informations par pays sur les devoirs d'enquête les plus fréquemment demandés).

La mise à jour des informations sur le site web du RJE est réalisée par les autorités nationales dans chaque État membre. En Belgique, c'est un magistrat fédéral qui coordonne cette mission. Il assume de la sorte les fonctions de correspondant national pour le RJE. La mise à jour même est effectuée par le correspondant chargé des aspects techniques.

Le RJE offre essentiellement, via les points de contact, une assistance opérationnelle dans le cadre de la coopération internationale.

En Belgique, 18 points de contact ont été désignés par le RJE, dont 10 membres du parquet fédéral. Les autres points de contact sont membres du SPF Justice et du parquet général de Gand.

39 nouveaux dossiers ont été ouverts en 2020 (tableau 5.15).

La section internationale était représentée à la réunion nationale des correspondants à La Haye le 12 février 2020, à une réunion du RJE le 7 mai 2020 et aux réunions plénières en ligne des 17-18 juin et 4 novembre 2020.

6.2 Eurojust

6.2.1 Contribution du parquet fédéral

La loi Pot-pourri II du 5 février 2016 (M.B. 19.02.2016) est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016. Cette loi a modifié un certain nombre de modalités concernant les activités et la composition du bureau belge à Eurojust. Ainsi, l'extension du cadre du parquet fédéral de 24 à 28 magistrats a eu pour effet que les deux magistrats chez Eurojust, à savoir le

membre belge et son adjoint - cette dernière fonction ayant été créée spécifiquement par la loi PP II -, devaient être désignés parmi les magistrats fédéraux.

Entre-temps, le 1^{er} avril 2017, un magistrat fédéral a dans un premier temps été désigné par le ministre comme membre adjoint du bureau belge à Eurojust et ensuite, le 1^{er} décembre 2017, un magistrat fédéral a été nommé membre belge à Eurojust (mémo 778/2017 sur Eurojust).

En 2020, aucun juriste de parquet du parquet fédéral n'a été affecté au bureau belge à Eurojust. Le statut de ce juriste de parquet n'a pas été déterminé et aucune vacance n'a été déclarée ouverte. Il a été choisi de renforcer le bureau belge avec un expert national détaché (SNE).

Les deux correspondants nationaux sont restés en fonction en tant qu'interlocuteurs privilégiés du bureau belge à Eurojust.

Le membre, le membre adjoint et l'assistante administrative exercent leurs fonctions à plein temps au siège de La Haye. Le ministre a statué concernant le membre adjoint.

En outre, il ne faut pas perdre de vue que la loi Pot-pourri II susmentionnée a apporté quelques modifications confirmant le rôle central du parquet fédéral dans la coopération internationale et ayant des conséquences sur le fonctionnement du bureau belge à Eurojust.

En 2017, afin de clarifier la coopération pratique, une note de service particulière a été rédigée, puis discutée lors de la réunion ENCS le 15 décembre 2015 et finalisée le 7 février 2018 (mémo 797/2018).

Cette note de service décrit le contexte de la nouvelle législation, la législation, la composition du bureau belge et l'organisation du parquet fédéral, les principes de base, l'exécution des demandes de et à Eurojust, le rôle lors des réunions de coordination, le rôle dans la création de ou la participation à des Joint Investigation Teams (JIT), l'échange de données (fiches), la coopération avec le bureau d'Europol (protocole), le fonctionnement du ENCS et le compte rendu de la répartition interne des tâches au bureau belge à Eurojust.

Par souci d'exhaustivité, des questions plus pratiques sont également abordées, comme l'indisponibilité, les congés, les déplacements professionnels, les formations et l'absence en cas de maladie.

Concernant la communication, qu'elle soit opérationnelle, tactique ou stratégique (la distinction est parfois difficile à faire), le Collège des procureurs généraux et le procureur fédéral ont proposé une seule ligne, via le parquet fédéral, qui décidera à son tour si le Collège des procureurs généraux doit être informé.

Concernant le compte rendu, le choix s'est porté sur un plan de gestion annuel plutôt que sur des rapports bimestriels comme c'est actuellement le cas (proposition d'amendement de l'art. 309*ter* §4 du Code judiciaire).

En outre, le membre belge doit remettre un rapport semestriel au procureur fédéral pour le contrôle du plan de gestion.

Concernant l'évaluation, le choix s'est porté sur une double évaluation, à savoir annuelle, par le Collège des procureurs généraux dans son rapport annuel sur base du plan de gestion, et par le procureur fédéral à la fin de son mandat (art. 259*undecies*).

Pour les statistiques détaillées concernant les dossiers traités par le bureau belge à Eurojust, il est renvoyé aux rapports bimestriels et annuels que le membre belge est tenu d'adresser au ministre de la Justice, au procureur général de Gand ainsi qu'au procureur fédéral.

Les statistiques de 2020 (voir tableaux 5.12 et 5.13) révèlent que le nombre de demandes à Eurojust et d'Eurojust concernant les dossiers opérationnels a augmenté, ce en raison de la crise Corona.

En 2020, 29 réunions opérationnelles et/ou de coordination organisées par Eurojust à La Haye (Pays-Bas) ou dans d'autres pays ont été organisées, préparées et suivies par les magistrats belges (tableau 5.14.) et cf. chiffres du bureau belge à Eurojust.

6.2.2. Contribution du bureau belge à Eurojust.

Voir annexes.

6.3 L'Union européenne

Sur invitation de la Direction générale de la législation et des libertés et droits fondamentaux du SPF Justice, le procureur fédéral et les magistrats fédéraux ont participé à plusieurs réunions de préparation aux différents groupes de travail organisés au sein de l'Union européenne.

Ces groupes de travail visent généralement à l'élaboration de conventions européennes ayant trait aux matières entrant dans les compétences du parquet fédéral ou, de manière plus générale, à la procédure pénale ou à l'entraide judiciaire internationale.

Titre 7. Missions du parquet fédéral en matière de coopération policière internationale

7.1 Relations avec les officiers de liaison belges

En 2019, un magistrat fédéral a participé à la commission de sélection pour le poste d'officier de liaison du Royaume-Uni (suite au Brexit), d'Italie, d'Albanie et de Russie. Pendant ce temps, ces postes étaient effectivement occupés.

Le parquet fédéral a joué un rôle actif dans la réalisation de la circulaire ministérielle relative aux officiers de liaison belges. Cette circulaire confère par ailleurs un rôle plus important au procureur fédéral en ce qui concerne l'évaluation du réseau, la désignation ou la sélection, le rôle opérationnel et le point de contact centraux, l'avis en matière d'accréditation, la formation et enfin, l'évaluation et le contrôle.

Les magistrats du parquet fédéral, et surtout de la section internationale, entrent très régulièrement en contact avec les officiers de liaison belges, soit à la demande des

autorités judiciaires belges, soit d'office dans le cadre de leurs propres dossiers. Il est impossible de comptabiliser ces contacts, qui ont souvent lieu par téléphone ou par e-mail.

Le procureur fédéral reçoit régulièrement des rapports établis par les officiers de liaison belges en poste à l'étranger et qui concernent des matières judiciaires. Ces rapports sont transmis sans délai à l'autorité judiciaire ou policière pouvant exploiter les informations qui y sont rapportées. Dans la période de référence 2020, 23 rapports ont été transmis au parquet fédéral.

La compétence d'avis en matière d'accréditation des officiers de liaison étrangers s'exerce conjointement et en concertation avec le procureur général de Gand.

En 2020, le procureur fédéral a reçu 3 demandes d'avis concernant l'accréditation d'un officier de liaison étranger pour la Belgique, à savoir pour l'Albanie, l'Italie et les États-Unis.

En ce qui concerne l'utilisation commune du réseau des officiers de liaison Benelux, une convention d'exécution a été signée le 29 avril 2011 et une convention de travail le 16 janvier 2014. Le texte et les explications ont été diffusés au sein du ministère public via le mémo 485/2014. Nous recevons régulièrement des signaux positifs à propos de l'application pratique de ces conventions de travail.

7.2 Relations avec la police fédérale

Le parquet fédéral est régulièrement informé des signalements internationaux concernant des personnes ou des biens ne pouvant pas être localisés en Belgique.

Le CGOT demandait à l'époque l'avis du procureur fédéral pour tout signalement d'une personne soupçonnée principalement de terrorisme, de violations du droit international humanitaire et/ou de crimes de guerre.

En 2016, plus de 2000 demandes d'avis ont été soumises au procureur fédéral. Après concertation entre le parquet fédéral, le CGOT et l'Office des Étrangers, une nouvelle

méthode de travail a été mise au point. En 2020, 71 dossiers « signalements » ont été ouverts.

Les demandes d'entraide judiciaire internationale étrangères envoyées par le canal policier (Interpol) sont transmises au parquet fédéral par DGJ/DJO. Il y en a eu 14 en 2020.

Le traitement qui leur est réservé au parquet fédéral est identique à celui qui est réservé aux demandes transmises par les autres canaux, avec la difficulté supplémentaire de savoir par quel canal transite l'original de la demande d'entraide judiciaire.

En 2020, le parquet fédéral était également demandeur d'une coopération plus étroite avec les différentes sections de la police fédérale dans le domaine de la coopération internationale, en dehors de la concertation structurelle existante (p. ex. le groupe de concertation Flore-Dernicourt, l'ENCS, Justipol, la concertation annuelle avec les OL belges et étrangers, etc.).

Titre 8. Projets du parquet fédéral

- **E-evidence Taskforce EPOC et EPOC-PR**

Fin 2019, la proposition définitive du règlement de la Commission (2018/0108) du 14 avril 2018 relatif à deux nouveaux instruments, EPOC et EPOC-PR, a été remise entre les mains du Parlement européen pour qu'il en poursuive la concertation et le traitement en vue d'aboutir ensuite à une concertation trilogie Commission/Conseil/Parlement.

Le développement de ces deux instruments répond à notre jurisprudence Yahoo et Skype qui doit permettre à chaque autorité judiciaire au sein de l'UE de demander ou de déposer toutes les données d'enquête numériques utiles directement auprès d'un internet service provider (ISP).

Pour cela, on s'appuie sur le système de reconnaissance mutuelle et l'utilisation de formulaires standards uniformes. D'une part EPOC (European Production Order,

injonction de production de données) et d'autre part EPOC-PR (European Preservation Order, injonction de conservation de données).

Une proposition de texte n'a été communiquée par le Parlement européen que fin 2020, les trilogues ne pourront donc commencer qu'en 2021. En ce qui concerne ce projet, le texte et les idées n'ont été échangés qu'au niveau du groupe de travail du RJE et aucune réunion de concertation n'a été organisée avec le SPF en 2020 ; fin 2020, suite au lancement des trilogues et aux réunions Copen début 2021, des accords ont été conclus pour organiser des réunions nationales préparatoires, ainsi que des réunions avec le groupe de travail du RJE.

Entre-temps, des modifications ont été apportées dans ce domaine aux fiches belges du RJE concernant la demande et le traitement des preuves électroniques. Cela a été coordonné par notre section.

- **E-evidence (E-des)**

Plateforme numérique permettant l'échange de DEE entre les autorités judiciaires compétentes de manière sécurisée : envoi de DEE, monitoring de l'exécution, échange d'informations et transmission ultérieure des pièces d'exécution et ce via une voie numérique avec cryptage end-to-end ;

Groupe de travail dirigé par REN Coopération internationale en collaboration avec ICT SPF et la Commission européenne - phase de développement/suivi et élaboration du projet ;

Réunions Coreteam les 7 mai 2020 et 6 octobre 2020.

- **Groupe de travail DEE**

Réunion du 18 juin 2020 : approbation du vade-mecum enregistrement uniforme MACH ;

Réunion du 7 décembre 2020 : vérification finale des documents articles 22 et 23 du Code d'instruction criminelle et compétence territoriale.

- **Brexit**

Beaucoup de temps investi dans des réunions et la rédaction d'un mémo et d'un manuel sur l'assistance juridique et la remise ;

Concertation les 2 octobre 2020 et 16 octobre 2020 ;

Le Brexit est un fait le 29 décembre 2020.

- **Groupe de pilotage BES**

La concertation a eu lieu le 17 décembre 2020 par vidéoconférence.

- **CrossBES**

Le projet « training » est approuvé ;

Réunion de lancement le 27 octobre 2020.

- **Formation coopération internationale à l'IFJ**

Formation de base coopération internationale les 6 et 8 janvier 2020.

- **9^{ème} cycle d'évaluation mutuelle concernant les différents instruments de reconnaissance mutuelle**

Le parquet fédéral a participé activement à cette évaluation du 21 au 24 janvier 2020.

- **Groupe de travail règlement 1805/2018 relatif aux saisies et confiscations**

Le parquet fédéral était membre du groupe de travail, avec le procureur général de Gand, le SPF Justice et l'OCSC ;

Des réunions ont eu lieu les 24 juin et 25 septembre 2020 ;

En vigueur le 19 décembre 2020.

- **EJTN**

Le parquet fédéral a été formateur concernant les DEE à deux reprises, les 20 et 21 octobre 2020 et les 3 et 4 décembre 2020.

- **Groupe de travail MAE**

Une réunion a été organisée le 12 juin 2020.

- **BES Practice 3.0**

Nouveau projet européen en préparation concernant la formation de la future génération dans le domaine de la coopération internationale, complété par plusieurs réunions d'experts pour les magistrats de référence ;

Le projet a été approuvé par la Commission européenne (90/100) ;

Le Grand Agreement a été signé par la Commission européenne, le MP du Limbourg et le SPF Justice le 15 octobre 2020 ;

Début du projet le 1^{er} janvier 2021 ?

- **CIDaR**

Lien hit-no-hit des bases de données judiciaires, le projet comprend la construction d'une proof of concept ;

DPIA est prêt sous forme d'ébauche.

- **TROP**

Projet européen Reprise de poursuite pénale auquel la Belgique participe, le projet a été approuvé.

- **Groupe de concertation Coopération internationale Flore-Dernicourt**

Le groupe de concertation s'est réuni le 19 décembre 2020 par vidéoconférence.

- **Projet Mare Nostrum**

Deux déplacements professionnels importants ont été organisés en Tunisie et en Turquie.

- **EUROMED**

Le parquet fédéral suit de près les activités menées dans le cadre de ce réseau.

B.Missions particulières

Titre 9. La cellule nationale ADN

- Après concertation avec le procureur général d'Anvers en 2019, la **co-présidence** de la **cellule d'expertise ADN** (REN Procédure pénale) a été reprise avec le PG d'Anvers. Dans ce cadre, plusieurs réunions ont eu lieu en 2020 via webinar, au cours desquelles nous avons pu contribuer à établir l'ordre du jour, principalement en ce qui concerne les nouvelles techniques suite à un mémorandum de la commission d'évaluation ADN, les aspects/problèmes autour de l'échange international de données ADN et la gestion des flux d'informations via la cellule nationale ADN.
- Démarrage d'un projet de **flux international ADN** en Belgique avec une subvention de l'Europe (AMIF-ISF). Le projet est porté par le SPF Justice en partenariat avec l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) et l'ISF-AMIF. L'arrêté ministériel portant octroi de la subvention au SPF Justice a été signé en date du 19.03.19. Le 13.06.19, l'Inspecteur des Finances du SPF Justice a rendu un avis favorable quant au financement partiel du projet par le budget du SPF Justice et au lancement de l'offre de marché qui a été publiée le 19.06.19. Une offre a été remise par la société AXOP (AXI-NSI) et transmise à l'Inspecteur des Finances qui a rendu un avis favorable en date du 08.09.19. Cette décision a été notifiée à la société AXOP (AXI-NSI) le 04.10.19. Le Comité de pilotage du projet a été constitué le 04.12.19 et la mise en œuvre du projet a débuté et s'est poursuivie. La Phase Business analyse a été menée à terme le 18.06.20 et la Phase technique s'est achevée le 30.11.20. La Phase de Développement a débuté le 01.12.20.

- Une **diminution** significative des échantillons ADN prélevés sur les **condamnés** pendant les différents lockdowns a été observée (près de 30 % de moins). Cependant, on observe une **augmentation** linéaire continue du nombre de **correspondances ADN** , tant au niveau national qu'international.
- L'échange automatique ADN Prüm a lieu avec **20** États membres. Fin 2020, en concertation avec le ministre et les partenaires au sein de la justice (INCC et police), un échange de masse unique sous le régime Prüm actuel a été réalisé avec le Royaume-Uni en préparation du Brexit, qui est finalement devenu un fait effectif fin décembre 2020, après quoi il sera suivi selon les règles et accords prévus par le Trade and Cooperation Agreement.
- Le **comité d'évaluation ADN** s'est réuni deux fois en 2020. Il y a eu une réunion physique le 16/01/2020 et une réunion virtuelle le 23/09/2020. En plus d'un mémorandum ADN, demandé par le ministre de la Justice, des questions techniques principalement scientifiques ont été abordées.

Titre 10. La cellule victimes

Le 16 janvier 2017, la cellule stratégique interne décide d'agrandir, maintenir et renforcer la cellule victimes interne déjà existante. Cette cellule victimes a été créée suite aux recommandations de la Commission d'enquête parlementaire sur les attentats terroristes du 22 mars 2016 à Bruxelles.

La cellule victimes était composée en 2020 de quatre magistrats fédéraux de la section internationale, d'un juriste et d'une assistance administrative (3 membres du personnel). En cas de nécessité, la cellule victimes peut faire appel à l'appui de magistrats détachés des parquets locaux (selon le lieu de l'attentat ou de la catastrophe).

La cellule victimes est une équipe d'assistance qui peut être activée par les autorités judiciaires compétentes en cas d'attentat ou de catastrophe dont une infraction est, ou peut être, à l'origine.

Il s'agit en premier lieu d'attentats ou de catastrophes en Belgique, avec de nombreuses victimes (aucun nombre minimum présumé).

En second lieu sont pris en compte des attentats ou des catastrophes à l'étranger impliquant des victimes belges.

L'accent est surtout mis sur les attentats qui sont reconnus comme des attentats terroristes par arrêté royal. Pour assurer le suivi du volet concernant les victimes de ces attentats reconnus, un membre de la cellule victimes est désigné à chaque fois pour assister le titulaire du dossier.

Une troisième mission de la cellule victimes consiste à donner des conseils aux titulaires des dossiers concernant des crimes avec violence graves (meurtre, homicide, prise d'otage) commis à l'étranger au détriment de Belges (application de l'art. 10,5 et 12 TP CP).

En 2020, 8 dossiers de ce genre ont été ouverts.

L'idée centrale de cette attention particulière pour les droits des victimes est née de l'expérience du traitement d'enquêtes similaires telles que la catastrophe du bus à Sierre, les catastrophes ferroviaires de Buizingen et Wetteren, l'attaque du MH17, etc. Cette expérience a montré que le volet victimes dans ce genre de dossiers nécessite l'approche spécifique d'un magistrat expérimenté ou spécialisé.

Cette mission et cette approche ne peuvent pas être combinées avec les tâches du magistrat chargé de l'enquête (surtout pas en phase de crise).

En 2020, la cellule victimes, active depuis le 22 mars 2016, a encore été agrandie. La cellule victimes a, en 2020, investi énormément de temps dans ces tâches, souvent au détriment d'autres missions de la section internationale. Il est impossible de rendre compte de tous les projets et réunions, quelques mots succincts sur les étapes importantes suffisent.

La priorité absolue en 2020 était bien entendu toujours le suivi de près du dossier concernant les attentats terroristes de Bruxelles le 22 mars 2016, en étroite collaboration avec la section Terrorisme, les trois juges d'instruction désignés et les différents services spécialisés (accueil aux victimes, aide aux victimes, commission de financement pour

les victimes, etc.). Le nombre de victimes de ces attentats s'élève aujourd'hui à près de 1.000.

Une deuxième priorité de la cellule victimes consiste en la collaboration active au suivi des recommandations de la Commission d'enquête parlementaire concernant les victimes. La Commission d'enquête parlementaire n'a pas seulement recommandé de créer une cellule victimes au parquet fédéral (ce qui a été fait), mais aussi de tenir une liste centrale des victimes. Cette recommandation a également été exécutée en collaboration avec un groupe de travail et présentée sous la forme d'une fiche de projet. Une fiche de projet a également été établie pour le suivi des attentats à l'étranger.

Comme vous le savez, le ministre de la Justice a confié au parquet fédéral et aux Communautés en mars 2018 le développement d'un guichet central auquel les victimes peuvent adresser leurs questions en phase de post-crise. Ce projet est toujours en cours de développement.

Le 22 mai 2019, une étape importante a été franchie avec la signature d'un protocole de coopération sur la création et le fonctionnement du guichet central. La prochaine étape de ce projet est la rédaction finale d'un vade-mecum pour le guichet central.

Par ailleurs, la cellule victimes a également, en collaboration avec le réseau d'expertise du Collège des procureurs généraux (PG Bruxelles), participé à d'autres groupes de travail mis en place par le groupe de travail stratégique et technique du SPF Justice qui assure le suivi des recommandations de la Commission d'enquête parlementaire.

Une troisième priorité de la cellule victimes est de suivre les attentats terroristes reconnus à l'étranger, avec victimes belges, en étroite collaboration avec les titulaires de la section Terrorisme. Nous pensons essentiellement aux principaux attentats en Turquie (Istanbul le 01/01/2017), en Suède (Stockholm le 07/04/2017), en Espagne (Barcelone le 17/08/2017), aux États-Unis (New York le 31/10/2017), en Tunisie (Sousse le 26/06/2015 et musée national du Bardo le 18/03/2015) et en France (Nice le 14/07/2016), lors desquels il y a eu des victimes belges.

Enfin et surtout, nous attirons l'attention sur l'assistance active de la cellule victimes aux nombreuses victimes des tueries du Brabant après la fédéralisation du dossier

(06/02/2018). La cellule victimes a contribué à l'amélioration et la mise à jour de la liste des victimes, à la création d'une adresse e-mail centrale et à trois sessions d'information (Bruxelles, Termonde et Charleroi).

Par souci d'exhaustivité, il convient de mentionner que la cellule victimes a participé activement à la modification de la COL 17/2012 concernant le dernier hommage à rendre (procédure d'identification spécifique en cas d'attentats ou de catastrophes). Cette COL des PG a entre-temps été approuvée par le Collège des PG (mais pas encore signée).

Enfin, on peut attirer l'attention sur une importante rencontre le 12 novembre 2019 avec les familles des victimes des attentats à l'étranger. À la demande de ces familles, il a été décidé de créer un site web pour les victimes belges d'attentats à l'étranger. La cellule victimes a été désignée comme chef de projet pour la création de ce site web qui a depuis vu le jour le 10 juillet 2020. (www.attentatsetranger.be)

Titre 11. Le service de communication

La cellule communication du parquet fédéral est constituée de deux magistrats fédéraux, d'un directeur de la communication et d'un employé administratif (temps partiel). Les magistrats et l'employé se consacrent à cette tâche en supplément de leurs tâches habituelles. Le projet est de pouvoir limiter le temps de travail consacré à ces dossiers de communication pour au moins un des deux magistrats et de le remplacer par un spécialiste de la communication. Le directeur de la communication remplit, en plus de sa fonction principale, d'autres fonctions telles que la participation à la préparation du procès des attentats de Zaventem et Bruxelles, la participation à la définition d'une nouvelle structure de communication des parquets avec le Service d'appui ou, de manière spécifique, à la gestion interne de l'épidémie de Covid.

En principe, un magistrat fédéral est présent au service de presse pendant 15 jours. Ce service est assuré 24/7. Cela signifie que les magistrats de presse sont également de garde

le week-end, 6 mois par an. Et le directeur est de service chaque jour et chaque nuit en semaine, et parfois aussi les week-ends ou les congés.

Le parquet fédéral est joignable pour la presse via un numéro de GSM - exclusivement fonctionnel pour la presse (0471/909875) - et une adresse e-mail : federal-prosecutor-office.press@just.fgov.be.

Une structure professionnalisée est apparue comme nécessaire alors que le nombre de dossiers attirant fortement l'attention de la presse augmente de manière constante. Le parquet fédéral participe à la volonté de la Justice d'être plus transparente et compréhensible par le citoyen. Il s'agit souvent d'un exercice difficile, entre impératifs légaux de confidentialités et nécessité de montrer une facette plus moderne et efficace de l'institution. Il s'agit, en particulier face à l'émergence d'informations dénuées de fondements à travers le web, de considérer la presse comme un partenaire responsable et avec lequel une relation loyale à long terme peut se construire.

La cellule communication peut ouvrir trois types de dossiers de presse :

- Un dossier de presse D1 pour chaque dossier ou point important dans lequel le parquet fédéral a communiqué. C'est le cas lorsqu'il est décidé d'envoyer un communiqué de presse ou lorsque plusieurs communications concernant un seul objet/dossier ont été faites à différents médias/agences de presse.

Dans ce dossier de presse sont conservés les communiqués de presse, des notes de communication avec les différents services de presse, mais aussi les mandats d'arrêt, les décisions de la chambre du conseil, de la chambre des mises en accusation, les jugements et arrêts, etc. des dossiers en question. En d'autres termes, tous les documents qui peuvent servir à assurer une communication correcte et véridique. Il est bien évidemment toujours rigoureusement veillé à ce que le secret de l'enquête ne soit jamais violé.

- Dans certains dossiers de grande ampleur, une communication permanente est assurée. Il s'agit par exemple des dossiers concernant les attentats du 13 novembre 2015 à Paris ou du 22 mars 2016 à Bruxelles/Zaventem. Ce sont les dossiers D2. Pour ces dossiers, les décisions de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation sont systématiquement communiquées dans un communiqué de presse. Dans d'autres

dossiers importants qui suscitent beaucoup d'intérêt dans la presse, des communiqués de presse sont également publiés, dans la mesure où l'enquête en cours le permet.

- Le dernier type de dossier de presse ouvert concerne les dossiers D3. Ceux-ci sont ouverts à chaque fois qu'une demande d'interview est introduite. Il s'agit d'interviews avec le procureur fédéral, un magistrat fédéral spécifique ou un magistrat de presse. Les demandes de collaboration à des programmes télévisés (par exemple un reportage sur « un an après les attentats du 22 mars 2016 à Bruxelles/Zaventem ») figurent également dans ces dossiers de presse.

Notre boîte e-mail fonctionnelle a reçu, en 2020, 1.032 e-mails entrants et contenait 614 e-mails sortants :

STATISTIQUES DES COMMUNIQUÉS DE PRESSE

ENTRANTS ET SORTANTS 2020

JANVIER	Inbox : 73 Outbox : 26 Communiqués de presse : 2
FÉVRIER	Inbox : 117 Outbox : 49 Communiqués de presse : 2
MARS	Inbox : 65 Outbox : 25 Communiqués de presse : 1
AVRIL	Inbox : 45 Outbox : 15 Communiqués de presse : 0
MAI	Inbox : 47 Outbox : 26 Communiqués de presse : 1
JUIN	Inbox : 77

	Outbox : 39 Communiqués de presse : 1
JUILLET	Inbox : 63 Outbox : 12 Communiqués de presse : 0
AOÛT	Inbox : 65 Outbox : 42 Communiqués de presse : 0
SEPTEMBRE	Inbox : 91 Outbox : 67 Communiqués de presse : 3
OCTOBRE	Inbox : 128 Outbox : 81 Communiqués de presse : 5 Conférence de presse : 1
NOVEMBRE	Inbox : 127 Outbox : 143 Communiqués de presse : 4 Visite de la presse site Justitia : 1
DÉCEMBRE	Inbox : 137 Outbox : 89 Communiqués de presse : 2
TOTAL 2020	Inbox : 1032 Outbox : 614 Communiqués de presse : 21

Le nombre de communications téléphoniques n'a pas été enregistré, mais nous pouvons dire qu'une dizaine d'appels entrent au cours d'une journée de travail normale. La presse

peut également contacter pendant le week-end. En 2020, il y a même eu des jours où nous avons dû traiter jusqu'à 100 appels par jour.

En 2020, 21 communiqués de presse ont été envoyés.

Le service communication gère également la communication interne au parquet fédéral.

LISTE DES COMMUNIQUÉS DE PRESSE

2020

MOIS	DATE	N° + DOSSIER
Janvier	29/01	1. Cryptogramme - D1/003/20 communiqué de presse + invitation conférence de presse - fraudes via Internet
	31/01	2. Bxl/Zaventem D1/004/16 – audience CMA contrôle MPR
Février	10/02	3. Bxl/Zaventem D1/004/16 (2) - arrêt CMA contrôle MPR
	18/02	4. Bxl/Zaventem D1/004/16 (3) - annonce audience CC renvoi
Mars	03/03	5. Roadrunner D1/031/19 - trafic d'êtres humains
Avril	-----	Aucun communiqué
Mai	27/05	6. Brurock – Purfleet D1/032/19 - trafic d'êtres humains
Juin	25/06	7. LI-NAIL – D1/010/20 - trafic d'êtres humains
Juillet	-----	Aucun communiqué
Août	-----	Aucun communiqué
	09/09	8. GUNSHOT – D1/013/20 trafic d'armes
	15/09	9. D1/014/20 assassins italiens – MAE en DEE Palerme, rel N5/350/20
Septembre	30/09	10. Invitation conférence de presse - Ops COSTA - D1/015/20
	01/10	11. Conférence de presse Ops COSTA - FVL, Guido Vermeire (PR Limbourg), Franky De Keyzer (PR Anvers)

	06/10	12. Ops COSTA - communiqué de presse concernant la conférence de presse
	16/10	13. Ops KARAMBA - BASABOSE - D1/016/20 Rwanda, génocide
	27/10	14. Ops GREGORIUS - retour de FIROUD Noura de Syrie
		15. Ops FONDUE - D1/019/20 - fraude dans le secteur des transports
Novembre	05/11	16. PR Eupen - attentat terroriste déjoué le 31/10 - D1/021/20
	26/11	17. Ops COSTA (2) - D1/015/20 - drogues au port d'Anvers
	30/11	18. Organisation CC attentats Zav-Bxl, D3/005/19 - invitation visite de presse au site Justitia
		19. Organisation CC attentats Zav-Bxl, D3/005/19 - invitation concernant les accréditations pour CC le 07/12/2020
Décembre	11/12	20. Organisation CC attentats Zav-Bxl, D3/005/19 - invitation concernant CC - décision le 05.01.2021
	15/12	21. Ops TUDOR - D1/022/20 - fraude mesures COVID

A l'occasion du procès du Musée juif, un système d'accréditation pour les journalistes a été organisé, avec e. a. la création d'une adresse e-mail spécifique. Pendant ce procès, une deuxième salle d'audience a été spécialement ouverte pour accueillir des journalistes accrédités. Dans cette salle, le procès a été retransmis en direct sur grand écran. La cellule communication était également spécifiquement chargée de l'organisation et de l'accompagnement de l'équipe de journalistes spécialement constituée pour prendre des photos de l'ouverture du procès, avec l'accord du président du tribunal et de la présidente de la cour.

En 2018, un directeur interne/externe de la communication a été recruté. Celui-ci a finalement entamé sa tâche le 3 septembre 2018.

Cela fait partie du développement futur d'une politique de communication interne et externe, proactive et transparente (voir tableau 5.18 en annexe).

Titre 12. Compétences dépassant le cadre de la section

La section Coopération internationale s'occupe également de tâches qui relèvent de la compétence des autres sections, comme le financement du terrorisme ou la pédopornographie.

2.338 dossiers ont été ouverts dans le cadre d'une entraide judiciaire, 70 dossiers concernaient des signalements, et 24 dossiers étaient des « dossiers de presse ». Au cours de l'année 2020, la gestion des dossiers entrants F.D37RE (**pédopornographie**) a été transférée à la section criminalité organisée.

Chapitre VI. Les méthodes particulières de recherche

Titre 1 - Organisation structurelle du parquet fédéral en matière de MPR

Au parquet fédéral, un seul magistrat fait partie en 2020 de la section Missions particulières et est, entre autres, chargé du suivi des méthodes particulières de recherche au niveau opérationnel.

Ce magistrat travaille en étroite concertation avec le réseau d'expertise « grand banditisme et terrorisme » du Collège des procureurs généraux en ce qui concerne les questions non opérationnelles en matière de méthodes particulières de recherche et les aspects conceptuels de cette matière.

Les questions plus opérationnelles sont traitées par le groupe de travail LEXPO composé de magistrats MPR, d'officiers BTS, d'un représentant des divers parquets généraux, du procureur fédéral et des magistrats « Missions particulières » et DGJ (DJO). Ce groupe de travail ne s'est pas réuni en 2020, faute de demandes.

Le magistrat de la section a été chargé, en 2020, de la préparation et du suivi de ce que l'on appelle la commission « Millenium » qui, en exécution de l'article 47 *quinquies* § 4 du Code d'instruction criminelle, propose aux ministres de la Justice et de l'Intérieur les mesures d'encadrement et organisationnelles nécessaires en vue de garantir l'anonymat et la sécurité des fonctionnaires de police chargés d'exécuter les méthodes particulières de recherche. Il a participé à ces réunions qui ont eu lieu les 11 mars, 17 juin et 20 octobre 2020, conjointement avec le procureur fédéral.

Titre 2 - Interventions du procureur fédéral et statistiques

2.1 Le devoir d'information des parquets et des auditorats du travail / Statistiques générales MPR

2.1.1 Base légale et directives

L'article 47*ter*, §2, deuxième alinéa du Code d'instruction criminelle dispose que le procureur du Roi informe le procureur fédéral des méthodes particulières de recherche mises en œuvre au sein de son arrondissement judiciaire.

La circulaire du Collège des procureurs généraux COL 13/2006 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête prévoit, pour chaque infiltration ou observation, une notification écrite immédiate au parquet fédéral de l'autorisation par laquelle l'infiltration ou l'observation a été exécutée ou accordée par le procureur du Roi.

2.1.2 Statistiques

Nombre de cas d'application de l'article 47*undecies*, troisième alinéa C.i.cr. :

En vertu de l'article 47*undecies*, troisième alinéa du Code d'instruction criminelle, le procureur fédéral intègre également dans son rapport annuel l'évaluation globale et les données statistiques relatives aux affaires pour lesquelles le parquet fédéral a ouvert une information dans laquelle il a été fait usage d'une observation ou d'une infiltration et qui ont donné lieu à un classement sans suite.

En 2020, un seul dossier pénal de ce type a été classé sans suite par le parquet fédéral. Ce dossier concernait des affaires de terrorisme qui ont été classées pour des raisons techniques et juridiques.

2.1.3 Statistiques générales

Les statistiques générales présentées dans les tableaux 7.1, 7.2 et 7.3 en annexe permettent de déduire ce qui suit.

Les chiffres repris dans le premier tableau ne tiennent compte que des opérations qui ont été signalées au procureur fédéral au cours de la période concernée et ne comprennent donc pas les notifications tardives.

Il faut tenir compte du fait qu'une même opération n'est reprise qu'une seule fois par année dans les tableaux susmentionnés, même si plusieurs autorisations ont été délivrées (prolongation, modification, complément). Les chiffres concernent des opérations notifiées en 2020 et des opérations relatives à des dossiers déjà lancés plus tôt.

En ce qui concerne les demandes non localisables émanant de l'étranger (observations et infiltrations), il convient de préciser qu'elles sont reprises de manière chiffrée dans les demandes d'entraide judiciaire relevant de la compétence de la section Internationale mais que, dans la pratique, elles sont entièrement et exclusivement traitées par le magistrat de la section Missions particulières.

2.1.4 Exploitation des informations transmises par les parquets

L'exploitation de ces données vise premièrement à obtenir un aperçu global de l'application des méthodes particulières de recherche dans notre pays. Ces données sont transmises aux magistrats MPR lors des séminaires de formation spécialisés (voir ci-dessous).

Deuxièmement, ces données peuvent conduire à la détection de dossiers qui pourraient entrer dans la compétence du parquet fédéral, soit dans le cadre de l'exercice de l'action publique, soit dans le cadre de sa coordination. Le magistrat de la section Missions particulières transmet l'information à son collègue chargé de la matière au parquet fédéral. Celui-ci prend, si nécessaire, contact avec le magistrat MPR du parquet

concerné. Cette transmission a lieu régulièrement. Plusieurs dossiers ont fait l'objet d'une attention particulière du magistrat MPR du parquet fédéral et ont été transmis par lui à son collègue chargé de la matière au parquet fédéral.

Troisièmement, les données chiffrées servent d'appui au Service de la Politique criminelle dans le cadre de l'évaluation annuelle qui doit avoir lieu conformément à l'article 90*decies* C.i.cr.

2.2 Les observations – analyse des statistiques

Le parquet fédéral reçoit une copie des autorisations d'observation délivrées par les parquets locaux et les juges d'instruction. Ces chiffres ajoutés à ceux des opérations traitées par le parquet fédéral donnent ainsi un bon aperçu des opérations en cours en 2020 (793 en 2018 et 870 en 2019).

Concernant les parquets locaux, on remarque ici une légère diminution : cela concernait 719 dossiers en 2019 et 710 dossiers en 2020.

En ce qui concerne le parquet fédéral, le nombre de dossiers augmente, à savoir 172 observations en cours en 2020. Dans un souci d'exhaustivité, il convient de souligner que sur les 172 opérations, 75 concernent des demandes qui ont été formulées par des autorités étrangères via une commission rogatoire pour des observations non localisées sur notre territoire, tandis que 97 opérations concernent des dossiers fédéraux.

2.3 Les infiltrations – analyse des statistiques

Le parquet fédéral reçoit une copie des autorisations de tous les parquets et juges d'instruction. Le parquet fédéral assure en outre un suivi plus approfondi de chaque infiltration.

En effet, selon les directives en vigueur, chaque infiltration doit faire l'objet d'une « commission 1 » avant de débiter. Pendant l'infiltration proprement dite, une « commission 2 » a lieu à chaque développement important ou au moins tous les trois

mois. Le magistrat fédéral en charge du suivi opérationnel des méthodes particulières de recherche participe à chaque réunion de commission.

Ces réunions se sont chiffrées à plusieurs dizaines sur la période de référence et se tiennent dans les locaux du parquet fédéral ou, le plus souvent, des parquets locaux.

En 2020, le nombre total d'infiltrations a diminué, à savoir 49 en 2019 contre 34 en 2020.

Les infiltrations de longue durée demandent énormément de capacité, si bien que le parquet fédéral, avec l'accord du Collège des procureurs généraux, applique un système de pondération. Cela permet d'utiliser de manière optimale la capacité spécialisée disponible, dans l'esprit de la circulaire COL 4/2001 du Collège des procureurs généraux concernant la procédure d'arbitrage en cas de moyens spécialisés insuffisants en personnel et en matériel des services de police dans la lutte contre la criminalité grave et organisée, qui confie le rôle d'arbitrage au parquet fédéral. La Commission de pondération a été créée à cette fin. Cette commission, qui est composée du directeur de DGJ/DJO, du directeur de DSU (ex-CGSU) (unités spéciales), du chef du team undercover et du magistrat conceptuel Missions particulières, se réunit en principe quatre fois par an afin d'étudier les demandes et de déterminer les priorités selon des critères fixes. En 2020, deux commissions de pondération ont eu lieu les 17 et 29 janvier 2020.

En examinant les statistiques, il ressort que 32 infiltrations sont comptabilisées en 2019 pour les parquets locaux, contre 14 opérations en 2020, soit une diminution.

En examinant les chiffres de 2020, il ressort que 20 infiltrations sont entamées pour le parquet fédéral. Il convient de souligner que 17 de ces infiltrations concernaient des dossiers fédéraux et 3 infiltrations une demande internationale. Il s'agissait en effet de demandes formulées par l'étranger via des demandes d'entraide judiciaire afin de permettre la plupart du temps un contact avec un agent undercover à un endroit non localisé sur notre territoire dans le cadre de la procédure étrangère.

2.4 Les demandes d'appui étrangères en matière d'infiltration

Dans certains cas, les équipes undercover étrangères adressent des demandes d'appui à l'UCT belge afin de permettre, d'une part, à leurs agents de rendre des visites non

opérationnelles en Belgique dans le cadre de l'élaboration de leur couverture et, d'autre part, d'« emprunter » un agent undercover belge, afin d'engager celui-ci sur leur territoire dans le cadre d'un dossier opérationnel.

Ces demandes doivent toutes être portées à la connaissance du procureur fédéral, qui doit marquer préalablement son accord. Cela s'est également passé en 2020.

2.5 Le contrôle et la mission de gestion des fonds spéciaux

Le magistrat de la section Missions particulières exerce un contrôle trimestriel des provisions A (recours aux indicateurs et couverture des frais générés par les opérations particulières) et C (frais généraux non opérationnels de l'équipe undercover).

Ce magistrat se charge également du contrôle annuel global de ces fonds. Ce contrôle annuel prévoit la vérification de chaque pièce justificative établie par les services de police.

Un rapport sur ce contrôle est transmis au ministre de la Justice via le Collège des procureurs généraux.

Le magistrat a également exercé, en 2020, le contrôle de l'utilisation de la provision B (« argent de démonstration », utilisé dans le cadre des méthodes particulières de recherche). Ces fonds n'ont pas été utilisés en 2020.

2.6 Le contrôle des identités fictives

Une directive confidentielle du Collège des procureurs généraux du 18 novembre 2002 réglemente le contrôle et la surveillance, par le procureur fédéral, de l'utilisation des identités fictives.

La création et l'utilisation des identités fictives utilisées par les policiers belges infiltrés sont contrôlées par le parquet fédéral.

Un rapport sur ce contrôle est transmis au ministre de la Justice (SPF Justice) via le Collège des procureurs généraux.

Outre le contrôle de l'utilisation d'identités fictives, le parquet fédéral est également responsable des demandes d'octroi de documents fictifs pour les agents undercover. Chaque demande de ce type doit être approuvée (avec contre-signature) par le magistrat conceptuel de la section Missions particulières.

En 2020, les demandes suivantes en matière de documents cover valables ont été transmises au parquet fédéral :

- Demandes d'utilisation de l'identité fictive à l'étranger : 43
- Demandes d'enregistrement d'une identité fictive étrangère en Belgique : 3
- Demandes d'enregistrement d'un véhicule sous identité fictive : 24
- Demande de levée d'un signalement concernant une identité fictive : 1
- Demande de dérogation à la procédure normale pour la vente d'une épave enregistrée sous une identité fictive : 1
- Demande de fonds à considérer comme perdus dans la provision A au profit de la sécurité d'un UCA : 1
- Demandes d'ouverture d'un compte bancaire sous identité fictive : 63
- Demandes de délivrance d'un permis de conduire sous identité fictive : 29
- Demandes de création d'une identité fictive dans le registre national ; 26
- Demande de délivrance d'un certificat pour une identité fictive : 1
- Demandes d'utilisation d'identités fictives étrangères sur le territoire belge : 7
- Demande de mise en circulation de véhicules sans certificat de contrôle technique et sans certificat d'immatriculation : 1
- Demandes de coopération et de confidentialité d'une institution belge pour construire une légende d'une identité fictive : 2
- Demandes d'intervention auprès du parquet en raison d'une infraction au code de la route : 3
- Demande de création d'un dossier sécurité publique OE pour une identité fictive belge : 1
- Demande d'utilisation de documents d'identité étrangers falsifiés en Belgique : 1
- Demandes de délivrance de plaques d'immatriculation commerciales : 2

En 2020, seules les demandes opérationnelles traditionnelles ont donc de nouveau été formulées.

2.7 Le contrôle du recours aux indicateurs

La circulaire du Collège des procureurs généraux COL 13/2006 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête prévoit que le procureur du Roi envoie au procureur fédéral une copie du rapport trimestriel sur le recours aux indicateurs.

Ces envois ont été réguliers et n'ont pas posé de gros problèmes. Il a toutefois été constaté que quelques arrondissements judiciaires ne respectaient pas cette obligation. Le gestionnaire national des indicateurs a transmis au procureur fédéral en 2020 un aperçu annuel du recours aux indicateurs, qui permet de signaler les éventuels problèmes structurels, ainsi qu'un rapport trimestriel global concernant le recours aux indicateurs dans l'ensemble du pays.

Le procureur fédéral a transmis l'ensemble de ces données au Collège des procureurs généraux via le procureur général de Gand.

Le parquet fédéral a également entretenu des contacts réguliers avec l'Office des Étrangers via la police judiciaire fédérale (services centraux).

2.8 Autorisations MPR spécifiques

L'article 8 de l'Arrêté royal du 9 avril 2003 relatif aux techniques d'enquête policières et la circulaire du Collège des procureurs généraux COL 13/2006 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête, prévoient des autorisations spéciales qui doivent être délivrées par le parquet fédéral (*voir tableau 7.4 en annexe*).

Ces autorisations sont délivrées dans le cadre de dossiers traités par un parquet local et dans des affaires traitées par le parquet fédéral, à savoir des dossiers fédéraux ou l'exécution de demandes d'entraide judiciaire.

2.9 Les dossiers généraux et conceptuels

	2018	2019	2020
Livraison contrôlée de personnes	-	4	1
Livraison assistée contrôlée de biens	-	2	-
Livraison surveillée de personnes	1	-	1
Livraison assistée surveillée de biens	4	1	2
Livraison surveillée de biens	-	-	3
Livraison contrôlée de biens	-	-	1
Frontstore	3	1	-

Ils concernent la problématique générale et l'aspect conceptuel de l'application des méthodes particulières de recherche.

Les magistrats fédéraux chargés de l'aspect opérationnel et conceptuel des méthodes particulières de recherche ont participé activement au groupe de travail LEXPO. Ce groupe de travail, composé de magistrats et de policiers, se penche sur des cas concrets, la jurisprudence et les nombreuses questions posées en ce qui concerne les méthodes particulières de recherche, afin d'accroître le professionnalisme sur le terrain, de développer des *best practices* et de mettre continuellement à jour un codex BTS et les FAQ.

En 2020, il n'y a pas eu de réunion.

Titre 3 - Le help-desk

Les magistrats fédéraux de la section Misions particulières se chargent également, en concertation avec les magistrats du parquet général de Gand, du help-desk destiné à

DGJ/DJO, aux magistrats de parquet et aux juges d'instruction confrontés à des problèmes dans la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche. Ils sont ainsi amenés à donner des avis, presque quotidiennement, dans le cadre de l'application des méthodes particulières de recherche.

Titre 4 - Les formations spécialisées

4.1 Séminaires d'échange d'expériences professionnelles entre magistrats spécialisés en méthodes particulières de recherche

Aucun séminaire MPR n'a été organisé en 2020..

4.2 Journées annuelles BTS (bijzondere technieken – techniques spéciales)

Ces journées annuelles rassemblent les officiers BTS de la police fédérale, les gestionnaires locaux des indicateurs, les magistrats MPR, les magistrats fédéraux, les magistrats spécialisés des parquets généraux et les membres des directions DGJ/DJO et CGSU.

En 2020, deux journées BTS ont été organisées les 9 janvier et 12 juin 2020.

Titre 5 - Initiatives législatives

La loi relative à l'infiltrant civil a été votée le 22 juillet 2018 (M.B. 07/08/2018).

- Pour exécuter la loi, il a fallu mettre en place une Col PG au niveau judiciaire d'une part, et des instructions de police au niveau de la police d'autre part. Les deux documents ont été rédigés par un groupe de travail auquel participait également un magistrat fédéral. La Col 17/06 a été adaptée.

- En 2020, il y a eu une notification au parquet fédéral concernant l'utilisation de la méthode particulière de recherche « infiltration civile ».

Le 22 juillet 2018, la loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les promesses relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine et à la détention consenties à la suite d'une déclaration dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme a également été votée, abrégée en loi relative au repentir (BS.07/08/2018).

En 2020, il y a eu au total quatre notifications au parquet fédéral de dossiers dans lesquels un repentir potentiel s'est présenté. Deux dossiers ont été clôturés sans la signature d'un mémorandum. Trois dossiers sont actuellement en cours (dont un depuis 2018).

Chapitre VII. La commission de protection des témoins

Titre 1 - Base légale

La loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et autres dispositions (les articles 102 à 111 du Code d'instruction criminelle) prévoit que le procureur fédéral assure la présidence de la commission de protection des témoins.

Le procureur fédéral est en outre compétent, en tant que président de la commission, pour l'octroi, par décision provisoire, de mesures de protection ordinaires, si de telles mesures s'imposent d'urgence.

La loi du 14 juillet 2011 a apporté quelques modifications en ce qui concerne l'identité de protection temporaire et le changement d'identité.

Titre 2 - Moyens de fonctionnement

2.1 Le règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur a été publié au Moniteur belge du 1^{er} mars 2004 et a fait l'objet d'une modification publiée au Moniteur belge du 11 octobre 2004.

Il n'y a pas eu de modification en 2020.

2.2 Les moyens financiers

L'article 11 de la loi du 7 juillet 2002 prévoit que les ministres de la Justice et de l'Intérieur prennent les mesures organisationnelles spécifiques nécessaires en vue de rendre possible la protection des témoins.

Un fonds spécial propre à la protection opérationnelle des témoins menacés est octroyé annuellement, depuis 2005, à la police fédérale (dénommé provision D). En même temps, le fonds de roulement (provision E) pour le fonctionnement du service de protection des témoins a été défini pour les frais non opérationnels du service.

Ces deux fonds sont régulièrement contrôlés par le magistrat fédéral chargé du suivi de la protection des témoins. Ce magistrat exerce annuellement un contrôle complet de ces provisions D et E et en dresse un rapport à l'attention du procureur fédéral. Ce dernier transmet ce rapport, après approbation, au Collège des procureurs généraux.

Suite à la loi du 19/02/2016, qui a modifié la répartition des tâches au niveau de la protection des témoins, la répartition des provisions entre les différents services a été revue le 01/01/2017. L'ensemble du service de protection des témoins relève désormais de DGJ/DJO et les deux provisions couvrent, d'une part, les frais opérationnels et, d'autre part, les frais non opérationnels.

Titre 3 - Statistiques

3.1 Réunions

En 2020, la commission de protection des témoins s'est réunie une seule fois, à savoir le 9 janvier 2020.

3.2. Nombre de dossiers

À la requête des autorités judiciaires belges, une nouvelle demande d'admission dans le programme de protection a été introduite en 2020.

La commission a également assuré, en 2020, le suivi des dossiers de protection pour la confirmation ou la modification de mesures de protection existantes, pour l'octroi de nouvelles mesures et pour mettre fin au programme de protection (*voir tableau 4.1 en annexe*).

La demande d'appui émanant de l'étranger reçue en 2018 concerne une relocalisation à long terme et le dossier est suivi par la commission de protection des témoins.

En 2020, un témoin anonyme a été utilisé à deux reprises dans un dossier fédéral.

Titre 4 - Participation à des réunions internationales

Il n'a été assisté à aucune réunion particulière en 2020.

Titre 5 - Nécessité d'une initiative législative

Une initiative législative est toujours nécessaire concernant plusieurs points. Premièrement, il faut donc prendre des mesures de protection ordinaires supplémentaires, à savoir

- la protection des données relatives aux personnes protégées contenues dans les bases de données publiques ou privées
- le contrôle des consultations de ces bases de données

Deuxièmement, une mesure de protection spéciale supplémentaire doit être créée, à savoir la possibilité de transfert d'un témoin protégé détenu vers un établissement pénitentiaire spécialisé à l'étranger.

Troisièmement, il devrait être possible d'octroyer des mesures d'aide financière même en cas d'octroi de mesures de protection ordinaires.

Quatrièmement, il faudrait pouvoir obtenir des renseignements auprès d'institutions bancaires, de l'administration des impôts et du cadastre et de compagnies d'assurance en vue d'une analyse complète de l'aptitude du témoin protégé à bénéficier de mesures d'aide financière.

Chapitre VIII. Surveillance de la police

La surveillance du fonctionnement général et particulier de DGJ

Titre 1 - Surveillance du fonctionnement général - modèle de fonctionnement

Le procureur fédéral exerce sur le fonctionnement général et particulier de la police fédérale la surveillance prévue dans la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI). Le législateur n'a pas donné de définition générale de la mission de surveillance du procureur fédéral, mais a repris les différentes missions de surveillance dans les articles de la LPI.

En 2020, cette mission de surveillance a également été assurée par un magistrat de la section Coopération internationale et Missions particulières.

Titre 2 - La surveillance des officiers de la police judiciaire

Le procureur fédéral exerce, sous l'autorité du ministre de la Justice, la surveillance de tous les officiers de police judiciaire, lorsqu'ils exécutent des missions pour le parquet fédéral.

Au cours de l'année 2020, un dossier a été ouvert en matière de procédure pénale et/ou disciplinaire à charge d'un officier de police judiciaire à l'occasion de l'exécution de missions du parquet fédéral.

Conformément à l'article 24 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, le parquet fédéral est également tenu de formuler un avis dans les procédures disciplinaires qui ont été ouvertes contre des

membres de la police fédérale qui ne sont pas directement liés à un arrondissement déterminé. En 2020, sept dossiers ont été ouverts dans ces procédures.

Titre 3 - Le Conseil fédéral de police

Le procureur fédéral, membre du Conseil fédéral de police, s'est fait représenter par le chef de la section qui a participé aux réunions du Conseil fédéral de police des 21 janvier, 10 mars, 21 avril, 9 juin, 8 septembre (annulée en raison de la crise sanitaire), 10 novembre et 8 décembre 2020.

Titre 4 - La procédure spéciale d'arbitrage concernant les rapports entre le commissaire général et les directeurs généraux de la police fédérale

Le procureur fédéral peut jouer un rôle (d'initiative et d'avis) dans la « procédure spéciale d'arbitrage » concernant la surveillance générale des rapports entre le commissaire général et les directeurs généraux. Le législateur a jugé souhaitable que le recours à cette procédure spéciale d'arbitrage compliquée reste une exception et que le commissaire général et les directeurs généraux recherchent, en se concertant préalablement, une solution à ce conflit.

Comme pour les années précédentes, le commissaire général n'a signalé aucun conflit au parquet fédéral pour l'année 2020 et n'a adressé au parquet fédéral aucune demande d'avis au sens de l'article 100 LPI.

Le procureur fédéral n'a pas non plus été invité, en 2020, aux réunions du commissaire général et de ses directeurs généraux, mais a été informé de l'ordre du jour à l'occasion des réunions des directions centrales de DGJ et des directeurs judiciaires.

Titre 5 - Le Comité permanent de contrôle des services de police et l'Inspection générale de la police fédérale et locale

Le procureur fédéral peut, dans le cadre de ses compétences, faire exécuter une enquête par le service d'enquête du Comité permanent de contrôle des services de police et par l'Inspection générale de la police fédérale et locale.

En 2020, deux dossiers ont été ouverts par le parquet fédéral.

Titre 6 - Les rapports de service avec la direction de la police fédérale

L'article 5/3, 2° de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (LFP) dispose que le commissaire général et le directeur général de DGJ entretiennent des rapports de service réguliers avec le procureur fédéral pour la réalisation des missions de police judiciaire. Le législateur a jugé souhaitable qu'une concertation régulière et structurée ait lieu entre le parquet fédéral et la direction de la police fédérale.

En 2020, le procureur fédéral a participé quatre fois aux réunions de la plateforme de concertation Justipol. Ces réunions, auxquelles participent le Collège des procureurs généraux, le procureur fédéral et le commissaire général, ont eu lieu les 12 mars, 2 avril, 11 juin et 19 novembre 2020. Il y a également eu des rencontres entre le procureur fédéral et le commissaire général suite aux réunions du Conseil fédéral de police.

Le directeur général de DGJ a tenu en 2020 une concertation trimestrielle concernant les principaux dossiers de criminalité organisée et de terrorisme.

Titre 7 - La procédure d'arbitrage

Conformément à l'article 8/7 LFP, le procureur fédéral ou, par délégation, les magistrats fédéraux visés à l'article 47^{quater} C.i.cr. peuvent décider, après concertation avec le directeur général de cette direction générale de la police judiciaire, quelle réquisition est exécutée prioritairement lorsque la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale ne dispose pas des effectifs et des moyens nécessaires pour exécuter simultanément les réquisitions de différentes autorités judiciaires.

Cette procédure a également été réglementée en détail par la circulaire COL 4/2001 du Collège des procureurs généraux concernant la procédure d'arbitrage en cas de moyens spécialisés insuffisants en personnel et en matériel des services de police dans la lutte contre la criminalité grave et organisée.

Le champ d'application de la circulaire ci-dessus est limité au domaine de la criminalité grave et organisée, car la nécessité d'un « arbitrage » en matière d'appui spécialisé s'y produit le plus souvent, mais la procédure et les critères peuvent parfaitement être appliqués, par analogie, à la lutte contre d'autres formes de criminalité.

Indépendamment du fait que les magistrats fédéraux de garde sont parfois contactés par DGJ/DJO pour le réaménagement d'opérations en raison de la capacité d'engagement limitée de DSU, les procureurs du Roi n'ont notifié officiellement aucun dossier d'arbitrage au parquet fédéral en 2020. Cela souligne effectivement que la plupart des problèmes de capacité sont résolus en réaménageant les opérations au niveau de la police, et ce après notification et concertation ou non avec les magistrats concernés. En 2020, la plupart des dossiers d'arbitrage ont ainsi été également résolus, soit par DGJ/DJO, au niveau policier pendant ce que l'on appelle le « pré-arbitrage », soit par les services de police au niveau de l'arrondissement via l'officier BTS, le cas échéant après concertation avec le parquet local.

Depuis 2005, DGJ/DJO tient des statistiques des dossiers d'arbitrage qui sont communiqués au parquet fédéral. En 2020, 23 dossiers « pré-arbitrage » ont été traités par DGJ/DJO et il n'a été fait appel aucune fois au parquet fédéral par DGJ/DJO pour un arbitrage formel de capacité spécialisée.

Titre 8 - La procédure d'embargo

Conformément à l'article 44/8 LFP, en dérogation au principe général de l'article 44/4 LFP, qui prévoit la centralisation des informations et des données dans la banque de données nationale générale (BNG), la transmission de ces informations et de ces données à la BNG est différée lorsque, et aussi longtemps que, le magistrat compétent, avec l'accord du procureur fédéral, estime que cette transmission peut compromettre l'exercice de l'action publique ou la sécurité d'une personne. Dans la pratique, le procureur fédéral est assisté dans cette mission par un magistrat de surveillance.

En 2020, 102 nouveaux dossiers d'embargo ont ainsi été enregistrés, 82 de parquets locaux, 1 d'un parquet général et 19 du parquet fédéral (*voir tableau 8.1 en annexe*). Par rapport à 2019, le nombre de dossiers d'embargo reste quasiment constant (94).

En outre, des embargos étaient également en cours dans des dossiers qui ont été ouverts dans les années précédentes et qui ne pouvaient pas encore être clôturés.

Après concertation avec DGJ/DJO/CIN, le parquet fédéral a accordé dans presque tous les cas l'application de la procédure d'embargo. Cela signifie que les demandes d'embargo étaient toujours bien motivées (risque pour l'exercice de l'action publique et/ou la sécurité d'un indicateur), bien que des informations complémentaires aient parfois été obtenues auprès des parquets. Dans la plupart des cas, c'est un risque de fuite dans les services de police qui a été signalé.

Le procureur fédéral continue d'attirer l'attention, d'une part, sur le caractère exceptionnel que doit garder cette procédure et, d'autre part, sur l'importance de la problématique de la coordination des données de l'enquête en cas d'embargo. L'attention des parquets locaux est également attirée sur la nécessité de limiter la durée de l'embargo au délai strictement nécessaire (ex. jusqu'au moment de l'« opération »).

Le précédent choix politique réfléchi du procureur fédéral de contrôler régulièrement tous les dossiers fédéralisés sous embargo en fonction de la présence constante des critères légaux pour placer sous embargo, à savoir le danger pour l'exercice de l'action publique et/ou la sécurité de l'indicateur, a été poursuivi en 2020.

En 2020 également, l'on veille plus strictement à ce que, dans les dossiers non fédéralisés, ces critères légaux soient bien respectés pendant toute la durée de l'embargo. Ainsi, il est régulièrement demandé aux parquets d'établir un rapport motivé (le cas échéant, via un rapport de police) de la nécessité de maintenir l'embargo. Cette actualisation est demandée tous les deux mois (prolongation embargo).

Titre 9 - La surveillance spécifique du fonctionnement de DGJ

9.1 Généralités

Conformément à l'article 47*tredecies* C.i.cr., un magistrat fédéral est spécifiquement chargé de la surveillance du fonctionnement de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale. Ce magistrat veille en particulier à ce que les missions judiciaires spécialisées soient exécutées par cette direction générale conformément aux réquisitions et aux directives des autorités judiciaires. Ce magistrat de surveillance est membre de la section Coopération internationale et Missions particulières.

Le procureur fédéral et, par délégation, les magistrats désignés par lui, disposent de la possibilité de demander au ministre de la Justice de donner l'ordre à la police fédérale de se conformer aux recommandations et indications précises de l'autorité judiciaire requérante. L'article 160 LPI ne réglemente que la procédure obligeant le service de police concerné à exécuter la réquisition. Une telle situation peut se produire quand les services de police ne sont pas à même d'exécuter ou d'exécuter à temps certaines réquisitions, dans la mesure où cette exécution pourrait porter atteinte à la réalisation d'autres missions de police.

Ni la loi, ni l'exposé des motifs, ne précisent davantage l'ampleur de cette mission de surveillance, ni même la manière dont celle-ci doit être exécutée. Le législateur a limité la surveillance à une surveillance (a posteriori) des réquisitions et directives émanant des

autorités judiciaires. Il y a donc une marge d'interprétation. L'esprit de la loi est cependant clair : le ministère public doit être plus étroitement impliqué dans l'exécution des missions de police judiciaire par la police fédérale et en contrôler l'exécution.

La fonction de surveillance doit être mieux communiquée au sein du ministère public et de DGJ en complétant la circulaire COL 3/2001 du Collège des procureurs généraux relative à la réforme des polices et au suivi de l'application de la LPI, structurée à deux niveaux, avec le rôle du parquet fédéral en matière de surveillance du fonctionnement de DGJ.

Ce point à améliorer sera placé à l'ordre du jour du réseau d'expertise « police », après concertation avec le procureur général de Mons et le directeur général de la police judiciaire. Ce point d'attention a également été répété à la suite de l'évaluation du parquet fédéral par le Collège des PG (pour les années 2019 et 2020).

9.2 Le réseau d'expertise « police » (REN)

En tant que membre du REN, le magistrat de surveillance de cette section, ou un magistrat de sa section, a activement participé aux réunions des 5 février et 23 septembre 2020.

Ce magistrat a communiqué au réseau d'expertise les informations qu'il a obtenues de DGJ. Le réseau d'expertise a ainsi été régulièrement informé des initiatives importantes de DGJ.

Lors des réunions du réseau d'expertise, les points à l'ordre du jour des réunions du Collège des procureurs généraux avec la police fédérale ont également été préparés.

9.3 Les réunions avec le directeur général, les directeurs centraux et les directeurs judiciaires de la direction générale de la police judiciaire

Les points à l'ordre du jour des réunions du directeur général de DGJ avec les directeurs centraux et les directeurs judiciaires ont été suivis par un magistrat fédéral. Le magistrat de surveillance n'a pas participé aux réunions mêmes.

En 2020, ces réunions ont eu lieu les : 19 février, 25 mars, 22 avril, 30 avril, 06 mai, 13 mai, 24 juin, 8 juillet, 15 juillet, 29 juillet, 12 août, 26 août, 09 septembre, 28 octobre et 25 novembre.

Tableau 8.1

Nouvelles demandes d'embargo – réparties par autorité requérante :

Autorité requérante	2018	2019	2020
Anvers - Anvers	25	12	24
Luxembourg - Arlon	-	-	-
Flandre occidentale - Bruges	2	4	4
Bruxelles	17	12	12
Charleroi	4	4	8
Flandre orientale - Termonde	-	1	1
Liège - Huy	-	-	-
Limbourg - Hasselt	-	2	2
Flandre Occidentale - Courtrai	2	3	2

Louvain	1	-	-
Liège - Liège	12	12	7
Anvers - Malines	-	-	3
Hal -Vilvorde	-	1	1
Mons - Mons	1	1	-
Namur - Namur	1	2	-
Brabant wallon	4	5	5
Mons - Tournai	-	-	1
Limbourg - Tongres	1	-	-
Anvers - Turnhout	-	-	-
Liège - Verviers	1	-	-
Liège - Marche-en-Famenne	1	-	-
Flandre orientale - Gand	8	5	11
Liège - Neufchâteau	1	-	-
Eupen	1	1	1
Flandre orientale - Audenarde	-	1	-
Autres			
Parquet Fédéral	7	24	19
Procureur général Anvers - Juge d'instruction Gand	2	-	1

Procureur général Liège	1	4	-
Procureur général/Bruxelles	1	1	-
Auditorat du travail Bruxelles	1	-	-
Auditorat du travail Bruxelles - Hal-Vilvorde	-	1	-
Total	94	98	102

Chapitre IX. Les violations graves du droit international humanitaire

Titre 1 - Base légale

Deux socles principaux consacrent la compétence du parquet fédéral en matière de violations graves du droit international humanitaire.

Premièrement, l'article 144quater du Code judiciaire, modifié par la loi du 5 août 2003, qui dispose que le procureur fédéral est exclusivement compétent pour exercer l'action publique en matière de violations graves du droit international humanitaire.

Deuxièmement, la circulaire du Collège des procureurs généraux COL 16/2003 relative à la loi du 5 août 2003 et ses addenda.

Titre 2 - Situation actuelle : nouveaux dossiers et dossiers en cours (informations et instructions)

Par rapport à l'année 2019, on constate une diminution du nombre de nouveaux dossiers ouverts durant l'année 2020 (voir tableau 9.1 en annexe). On peut déjà préciser que cette tendance sera inversée en 2021.

Vingt-deux dossiers ont fait l'objet d'un classement sans suite en 2020 (voir tableaux 9.9. a et b en annexe).

Le nombre de dossiers en cours, au 31 décembre 2020, est en diminution par rapport à l'année 2019, tant au niveau des dossiers en instruction que des dossiers en information (voir tableau 9.8 en annexe) : on compte ainsi 106 dossiers en cours au

31 décembre 2020 pour 126 dossiers en cours au 31 décembre 2019. On peut déjà affirmer que cette tendance sera inversée en 2021.

A ce jour, il y a lieu de rappeler que deux décisions relatives au génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 ont été prononcées au mois de décembre 2018 par la chambre des mises en accusation de Bruxelles, renvoyant au total cinq accusés devant la cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. La Première présidente de la cour d'appel de Bruxelles avait fixé une date pour l'ouverture d'une session d'assises d'un premier dossier impliquant trois accusés. La présidente de la cour d'assises a toutefois décidé de ne tenir la session qu'en cause d'un seul accusé, Fabien NERETSE - condamné à une peine de 25 ans de réclusion, - renvoyant à une session ultérieure la cause relative aux deux autres accusés.

Le deuxième dossier ayant fait l'objet d'un renvoi devant la cour d'assises au mois de décembre 2018, n'a pas encore fait l'objet d'une décision d'ouverture de session par la Première Présidente de la cour d'appel.

Il y a donc actuellement deux sessions d'assises « Rwanda » en attente de fixation, impliquant chacune deux accusés. Les différents rappels et démarches effectués par le parquet fédéral auprès de la Première présidente sont demeurés vains à ce jour. Pour le premier dossier, une date d'ouverture de session avait été envisagée pour le printemps 2022, repoussée aujourd'hui à l'automne 2022 mais sans aucune garantie. Pour le deuxième dossier, aucune date d'ouverture de session n'a été envisagée par la première présidente ; cette situation est d'autant plus inquiétante qu'un des deux accusés est âgé de plus de 80 ans.

La Première présidente fait état d'un manque de moyens humains (magistrats et greffiers) pour expliquer ne pouvoir fixer l'ouverture de ces sessions d'assises, ce qu'elle regrette. Les quelques moyens supplémentaires accordés par le ministre de la Justice sont insuffisants pour lui permettre de satisfaire aux différentes demandes qu'elle reçoit.

Le procureur fédéral a écrit au ministre de la Justice pour attirer son attention sur cette situation inacceptable au regard des obligations internationales de la Belgique qui risque de faire de notre pays un sanctuaire pour les génocidaires, les criminels contre l'humanité et les criminels de guerre, au mépris du droit des victimes et de leurs proches d'obtenir justice.

* *

*

Plusieurs dossiers en cours d'instruction concernent des affaires pour lesquelles il n'a pas pu être réservé de suite favorable à une demande d'extradition adressée à la Belgique (absence de convention d'extradition applicable, nationalité belge ou statut de réfugié politique de la personne concernée). Parmi les 106 dossiers en cours, 40 portent sur les violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda en 1994.

Les autres dossiers concernent des faits qui se sont déroulés notamment dans les pays suivants : République Démocratique du Congo, Cambodge, Guatemala, Congo-Brazzaville, Côte d'Ivoire, Bosnie-Herzgovine, Libéria, Turquie, Liban, Palestine, Tchétchénie, Burundi, Daghestan, Sierra Leone, Somalie, Syrie, Guinée, Irak, Iran, Israël.

En 2020, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles a rendu deux décisions fondées sur l'article 10 – 1°*bis* du TPCPP (refus du procureur fédéral de saisir un juge d'instruction dans des cas de compétence personnelle passive). Elle a chaque fois suivi les réquisitions du procureur fédéral de ne pas saisir un juge d'instruction.

Dans la lignée de la tendance initiée depuis 2007, il convient de noter que quelques nouveaux dossiers ont été ouverts à la suite d'informations transmises par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Il doit être signalé que, nonobstant la gravité des faits portant sur des dossiers de violations graves du droit international humanitaire, le faible nombre d'enquêteurs et de magistrats affectés à ce type d'enquête oblige de facto le parquet fédéral à établir des priorités dans le traitement des dossiers. Les affaires traitées prioritairement sont ainsi celles en cause de détenus, de victimes belges ou de suspects résidant sur le sol belge ainsi que les demandes d'exécution des commissions rogatoires internationales, en particulier celles émanant des juridictions pénales internationales. Il faut toutefois préciser que, même parmi ces dossiers « prioritaires », des choix doivent être effectués compte tenu des moyens disponibles, tant au niveau policier qu'au niveau de la magistrature.

Il s'en est suivi l'établissement d'une liste de dossiers prioritaires basée sur les éléments de priorité suivants :

- Premièrement, les dossiers relatifs à des personnes se trouvant sur le territoire belge faisant l'objet d'un mandat d'arrêt international (MAI) mais que l'on ne peut légalement extradier et pour lesquels la Belgique est tenue au respect de l'obligation internationale *aut dedere, aut judicare*.
- Deuxièmement, les dossiers relatifs à des actes de torture où la Belgique est tenue au respect des principes édictés par la Cour internationale de Justice (C.I.J.) dans le cadre de l'affaire dite « Habré » opposant la Belgique au Sénégal (arrêt du 20 juillet 2012).

- Troisièmement, les dossiers où les faits dénoncés apparaissent d'une particulière gravité.

L'insuffisance chronique du nombre d'enquêteurs pour traiter ce type de dossiers s'est avérée problématique en 2020 et s'est accentuée en 2021.

On rappellera qu'une équipe de la PJF de Bruxelles est historiquement désignée pour traiter la quasi-totalité des dossiers en matière de violations graves du droit international humanitaire. Si le nombre d'enquêteurs francophones est notoirement insuffisant, la situation est catastrophique en ce qui concerne les enquêteurs néerlandophones ; deux enquêteurs étaient affectés à ces dossiers dont un traitait aussi des dossiers francophones ; la situation s'est aggravée en 2021 puisque l'enquêteur néerlandophone travaillant à temps plein pour les dossiers néerlandophones est tombé en incapacité de travail. Le parquet fédéral a contacté la direction de la PJF de Bruxelles pour affecter d'autres enquêteurs mais celle-ci a refusé faisant état d'un manque de capacité et d'autres priorités. Vu le caractère inacceptable de cette situation, le parquet fédéral a contacté le directeur général de la police judiciaire afin qu'une solution structurelle soit trouvée à cette problématique récurrente du manque d'enquêteurs pour les dossiers de droit international humanitaire. Les discussions sont toujours en cours à ce sujet.

Titre 3 - Situation actuelle : nombre de dossiers informations générales et particulières ouverts en 2020 (hors information et instruction)

On retrouve ici notamment les dossiers relatifs à des demandes ou échanges de renseignements et de correspondance avec la police fédérale, les services de renseignements, les parquets locaux et généraux, le SPF Justice et les autorités judiciaires étrangères et internationales (voir tableau 9.6 en annexe).

Titre 4 - La coopération judiciaire internationale en 2020

4.1 Demandes d'entraide judiciaire internationale émanant des juridictions pénales internationales

Il s'agit essentiellement des instances suivantes : le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les Mécanismes résiduels de ces Tribunaux, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et le Mécanisme résiduel, la Cour pénale internationale, le Tribunal spécial pour le Liban, le Groupe d'experts des Nations Unies pour la République Démocratique du Congo et les Chambres spécialisées pour le Kosovo.

Le procureur fédéral est le point de contact judiciaire central auquel le SPF Justice transmet toutes les demandes d'entraide judiciaire internationale émanant de ces instances internationales en vertu de sa compétence exclusive en matière de violations graves du droit international humanitaire (cf. circulaire commune COL 5/2002 du 16 mai 2002 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux et article 144quater du Code judiciaire).

Le procureur fédéral se charge lui-même de l'exécution de toutes les commissions rogatoires des juridictions internationales, dont il confie, en règle, l'exécution au bureau spécialisé de la police judiciaire fédérale de Bruxelles.

De nombreux contacts (poste, fax, téléphone, e-mail) ont lieu tout au long de l'année entre les membres de la section droit international humanitaire et compétences militaires et le SPF Justice, ainsi que les autorités des différents instances internationales.

L'année 2020 a été marquée par une très nette augmentation (de 13 à 28), par rapport à l'année 2019, du nombre de demandes d'entraide judiciaire émanant des juridictions pénales et autres instances internationales (voir tableau 9.12.c en annexe) .

Les demandes adressées par les juridictions pénales internationales portent sur différents devoirs tels que des consultations de dossiers, des auditions de témoins, le cas échéant par vidéoconférence, des enquêtes bancaires, des devoirs en matière de téléphonie, etc.

Ces demandes d'entraide peuvent aussi être relatives à la prise de mesures de protection à l'égard de personnes se trouvant sur le territoire belge et étant déjà reconnues par ces juridictions internationales comme témoins protégés.

Pour ce type de demandes, la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les Tribunaux pénaux internationaux, a confié au ministre de la Justice, en sa qualité d'autorité centrale, le soin de décider des mesures de protection qui pouvaient être prises, sur base de celles énoncées au Code d'instruction criminelle.

Le ministre de la Justice doit, au préalable, consulter le président de la commission de protection des témoins, à savoir le procureur fédéral.

Le procureur fédéral, après décision du ministre de la Justice, est chargé de la mise en œuvre des mesures de protection arrêtées, notamment en requérant les services de police compétents.

Les frais occasionnés par la prise en charge en Belgique d'un témoin protégé d'une juridiction pénale internationale sont pris en charge par le SPF Justice et non par le fonds spécial de la police fédérale propre à la protection des témoins menacés.

4.1 Demandes d'entraide judiciaire internationale émanant des États

(voir tableau 9.12.b en annexe)

Le nombre de ces demandes a diminué par rapport à l'année 2019, passant de 24 à 15.

Elles portaient majoritairement sur les dossiers relatifs aux violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda en 1994.

4.2 Demandes d'entraide judiciaire internationale adressées par le parquet fédéral

(voir tableau 9.11.a en annexe)

Ces demandes sont stables par rapport à l'année 2019, passant de 34 à 31 ; elles s'adressaient majoritairement au Rwanda.

4.3 Réseau européen de points de contact

Le Réseau européen de points de contact est composé notamment de magistrats en charge des matières de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Il a été créé par la décision du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 et s'est réuni à La Haye pour les 28^{ème} et 29^{ème} fois, les 22 et 23 avril et les 5 et 6 novembre 2020.

Les magistrats de la section droit international humanitaire et compétences militaires ont participé à ces réunions, en mode virtuel, vu la situation sanitaire.

Titre 5 - Conférences (inter)nationales

Le 19 février 2020, les magistrats de la section droit international humanitaire ont participé au séminaire organisé par l'ULB dans le cadre du projet Jus in Belgium.

Le 25 novembre 2020, une réunion s'est tenue entre les magistrats et juristes de la section droit international humanitaire et leurs homologues du pôle génocide du Parquet national anti-terroriste français (PNAT).

Cette réunion a porté sur un échange d'informations relatives aux dossiers concernant le génocide des Tutsis au Rwanda, sur lesquels les deux parquets travaillent actuellement. Vu la situation sanitaire, cette réunion s'est tenue en ligne alors qu'elle aurait dû se tenir à Paris.

Il est prévu que ce type de réunions se tiennent sur base régulière, vu les problématiques souvent similaires traitées par les deux parquets et la proximité de nos systèmes judiciaires.

Titre 6 - Formations spécialisées

Depuis 2009 et jusqu'en 2019, l'Académie Nationale de la police fédérale, poursuivant l'initiative lancée depuis 2009 a inséré dans le cadre de la « formation fonctionnelle spécifique en police judiciaire », un volet relatif au droit international humanitaire. Le magistrat conceptuel, chef de la section droit international humanitaire et compétences militaires, était invité pour dispenser le volet de cette formation. En 2020, l'Académie a décidé de supprimer le volet DIH de cette formation. Ceci est regrettable mais traduit probablement le désintérêt de la police judiciaire pour ce type de criminalité, ce qui semble problématique eu égard à la gravité des crimes commis.

Depuis l'année 2010, le magistrat conceptuel est invité par l'Université de Liège, à dispenser une partie du cours de droit international humanitaire, existant au sein de la faculté de droit et ouvert aux étudiants des 1er et 2ème masters en droit et en sciences politiques. Ce cours a été dispensé le 17 novembre 2020, en ligne vu la situation sanitaire.

Plusieurs magistrats de la section ont par ailleurs dispensé une partie des formations organisées par l'IFJ, pour les stagiaires judiciaires.

Les magistrats et juristes de la section ont par ailleurs suivi diverses formations, notamment linguistiques, durant l'année 2020

Les formations – données ou suivies – ont toutefois été beaucoup moins nombreuses en 2020, vu la situation sanitaire.

Titre 7 - Commissions

Le magistrat conceptuel, chef de la section droit international humanitaire et compétences militaires et un magistrat opérationnel sont, respectivement, membres effectif et suppléant de la Commission interministérielle de droit international humanitaire. Un autre magistrat et un juriste de cette même section sont par ailleurs experts au sein de cette Commission.

Le magistrat conceptuel, chef de la section droit international humanitaire et compétences militaires, a en outre, en 2020, participé à quelques réunions du groupe de travail « Législation » de la Commission interministérielle de droit humanitaire.

Le même magistrat et un autre magistrat opérationnel de la section sont, respectivement, membres effectif et suppléant de la Belgian Task Force for International Criminal Justice (BTF- ICJ). En 2020, ils ont participé à plusieurs réunions plénières ou de groupes restreints de cette taskforce, en mode virtuel le plus souvent. On ne peut enfin passer sous silence que la capacité de la section droit international humanitaire et compétences militaires, composée de quatre magistrats, a continué à être hypothéquée en 2020 :

- un premier magistrat est l'un des deux magistrats de presse du parquet fédéral ;
- un deuxième magistrat est membre du Conseil Supérieur de la Justice ;

Chapitre IX bis. La corruption internationale (hors Union européenne)

Dans le courant de l'année 2018, il a été décidé de confier à la section droit international humanitaire et compétences militaires les dossiers de corruption internationale commise hors de l'Union européenne.

Un dossier de ce type a été ouvert en 2020 (voir tableau 9.17 en annexe). Au total, 10 dossiers portant sur ce type de faits sont en cours. Plusieurs de ces dossiers proviennent de dénonciations faites au parquet fédéral par le Ministère des Affaires étrangères, via le SPF Justice.

Le manque d'effectifs au sein de l'Office central de lutte contre la corruption (OCRC) et les difficultés de mettre en œuvre, de façon effective, la coopération judiciaire avec certains pays, rend difficile et aléatoire l'avancement des enquêtes dans ces dossiers.

Il peut par ailleurs être mentionné que des contacts sont en cours avec les instances compétentes de la République démocratique du Congo pour la conclusion d'un MOU entre les autorités judiciaires belges et de la RDC portant notamment sur la lutte contre la corruption et aussi le terrorisme, la criminalité organisée dont le trafic d'êtres humains et le droit international humanitaire.

Chapitre X. Les compétences militaires

Titre 1 - La compétence du procureur fédéral

Les compétences militaires du parquet fédéral reposent sur différentes bases, expliquées ci-après :

1.1 L'article 144*quinquies* du Code judiciaire

L'article 144*quinquies* du Code judiciaire établit la compétence du procureur fédéral pour les infractions commises à l'étranger par les membres des forces armées belges et qui peuvent faire l'objet de poursuites en Belgique. L'avis de ces infractions lui est donné directement, soit par les commandants des unités militaires stationnées à l'étranger, soit par les membres de la police fédérale, soit par le Centre des Opérations de la Défense à Evere.

En vertu d'un accord passé avec le Conseil des procureurs du Roi le 5 mars 2004, le procureur fédéral exerce lui-même l'action publique dans la plupart des dossiers (hormis d'éventuelles poursuites devant le tribunal de police).

L'article 144*quinquies* du Code judiciaire a été introduit par l'article 90 de la loi du 10 avril 2003 réglant la suppression des juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur maintien en temps de guerre.

1.2 La circulaire commune du Collège des procureurs généraux

Cette circulaire (Col 1/2004) du 5 janvier 2004 concernant la suppression des juridictions militaires en temps de paix et leur maintien en temps de guerre – lois du 10 avril 2003 – privilégie la compétence du procureur fédéral pour certaines enquêtes spécifiques en matière d'accidents navals, d'aviation ou de parachutage impliquant des bâtiments, des aéronefs ou du personnel militaires. Le procureur fédéral est aussi chargé des enquêtes relatives à certains accidents de drone, nécessitant l'intervention d'ASD (Aviation Safety Directorate).

Titre 2 - Les contacts avec le ministère de la Défense nationale, le SPF Justice et les autorités militaires

2.1 Le protocole d'accord entre le ministère de la Défense et le SPF Justice du 1^{er} mars 2005 et la circulaire commune des ministres de la Justice, de la Défense nationale et de l'Intérieur du 8 juin 2007

Suite à la suppression des juridictions militaires, l'État-Major de la Force terrestre a élaboré des directives concernant les nouvelles structures judiciaires pour les militaires. Un chapitre a également été consacré aux initiatives que doivent prendre les autorités militaires lorsqu'elles ont connaissance d'une infraction commise à l'étranger et à l'attitude qu'elles doivent adopter pendant l'enquête.

Le 1^{er} mars 2005 a été signé un protocole d'accord entre le ministre de la Défense et le ministre de la Justice, réglant l'appui logistique et matériel devant être attribué aux magistrats fédéraux en mission à l'étranger et aux magistrats du ministère public qui, en application de l'article 309bis du Code judiciaire, sont désignés par le procureur fédéral pour participer à des missions auprès des militaires belges à l'étranger.

Le procureur général de Mons, en charge de la matière du droit pénal militaire au sein du Collège des procureurs généraux, en collaboration avec le procureur fédéral, est chargé de la mise en œuvre de ce protocole d'accord, ce qui a été réalisé par une circulaire commune du 8 juin 2007 des ministres de la Justice, de la Défense et de l'Intérieur. Cette circulaire porte sur l'envoi de magistrats du ministère public pour accompagner les troupes militaires belges à l'étranger et sur l'envoi simultané de policiers fédéraux.

Le protocole d'accord du 1^{er} mars 2005 est actuellement en cours de révision afin de le mettre en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires.

2.2 Les contacts avec le bureau de liaison en Allemagne

Suite au départ des troupes belges d'Allemagne et dans l'intérêt des militaires belges qui y sont toujours stationnés, le Bureau de Liaison de Cologne est toujours chargé de transmettre les dossiers répressifs entre les autorités judiciaires allemandes et le parquet fédéral.

2.3 Les réunions de concertation et la participation à des conférences

Les activités et initiatives suivantes ont été organisées dans le cadre des compétences du parquet fédéral vis-à-vis des membres des forces armées à l'étranger :

- Des contacts réguliers ont eu lieu en 2020 entre le parquet fédéral et ACOS O&T à Evere, qui assure le lien entre les troupes à l'étranger et le parquet fédéral.
- Les magistrats de la section droit international humanitaire et compétences militaires ont apporté leur concours à différentes formations organisées par les autorités militaires dans le but de permettre aux membres des forces armées de se familiariser avec le fonctionnement du parquet fédéral, qui représente le ministère public compétent pour les militaires stationnés à l'étranger en temps de paix (notamment des formations pour les (futurs) commandants de corps, les conseillers en droit des conflits armés, les LEGAD, à l'ERM).
- Le réseau d'expertise « Affaires militaires » dont le magistrat conceptuel, chef de section, est membre, ne s'est pas réuni en 2020.

2.4 Brevet en techniques militaires

En 2020, l'Institut de Formation Judiciaire et la Défense n'ont pas organisé une formation de ce type.

Titre 3 - Les contacts avec la police fédérale DGJ/DJMM

3.1 La nécessité d'un service de police spécialisé

Dans le cadre de ses missions, le procureur fédéral désigne systématiquement le service de police spécialisé de la police fédérale dépendant directement du directeur général judiciaire (DGJ) - la Direction Judiciaire en Milieu Militaire (DJMM) – pour l'exécution de ses devoirs d'enquête.

En accord avec le directeur général judiciaire de la police fédérale, une équipe de DJMM a été présente régulièrement dans les détachements importants de militaires belges à

l'étranger, ainsi que lors de manœuvres et exercices à l'étranger. Depuis 2007, DJMM n'est plus présente en permanence. L'appui de DJMM est maintenant réduit à une présence périodique (dont la durée est fixée en accord avec l'armée, DJMM et le parquet fédéral). En 2020, la présence de DJMM auprès des troupes belges a été très réduite, vu la situation sanitaire.

La nécessité de conserver ce service spécialisé de la police fédérale est confirmée, principalement dans l'intérêt du maintien de l'expérience qui est accumulée continuellement dans le traitement des enquêtes à l'étranger et du développement de cette mission du parquet fédéral.

3.2 Activités et évaluation

Le directeur de DJMM transmet aujourd'hui régulièrement un rapport d'activités au procureur fédéral. Le rapport d'activités pour l'année 2020 n'a pas encore été transmis.

Titre 4 - Statistiques

En 2020, le parquet fédéral a ouvert 72 dossiers dans le cadre de ses compétences militaires, ce qui correspond quasi au nombre de dossiers ouverts en 2019 (voir tableau 10.1 en annexe).

Ces faits se sont produits dans différents pays (voir tableau 10.17 en annexe). Un ou plusieurs membres des forces armées étaient à chaque fois impliqués, soit comme auteur, coauteur ou victime, et ce dans le cadre d'exercices ou d'opérations à l'étranger.

Ces statistiques reprennent également les accidents impliquant des aéronefs, des navires, des parachutistes militaires belges, que ceux-ci se passent en Belgique ou à l'étranger.

Un dossier d'instruction relatif aux compétences militaires du parquet fédéral a été ouvert en 2020 (voir tableau 10.4 en annexe).

Le nombre de dossiers en cours, au 31 décembre 2020, était de 15 dont 1 dossier en instruction (voir tableau 10.8 en annexe).

Deux jugements sont intervenus en 2020 dans le cadre des dossiers « militaires » du parquet fédéral (voir tableau 10.7 en annexe).

79 dossiers ont été clôturés en 2020 ; parmi ceux-ci, 11 dossiers ont fait l'objet d'une transaction, un dossier d'une probation prétorienne (voir tableaux 10.9a et b en annexe) ; un dossier a fait l'objet d'un renvoi à la discipline de corps.

Titre 5 - Déplacements des magistrats fédéraux (délégués) auprès des troupes belges

Le procureur fédéral a des compétences spécifiques en matière d'infractions commises par des militaires belges à l'étranger, sur base des articles 309*bis* et 144*quinquies* du Code judiciaire.

Du temps de l'existence des juridictions militaires, les autorités militaires belges insistaient pour une présence permanente d'un magistrat auprès des troupes lors de missions à l'étranger ou de grandes manœuvres. Depuis la reprise de cette compétence par le parquet fédéral en janvier 2004, ceci n'avait plus été appliqué.

C'est pourquoi le précédent procureur fédéral a souhaité, lors de son entrée en fonction, accorder à nouveau une attention particulière à l'application de l'article 309*bis* du Code judiciaire dans la pratique. Le procureur fédéral actuel s'inscrit dans la continuité de cette approche.

Cette approche proactive s'était concrétisée depuis l'année 2009 par la mise en œuvre de l'article 309*bis* du Code judiciaire, à l'occasion des déplacements de magistrats fédéraux (délégués) ; elle s'est poursuivie les années suivantes et aux mois de janvier et février 2020 (voir tableau 10.18 en annexe).

Vu la situation sanitaire, il n'y a pas eu d'autres déplacements de magistrats en 2020.

Lors de ces déplacements à l'étranger, il est demandé aux magistrats présents de faire une présentation du parquet fédéral, et plus spécialement de ses compétences militaires. Une présentation Powerpoint type a été réalisée à cet effet, en français et en néerlandais.

Titre 6 - Divers

6.1 L'exécution du mandat d'arrêt à l'étranger

L'article 16§2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive organise l'audition préalable du prévenu en recourant à des moyens audiovisuels, radiophoniques, téléphoniques ou autres moyens techniques lorsque, se trouvant à l'étranger, il ne peut être entendu physiquement par le juge d'instruction. L'énumération de ces moyens n'est pas

limitative : il faut principalement garantir, d'une part, une transmission directe de la voix entre le juge d'instruction et le prévenu et, d'autre part, la confidentialité des échanges. Il n'y a pas eu d'application de cette disposition en 2020.

6.2 Le renvoi devant la discipline du corps

L'abrogation de l'article 24 du Code de procédure pénale militaire par la loi du 10 avril 2003 a mis fin à la possibilité de clôturer l'action publique par décision du parquet ou des juridictions d'instruction ou de jugement de renvoyer le prévenu à la discipline du corps pour des infractions mineures ou présentant peu de gravité.

Comme demandé à plusieurs reprises par les autorités judiciaires, le législateur a finalement réinstauré le système du renvoi à la discipline de corps, en adoptant la loi du 23 avril 2010 modifiant diverses dispositions et lois applicables au personnel militaire (M.B. 07/05/2010). L'article 2 de cette loi remplace l'article 44 de la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des forces armées. Un militaire peut ainsi être renvoyé à la discipline du corps par le ministère public, les juridictions d'instruction et le juge du fond. La décision saisit de plein droit l'autorité de discipline militaire et éteint l'action publique.

En 2020, le parquet fédéral a pris, à une reprise, une décision de renvoi à la discipline de corps, en application de la loi précitée.

6.4 La recherche et la constatation des infractions commises à l'étranger

Un autre point d'attention concerne les premières constatations judiciaires sur place en cas d'infraction commise à l'étranger.

Avant la suppression des juridictions militaires, une équipe de DJMM et un magistrat militaire assuraient une présence permanente auprès des détachements importants à l'étranger. Comme déjà dit, cela n'est plus le cas aujourd'hui. Lorsque le parquet fédéral et/ou DJMM sont sur place, cela ne pose évidemment aucun problème. DJMM fera immédiatement les premières constatations judiciaires et mènera l'enquête sous la direction du parquet fédéral.

Il en va autrement lorsque ni DJMM, ni le parquet fédéral ne sont représentés sur place. Dans ce cas, on peut s'attendre à ce que la police militaire fasse les premières constatations, en attendant l'arrivée du parquet fédéral et/ou de DJMM, mais elle ne

dispose d'aucune compétence judiciaire. Le cas échéant, la police militaire peut se charger également des « mesures conservatoires » que demandera le parquet fédéral, qui sera immédiatement informé par le commandant d'unité.

Ceci peut toutefois poser des difficultés si, par exemple en ce qui concerne des faits commis dans un pays lointain, plusieurs jours s'écoulent avant que l'équipe judiciaire (parquet fédéral/DJMM) ne puisse être sur place. Étant donné que la police militaire ne possède pas la qualité d'officier de police judiciaire, aucune constatation judiciaire ne pourra être faite et aucun devoir d'enquête ayant une valeur judiciaire ne pourra être posé durant les premiers jours. En tenant compte de la nature et de la gravité des infractions qui pourraient être commises (meurtre, homicide volontaire, homicide involontaire, etc.) et des problèmes juridiques qui devront à ce moment être résolus (la problématique de la légitime défense et de l'ordre légal de l'autorité), les premières constatations auront précisément une importance cruciale.

Il convient donc de réfléchir à la manière de remédier au problème susmentionné des premières constatations judiciaires afin de permettre ici aussi une approche judiciaire professionnelle du dossier répressif dès le début.

Une piste a été plus particulièrement explorée à cette fin depuis plusieurs années : l'octroi (partiel) de certaines compétences de police judiciaire à (certains) membres de l'armée, en particulier des membres de la police militaire.

Cette réflexion, dont l'initiative est laissée à la Défense, n'a pas connu de réel développement en 2020.

6.5 Les accidents d'aéronefs militaires belges

Un service d'enquête permanent a été créé au sein de l'armée belge afin d'analyser tout incident ou accident impliquant un aéronef militaire belge, à savoir le SEAA (Service d'Enquête sur les Accidents d'Aviation).

L'enquête menée par le SEAA a pour but de déterminer la cause de l'accident afin que des consignes de sécurité puissent être données aux autorités militaires en vue de prévenir d'autres incidents ou accidents. L'enquête ne cherche donc pas à établir des fautes ou des responsabilités, qui relèvent de l'enquête pénale menée par le procureur fédéral.

Vu le haut degré d'expertise du SEAA, il est évident qu'en cas d'accident d'aéronef, le parquet fédéral ne peut être privé de la collaboration de ce service. Il faut cependant tenir

compte du fait que le SEAA opère en vue d'un tout autre but et que les rapports rédigés par ce service seront souvent (partiellement) classifiés. En 2010, les contacts nécessaires avaient été noués afin de pouvoir, en 2011, aboutir à une concertation plus approfondie entre le parquet fédéral et le SEAA en vue de délimiter plus clairement les compétences de chacun et de déterminer si - et dans quelle mesure - le parquet fédéral pouvait faire appel au SEAA en cas d'accident d'aéronef.

Le SEAA est également chargé, dans le cadre de son enquête, de récupérer tous les débris de l'aéronef et d'analyser tous les documents techniques (maintenance, etc.), les documents du pilote, les bandes d'enregistrement des conversations entre la tour de contrôle et le pilote, etc. Ces pièces feront aussi évidemment l'objet d'une saisie judiciaire dans le cadre de l'enquête pénale. Comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour les munitions et les explosifs, où le service de déminage de l'armée (le SEDEE) est considéré comme le conservateur des pièces saisies, le même statut pourra être accordé au SEAA.

En 2012, l'examen de toutes ces questions s'est poursuivi lors de contacts et réunions entre le parquet fédéral et le SEAA. Ceux-ci ont débouché en 2012 sur l'élaboration, au sein du parquet fédéral, d'un projet de vade-mecum spécifique aux accidents d'aéronefs militaires belges ; ce projet a été finalisé en 2013 et a donné lieu à l'élaboration d'une note de service générale (n°04/2013 du 30 août 2013). Cette note de service a été réexaminée en 2020 afin de l'actualiser sur certains points.

En 2020, le parquet fédéral, DJMM et le SEAA ont continué à entretenir des contacts réguliers qui se matérialisent notamment par la participation du parquet fédéral à des exercices de crash d'avions militaires, nonobstant les contacts dans le cadre de dossiers judiciaires ouverts suite à des accidents d'aéronefs militaires.

Chapitre XI. Terrorisme

Titre 1. Aperçu statistique

Bien que le terrorisme ne soit pas une compétence légale exclusive du parquet fédéral, le procureur fédéral exerce toujours de facto l'action publique conformément à la COL 9/2005 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux et il est responsable de la recherche et de la poursuite de ces infractions en Belgique.

Le procureur fédéral agit sur base du critère de sécurité (article 144ter, § 1, 2°, Code judiciaire), qui le rend compétent pour les « infractions commises avec usage de violence à l'encontre de personnes ou d'intérêts matériels, pour des motifs idéologiques ou politiques, dans le but d'atteindre ses objectifs par la terreur, l'intimidation ou les menaces, et en particulier les infractions visées dans le livre II titre I^{ter} du Code pénal ».

Les infractions dont le procureur fédéral se charge sur base de ce critère de sécurité (article 144ter, § 1, 2°, Code judiciaire) sont traitées au sein de la section Terrorisme du parquet fédéral. D'un point de vue pénal, cette définition (critère de sécurité) se traduit principalement, mais pas toujours, dans les articles 137 à 141 du Code pénal.

Les chiffres repris ci-après concernent par conséquent tous les dossiers et toutes les enquêtes pénales traité(e)s au sein de la section Terrorisme du parquet fédéral, mais pas nécessairement tous/toutes des infractions aux articles 137 à 141 du Code pénal.

Les statistiques du parquet fédéral sur l'approche judiciaire du phénomène « terrorisme » peuvent être considérées comme des chiffres nationaux.

En 2020, 95 nouveaux dossiers fédéraux en matière de terrorisme ont été ouverts (voir tableau 11.1 en annexe). Ces 95 dossiers répressifs fédéraux peuvent être répartis selon les tableaux 11.2 et 11.3 en annexe en fonction de l'origine et du critère de compétence.

Sur ces 95 dossiers fédéraux, 28 dossiers ont été mis à l'instruction (voir tableau 11.4 en annexe).

Au total, 95 dossiers ont été notifiés par les parquets locaux en 2020 (voir tableau 11.5). Parmi ces dossiers, 59 ont été fédéralisés, tandis que 25 dossiers « FDC » ont été clôturés (non fédéralisés). Au 31 décembre 2020, 3 dossiers « FDC » étaient toujours en analyse en vue d'une éventuelle fédéralisation.

Le nombre total de nouveaux dossiers (affaires non pénales) de terrorisme reçus par le parquet fédéral en 2020 est de 349 dossiers. La provenance de ces dossiers est indiquée dans le tableau 11.6. Un très grand nombre de ces dossiers concerne les notes des services de renseignement et des services de police, ainsi que la procédure relative au retrait ou à l'invalidation de passeports, des informations du SPF Affaires étrangères ainsi que des notifications de la CTIF et des informations générales de DJSOC/Terro.

Le nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire internationale actives en matière de terrorisme s'élève à 27 dossiers (voir tableau 11.11a en annexe). La destination de ces demandes d'entraide judiciaire est indiquée dans le tableau 11.11b en annexe. Même si un certain nombre des demandes d'entraide judiciaire émane des juges d'instruction, c'est le parquet fédéral qui assure en grande partie les envois, les traductions et les frais de déplacement. Une ECE a été lancée en 2020 (tableau 11.10 en annexe).

Le nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire internationale passives en matière de terrorisme s'élève à 43 dossiers (voir tableaux 11.12a et 11.12b en annexe). Conformément à la COL 9/2005, le procureur fédéral se charge de l'exécution des demandes d'entraide judiciaires internationales dans des affaires qui :

- sont directement liées à un dossier fédéral déjà existant en matière de terrorisme
- ou qui présentent clairement et directement un rapport avec la problématique du terrorisme.

Le nombre de dossiers d'extraditions passives ou de mandats d'arrêt européens en matière de terrorisme s'élève à 2 dossiers (tableau 11.13 en annexe) et le nombre de dossiers d'extraditions actives ou de mandats d'arrêt européens en matière de terrorisme s'élève à 6 dossiers (tableau 11.14 en annexe).

Conformément à la COL 9/2005, les procureurs du Roi informent le procureur fédéral de toute demande d'extradition et de remise en matière de terrorisme. La règle est toutefois que ces demandes sont traitées par les parquets locaux, sauf s'il existe un lien évident et direct avec un dossier fédéral existant. Ces chiffres ne représentent donc pas des données au niveau national.

Chaque enquête proactive (inter)nationale est également considérée, en vertu de l'article 28*bis* du Code d'instruction criminelle, comme une information et est dès lors considérée du point de vue statistique comme une enquête pénale fédérale. Un dossier proactif en matière de terrorisme a été ouvert en 2020.

Enfin, il y a également les dossiers conceptuels. Ces dossiers - une centaine - contiennent des rapports, des informations, des problématiques de nature conceptuelle (non opérationnelle) important(e)s pour la lutte contre le terrorisme ou ont trait à des initiatives législatives ou réglementaires dans lesquelles le parquet fédéral joue un rôle d'appui au profit du ministre de la Justice ou du Collège des procureurs généraux (en particulier au sein du réseau d'expertise « Terrorisme et Sectes »). Ces dossiers sont en général traités par le magistrat conceptuel, chef de la section Terrorisme du parquet fédéral.

Le nombre total de dossiers ouverts concernant l'exercice de l'action publique en 2020 s'élevait à **158** dossiers (tableau 11.8 en annexe).

Titre 2. Procès importants en matière de terrorisme

En 2020, 39 jugements et 6 arrêts, concernant un total de 73 inculpés, ont été prononcés (voir aussi tableau 11.7 en annexe).

Nombre de décisions judiciaires	Nombre de prévenus
46	73

2.1 Recensement par rapport aux décisions judiciaires

Répartition par juridiction	Nombre de décisions judiciaires
Tribunal correctionnel	39
Cour d'appel	6
Cour d'assises	0
Cour de cassation	1
Total	46

2.2. Recensement par rapport aux prévenus

Répartition par types de jugement/arrêt	Nombre de prévenus
Jugement contradictoire	32
Jugement par défaut	19
Arrêt contradictoire	16
Arrêt par défaut	5
Arrêt rendu par la Cour de cassation	1
Total	73

Répartition par types de décision	Nombre de prévenus
Peines d'emprisonnement ⁴⁹	28
Peines d'emprisonnement avec sursis simple/probatoire ⁵⁰	16
Peines de travail ⁵¹	4
Acquittement ⁵²	5
Suspensions simples/probatoires ⁵³	7
Déclare les poursuites irrecevables	5
Déclare le désistement de l'appel/ de l'opposition	3
Déclare l'opposition non-avenue ⁵⁴	2

⁴⁹ Sur ces 28 condamnations, 9 d'entre elles font l'objet d'un appel, 2 d'entre elles font l'objet d'une opposition.

⁵⁰ Sur ces 16 condamnations, 2 d'entre elles font l'objet d'un pourvoi en cassation.

⁵¹ Sur ces 4 condamnations, 1 d'entre elles fait l'objet d'un appel.

⁵² Sur ces 5 acquittements, 2 d'entre eux font l'objet d'un appel.

⁵³ Sur ces 7 condamnations, 1 d'entre elles fait l'objet d'un appel et 1 d'entre elles fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

⁵⁴ Sur ces 2 condamnations, 1 d'entre elles fait l'objet d'un appel.

Transaction pénale	1
Rejet du pourvoi	1
Le tribunal dit n'y avoir lieu de révoquer le sursis probatoire	1
Total	73

La majorité des condamnations concernent toujours la problématique des Foreign Terrorist Fighters.

Il est important de mentionner un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 30 juin 2020 concernant la problématique des actes préparatoires à la commission d'un attentat (art. 140septies Code pénal), un jugement du tribunal correctionnel de Liège du 27 novembre 2020 concernant la problématique du financement des femmes dans des camps en Syrie, un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 05 janvier 2021 concernant la préparation d'un attentat contre l'ambassade des États-Unis en application du nouvel article 140§1/1 du Code pénal et un jugement du tribunal correctionnel d'Anvers du 04 février 2021 concernant une tentative d'attentat à Villepinte contre une conférence organisée par l'Organisation des Mujahidines du Peuple Iranien/Mujahedin e-Khalq/Conseil National de la Résistance Iranienne.

Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 30 juin 2020

L'arrêt concerne deux prévenus poursuivis pour avoir, entre le 1^{er} novembre 2016 et le 6 juillet 2017, **dans un contexte terroriste**, détenu des explosifs et des armes prohibées et soumises à autorisation, préparé un attentat et participé aux activités d'un groupe terroriste.

Cet arrêt réforme le jugement prononcé le 24 octobre 2019 par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles qui avait acquitté les prévenus du chef des préventions terroristes et les avait condamnés à une peine de 5 ans d'emprisonnement du chef de détention d'armes et d'explosifs sans retenir le contexte terroriste de celle-ci.

Dans un arrêt très motivé, la Cour a déclaré établi le caractère terroriste des infractions et a condamné les deux prévenus à des peines respectives de 8 ans d'emprisonnement et de 7 ans sur base notamment des éléments suivants :

-
- La quantité importante d'écrits, d'images et de vidéos liés à la propagande de l'EI qui ont été retrouvés lors de l'analyse des moyens multimédias des prévenus.
 - Les propos des intéressés, dont un des prévenus, qui n'a pas exclu de mener une action violente contre une cible militaire, comme celle menée par l'EI.
 - Les liens des intéressés avec des personnes radicalisées et déjà condamnées dans ce cadre.
 - La nature des armes retrouvées : les kalachnikovs étant les armes de prédilection des terroristes car elles permettent, en un temps réduit, par des tirs en rafale et continus, de causer de nombreuses victimes et des dégâts considérables dans leur chef.
 - La détention d'armes et d'explosifs dans un projet de droit commun n'emporte pas nécessairement leur éviction dans le cadre terroriste et inversement.
 - La quantité des armes et des munitions était peu conciliable avec un seul fait de banditisme et révélait une disproportion des moyens avec les buts allégués par les prévenus. La cour estime qu'il s'agit d'un véritable arsenal de guerre, apte à remplir sa vocation naturelle, celle d'une tuerie de grande ampleur.
 - La similitude tant de l'origine des kalachnikovs avec celles ayant été utilisées dans la rue Dries, que des détonateurs, également similaires à ceux retrouvés lors de la perquisition à la même adresse.
 - La recette du TATP enregistrée par un des prévenus au départ d'un site de l'EI, indiquant que la nature instable du TATP et les risques que peuvent courir ses utilisateurs font qu'il ne présente pas d'intérêt dans le cadre de faits de délinquance acquisitive.
 - Les liens d'un des prévenus avec des partisans de l'EI dont notamment S.M., relevés dans une note de la VSSE.
 - Les déclarations de la fille d'un des inculpés, qui avait décrit ce dernier à une camarade de classe comme un terroriste, s'entraînant aux manèges des armes pour devenir un sniper.
 - Le contexte djihadiste des entraînements de *airsoft* des intéressés établi par la photo des intéressés levant un doigt au ciel, signe de ralliement de l'EI.

La Cour en a conclu que galvanisés par une même idéologie salafiste radicale, les prévenus planifiaient l'exécution d'un attentat terroriste, après avoir récolté le matériel nécessaire à cet effet, qui ne pouvait déboucher que sur un bain de sang collectif.

La cour n'a pas estimé qu'il était suffisamment établi que les intéressés ont posé un acte de participation à un groupe terroriste, même s'il est indéniable que l'EI a inspiré leurs actions et qu'ils étaient prêts à œuvrer selon les principes qu'il édictait, et acquitte les prévenus pour les préventions en question.

Jugement du tribunal de première instance de Liège du 27 novembre 2020

Par cette décision, le tribunal correctionnel de Liège condamne, contradictoirement, les trois prévenus pour avoir participé à une collecte d'argent organisée par deux détenus français au profit de FTF françaises actuellement détenues dans des camps en Syrie et ce, afin notamment de favoriser leur libération (soudoyer des gardes du camp puis financer les passeurs permettant de rejoindre les derniers bastions de l'Etat islamique).

Aucun des trois ne contestait avoir participé à cette collecte (par des dons ou pour avoir pris part à la chaîne permettant l'envoi de l'argent vers les bénéficiaires) mais ils invoquaient tous un objectif exclusivement humanitaire : améliorer les conditions de vie de ces détenues.

Ils étaient tous les trois poursuivis du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste.

Au terme d'un jugement intéressant à de nombreux égards, le tribunal relève que :

- les trois prévenus sont des sympathisants de l'Etat islamique ;
- est punissable le fait d'apporter une aide quelconque à un groupe que l'on sait ou que l'on aurait dû savoir commettre des actes terroristes, peu importe que l'on souhaite se distancier de ce groupe, voire même que l'on condamne les actes terroristes. Partant, fournir à l'EI, dont on a connaissance qu'il commet des actes

-
- terroristes, même dans un souci strictement humanitaire et en réprouvant toute action violente, une quelconque aide est punissable ;
- les femmes détenues dans les camps en Syrie par les Forces kurdes sont soit des combattantes de l'EI, soit des épouses de combattants de l'EI. Dans ce dernier cas, en rejoignant leur époux au sein de l'EI, ces femmes, qui ont fait le choix d'épauler les combattants de l'EI, ont elles aussi commis des actes de participation à l'activité terroriste du groupe dont elles ont contribué à augmenter la force de frappe en attirant des vocations de candidats au djihad dont elles favorisaient le repos du guerrier et en constituant donc une aide au recrutement ;
 - quant à l'argument « humanitaire », le tribunal relève les éléments suivants :
 - il n'existe aucune certitude, au moment de l'envoi, quant à la réelle finalité de l'argent envoyé ;
 - il est manifeste que cet argent est destiné à permettre la survie du groupe et ainsi la poursuite des actes terroristes par celui-ci ; le but de ces femmes aidées par les prévenus est de rejoindre l'EI, raison pour laquelle elles ne recherchent de l'aide qu'auprès de personnes tels les prévenus dont les profils sur les réseaux sociaux peuvent, à tout le moins, laisser penser qu'ils ont des sympathies pour l'EI ;
 - la participation à la propagande de l'EI via notamment des publications, des transferts, des commentaires, des « likes » sur Internet et les réseaux sociaux est également retenue à charge des trois ;
 - la connaissance des prévenus qu'ils participent aux activités d'un groupe terroriste découlent de leur « conscience de la nature terroriste de l'EI » ; celle-ci est démontrée par :
 - leur volonté farouche de se désolidariser des actes violents de l'EI (ce qui, a contrario, démontre qu'ils ont bien connaissance de ceux-ci) ;
 - leur souci permanent de maintenir cette collecte dans la clandestinité.

Quant aux peines, deux prévenus sont condamnés à 40 mois d'emprisonnement et 1.000€ d'amende avec pour chaque peine un sursis pour la moitié.

Quant à un troisième prévenu, il est condamné à une peine de travail de 150 heures et subsidiairement à une peine de vingt mois d'emprisonnement.

Jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 05 janvier 2021

Dans le procès relatif à la préparation d'un attentat contre l'ambassade des États-Unis, qui a été porté devant le tribunal correctionnel de Bruxelles en 2020, la 90^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le prévenu principal à une peine d'emprisonnement de sept ans le 05 janvier 2021. Outre l'amende et les confiscations, le tribunal a également prononcé l'interdiction d'exercer les droits civils et politiques énoncés à l'article 31 du Code pénal. Le tribunal a également prononcé la suspension de probation de la condamnation des deux coprévenus.

Le prévenu principal (et les deux coprévenus) étaient non seulement poursuivis pour participation aux activités d'un groupe terroriste et actes préparatoires dans le cadre d'assassinats terroristes, mais également sur la base de la nouvelle prévention introduite par la loi de 2019 de l'article **140, §1/1 du Code pénal**, à savoir la participation à toute prise de décision dans le cadre des activités d'un groupe terroriste (inspiré de l'article 324*bis* du Code pénal relatif à l'organisation criminelle).

Le tribunal note que cette nouvelle incrimination peut découler d'une telle participation à une organisation criminelle. « La doctrine enseigne, à juste titre, que le législateur a affirmé que toute contribution intellectuelle à l'activité d'organisations criminelles constitue un fait d'une grande gravité et que la collaboration peut être purement occasionnelle. »

Le tribunal compare ensuite la notion de « prise de décision » à celle de « personne dirigeante » et conclut comme suit : « Il en découle que la participation à la prise de décision consiste en une participation à un niveau inférieur à celui d'exercer des responsabilités et un rôle central au sein d'une cellule même dormante et/ou modeste. Il peut s'agir d'une contribution intellectuelle, même occasionnelle, limitée à donner des instructions à d'autres membres du groupe terroriste.

La prise de décision dans ce cas peut être déduite :

-
- Des conférences données par le prévenu dans lesquelles il exhortait son public à réaliser la hidjra et le djihad, et le fait que plusieurs personnes ont assisté à ces conférences ;
 - des conversations sur Internet dans lesquelles son interlocuteur l'appelle « Emir », lui déclare son obéissance et lui demande comment prêter serment d'allégeance à l'EI. *« Contrairement à ce qu'a prétendu ce prévenu, il est évident qu'en prenant de telles décisions destinées à ce que des tiers rejoignent l'EI en Syrie, il savait que celles-ci pouvaient contribuer à la commission d'infractions terroristes de ce groupe ».*

Jugement du tribunal correctionnel d'Anvers du 4 février 2021

Le 4 février 2021, le tribunal de première instance d'Anvers, division Anvers, a condamné quatre prévenus pour les préventions de « tentative de meurtre terroriste » et de « participation aux activités d'un groupe terroriste ».

Les prévenus ont été poursuivis pour leur implication dans une tentative d'attentat le 30 juin 2018 lors d'une conférence très fréquentée à Villepinte près de Paris, sur ordre des services de renseignement iraniens. Cette conférence a été organisée par l'Organisation des Mujahidines du Peuple Iranien/Mujahedin e-Khalq/Conseil National de la Résistance Iranienne. Il s'agit de divers mouvements d'opposition iraniens qui ont trouvé refuge en Europe.

Les prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement effectives de 15, 18, 17 et 20 ans respectivement et à une interdiction à perpétuité des droits visés à l'art. 31 du Code pénal. La nationalité belge des trois prévenus est également déchue.

Le tribunal relève tout d'abord que le premier prévenu, qui est diplomate, ne peut bénéficier d'aucune immunité diplomatique. Il était accrédité en tant que diplomate de l'État iranien en Autriche, mais travaillait en réalité comme agent de renseignement pour le service de renseignement iranien. Il a été arrêté en Allemagne, alors qu'il rentrait en voiture en Autriche avec sa famille (après avoir remis la bombe à un couple, les deuxième et troisième prévenus, au Luxembourg trois jours auparavant). Il a prétexté lors de sa première audition en Allemagne qu'il était en vacances avec sa famille.

- l'immunité diplomatique n'est valable que dans l'État d'accueil (Autriche), ou pour un diplomate en transit. Comme le diplomate voyageait pour des raisons personnelles, cette dernière condition n'était pas applicable.

- il ne peut pas, en tant que diplomate, bénéficier d'une plus grande immunité diplomatique sur la base du droit international coutumier à l'égard d'États tiers.

- selon le tribunal, en tant qu'agent de renseignement iranien et instigateur d'un complot mortel, il ne peut avoir eu l'intention de trouver un soutien du Traité de Vienne.

Le tribunal déclare également qu'il **n'y a pas d'immunité d'État** dans le chef de l'Iran, puisque l'État iranien lui-même n'est pas jugé. Le fait qu'il y ait une implication effective de l'Iran n'est pas suffisant pour entraîner une violation de l'immunité d'État.

En ce qui concerne la **prévention de tentative de meurtre terroriste**, le tribunal détaille qu'il y avait une intention de tuer et préméditation. Ceci faisant entre autres référence au moyen (la bombe) et à l'endroit où elle devait exploser. Elle fait référence aux déclarations mensongères des deuxième et troisième prévenus. Le diplomate était le responsable opérationnel, le couple les exécutants et le quatrième prévenu était l'homme chargé de surveiller le lieu des faits.

Quant au groupe terroriste, le tribunal statue qu'il est composé des quatre prévenus ainsi que d'un groupe de personnes non identifiées liées au département 312 du ministère iranien du Renseignement et de la Sécurité (MOIS). Ce département 312 est une direction chargée de surveiller l'opposition iranienne à l'étranger. Le tribunal souligne explicitement l'implication de l'Iran dans ce dossier. Contrairement au moins de vue du ministère public et des parties civiles, le tribunal ne considère pas l'ensemble du département 312 du MOIS comme un groupe terroriste.

PKK

Le rapport annuel de l'année passée expliquait déjà en détail l'arrêt de la Cour de cassation du 09 janvier 2020 rejetant le pourvoi en cassation introduit par le parquet fédéral et la partie civile dans l'affaire du **PKK**, et donnant des explications sur l'interprétation de **l'article 141bis du Code pénal**.

Le parquet fédéral et le Collège des procureurs généraux ont plaidé pour la suppression de l'article 141bis du Code pénal. Le ministre de la Justice a repris la suppression de l'article

dans un avant-projet de la loi SMS en juin 2021, mais devant l'absence de consensus politique autour de cette problématique, l'article a été retiré de l'avant-projet et l'avis du groupe de travail Législation de la Commission Interministérielle relative au droit humanitaire a été demandé. Les magistrats conceptuels Droit international humanitaire et Terrorisme sont représentés dans ce groupe de travail.

Titre 3. Collaboration avec d'autres institutions ou services

3.1 Le réseau d'expertise Terrorisme et sectes

Le magistrat conceptuel Terrorisme, désigné en 2019 comme coordinateur principal du réseau d'expertise Terrorisme, prépare toujours activement l'ordre du jour du réseau d'expertise Terrorisme avec le procureur général de Bruxelles en tant que titulaire du portefeuille et a participé avec le procureur fédéral et les magistrats fédéraux de la section Terrorisme à la réunion organisée le 15 septembre 2020.

En 2020, le magistrat conceptuel Terrorisme a travaillé activement sur différentes circulaires du Collège des procureurs généraux, qui ont été discutées lors de la réunion du 15 septembre 2020, à savoir :

- la COL 18/2020 sur l'approche judiciaire concernant les Foreign Terrorist Fighters, les Homegrown Terrorist Fighters, les propagandistes de haine, les extrémistes potentiellement violents et les condamnés pour une infraction terroriste ;
- la COL 16/2020 relative à l'approche d'une prise d'otage terroriste ou d'un attentat terroriste ;

D'autres circulaires et sujets ont été discutés :

- la COL 17/2020 sur l'application de l'article 46bis/1 du Code de procédure pénale ;

-
- la COL 01/2020 sur la réaction judiciaire immédiate en cas d'un décès éventuellement lié à un virus de Fièvre Hémorragique Virale (FHV) présumé (dont Ebola, Marburg et Lassa) ;
 - la COL 21/2020 relative à l'application du Protocole du 22.05.2019 entre le ministère public, le ministre de la Justice et les instances compétentes des Communautés réglant les travaux du guichet central pour les victimes d'attentats terroristes et de catastrophes majeures ;
 - l'avis sur les dispositions relatives au terrorisme dans la proposition de loi DOC 55 0417/001 concernant le livre I et le livre II du Code pénal, préparé par le magistrat conceptuel Terrorisme.

En 2020 également a débuté la discussion sur la nouvelle COL 2/2021 relative à la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité - Collaboration entre la Sûreté de l'État (VSSE)/Service général du renseignement et de la sécurité (SGRS) des Forces armées et les autorités judiciaires.

Outre le terrorisme, l'extrémisme violent et le radicalisme, le champ de compétence du réseau d'expertise Terrorisme a également été étendu en 2019 aux infractions visées au Livre 2, Titre I (crimes et délits contre la sûreté de l'État - articles 101 à 136) du Code pénal. Le magistrat conceptuel Terrorisme, avec l'aide de plusieurs membres de la section Terrorisme et de la section Droit international humanitaire, a rédigé un avis sur le nouveau titre du projet du Livre 2 du Code pénal qui, avec l'avis sur d'autres dispositions du Livre 2, a depuis été transmis au ministre de la Justice par le Collège des procureurs généraux.

3.2 Le Conseil national de sécurité, le Comité stratégique et le Comité de coordination du renseignement et de la sécurité

Le procureur fédéral participe aux réunions organisées par le Conseil national de sécurité et le Comité stratégique. Il est le président du Comité de coordination du renseignement. Le magistrat conceptuel Terrorisme a également participé aux réunions du Comité de coordination du renseignement et de la sécurité en 2020.

3.3 Les services de renseignement

La collaboration entre la Sûreté de l'État, le Service général de renseignement et de la sécurité des Forces armées et les autorités judiciaires est désormais réglementée dans la nouvelle circulaire du Collège des procureurs généraux 2/2021, à laquelle le magistrat conceptuel Terrorisme et le magistrat conceptuel adjoint de la section Terrorisme ainsi que les services de renseignement ont activement collaboré en 2020 sous la direction du procureur général de Gand et de l'un de ses avocats généraux.

Le magistrat conceptuel et les magistrats fédéraux de la section Terrorisme ont régulièrement rencontré les services de renseignement et de sécurité au cours de 2020 dans le cadre de réunions opérationnelles qui ont été organisées au parquet fédéral ou dans le cadre de réunions JIC-JDC organisées dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles.

En 2020, une attention particulière a été accordée au phénomène des **battle field evidence** provenant de la zone de conflit en Syrie ou en Irak, où des concertations répétées ont eu lieu avec les services de renseignement en vue d'élaborer une procédure afin de pouvoir utiliser ces renseignements dans les dossiers de procédure. Le magistrat conceptuel et un magistrat fédéral de la section Terrorisme ont tenu des réunions régulières avec différents partenaires nationaux et étrangers à ce sujet, et ce même magistrat fédéral s'est également beaucoup investi - par des présentations de toutes sortes - dans cette matière pour sensibiliser les partenaires nationaux et étrangers à son importance et à la nécessité de continuer à y investir.

Entre-temps, les **battle field evidence** ont déjà été acceptées par plusieurs tribunaux et cours d'appel comme preuves dans des procès pour terrorisme.

3.4 Défense

Dans le cadre de la mission Minusma des Nations Unies au Mali, un véhicule militaire belge a été touché par un EEI à Lelehoy, près de Gao, le jour de l'an 2020. Trois militaires belges ont été blessés et un véhicule militaire MPPV « Dingo » a été fortement endommagé. Le 24 janvier 2020, dans le cadre de la même mission, un autre véhicule militaire belge a été touché par un EEI à Gao, à 5 km du camp de la MINUSMA. Au cours de cet attentat, au moins trois militaires belges ont été blessés et un autre véhicule militaire MPPV « Dingo » a été fortement endommagé.

À chaque fois, la section Terrorisme du parquet fédéral a ouvert une enquête préliminaire pour « tentative d'assassinat terroriste » et « participation aux activités d'un groupe terroriste ». Dans cette optique, des demandes d'entraide judiciaire ont été envoyées, entre autres, au siège des Nations unies à New York. En étroite collaboration avec la Défense belge et les partenaires étrangers de la mission des NU, un magistrat fédéral accompagné d'un enquêteur de la PJF de Bruxelles et DJMM s'est rendu au Mali dans le cadre d'une commission rogatoire, afin, entre autres, d'entendre des témoins et de recueillir des preuves sur place.

3.5 Les juges d'instruction spécialisés en matière de terrorisme

À l'initiative du magistrat conceptuel Terrorisme, le doyen des juges d'instruction spécialisés a été invité à toutes les réunions du réseau d'expertise Terrorisme et sectes. Le juge d'instruction spécialisé du Limbourg représente désormais le juge d'instruction spécialisé Terrorisme à toutes les réunions.

3.6 L'OCAM

Le procureur fédéral, le magistrat conceptuel et les magistrats fédéraux de la section Terrorisme ont, dans le courant de l'année 2020, régulièrement rencontré l'OCAM dans le cadre des réunions de concertation mensuelles et des réunions opérationnelles qui ont été organisées au parquet fédéral dans des dossiers de terrorisme et dans le cadre de procédures JIC-JDC.

Le magistrat conceptuel Terrorisme et le procureur général compétent de Bruxelles assistent également aux réunions mensuelles du groupe de travail Local Task Force organisées sous la direction de l'OCAM.

En 2020, le magistrat conceptuel Terrorisme était également la personne de contact de l'OCAM dans le cadre de la communication d'avis et/ou d'informations dans les matières suivantes : obligation d'information vis-à-vis de l'OCAM dans le cadre de la circulaire ministérielle FTF du 21.08.2015 (cf. circulaire COL 10/2015 du Collège des PG), communication d'avis à l'OCAM dans le cadre de la problématique du retrait de cartes d'identité (cf. circulaire COL 11/2016 du Collège des PG), communication d'avis à l'OCAM dans le cadre de la problématique du retrait de documents de voyage (passeports) (cf.

circulaire COL 12/2016 du Collège des PG) et communication d'avis à l'OCAM dans le cadre de la problématique du gel administratif (cf. Circulaire COL 13/2016 du Collège des PG).

Il est important de mentionner que, dans le cadre du danger émergent de l'**extrémisme de droite**, deux magistrats fédéraux (NL et FR) de la section Terrorisme participent depuis janvier 2020 aux réunions du groupe de travail Extrémisme de droite dans le cadre du Plan Radicalisme mené par l'OCAM.

Au sein du parquet fédéral, une attention particulière a été accordée au phénomène de l'extrémisme de droite en 2020 et diverses réunions de coordination ont été organisées avec les différents partenaires et les procureurs locaux du pays.

3.7 SPF Affaires étrangères

La circulaire du 29 avril 2016 du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du ministre des Affaires étrangères et du ministre de la Défense régit la transmission d'informations au SPF Affaires étrangères en vue de l'application des règles relatives au refus de délivrance et au retrait de documents de voyage.

Le procureur fédéral, le chef de la section Terrorisme, le procureur général compétent et le coordinateur principal du réseau d'expertise « Terrorisme et Sectes » ont collaboré activement à la réalisation de cette circulaire et de la COL 12/2016 du Collège des procureurs généraux qui s'en est suivie.

La législation applicable concerne le Code consulaire, inséré par la loi du 21 décembre 2013 (M.B. 21 janvier 2014), en ce compris sa révision par la loi du 10 août 2015 portant modification du Code consulaire (M.B. 24 août 2015) et l'entrée en vigueur de l'article 5 de cette dernière loi par arrêté royal du 16 décembre 2015 (M.B. 5 janvier 2016).

Sur la base de cette circulaire et de la COL 12/2016, la section Terrorisme transmet – comme c'est déjà le cas depuis décembre 2014 – toutes les mesures restrictives de liberté dans les dossiers fédéraux de terrorisme au SPF Affaires étrangères.

Le 17 décembre 2018, le Conseil national de sécurité a approuvé une nouvelle procédure concernant le processus décisionnel belge relatif aux propositions d'inscription ou de radiation d'une liste de sanctions d'un régime de sanctions existant soumises par d'autres États membres du Conseil de sécurité des Nations unies. Conformément à cette procédure,

depuis le début de l'année 2019 et dans un laps de temps très court, le chef de la section Terrorisme (outre d'autres partenaires) conseille régulièrement le SPF Affaires étrangères concernant la question de savoir si l'inscription ou la radiation, y compris la justification, pourrait compromettre une éventuelle action pénale.

3.8 SPF Finances

Le magistrat conceptuel Terrorisme est le point de contact du SPF Finances pour la concertation avec l'autorité judiciaire compétente, tel que prévu dans la loi du 11 mai 1995 relative au gel administratif d'avoirs.

La loi du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies prévoit ce qui suit à l'article 1/1 (inséré par la loi du 18 décembre 2015 portant des dispositions financières diverses, portant la création d'un service administratif à comptabilité autonome « Activités sociales » et portant une disposition en matière d'égalité des femmes et des hommes) :

« En vue d'une mise en œuvre immédiate des sanctions financières visées par les résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et sans préjudice des mesures restrictives spécifiques prises en application des Règlements du Conseil de l'Union européenne, le ministre des Finances, **après concertation avec l'autorité judiciaire compétente**, peut décider de geler tout ou en partie les avoirs et autres moyens financiers des personnes, entités et groupements visés dans les résolutions. Ceci couvre la période allant de l'entrée en vigueur des résolutions jusqu'au moment où les résolutions et les listes des personnes, entités et groupements établies conformément aux résolutions, y compris chaque modification, sont transposées en droit européen ».

Cette concertation vise particulièrement à vérifier si le gel des avoirs, dont l'intéressé est obligatoirement informé, ne nuit pas à l'exercice de l'action publique.

Entre-temps, cet échange d'informations a également été réglementé dans la COL 13/2016 du Collège des procureurs généraux.

3.9 Eurojust

Eurojust est un partenaire très important du parquet fédéral dans la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme.

La section Terrorisme a participé à un certain nombre de réunions de coordination organisées par Eurojust, notamment la réunion d'Eurojust avec les correspondants nationaux d'Eurojust le 8 octobre 2020 (vidéoconférence) concernant l'alimentation, la valeur ajoutée et les modifications éventuelles du « **European Judicial Counter-Terrorism Register** » et la réunion CT d'Eurojust les 26 novembre et 3 décembre 2020 (vidéoconférence) au cours de laquelle un magistrat fédéral de la section Terrorisme a fait une présentation sur l'extrémisme de droite.

Pour satisfaire aux obligations imposées par la décision 2005/671/JHA du Conseil de l'Europe du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes, le parquet fédéral alimente activement tous les trois mois depuis septembre 2019 le « *European Judicial Counter-Terrorism Register* » avec les enquêtes pénales et les condamnations en cours, remplaçant ainsi les modèles précédents auxquels il était largement fait référence dans les rapports annuels précédents.

De plus, le magistrat conceptuel, correspondant national terrorisme, et les magistrats de la section Terrorisme ont de nouveau fourni en 2020 un appui lors de la vérification des statistiques pour le « Terrorism Convictions Monitor » d'Eurojust, le rapport d'Europol TE-SAT, pour répondre à toutes sortes de questionnaires et demandes des collègues étrangers.

3.10 Autres institutions internationales

Outre les nombreuses enquêtes d'Eurojust sous forme de questionnaires et les conseils donnés aux collègues étrangers, la section Terrorisme du parquet fédéral est aussi régulièrement interrogée par d'autres institutions. À titre d'exemple :

- la communication d'informations au Council of Europe Committee on Counter-Terrorism (CDCT) en mars 2020 concernant la collecte d'éléments de preuve dans les zones de conflit pour la poursuite d'infractions terroristes
- la communication d'informations au GAFI en avril 2020 concernant le financement de l'EI, d'Al-Qaïda et d'organisations connexes
- la communication d'informations au GAFI en septembre 2020 concernant le lien entre le trafic illégale d'armes et le financement du terrorisme
- la communication d'informations au GAFI en septembre 2020 concernant le financement du terrorisme à motivation ethnique ou raciale
- l'entretien en septembre 2020 avec l'European Union Agency for Fundamental Rights (FRA) concernant l'impact de la directive européenne 2017/541 sur la lutte contre le terrorisme et les droits fondamentaux.

3.11 Quadripartite Maroc - Espagne - France - Belgique

Compte tenu de la crise du Corona, aucune Quadripartite n'a été organisée en 2020.

3.12 Concertation bilatérale structurée avec la France, les Pays-Bas et la Grande-Bretagne

Outre la concertation structurée existante avec la France, dans le cadre de laquelle les sections Terrorisme des deux pays se sont réunies sur base régulière, le magistrat conceptuel Terrorisme a également pris, en 2016, l'initiative d'organiser une concertation semblable avec les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, ce qui a donné lieu à des réunions entre les sections Terrorisme respectives.

Toutefois, en raison de la crise de la COVID, le nombre de réunions en 2020 a été limité.

Une nouvelle concertation a été lancée avec le **procureur du Grand-Duché de Luxembourg**.

Titre 4. Le fonctionnement de la section Terrorisme du parquet fédéral

4.1 Généralités

En 2020, la section Terrorisme a été confrontée à une stagnation du nombre de nouvelles enquêtes pénales. En ce qui concerne la charge de travail, il faut bien sûr tenir compte du fait qu'un très grand nombre d'enquêtes pénales des années précédentes doivent maintenant être renvoyées en audience, où parfois, comme dans le dossier de l'attentat du Musée juif, la Cour d'assises est compétente. La préparation et le traitement des dossiers d'assises exigent un effort important des magistrats concernés pendant plusieurs mois, ce qui a bien sûr un impact sur le fonctionnement de la section Terrorisme.

La quantité de notes des services de renseignement reste à peu près le même par rapport à 2019.

Les nouvelles tâches, qui ne sont d'ailleurs pas directement liées à l'activité de base du parquet fédéral, dont la priorité est la recherche et les poursuites, ont également été exécutées et demandent un investissement important (voir ci-dessous).

Il est également très important de mentionner ceci :

- les contacts avec la presse dans les dossiers de terrorisme – ce qui implique un travail considérable – qui sont assurés par une équipe de magistrats presse fédéraux et directeur communication;
- la coopération positive et constructive avec les parquets locaux et les parquets généraux par :
 - o la délégation de magistrats de référence Terrorisme, parfois systématiquement, parfois en situations de crise, parfois en fonction de l'évaluation concrète de dossiers, etc., mais souvent au détriment de leur propre travail de procureur local ;
 - o les concertations régulières avec des magistrats de référence des parquets locaux dans des dossiers fédéralisés ou non fédéralisés ;

-
- des réunions et un appui conceptuel du réseau d'expertise Terrorisme et Sectes ;
 - le soutien de la cellule victimes du parquet fédéral suite aux dossiers sur d'attentats à l'étranger impliquant des victimes belges en ce qui concerne l'accueil des victimes, l'accompagnement lors des vidéoconférences, etc.

4.2 Le moniteur Terrorisme

Cet instrument de gestion important contient un aperçu sommaire de toutes les informations et enquêtes en matière de terrorisme traitées par le parquet fédéral.

Le moniteur est tenu à jour quotidiennement et est diffusé à tous les participants aux réunions de concertation mensuelles au parquet fédéral.

Un nouveau canevas est utilisé depuis septembre 2020.

4.3 Les réunions de concertation

En 2020, le système de réunions de concertation mensuelles a été maintenu, bien qu'organisé via Teams en raison de la crise de la COVID. Ces réunions sont toujours organisées en présence de tous les magistrats fédéraux Terrorisme, des juristes, de l'OCAM, de la CTIF, des officiers supérieurs de DGJ/DJP/terrorisme et des cinq unités anti-terrorisme de la PJF Bruxelles, de la PJF Anvers, de la PJF Flandre Orientale, de la PJF Liège et de la PJF Charleroi, ainsi que des magistrats de référence Terrorisme désignés dans ces arrondissements.

Depuis les attentats de Bruxelles et Zaventem du 22 mars 2016, les deux services de renseignement, la Sûreté de l'État et le Service général du renseignement et de la sécurité participent également à ces réunions de concertation.

4.4 La collaboration avec la section Droit international humanitaire

À l'initiative des magistrats conceptuels des sections Terrorisme et Droit international humanitaire, une étroite collaboration a été mise en place entre les deux sections par laquelle

- les informations relatives à des faits de droit international humanitaire sont immédiatement échangées avec la section Droit international humanitaire
- des équipes mixtes sont mises en place lorsque, dans des dossiers de terrorisme, des réquisitions supplémentaires sont faites en ce qui concerne, par exemple, les crimes contre l'humanité s'il existe des indications à cet égard.

4.5 Fixation des priorités

Pour l'historique concernant la fixation des priorités au sein de la police fédérale de Bruxelles, nous renvoyons aux rapports annuels précédents.

Les priorités pour les dossiers de la PJF de Bruxelles ont continué à être fixées en 2020. En outre, le magistrat conceptuel Terrorisme a récemment demandé que la fixation des priorités pour les dossiers en cours soit revue tous les trois mois dans le cadre du processus Joint Intelligence Centre-Joint Decision Centre.

Titre 5. Exécution des recommandations de la Commission d'enquête parlementaire

5.1 Une fixation plus réfléchie des priorités (voir rapport annuel 2018)

5.2 Notification classement sans suite (voir rapport annuel 2018)

5.3 JIC- JDC (voir rapport annuel 2018)

Comme déjà indiqué dans le rapport annuel de 2018, les nouvelles informations liées au terrorisme sont actuellement discutées dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles dans le cadre de la procédure Joint Intelligence Centre-Joint Decision Centre, comme cela a été

proposé par la Commission d'enquête parlementaire, entre la police fédérale (PJF de Bruxelles et DJSOC/terro), les services de renseignement, l'OCAM, les procureurs locaux et le procureur fédéral, ainsi que le centre de crise en cas de menace imminente.

Entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, 26 JIC et 15 JDC ont eu lieu.

Le 20 novembre 2020, une réunion d'évaluation a été organisée pour discuter de la procédure d'urgence, de la problématique des menaces et des informations à connotation terroriste reçues via Internet ou les médias sociaux, de la coopération au niveau des ressorts avec les services de la police fédérale (PJF et dirco), de la police locale, du centre de crise et de la Task Force locale et de l'éventuelle nécessité d'adapter le champ d'application de la procédure JIC-JDC.

Une concertation plus approfondie entre les différents partenaires est nécessaire pour voir si le JIC-JDC peut être déployé dans les autres ressorts.

Chapitre XII. La position du parquet fédéral au sein du ministère public

Titre 1 - À l'égard du ministre de la Justice

Le procureur fédéral est placé exclusivement et directement sous l'autorité du ministre de la Justice. Cela ne signifie pas pour autant que l'article 151 de la Constitution, qui consacre l'indépendance du ministère public, ne lui soit pas applicable.

Le procureur fédéral a informé le ministre de la Justice de tout dossier dont il est saisi et pouvant avoir un impact sérieux sur la sécurité et l'ordre public (inter)national(e) ou sur le fonctionnement et les relations externes du parquet fédéral, ou pouvant avoir une incidence politique ou diplomatique grave.

En matière de terrorisme, le procureur fédéral a également tenu le ministre de la Justice informé des développements importants qui se produisent dans ce phénomène.

Titre 2 - À l'égard du Collège du ministère public et du Collège des procureurs généraux, du Conseil des procureurs du Roi et du Conseil des auditeurs du travail

2.1 Le Collège du ministère public et le Collège des procureurs généraux (COMPG)

En application de l'article 143 §4, dernier alinéa, du Code judiciaire, le procureur fédéral participe aux réunions du Collège des procureurs généraux. Cette présence est un atout incontestable pour l'intégration optimale du parquet fédéral au sein du ministère public.

En parallèle, la loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire a créé le Collège du ministère public. Le procureur fédéral siège au Collège du ministère public aux côtés des cinq procureurs généraux près les cours d'appel, de trois membres du Conseil des procureurs du Roi et d'un membre du Conseil des

auditeurs du travail. Le Conseil des procureurs du Roi et le Conseil des auditeurs du travail élisent leurs représentants au sein du Collège pour un terme de cinq ans.

Le Collège du ministère public est une nouvelle institution importante dans la perspective d'une gestion autonome de l'organisation judiciaire. D'après le nouvel article 184 § 1^{er} du Code judiciaire, ce Collège prend, dans les limites de ses compétences, toutes les mesures nécessaires à la bonne gestion du ministère public, à savoir :

- Le soutien à la gestion en exécution de la politique criminelle déterminée par le Collège des procureurs généraux conformément à l'article 143*bis*, § 2.
- La recherche de la qualité intégrale, notamment dans le domaine de la communication, de la gestion des connaissances, de la politique de qualité, des processus de travail, de la mise en œuvre de l'informatisation, de la gestion stratégique des ressources humaines, des statistiques, ainsi que de la mesure et de la répartition de la charge de travail afin de contribuer à une administration de la justice accessible, indépendante, diligente et de qualité ;
- Le soutien à la gestion au sein des entités judiciaires du ministère public.

Pour exercer les tâches et compétences prévues à l'article 184 § 1^{er} précité, le Collège peut adresser des recommandations et des directives contraignantes aux comités de direction des entités judiciaires du ministère public. Les recommandations et les directives sont transmises au ministre de la Justice.

Dans un souci d'efficacité et suite au constat qu'il est très courant que des décisions de politique criminelle aient une influence directe sur la gestion des entités du ministère public, le Collège des procureurs généraux et le Collège du ministère public ont décidé de tenir toutes leur réunions ensemble. Dans cette nouvelle configuration (COMPG), le procureur fédéral a participé en personne, ou a été représenté par un procureur adjoint, à 36 réunions dont :

- une réunion présidée par le ministre de la Justice ;
- une réunion avec l'Institut de Formation Judiciaire (IFJ) ;
- trois réunions du Collège des procureurs généraux dont une extraordinaire ;
- une réunion assemblée de corps du ministère public ;
- 30 réunions ordinaires.

2.2 Le Conseil des procureurs du Roi

Dans la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, en application de l'article 150*bis*, alinéa 1 du Code judiciaire, le procureur fédéral en personne ou représenté par un procureur adjoint a participé à cinq réunions du Conseil des procureurs du Roi.

La participation du procureur fédéral aux réunions du Conseil des procureurs du Roi est un atout incontestable pour l'intégration optimale du parquet fédéral au sein du ministère public, ainsi que pour l'harmonisation des missions des parquets des procureurs du Roi avec celles du parquet fédéral.

2.3 Le conseil des auditeurs du travail

Dans le cadre de l'exécution de son plan d'action pour la lutte contre la fraude sociale grave et organisée, le parquet fédéral a intensifié le dialogue avec les auditeurs du travail. Plusieurs substituts et auditeurs du travail ont aussi été temporairement délégués pour des affaires fédérales.

Pour rappel, plusieurs substituts des auditeurs du travail (Gand, Liège, etc.) ont été délégués à 2/5^{ème} au parquet fédéral, ce qui favorise les contacts avec leurs entités.

En outre, à la demande du Collège des procureurs généraux, le procureur fédéral a accepté d'être membre du comité opérationnel de la lutte contre la fraude. En septembre 2017, il a participé à plusieurs réunions dans ce cadre.

Lorsque cela est nécessaire, le procureur fédéral, ou un procureur fédéral adjoint, participe aux réunions du Conseil.

Chapitre XIII. Les moyens matériels et quelques autres moyens fonctionnels du parquet fédéral

Titre 1 - Le bâtiment, l'informatique, les autres moyens fonctionnels et la documentation

1.1 Le bâtiment

Les travaux concernant la sécurité du bâtiment abritant le parquet fédéral ont été lancés en 2020.

Une présence continue du personnel de sécurité (24/7) au sein du bâtiment a été mise sur pied au début de cette année.

Une réunion « bâtiment » est organisée mensuellement en présence du procureur fédéral, d'un procureur fédéral adjoint, du directeur de l'infra SPF Justice, d'un membre du cabinet Justice, d'un responsable de la Régie des Bâtiments et de la personne de contact pour le parquet fédéral.

1.2 L'informatique

1.2.1 Système informatique et organisation

Le service Informatique est actuellement composé de

- 1 attaché ICT (responsable du service)
- 1 secrétaire (statistique et appui)
- 1 secrétaire MACH
- 1 assistant (sur le départ pour mutation en interne au parquet)

L'assistant a reçu des tâches opérationnelles pour soulager les autres services.

En 2019, nous avons décidé de fournir un laptop pourvu des programmes récents Windows 10 et Microsoft Office 2013 à l'ensemble du personnel du parquet fédéral dans le

but d'anticiper la possibilité que chaque membre du personnel puisse travailler de la maison si cela était nécessaire. Ce projet controversé par le service ICT du SPF justice nous a donné la possibilité d'être rapidement opérationnels durant la période de confinement suite à la crise COVID.

Nous avons été confrontés à des décisions riches en diversité au niveau du pouvoir décisionnel concernant le moyen de communiquer par vidéoconférence. Nous avons le programme Skype sur nos laptop, le service d'appui a déployé TEAMS et le service ICT du SPF justice le programme Webex.

Le service d'appui a constaté que nous avons un grand nombre de demandes particulières en raison des compétences du parquet fédéral, ce pourquoi plusieurs réunions ont été organisées avec ce service afin de faire le point sur les dossiers « bloquants » et d'établir des priorités pour les années à venir. Un membre du service sera représenté dans tous les groupes de travail au niveau national.

Le déploiement du Projet MACH a été réalisé en 2019 mais nous sommes toujours occupés à régler d'importants soucis au niveau de la reprise des données (conversion, statut du dossier, impossibilité de modifier des données, impossibilité de fédéraliser, jugement, arrêt, cassation, etc.) Nous travaillons en collaboration avec Axylis, le groupe APG pour remédier au plus vite à cette situation.

Nous continuons à demander un audit de cette application, car nous jugeons nécessaire de savoir qui l'utilise et comment sont réparties les tâches. Nous sommes toujours en attente d'une réponse.

1.2.2 Justscan

En 2019, vu l'importance de la digitalisation et notre insistance, le service SPF Justice a donné la possibilité d'obtenir un scan au parquet fédéral. Nous avons dès lors décidé de créer un pool Justscan ; celui-ci est supervisé par un chef de service et composé de 3 assistants (dont 2 assistants engagés en renfort) et 1 collaborateur.

Ils sont chargés de créer les codes-barres, de scanner tous les nouveaux dossiers fédéraux et d'attribuer les accès au groupe « parquet fédéral ». La gestion des accès après cette procédure est gérée par l'ICT (accès dossier et réalisation de copies sur support).

En 2017, le parquet fédéral avait eu des problèmes d'accès aux dossiers. Les dossiers étaient scannés par base de données, mais les magistrats fédéraux travaillaient sur

plusieurs dossiers situés dans plusieurs arrondissements. Il fallait contacter chaque gestionnaire informatique pour demander un accès, ce qui représentait une perte de temps énorme. En 2019, le gestionnaire national nous a permis d'avoir une gestion nationale du système (création des utilisateurs et groupe). Avec cette nouvelle politique d'accès, nous avons créé un groupe d'utilisateurs sur chaque base de données. En 2020, nous rencontrons toujours des soucis de sécurité sur les accès aux données et un problème d'accès lorsque le dossier est géré par le greffe.

1.2.3 Eurojust

Un membre de notre service est chargé d'envoyer le nouveau registre « European judicial counter-terrorism register » via un e-mail sécurisé et via TESTA à Eurojust selon les dispositions de l'article 13(5) à (7) de la décision Eurojust.

Nous sommes confrontés à des soucis de capacité au niveau de la transmission de ces données et devons utiliser un autre canal.

1.2.4 Omptranet

En 2020 également, le parquet fédéral a continué l'utilisation d'Omptranet v.2 de manière optimale. Ainsi, l'Omptranet reprend notamment les services de garde des magistrats, des secrétaires et des chauffeurs, ainsi que toutes les notes de service et la documentation du parquet fédéral.

L'utilisation du SharePoint implique que les magistrats gèrent désormais leurs calendriers via Outlook. Des adresses e-mail générales ont également été créées pour que chaque membre d'une section reçoive l'e-mail destiné à son service.

1.2.5 Serveur partagé

L'application permet d'obtenir toutes les informations sur smartphone ou tablette. Cette application est pour le moment uniquement disponible pour les membres du parquet fédéral.

Nous travaillons continuellement en partenariat avec 2 membres du service réseau du SPF Justice afin d'améliorer la sécurité de ce système et d'éviter toute intrusion.

1.2.6 La vidéoconférence

Le parquet fédéral utilise ce système dans le cadre de la lutte contre la piraterie maritime, de la coopération internationale en matière pénale, de l'entraide judiciaire ou de la concertation internationale avec Eurojust. Ce système est également disponible pour les autres services publics. Il a également été utilisé pour des affaires civiles. Malheureusement, il y a encore eu cette année de nombreux problèmes techniques lors de la mise en place des vidéoconférences et nous avons dû annuler un grand nombre de demandes.

Nous avons dû faire face à de nombreuses demandes venant de l'étranger (cour d'assises). La préparation, la réalisation et le suivi ont demandé une grande mobilisation d'un membre de notre secrétariat, ce qui a impacté le suivi des autres missions de notre service.

Nous avons demandé un devis pour obtenir du matériel supplémentaire en vue de faire face à l'afflux de demandes.

1.2.7 Les statistiques

Le système informatique actuellement en usage au parquet fédéral ne permet pas la réalisation de statistiques performantes, nombre de paramètres propres au parquet fédéral ne pouvant pas être enregistrés.

Un secrétaire du parquet fédéral a participé à quelques formations et a toutefois apporté lui-même le plus possible d'améliorations nécessaires. Cette situation est restée inchangée en 2020.

Un meilleur suivi des dossiers est toutefois devenu possible. Cela implique que les statistiques qui sont demandées soient également plus pertinentes et raisonnablement à jour. Des scripts ont également été modifiés pour que les chiffres des statistiques soient plus pertinents et plus clairs. Mach n'a pas repris correctement toutes les données du REA-TPI. Il existe également une différence entre les données des tableaux dans le REA-TPI et les nouveaux tableaux dans Mach. Cela rend l'écriture des scripts plus difficile.

Nous plaidons, premièrement, pour qu'un statisticien puisse être désigné pour ce type de mission et, deuxièmement, pour qu'une application statistiques « live » soit développée afin que nous puissions avoir des informations en direct.

1.2.8 Le matériel informatique

En plus de ce matériel, les magistrats, la secrétaire en chef, le directeur de la communication travaillent également avec une Surface configurée sur le réseau Justice. Le parquet fédéral est équipé d'un matériel fiable.

En 2020, le parquet fédéral était également impliqué dans différents projets :

- Le projet SDL TRADOS, projet qui réduit les frais de demandes de traductions aux traducteurs externes, qui vise à l'harmonisation et la professionnalisation des traductions, qui assure un contrôle de la qualité des traductions et réduit la charge de travail et les frais de personnel.
- Le projet BINII 2 (Belgian Intelligence Network Information Infrastructure) est une connexion sécurisée et codée avec les différentes autorités et les différents services de sécurité et de renseignement.
- Le projet TESTA (Transeuropean Service for Telematics between Administrations) doit doter le parquet fédéral d'une connexion sécurisée avec la banque de données d'EUROJUST, EPOC, une banque de données qui permet, au niveau européen, de vérifier si un individu est connu, pour quels faits, et si celui-ci a été condamné, et ce, dans le cadre de la lutte contre le crime organisé, la traite des êtres humains et le trafic de drogues. La transmission sécurisée des documents à EUROJUST s'est faite via TESTA en 2016.
- Participation à la préparation du procès des attentats de Bruxelles

1.3 Autres moyens fonctionnels

Le parquet fédéral est, de manière générale, correctement équipé en matériel bureautique indispensable à son fonctionnement. Les appareils défectueux sont rapidement réparés ou remplacés.

En outre, le Wi-Fi installé dans les étages du parquet fédéral en 2016 a été adapté aux nouvelles normes.

Un équipement audio professionnel a été mis à notre disposition pour les conférences de presse. Pour l'instant, c'est la police fédérale qui met ce matériel à notre disposition.

Depuis 2017, tous les magistrats avaient reçu un nouveau GSM Samsung A5, tous les juristes et chauffeurs un nouveau GSM Samsung A3, ce qui leur a donné davantage de

possibilités de communication et leur a permis de consulter leurs e-mails. Nous constatons malheureusement que la capacité est insuffisante et que, dans un souci budgétaire, les appareils défectueux sont remplacés par des Samsung XCover de moins bonne qualité. Nous constatons que notre service est souvent sollicité lors des audiences. Nous devons régulièrement nous déplacer sur place car le siège n'a pas de moyens techniques permettant d'effectuer des présentations, des films et effectuer des vidéoconférences.

Titre 2. Le budget

1. Les frais de fonctionnement - revenus

Postes budgétaires	Répartition initiale	Pourcentage du total	Solde 2020
Frais de secrétariat	12.370,62 €	26,45 %	567,70 €
Frais de représentation	18.519,54 €	39,60 %	1.490,48 €
Petites dépenses	4.384,34 €	9,38 %	315,66 €
Transport	550,50 €	1,18 %	212,50 €
Imprimés	1.690,52 €	3,62 %	309,48 €
Papier	4.376,77 €	9,36 %	-201,77 €
Boissons & snacks	4.871,13 €	10,42 %	42,20 €

Total	49.499,67 €	100 %	2.736,25 €
-------	-------------	-------	------------

La subdivision qui a commencé en 2016 et s'est poursuivie les années précédentes, répond encore largement au souhait de conserver une vue d'ensemble détaillée.

Le montant de la dotation

La subvention du parquet fédéral pour 2020 s'élève à 49.499,67 €, soit une augmentation de 1 % par rapport à l'année dernière.

2. Postes et dépenses

Les crédits de fonctionnement sont assez strictement encadrés et limités dans l'étendue du champ de leur application. Ils ne peuvent dès lors être engagés que pour acheter des biens et des services spécifiques.

Voici un descriptif exhaustif des postes de dépenses qui utilisent les crédits de fonctionnement, suivis des montants totaux dépensés dans chaque catégorie :

Frais de secrétariat : **12.370,62 €**

Matériel de bureau à l'usage des magistrats, des juristes et du personnel.

Frais de représentation : **18.519,54 €**

Sont repris dans cette catégorie: les frais de réunion de travail, les lunchs professionnels, le team building, l'organisation de séminaires, l'organisation des visites des délégations étrangères, les cadeaux relationnels... Ces coûts sont légèrement inférieurs cette année en raison de la pandémie de Covid.

Cette année, cela inclut également des coûts de près de 1.000 euros liés à la Covid-19. Le coût de l'envoi des courriers du type recommandé urgent est également en constante augmentation.

Petites dépenses : **4.384,34 €**

Reprend les dépenses en matière de bibliothèque et d'abonnements à la presse.

Transport : **550,50 €**

Suite à la fusion des crédits de fonctionnement, il est à présent imputé à notre budget les déplacements en train ponctuels des magistrats et juristes. Cela comprend également les tickets de stationnement.

Imprimés : **1.690,52 €**

Cette catégorie reprend les frais d'impressions personnalisées sur papier (essentiellement les fardes spécifiques à nos dossiers et nos enveloppes) et des cartes de visite.

Papier : 4.376,77 €

Concerne uniquement le papier d'imprimante

Boissons et snacks : 4.871,13 €

Cette catégorie ne comprend que les commandes de boissons (café et boissons non alcoolisées) et les rafraîchissements pour les réunions internes.

3. Conclusion

Le budget de fonctionnement du parquet fédéral en 2020 - avec plus de personnel - est resté quasiment le même qu'en 2019.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la gestion autonome, aucun changement effectif n'a été annoncé en 2020.

Chapitre XIV. Le personnel administratif du parquet fédéral

Titre 1 - Le personnel

Le 31 décembre 2020, **75** membres du personnel travaillaient au parquet fédéral :

- 42 statutaires (dont 1 détaché au SPF Justice)
- 29 avec contrat à durée indéterminée
- 4 avec contrat à durée déterminée, appelé « contrat cashflow »

Composition :

- secrétaire en chef : **1**
- conseiller – directeur de la communication : **1**
- secrétaires-chefs de service : **3**
- attaché budget : **1**
- attaché ICT : **1**
- secrétaires : **14** dont 1 statuaire travaille sous le régime de la semaine de 4 jours et 1 statuaire travaille à mi-temps à partir de 55 ans. 2 secrétaires sont des experts contractuels qui ont reçu une mission de secrétaire. À sa demande, l'un des secrétaires reste détaché à temps plein au SPF Justice.
- experts administratifs : **9** sous régime contractuel. Dont 2 experts travaillent sur la base d'un « contrat cashflow » jusqu'au 30 juin 2021.
- assistants : **27** (dont 10 sous régime contractuel). 2 statutaires travaillent sous le régime de la semaine de 4 jours. Depuis le 1^{er} avril 2019, 1 assistant a demandé un congé sans solde. 2 assistants travaillent sur la base d'un « contrat cashflow » jusqu'au 30 juin 2021.

-
- collaborateurs - gestion de dossier et appui administratif : **6** dont 4 travaillent sous régime contractuel. Les 2 collaborateurs statutaires travaillent sous le régime de la semaine de 4 jours. Une mission (renouvelable) d'assistant a de nouveau été accordée à 1 collaborateur statutaire.
 - collaborateurs - famille de fonction transport : **9** dont 6 travaillent sous régime contractuel.
 - collaborateurs - famille de fonction accueil : 3 dont 1 travaille sous régime contractuel et 1 est absent depuis des années pour cause de maladie.

Les procédures actuelles de recrutement et de nomination durent beaucoup trop longtemps, même si les procédures de sélection ont été revues en profondeur. Cela entraîne probablement l'abandon prématuré de candidats potentiels. En outre, il y a lieu de remarquer que des collaborateurs, sur lesquels on peut compter et qui font partie des meilleurs éléments du personnel en service, ne réussissent souvent pas les sélections étant donné que celles-ci n'ont souvent rien à voir avec le travail accompli dans les services judiciaires, ce qui est très démotivant et incompréhensible. En cas de mutation d'un membre du personnel, il est en outre regrettable de constater que le chef de corps d'un parquet ou d'un greffe n'est informé que lorsque le chef de corps du nouveau lieu de travail a reçu une copie de l'arrêté ministériel et qu'il en a avisé son collègue. L'ancien chef de corps est ainsi placé, de façon inattendue, devant un fait accompli et doit alors attendre des mois pour le remplacement.

À l'inverse, le législateur, alors qu'il attend que les magistrats fédéraux disposent d'une grande expérience professionnelle, n'a pas posé la même exigence pour les juristes ou certaines catégories du personnel administratif de cette entité judiciaire, ce qui n'est absolument pas logique. Ainsi, sont régulièrement engagées au parquet fédéral des personnes en début de carrière ou qui n'ont pas une connaissance suffisante du monde judiciaire. Compte tenu de la complexité des affaires traitées, ces membres du personnel ont beaucoup de mal à apprendre rapidement les ficelles du métier, ce qui est source de frustration pour certains.

Titre 2 - L'organisation et les services

L'objectif du séminaire était de parvenir, sur la base des cinq objectifs du plan de gestion du procureur fédéral, à des propositions constructives permettant d'améliorer le

fonctionnement du et la coopération avec le parquet fédéral au cours des cinq prochaines années. Un groupe de travail s'est penché sur la structure et l'organisation du parquet fédéral et a examiné, entre autres, les propositions et remarques qui avaient été communiqués préalablement par écrit au procureur fédéral. Le résultat des travaux a été envoyé par écrit au comité de direction après le séminaire. À la demande du comité de direction, plusieurs concertations à cet égard ont ensuite eu lieu entre les magistrats fédéraux, les chefs fonctionnels des sections administratives concernées et la secrétaire en chef. Deux projets ont été développés : un projet « go team » et un projet "fusion du service Notices et du service Audiences ». Ces projets ont été traités à la réunion du comité de direction du 16 décembre 2019. Il a été décidé à l'unanimité que le service Notices fusionnera avec le service Audiences au sixième étage à partir du 1^{er} janvier 2020. La structure et l'organisation des autres services administratifs ont été maintenues.

Titre 3 - Les juristes

Au 31 décembre 2020, le parquet fédéral disposait de 11 juristes. Il s'agit ici de 6 juristes statutaires et 5 juristes contractuels. 1 juriste statutaire est lié au parquet fédéral, mais est depuis des années détaché à temps plein à Euregio, où il travaille pour les parquets de Maastricht, Liège, Tongres, Hasselt, Eupen et Verviers. Sur les 5 juristes contractuels, 2 ont un contrat d'attaché.



Parquet fédéral -

Rapport annuel 2020

Annexe

—

Décisions judiciaires

Recensement des décisions judiciaires prononcées en 2020

Répartition par section	Nombre de décisions judiciaires
Section Terrorisme	46
Section Criminalité organisée	39
Section Militaire	2
Section Droit international humanitaire	2
Total	89

Recensement des décisions judiciaires prononcées en 2020 pour la section Terrorisme
--

Nombre de décisions judiciaires	Nombre de prévenus
46	73

1.1. Recensement par rapport aux décisions judiciaires

Répartition par juridiction	Nombre de décisions judiciaires
Tribunal correctionnel	39
Cour d'appel	6
Cour d'assises	0
Cour de cassation	1
Total	46

1.2. Recensement par rapport aux prévenus

Répartition par types de jugement/arrêt	Nombre de prévenus
Jugement contradictoire	32
Jugement par défaut	19
Arrêt contradictoire	16
Arrêt par défaut	5
Arrêt rendu par la Cour de cassation	1
Total	73

Répartition par types de décision	Nombre de prévenus
Peines d'emprisonnement ⁵⁵	28
Peines d'emprisonnement avec sursis simple/probatoire ⁵⁶	16
Peines de travail ⁵⁷	4
Acquittement ⁵⁸	5
Suspensions simples/probatoires ⁵⁹	7
Déclare les poursuites irrecevables	5
Déclare le désistement de l'appel/ de l'opposition	3
Déclare l'opposition non-avenue ⁶⁰	2
Transaction pénale	1
Rejet du pourvoi	1
Le tribunal dit n'y avoir lieu de révoquer le sursis probatoire	1
Total	73

⁵⁵ Sur ces 28 condamnations, 9 d'entre elles font l'objet d'un appel, 2 d'entre elles font l'objet d'une opposition.

⁵⁶ Sur ces 16 condamnations, 2 d'entre elles font l'objet d'un pourvoi en cassation.

⁵⁷ Sur ces 4 condamnations, 1 d'entre elles fait l'objet d'un appel.

⁵⁸ Sur ces 5 acquittements, 2 d'entre eux font l'objet d'un appel.

⁵⁹ Sur ces 7 condamnations, 1 d'entre elles fait l'objet d'un appel et 1 d'entre elles fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

⁶⁰ Sur ces 2 condamnations, 1 d'entre elles fait l'objet d'un appel.

Recensement des décisions judiciaires en 2020 pour la section Criminalité organisée
--

Nombre de décisions judiciaires	Nombre de prévenus
39	168

1.3. Recensement par rapport aux décisions judiciaires

Répartition par juridiction	Nombre de décisions judiciaires
Tribunal correctionnel	23
Cour d'appel	14
Cour d'assises	0
Cour de cassation	2
Total	39

1.4. Recensement par rapport aux prévenus

Répartition par types de jugement/arrêt	Nombre de prévenus
Jugement contradictoire	97
Jugement par défaut	31
Arrêt contradictoire	35
Arrêt par défaut	0
Arrêt rendu par la Cour de cassation	5
Total	168

Répartition par types de décision	Nombre de prévenus
Peines d'emprisonnement ⁶¹	61
Peines d'emprisonnement avec sursis simple/probatoire ⁶²	65
Peines de travail	2
Acquittement ⁶³	16
Suspensions simples/probatoires	5
Déclare l'opposition irrecevable	1
Déclare le désistement de l'appel/ de l'opposition/ de la cassation	5
Déclare l'extinction de l'action publique	4
Transaction pénale	1
Rejet du pourvoi	5
Le Tribunal n'ordonne pas de peine complémentaire à l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Bruxelles dd. /	1
Dit irrecevable l'action publique pour l'ensemble des préventions qui lui sont reprochées ⁶⁴	1
Renvoie en ce qui concerne la condamnation à la peine d'emprisonnement prononcée par jugement du TC Anvers dd. / ⁶⁵	1
Total	168

⁶¹ Sur ces 61 condamnations, 15 d'entre elles font l'objet d'un appel, 11 d'entre elles font l'objet d'une opposition, 1 d'entre elles fait l'objet simultanément d'un appel et d'une opposition, et 8 d'entre elles font l'objet d'une cassation.

⁶² Sur ces 65 condamnations, 22 d'entre elles font l'objet d'un appel, 1 d'entre elles fait l'objet d'une opposition, et 2 d'entre elles font l'objet d'une cassation.

⁶³ Sur ces 16 acquittements, 4 d'entre eux font l'objet d'un appel.

⁶⁴ Cette décision fait l'objet d'un appel.

⁶⁵ Cette décision fait l'objet d'un appel.

Recensement des décisions judiciaires prononcées en 2020 pour la section Militaire

Nombre de décisions judiciaires	Nombre de prévenus
2	4

1.5. Recensement par rapport aux décisions judiciaires

Répartition par juridiction	Nombre de décisions judiciaires
Tribunal correctionnel	2
Cour d'appel	0
Cour d'assises	0
Cour de cassation	0
Total	2

1.6. Recensement par rapport aux prévenus

Répartition par types de jugement/arrêt	Nombre de prévenus
Jugement contradictoire	2
Jugement par défaut	2
Arrêt contradictoire	0
Arrêt par défaut	0
Arrêt rendu par la Cour de cassation	0
Total	4

Répartition par types de décision	Nombre de prévenus
Peines d'emprisonnement avec sursis simple/probatoire	2
Suspension simples/probatoires du prononcé	1
Peine de probation autonome avec conditions	1
Total	4

Recensement des décisions judiciaires prononcées en 2020 pour la section DIH-HUM

Nombre de décisions judiciaires	Nombre de prévenus
2	2

1.7. Recensement par rapport aux décisions judiciaires

Répartition par juridiction	Nombre de décisions judiciaires
Tribunal correctionnel	1
Cour d'appel	0
Cour d'assises	0
Cour de cassation	1
Total	2

1.8. Recensement par rapport aux prévenus

Répartition par types de jugement/arrêt	Nombre de prévenus
Jugement contradictoire	1
Jugement par défaut	0
Arrêt contradictoire	0
Arrêt par défaut	0
Arrêt rendu par la Cour de cassation	1
Total	2

Répartition par types de décision	Nombre de prévenus
Transaction pénale	1
La Cour de cassation décrète le désistement du pourvoi formé par déclaration au greffe de la CA Bruxelles et rejette les pourvois pour le surplus	1
Total	2



Parquet fédéral -

Rapport annuel 2020

Annexes Crimorg

Rapport annuel 2020 - Annexes

Tableau 3.1 : Nombre de nouveaux dossiers fédéraux en matière de crime organisé en 2020

Nombre de nouveaux dossiers fédéraux en matière de crime organisé				
2016	2017	2018	2019	2020
152	818	1932	2430	3514

Tableau 3.2 : Origine des dossiers

Origine	Nombre de dossiers répressifs				
	2016	2017	2018	2019	2020
Parquets					
Flandre Occidentale					
Bruges	1	2	7	3	6
Courtrai	0	0	7	7	6
Ypres	0	0	1	2	0
Furnes	0	0	2	0	1
Flandre Orientale					
Gand	1	5	9	7	19
Audenarde	0	0	2	2	0
Termonde	0	0	11	8	6
Anvers					

Anvers	4	9	37	17	45
Malines	0	4	13	3	3
Turnhout	0	0	10	1	0
Limbourg					
Hasselt	2	2	20	1	7
Tongres	0	5	15	2	0
Louvain					
Louvain	0	2	6	5	7
Bruxelles					
Bruxelles	8	23	75	67	90
Brabant wallon					
Nivelles	1	6	34	14	16
Charleroi					
Charleroi	3	1	30	15	135
Eupen					
Eupen	0	0	1	0	1
Liège					
Liège	1	0	26	20	84
Huy	0	0	6	1	5
Verviers	0	0	9	0	2
Namur					
Dinant	0	1	6	0	4
Namur	0	4	17	6	100
Luxembourg					
Arlon	0	0	1	2	18
Marche-en-Famenne	0	1	1	1	36
Neufchâteau	0	0	7	1	28
Mons					
Tournai	0	3	28	8	2
Mons	0	7	63	18	30
Hal-Vilvorde					
Hal-Vilvorde	11	9	6	9	25
PG	0	0	1	0	0

Parquet Cassation	1	2	1	0	0
Parquet fédéral	5	5		26	1
Auditorat du travail	3	1	14	10	4
Transaction	0	0		0	0
Parquets étrangers	1	0	4	3	9
Juge d'instruction			1	3	6
CTIF				30	19
Eurojust				1	1
SPF Affaires étrangères				3	0
FSMA				1	1
Faits de mœurs				1453	2638
TOTAL :	42	92	471	1750	3355
Autre origine (par exemple, plaintes directes, notifications de la part de la police fédérale, etc.) *	110	726	1461	680	159
TOTAL	152	818	1932	2430	3514

Tableau 3.3 : Répartition selon le critère de compétence

Code	Nombre de dossiers					Description	Détail
	2016	2017	2018	2019	2020		
10	8	17	33	36	42	10A association de malfaiteurs 10B prise d'otage 10C organisation criminelle	15 1 26
11	1	5	10	18	7	11A vol à l'aide de violence ou de menace 11B vol au cours duquel des armes ont été montrées ou employées 11C extorsion 11F carjacking 11G homejacking	1 6
12	0	0	0	0	1	12 vol à l'étalage	1
13	0	0	0	0	0	13C non-changement de domicile	
14	0	0	0	0	0	14 vol domestique	
15	0	0	0	0	1	15 fausse monnaie	1
16	1	0	1	10	1	16A évasion de détenus 16B complicité d'évasion 16C recel de criminels 16E dossiers Schengen	 1
17	0	19	38	19	22	17A vol à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clés 17B vol avec effraction dans les habitations 17C tentative de vol qualifié 17D vol qualifié de voiture 17E vol de vélo ou moto à l'aide d'effraction, d'escalade 17F vol dans les garages 17G vol au bélier 17H vol dans les véhicules	12 4 2 4
18	1	4	8	27	56	18A vol simple 18B vol à la tire 18E vol simple de vélo ou de moto 18F tentative de vol simple 18G vol simple de voiture	39 13 1 1 2

Code	Nombre de dossiers					Description	Détail
	2016	2017	2018	2019	2020		
20	21	15*	414	601	536	20A détournement (succession,...) 20B abus de confiance 20C 20D escroquerie 20I délits informatiques 20J fraude informatique 20K accès illicite à un système informatique 20L sabotage de données ou sabotage informatique 20M refus de fournir la collaboration ordonnée par le juge d'instruction	5 21 218 6 275 10 1
21	7	1*	11	23	27	21A faux en écritures par particuliers 21B fausse déclaration 21C faux en informatique 21D faux dans les écritures publiques commis par un particulier 21E infractions en matière de subventions, indemnités ou allocations ; fausses déclarations	19 2 5 1
22	1	0*	1	1	1	22 faux nom	1
24	0	0	0	2	2	24 contrefaçon de timbres, sceaux et marques	2
25	7	11*	4	15	4	25A concussion 25B corruption 25D détournement ou vol par un fonctionnaire 25F prise d'intérêt par un fonctionnaire 25F faux commis par un fonctionnaire 25G faux commis dans la déclaration concernant les mandats, fonctions et professions ou dans la déclaration de patrimoine (art. 6 §1 loi du 2 mai 1995) 25H corruption d'agents publics étrangers et internationaux 25I corruption privée	2 1 1
27	9	18*	44	67	57	27A recel 27B blanchiment d'argent	5 52

Code	Nombre de dossiers					Description	Détail
	2016	2017	2018	2019	2020		
28	1	0	0	1	1	28A objets perdus 28B objets trouvés	1
30	5	3	9	7	4	30A assassinat 30B meurtre 30D tentative d'assassinat ou de meurtre 30F empoisonnement	3 1
31	3	0	11	7	24	31A suicide 31B tentative de suicide	1 23
32	11	4	2	2	1	32A malade sur la voie publique 32B décès autres que ceux résultant d'un crime, délit ou suicide 32C collocation	1
35			1	1	0	35C terrorisme 35K autorité de sécurité : révélation de secrets (art. 24 de la loi du 11 décembre 1998)	
36	19	26	15	21	11	36A armes 36B explosifs 36C munitions 36E importation, exportation et transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécifiquement à un usage militaire	9 2
37	20	651*	1196	1472	2638	37A viol 37B attentat à la pudeur 37C outrage aux mœurs 37D voyeurisme 37E incitation à la débauche 37F débauche de mineurs 37H prostitution 37I proxénétisme de majeurs 37J films, images, objets ou livres obscènes 37K pédophilie 37L traite des êtres humains 37N pornographie infantine 37O publicité concernant la pornographie et la prostitution 37P inceste	5 2 1 1 8 2620

Code	Nombre de dossiers					Description	Détail
	2016	2017	2018	2019	2020		
						37R harcèlement sexuel 37S grooming (art.377 ^{quater} CP)	1
40	6	5	8	6	5	40A séquestration 40B enlèvement de majeurs et de mineurs 40C disparition	3 1 1
41	1	0	0	2	2	41A outrage 41C rébellion 41D appel intempestif des services de secours 41E fausse alarme	1 1
42	0	0	1	0	0	42E abandon d'enfants 42O enfant en danger 42P fugue	
43	0	13	8	0	3	43A coups et blessures volontaires 43B abstention coupable de porter secours 43C agression 43D maltraitance d'enfants 43E différend civil 43F torture 43G traitement inhumain	3
45	7	7	13	15	12	45A fausse alerte à la bombe 45B fausse annonce d'attentat 45C menaces 45D plainte de quelqu'un qui se sent menacé 45F agissements suspects 45G PV d'information - pas de plainte 45M menaces NBCR	5 3 4
46	0	1	0	0	0	46D accidents d'avion	
47	0	0	5	2	0	47 incendie volontaire	
48	0	0	0	0	0	48B explosion	
49	0	0	0	0	1	49A immixtion dans les fonctions publiques 49B port illégal d'uniformes ou de décorations	1

Code	Nombre de dossiers					Description	Détail
	2016	2017	2018	2019	2020		
50	0	0	9	0	0	50A bris de clôtures 50B dégradations – destruction en général	
52	1	0	1	9	2	52A 52B calomnies 52C diffamation 52D violation du secret professionnel 52G divulgation méchante 52H écoutes illégales des communications et télécommunications privées	2
53	0	2	1	0	1	53B atteintes à la vie privée 53D harcèlement - stalking	1
54	0	1	0	2	0	54A manifestations 54C entrave à la circulation, y compris ferroviaire 54D loi sur le football : hooliganisme	
55	1	2	11	15	13	55A loi sur les étrangers 55B séjour illégal 55C marchand de sommeil 55D traite des êtres humains – exploitation par le travail 55E traite des êtres humains – prélèvement illégal d'organes 55F traite des êtres humains – faire commettre des infractions 55G trafic d'êtres humains (art. 77bis et art. 77quinquies de la loi du 15 décembre 1980 55H mariage blanc	2 2 1 8
56	0	4	1	1	2	56A racisme	2
57	0	0	1	0	0	57A sectes	
58	0	0	2	0	0	58A jeux de hasard 58B pronostics	
59	4	0	1	1	0	59A art de guérir 59B médicaments 59K mise en vente de médicaments sans enregistrement	

Code	Nombre de dossiers					Description	Détail
	2016	2017	2018	2019	2020		
60	13	0	61	9	15	60A stupéfiants 60B doping 60C stupéfiants - trafic international 60D stupéfiants – dealer 60E détention de cannabis 60F détention d’héroïne 60H détention d’amphétamines 60J fabrication illégale de stupéfiants/psychotropes 60L usage en groupe d’héroïne 60M dopage	5 6 2 2
61	0	0	0	0	1	61A matières économiques 61B appareils électriques – sécurité - protection 61D pratiques du marché 61I accès à la profession	1
62	0	0	0	0	0	62C falsification de denrées alimentaires 62D hormones	
64	0	0	0	0	1	64F gestion des déchets industriels 64L importation et transit des déchets	1
66	0	0	0	1	0	66B aménagement du territoire et urbanisme	
67	0	0	0	0	0	67F aviation	
68	0	0	0	0	2	68A contrefaçon 68Q travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal	1 1
69	3	5	6	6	4	69A chômage 69B travail frauduleux 69C permis de travail pour les étrangers 69D1 escroquerie en droit social 69D2 faux et usage en droit social 69E toutes les matières de la compétence de l’auditeur du travail 69N travail intérimaire 69R fraude aux subventions 69S Dimona 69Q2 assujettissement frauduleux	 1 1 1

Code	Nombre de dossiers					Description	Détail
	2016	2017	2018	2019	2020		
							1
70	0	2	5	14	4	70A infractions commises par des dirigeants de sociétés ou agents de change 70B chèque sans provision émis par une société ou un commerçant même en faillite 70C abus de biens sociaux	3 1
73	0	0	0	1	1	73B appel public à l'épargne 73E délits d'initiés	1
75	1	0	2	9	15	75A faillites 75B infractions liées à l'état de faillite	15
76				1	0	76A plaintes contre les banques et infractions commises par celles-ci	
77	0	0	0	0	0	77A A.S.B.L.	
78	0	1	1	6	4	78A fraude fiscale	4
79	0	1	0	0	0	79A douanes et accises 79D citation directe du ministère des Finances	
86	0	0	0	0	0	86 loi sur l'assurance obligatoire	
Total	152	818*	1932	2430	3524*		3524

(*un dossier peut avoir plusieurs qualifications)

Tableau 3.4 : Nombre de nouvelles instructions en matière de crime organisé (en instruction en 2020)

Nombre de nouvelles instructions en matière de crime organisé en 2020				
2016	2017	2018	2019	2020
12	21	29	65	57

Répartition par arrondissement judiciaire des instructions en matière de crime organisé en 2020

Anvers	
Anvers	2
Turnhout	
Malines	3
Flandre Orientale	
Gand	
Termonde	1
Audenarde	
Flandre Occidentale	
Bruges	5
Courtrai	
Furnes	1
Ypres	
Louvain	2
Limbourg	
Hasselt	
Tongres	1
Bruxelles	24
Hal-Vilvorde	
Brabant wallon (Nivelles)	
Hainaut	
Mons	5
Tournai	1
Charleroi	3
Liège	
Liège	3
Verviers	
Huy	
Namur	
Namur	3
Dinant	3

Luxembourg	
Marche	
Neufchâteau	
Arlon	
Eupen	

Tableau 3.5 : Nombre de nouveaux dossiers notifiés par des parquets

	2018	2019	2020
Notifications (formulaire de notification, apostille et autres)	459	729	676
Dossiers FDC -> dossiers FD (fédéralisation ou jonction à un dossier fédéral)	65	33	148
Dossiers immédiatement fédéralisés (sans dossier FDC)	334	327	528
Dossiers FDC clôturés au 31.12.2020	25	122	215
Dossiers FDC encore en analyse au 31.12.2020	35	247	156

Tableau 3.6 : Nombre de nouveaux dossiers (affaires non pénales)

Nombre de dossiers en matière de crime organisé				
2016	2017	2018	2019	2020
117	818	143	130	203

	2018	2019	2020
--	------	------	------

OCAM	0		
Police fédérale : DJSOC	14	5	4
Parquets (FA1)	7	11	4
Sûreté de l'État – SGRS	11	8	9
CTIF	12	20	18
Autres (FA3)	43	24	36
Commission BIM	0		
Coordination (H)	13	8	4
FL2 (Eurojust)	0		1
FL6 (Europol)	0		
FL7 (Interpol)	0		
DEN (déchéance de la nationalité)	-	2	
DOSSIERS POOL TERRO (pour crime organisé)			
GT – OCAM	-		
FA4T – Police fédérale	-		
FPT1 – fiche de renseignements	-		
FPT2 – carte d'identité	0		
FPT3 – passeport art. 62	38	37	79
FPT4 – passeport art. 65	4	15	48
FPT5 – demande SPF Affaires étrangères	1		
FPT7 – gel des avoirs de l'ONU	0		
FPT7 – gel des avoirs par l'OCAM	0		
FPT8 – Sanctions ONU	-		

Tableau 3.7 : Décisions judiciaires en 2020

Nombre de dossiers du fond	
	2020
Jugements	23

Arrêts Cour d'appel	14
Arrêt Cassation	2
Arrêt Cour d'assises	0
Total	39

Tableau 3.8 : Dossiers en cours

Nombre de dossiers en cours au 31/12/2020	
	2020
Dossiers en information	564
Dossiers en instruction	102
Dossiers en audience (du fond)	23
Renvoi devant la cour d'assises	0
Total	689

Tableau 3.9a : Dossiers clôturés (en 2020)

Nombre de dossiers clôturés au 31/12/2020	
	2020
Sans suite	486
Pour disposition	1873
Transaction élargie	8
Non-lieu	16
Total	2383

Tableau 3.9b : Dossiers clôturés (détail)

Nombre de dossiers clôturés au 31/12/2020	
	2020
Sans suite	
- PRIO	16
- AI	302
- PI	18
- COMP	1
- ABS	11
- PEU	1
- NBIS	15
- IRR	3
- CHI	108
- DEL	3
- SSP	2
- CAP	4
- REG	1
- OCC	1
Transaction ordinaire	0
Probation prétorienne	0
Condamnation (par personne)	
- Jugement contradictoire	97
- Jugement par défaut	31
- Arrêt contradictoire	35
- Arrêt par défaut	0
- Arrêt cassation	5
Total	654

Tableau 3.10 : JOINT INVESTIGATION TEAM (JIT)

Nombre de JIT en matière de crime organisé *			
Pays	2018	2019	2020
France	1	6	1
Italie	1	2	
Pays-Bas	-	1	1
Royaume-Uni	-	1	
Norvège	-	1	
Finlande	-	1	
Allemagne	-	1	
Roumanie	-	1	
Total	2	9	1

*une JIT peut être constituée de plusieurs pays

Tableau 3.11a : Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire actives

Nombre de demandes d'entraide judiciaire internationale actives en matière de crime organisé			
	CRI	DEE	TOTAL
201 2	64	-	64
201 3	88	-	88
201 4	59	-	59

2015	40	-	40
2016	55	-	55
2017	58	8	66
2018	39	38	77
2019	61	105	166
2020	53	74	127

Tableau 3.11b : Pays concernés

Albanie	2
Brésil	1
Canada	1
Rép. dém. Congo	1
Allemagne	11
Estonie	2
Égypte	1
France	22
Grèce	2
Guatemala	1
Hong Kong	1
Irlande	4

Italie	1
Israël	2
Côte d'Ivoire	2
Islande	1
Luxembourg	2
Liechtenstein	3
Macédoine	1
Malte	1
Mali	1
Maroc	1
Île Maurice	1
Mexique	1
Monaco	4
Monténégro	1
Pays-Bas	9
Autriche	2
Panama	1
Pologne	3
Portugal	1
Roumanie	3
Serbie	2
Slovaquie	2
Espagne	6
Singapour	1
Tunisie	3
Turquie	1
Thaïlande	2
Uruguay	1
Royaume-Uni	5
États-Unis	9
Émirats arabes unis	1
Afrique du Sud	1

Suède	2
Suisse	1

Tableau 3.12a : Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives

Nombre de demandes d'entraide judiciaire internationale passives en matière de crime organisé			
	CRI	DEE	TOTAL
2016	9	-	9
2017	4	0	4
2018	0	2	2
2019	0	12	12
2020	4	7	11

Tableau 3.12b : Origine des nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives

Albanie	1
République Démocratique du Congo	1
France	2
Italie	2
Pays-Bas	1

Pologne	1
Sénégal	1
Liechtenstein	1
Royaume-Uni	1

Tableau 3.13 : Nombre de nouvelles extraditions passives ou de nouveaux MAE

2012	0
2013	0
2014	0
2015	0
2016	0
2017	0
2018	1
2019	1
2020	14

Tableau 3.14 : Nombre de nouvelles extraditions actives ou de nouveaux MAE

2012	0
2013	0
2014	1
2015	0
2016	0
2017	13
2018	17

2019	57
2020	35

Tableau 3.15a : Dossiers transmis par OLAF au parquet fédéral

Dossiers transmis par OLAF au parquet fédéral					
	2016	2017	2018	2019	2020
Infractions en matière de subventions	-	-			1
Trafic de cigarettes	-	-			
Abus de confiance	-	-			
Escroquerie	1	-			4
Fraude	-	-			
Corruption	-	-			
Faux en écriture	2	1	2		3
Faux commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions	1	1			
Agissements suspects				1	
Corruption, excepté corruption d'agents publics étrangers et internationaux				1	
Autres	-	-	-	-	
Total	4	2	2	2	8

Tableau 3.15b : Dossiers OLAF traités par le parquet fédéral

Dossiers OLAF traités par le parquet fédéral				
2016	2017	2018	2019	2020
4	2	2	2	7

Tableau 3.15c : Dossiers OLAF envoyés par le parquet fédéral aux parquets

Dossiers OLAF envoyés par le parquet fédéral aux parquets					
	2016	2017	2018	2019	2020
Bruxelles	-	-	-		1
Hasselt	-	-	-		
Termonde	-	-	-		
Total	0	0	0	0	1

Tableau 3.16 : Nombre de délégations de longue durée (> 3 mois)

2016	2017	2018	2019	2020
40	6	4	3	11

Tableau 3.17 : Juridictions d’instruction

Juridictions d’instruction (2020)			
Arrondissement	Chambre du conseil	CMA	MPR

Anvers Anvers Turnhout Malines		13	2
Flandre Orientale Gand Termonde Audenarde		6	6
Flandre Occidentale Bruges Courtrai Furnes Ypres	15 5		
Louvain			
Limbourg Hasselt Tongres	14		
Bruxelles	162	122	8
Hal-Vilvorde			
Brabant wallon (Nivelles)			
Hainaut Mons Tournai Charleroi	4 4 37	30	
Liège Liège Verviers Huy	21	11	1
Namur Namur Dinant	4		
Luxembourg Marche Neufchâteau Arlon			
Eupen			
Total	266	182	17

Tableau 4.1 : Compétence de coordination de l’action publique

Dossier	Date	Parquet/s ervice de police requérant	Matière	Présents Parquets	Juges d’inst ructio n
20H1	17/01/2020			OVL-WVL-FP	
20H2	13/03/2020				
20H4	10/06/2020			DJSOC - PJF LI - PJF NA - PJF LU 5 parquets généraux (Bruxelles - Anvers - Gand - Liège et Mons) et 3 parquets locaux (Bruxelles- Hal- Vilvoorde et Brabant Wallon)	
20H5	25/05/2020		rapport PHISHING - rapport confidentiel - M.O. Usurpation d’identité INCASSO organisation criminelle qui semble opérer depuis la Turquie et qui commet des fraudes depuis des années au détriment de centaines de victimes réparties dans toute la Flandre.	FEBELFIN	

20H6	05/06/2020		coordination Grancrab et Sodinokibi + évaluation Col 9/17 ransomware		
20H7	25/09/2020		l'escalade a eu lieu à Wavre (Air de Bierges), des transmigrants ont été trouvés dans un camion à Zeebruges	PR Nivelles PR Bruges	
20H8	10/12/2020		traite des êtres humains - exploitation sexuelle avec mineurs - ME.37.L8.014652- 2020		
20H9	14/12/2020		Faux en écriture		



Parquet fédéral -

Rapport annuel 2020

-

Annexes Section A

Tableau 5.1 : Nombre de demandes d'appui émanant des autorités judiciaires belges (actives)

Nombre de demandes d'appui émanant des autorités judiciaires belges			
	Parquet	Juges d'instruction	Total
2014	38	56	94
2015	47	116	163
2016	43	68	111
2017	33	29	62
2018	23	22	45
2019	15	32	47
2020	35	14	49

Tableau 5.2 : Nombre de décisions d'enquête européenne (DEE)

Nombre de décisions d'enquête européennes émanant des autorités judiciaires belges	
2018	30 (dont 25 par des juges d'instruction)
2019	57 (dont 48 par des juges d'instruction)
2020	58 (dont 42 par des juges d'instruction)

Pays les plus sollicités	2018	2019	2020
France	1	2	23
Pays-Bas	2	3	5
Suède	1	-	1
Malte	1	-	-
Allemagne	4	1	1
Italie	1	-	1
Luxembourg	1	-	1

Royaume-Uni	2	3	3
Roumanie	1	3	3

Tableau 5.3 : Nombre de demandes émanant d'autorités judiciaires étrangères

Nombre de demandes émanant d'autorités judiciaires étrangères (demandes d'appui et demandes d'entraide judiciaire)	
2014	607
2015	654
2016	817
2017	604
2018	317
2019	237
2020	245

Tableau 5.4 : Nombre total de demandes d'appui adressées au parquet fédéral

Nombre total de demandes d'entraide judiciaire adressées au parquet fédéral (demandes d'entraide judiciaire, DEE et opérations transfrontalières)			
2017	2018	2019	2020
915	939	982	880

Tableau 5.5 : Nombre total de demandes d'entraide judiciaire adressées au parquet fédéral

Nombre total de demandes d'entraide judiciaire adressées au parquet fédéral						
2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
552	601	753	568	249	179	196

Tableau 5.6 : Pays de l'Union européenne – demande d'entraide judiciaire et demande d'appui - top 5

Pays de l'Union européenne - top 5	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Bulgarie	9	2	3	11	10	6	4
Allemagne	57	48	105	55	25	17	28
France	105	99	162	107	49	32	34
Pays-Bas	185	222	204	138	19	23	7
Portugal	9	6	17	24	11	22	12

Tableau 5.7 : Pays hors Union européenne – demande d'entraide judiciaire et demande d'appui - top 3

Pays hors Union européenne	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Albanie	2	6	4	4	11	11	5
États-Unis	20	11	18	13	21	11	23
Suisse	17	7	6	10	11	7	19

Tableau 5.8 : Nombre d'opérations transfrontalières adressées au parquet fédéral par pays requérant - top 5

Pays requérant	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Allemagne	33	23	12	17	14	4	8
France	38	30	55	53	45	61	43
Luxembourg	1	-	4	6	1	3	5
Pays-Bas	25	19	12	17	4	8	7
Royaume-Uni	11	4	2	2	1	2	2
TOTAL	108	102	98	106	91	96	86

Tableau 5.9 : Matières principales faisant l'objet des opérations transfrontalières - top 5

Matière	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Stupéfiants	68	53	49	60	39	47	43
Douanes et accises	30	13	15	-	17	17	19
Vol	12	12	14	15	10	8	5
Traite des êtres humains	6	5	5	5	3	5	2
Blanchiment	2	3	1	7	-	1	2

Tableau 5.10 : Nombre total de décisions d'enquête européennes adressées au parquet fédéral

Nombre de décisions d'enquête européennes adressées au parquet fédéral		
2018	2019	2020
506	646	598

Tableau 5.11 : Nombre de mandats d'arrêt européens transmis au parquet fédéral

Émis par une autorité judiciaire belge - actifs							
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
	12	22	16	10	23	10	9
Émis par un pays européen - passifs							
Pays	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Bulgarie	1	-	-	-	-	-	-
Allemagne	1	2	8	2	1	1	4
France	10	5	13	7	10	4	4
Grèce	-	1	-	-	-	-	1
Hongrie	2	2	1	3	1	3	1
Italie	1	1	2	2	1	1	-
Lettonie	2	-	1	-	-	2	-
Lituanie	3	2	1	1	-	-	-
Luxembourg	-	-	1	3	2	1	1
Pays-Bas	1	1	-	3	1	2	2
Pologne	-	-	1	2	-	-	-
Portugal	-	-	-	-	-	-	-
Roumanie	1	-	3	3	-	-	1

Espagne	2	1	1	4	7	5	1
République tchèque	1	-	-	-	-	-	-
Royaume-Uni	1	-	3	-	-	1	-
TOTAL	27	17	33	40	30	27	15

Tableau 5.12 : Nombre de demandes ou de communications de et à Eurojust

Nombre de demandes ou de communications du représentant belge d'Eurojust	
2014	187
2015	192
2016	179
2017	165
2018	202
2019	247
2020	254

Tableau 5.13 : Demande émanant d'une autorité belge

Demande d'une autorité belge adressée à Eurojust	
2014	14
2015	7
2016	7
2017	7
2018	11
2019	14
2020	42

Tableau 5.14 : Nombre de réunions de coordination

Invitations réunion de coordination						
2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
19	31	30	21	23	29	29

Tableau 5.15 : Nombre de dossiers RJE

Réseau judiciaire européen						
2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
50	51	55	39	42	42	39

Tableau 5.16 : Joint Investigation Teams

Joint Investigation Teams						
2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
18	15	16	24	15	12	10

Tableau 5.17 : Vidéoconférences

Vidéoconférences			
	2018	2019	2020
Demandes	49	35	52
Effectuées	43	19	37

Tableau 5.18 : Chiffres presse

Dossiers de presse parquet fédéral	2017	2018	2019	2020
Dossiers opérationnels	49	36	38	22
Demandes d'interview / divers	25	23	19	2
Communiqués de presse	84	74	41	19

Conférences de presse			2	2
------------------------------	--	--	---	---

Tableau 5.19 : Prüm : échange automatique ADN avec la Belgique

Échange automatique ADN avec la Belgique	
Pays	Depuis
Autriche	OCT 2017
Bulgarie	JAN 2020
Croatie	OCT 2019
République tchèque	NOV 2017
Estonie	MAR 2018
Finlande	NOV 2019
France	DEC 2014
Allemagne	AVR 2016
Hongrie	JAN 2021
Lettonie	JAN 2020
Lituanie	AOUT 2018
Luxembourg	AVR 2016
Malte	JUIN 2019
Pays-Bas	AOUT 2014
Pologne	DEC 2018
Portugal	OCT 2018
Roumanie	FEV 2018
Slovaquie	NOV 2019
Slovénie	DEC 2019
Espagne	MAI 2018

Suède	SEP 2017
Royaume-Uni	DEC 2020

Tableau 5.20 : Cellule ADN nationale

Cellule ADN nationale	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Suspects (création code DNA-BE)	1972	2178	1956	1787	2664	2233	2787
Condamnés (création code DNA-BE)	7022	6219	6813	7102	4660	4818	4152
Condamnés (renouvellement)	/	1323	839	1152	6751	7286	2416
Transfert Bd ADN suspects vers condamnés	20	324	585	871	657	776	840
Échantillons condamnés reçus	2351	3859	4890	4752	4216	3761	2631
Clusters INCC DIS NICC (match)	534	1527	1572	1463	1550	1528	1659
Identification (Mod5) pro justitia	534	1947	1872	1695	1781	1706	1568
DNA-BE-MP (création code DNA-BE-MP)	/	/	/	/	24	39	60
MP Pedigree (match)	/	/	/	/	1	1	0

Tableau 5.21 : Nouvelles demandes d’embargo selon l’autorité requérante

Autorité requérante	2018	2019	2020
Anvers - Anvers	25	12	24
Luxembourg - Arlon	-	-	-
Flandre occidentale - Bruges	2	4	4
Bruxelles	17	12	12
Charleroi	4	4	8

Flandre orientale - Termonde	-	1	1
Liège - Huy	-	-	-
Limbourg - Hasselt	-	2	2
Flandre Occidentale - Courtrai	2	3	2
Louvain	1	-	-
Liège - Liège	12	12	7
Anvers - Malines	-	-	3
Hal-Vilvorde	-	1	1
Mons - Mons	1	1	-
Namur - Namur	1	2	-
Brabant wallon	4	5	5
Mons - Tournai	-	-	1
Limbourg - Tongres	1	-	-
Anvers - Turnhout	-	-	-
Liège - Verviers	1	-	-
Liège - Marche-en- Famenne	1	-	-
Flandre orientale - Gand	8	5	11
Liège - Neufchâteau	1	-	-
Eupen	1	1	1
Flandre orientale - Audenarde	-	1	-
Autres			
Parquet fédéral	7	24	19
Procureur général Anvers - Juge d'instruction Gand	2	-	1
Procureur général Liège	1	4	-
Procureur général Bruxelles	1	1	-

Auditorat du travail Bruxelles	1	-	-
Auditorat du travail Bruxelles - Hal-Vilvorde	-	1	-
Total	94	96	102

Dossiers disciplinaires	
2019	2020
4	7

Tableau 5.22 Aperçu des dossiers ouverts et clôturés en 2020

Autorité judiciaire requérante	Date de la demande	Matière	Mesures urgentes par le président	Décision de la Commission
Parquet fédéral	13/10/2011	Meurtre	17/10/2011	12/01/2021 En cours
PR Charleroi	29/05/2019	Organisation criminelle	23/05/2019	12/01/2021 En cours
PR Louvain	20/12/2019	Organisation criminelle	20/12/2019	2020 Fin
PR Bruxelles	19/10/2020	Organisation criminelle	09/11/2020	12/01/2021 En cours

Tableau 5.23 Nombre de dossiers notifiés par arrondissement judiciaire

Parquets	Observations			Infiltrations		
	2018	2019	2020	2018	2019	2020
Luxembourg - Arlon	2	2	2	-	-	-
Anvers - Anvers	170	162	186	3	5	3
Mons - Mons	18	8	15	-	-	-
Flandre occidentale - Bruges	10	26	27	2	4	1
Bruxelles	98	131	157	10	9	3
Charleroi	33	35	29	1	2	-
Flandre orientale - Termonde	28	23	49	-	1	-
Namur - Dinant	3	5	3	-	-	-
Mons - Tournai	1	7	5	-	-	-
Eupen	8	7	6	-	-	-
Flandre orientale - Gand	62	69	54	3	3	4
Limbourg - Hasselt	28	41	40	2	-	-
Hal-Vilvorde	20	24	28	3	1	2
Liège - Huy	-	-	-	-	-	-
Flandre occidentale - Ypres	-	-	-	-	-	-
Flandre occidentale - Courtrai	30	37	21	1	1	-
Louvain	30	41	20	1	1	-
Liège - Liège	8	4	2	2	4	1
Liège - Marche-en- Famenne	3	1	-	-	-	-
Anvers - Malines	25	25	14	-	-	-
Namur - Namur	15	12	13	1	1	-

Luxembourg - Neufchâteau	8	5	-	-	-	-
Brabant wallon	10	9	11	-	-	-
Flandre orientale - Audenarde	9	5	4	-	-	-
Limbourg - Tongres	13	23	13	1	-	-
Anvers - Turnhout	10	11	11	-	-	-
Liège - Verviers	-	-	-	-	-	-
Flandre occidentale - Furnes	-	1	-	-	-	-
Nombre total opérations	642	719	710	31	32	14

Tableau 5.24 Nombre d'observations et d'infiltrations requises par le parquet fédéral dans le cadre des dossiers fédéralisés ou de demandes d'entraide judiciaire internationale non localisables

Parquet fédéral	Observations			Infiltrations		
	2018	2019	2020	2018	2019	2020
	151	151	172	17	17	20

Tableau 5.25 Nombre total d'observations et d'infiltrations pour tous les parquets

Ensemble des parquets	Observations			Infiltrations		
	2018	2019	2020	2018	2019	2020
	793	870	882	48	49	34

Tableau 5.26 Autorisations MPR spécifiques

Type d'autorisation	2018	2019	2020
Livraison contrôlée de personnes	-	4	1
Livraison assistée contrôlée de biens	-	2	-
Livraison surveillée de personnes	1	-	1
Livraison assistée surveillée de biens	4	1	2
Livraison surveillée de biens	-	-	3
Livraison contrôlée de biens	-	-	1
Frontstore	3	1	-

Tableau 5.27 : Signalements

Signalements	2018	2019	2020
	122	104	71



Parquet fédéral -

Rapport annuel 2020

-

Annexes section MPR

Tableau 4.1

Aperçu des dossiers en cours ou clôturés en 2020

Autorité judiciaire requérante	Date de la requête	Matière	Mesures urgentes par le président	Décision de la commission
Parquet fédéral	13/10/2011	Meurtre	17/10/2011	12/01/2021 En cours
PR Charleroi	29/05/2019	Organisation criminelle	23/05/2019	12/01/2021 En cours
PR Louvain	20/12/2019	Organisation criminelle	20/12/2019	2020 Fin
PR Bruxelles	19/10/2020	Organisation criminelle	09/11/2020	12/01/2021 En cours

Tableau 7.1

Nombre de dossiers signalés par arrondissement judiciaire pour la période du :

Parquets	Observations			Infiltrations		
	2018	2019	2020	2018	2019	2020
Luxembourg - Arlon	2	2	2	-	-	-
Anvers - Anvers	170	162	186	3	5	3
Mons - Mons	18	8	15	-	-	-
Flandre occidentale - Bruges	10	26	27	2	4	1
Bruxelles	98	131	157	10	9	3
Charleroi	33	35	29	1	2	-
Flandre orientale - Termonde	28	23	49	-	1	-
Namur - Dinant	3	5	3	-	-	-
Mons - Tournai	1	7	5	-	-	-
Eupen	8	7	6	-	-	-
Flandre orientale - Gand	62	69	54	3	3	4
Limbourg - Hasselt	28	41	40	2	-	-
Hal-Vilvorde	20	24	28	3	1	2
Liège - Huy	-	-	-	-	-	-
Flandre occidentale - Ypres	-	-	-	-	-	-
Flandre occidentale - Courtrai	30	37	21	1	1	-
Louvain	30	41	20	1	1	-
Liège - Liège	8	4	2	2	4	1
Liège - Marche-en-Famenne	3	1	-	-	-	-

Anvers - Malines	25	25	14	-	-	-
Namur - Namur	15	12	13	1	1	-
Luxembourg - Neufchâteau	8	5	-	-	-	-
Brabant wallon	10	9	11	-	-	-
Flandre orientale - Audenarde	9	5	4	-	-	-
Limbourg - Tongres	13	23	13	1	-	-
Anvers - Turnhout	10	11	11	-	-	-
Liège - Verviers	-	-	-	-	-	-
Flandre occidentale - Furnes	-	1	-	-	-	-
Total des opérations	642	719	710	31	32	14

Tableau 7.2

Nombre d'observations et d'infiltrations requises par le parquet fédéral dans le cadre de dossiers fédéralisés ou de demandes d'entraide judiciaire internationale non localisables :

Parquet fédéral	Observations			Infiltrations		
	2018	2019	2020	2018	2019	2020
	151	151	172	17	17	20

Tableau 7.3

Nombre total d'observations et d'infiltrations pour l'ensemble des parquets :

Ensemble des parquets	Observations			Infiltrations		
	2018	2019	2020	2018	2019	2020
	793	870	882	48	49	34

Tableau 7.4

Autorisations MPR spécifiques

	2018	2019	2020
Livraison contrôlée de personnes	-	4	1
Livraison assistée contrôlée de biens	-	2	-
Livraison surveillée de personnes	1	-	1
Livraison assistée surveillée de biens	4	1	2
Livraison surveillée de biens	-	-	3
Livraison assistée de biens	-	-	1
Frontstore	3	1	-

Tableau 8.1

Nouvelles demandes d'embargo – réparties par autorité requérante :

Autorité requérante	2018	2019	2020
Anvers - Anvers	25	12	24
Luxembourg - Arlon	-	-	-

Flandre occidentale - Bruges	2	4	4
Bruxelles	17	12	12
Charleroi	4	4	8
Flandre occidentale - Termonde	-	1	1
Liège - Huy	-	-	-
Limbourg - Hasselt	-	2	2
Flandre occidentale - Courtrai	2	3	2
Louvain	1	-	-
Liège - Liège	12	12	7
Anvers - Malines	-	-	3
Hal - Vilvorde	-	1	1
Mons - Mons	1	1	-
Namur - Namur	1	2	-
Brabant wallon	4	5	5
Mons - Tournai	-	-	1
Limbourg - Tongres	1	-	-
Anvers - Turnhout	-	-	-
Liège - Verviers	1	-	-
Liège - Marche-en-Famenne	1	-	-
Flandre occidentale - Gand	8	5	11
Liège - Neufchâteau	1	-	-
Eupen	1	1	1
Flandre occidentale - Audenarde	-	1	-
Autres			
Parquet fédéral	7	24	19
Procureur général Anvers - Juge d'instruction Gand	2	-	1

Procureur général Liège	1	4	-
Procureur général Bruxelles	1	1	-
Auditorat du travail Bruxelles	1	-	-
Auditorat du travail Bruxelles - Hal-Vilvorde	-	1	-
Total	94	96	102



- Parquet fédéral -

Rapport annuel

2020

-

Annexes

Humanitaire

Tableau 9.1 : Nombre de nouveaux dossiers fédéraux en 2020

Nombre de nouveaux dossiers fédéraux en matière de droit humanitaire				
2016	2017	2018	2019	2020
30	36	26	37	15

Tableau 9.2 : Origine des dossiers

Ne s'applique pas au secteur humanitaire

Tableau 9.3 : Répartition selon le critère de compétence

Ne s'applique pas au secteur humanitaire

Tableau 9.4 : Nombre de nouvelles instructions

(en instruction en 2020)

Nombre de nouvelles instructions en matière de droit humanitaire				
2016	2017	2018	2019	2020
4	3	2	12	5

Répartition par arrondissement judiciaire des instructions en 2020	
Anvers Anvers Turnhout Malines	1
Flandre Orientale Gand Termonde Audenarde	
Flandre Occidentale Bruges Courtrai Furnes Ypres	
Louvain	
Limbourg Hasselt Tongres	
Bruxelles	2
Hal-Vilvorde	
Brabant wallon (Nivelles)	
Hainaut Mons Tournai Charleroi	2
Liège Liège Verviers Huy	
Namur	

Namur	
Dinant	
Luxembourg	
Marche	
Neufchâteau	
Arlon	
Eupen	

Tableau 9.5 : Nombre de nouveaux dossiers notifiés par des parquets

Ne s'applique pas au secteur humanitaire

Tableau 9.6 : Nombre de nouveaux dossiers (affaires non pénales)

Nombre de dossiers		
2018	2019	2020
38	22	22

	2018	2019	2020
OCAM	1	0	
Police fédérale : DJSOC	1	2	2
Parquets (FA1)	0	0	
Sûreté de l'État – SGRS	10	2	5
CTIF	3	1	2
Autres (FA3)	22	13	10

Commission BIM	1	0	
Coordination (H)	0	1	
FL2 (Eurojust)	0	1	
FL6 (Europol)	0	0	
FL7 (Interpol)	0	0	1
DEN (déchéance de la nationalité)		-	
DOSSIERS POOL TERRO			
GT – OCAM	-	1	
FA4T – police fédérale	0	0	
FPT1 – fiche de renseignements	0	0	
FPT2 – carte d’identité	0	0	
FPT3 – passeport art. 62	0	1	2
FPT4 – passeport art. 65	0	0	
FPT5 – demande SPF Affaires étrangères	0	0	
FPT7 – gel des avoirs de l’ONU	0	0	
FPT7 – gel des avoirs par l’OCAM	0	0	
FPT8 – sanctions ONU	-	-	

Tableau 9.7 : Décisions judiciaires en 2020

Nombre de dossiers du fond	
	2020
Jugements	1
Arrêts Cour d’appel	0
Arrêt Cassation	1
Arrêts Cour d’assises	0
Total	2

Tableau 9.8 : Dossiers en cours

Nombre de dossiers en cours au 31/12/2020		
	2019	2020
Dossiers en information	77	60
Dossiers en instruction	46	44
Dossiers en audience (du fond)	1	0
Renvoi devant la cour d'assises	2	2
Total	126	106

Tableau 9.9a : Dossiers clôturés (en 2020)

Nombre de dossiers clôturés au 31/12/2020		
	2019	2020
Sans suite	12	21
Pour disposition	1	0
Transaction élargie	1	1
Non-lieu	0	0
Total	14	22

Tableau 9.9b : Dossiers clôturés (détail)

Nombre de dossiers clôturés au 31/12/2020		
	2019	2020
Sans suite		
- PI	3	5
- IRR	3	7

- CHI	2	5
- ABS	2	
- CAP	1	1
- SSP	1	
- DCD	-	
- IMM	-	
- JEUN		1
- AI		1
- IND		1
Transaction ordinaire	1	0
Probation prétorienne	0	0
Condamnation (par personne)		
- Jugement contradictoire	1	1
- Jugement par défaut	0	0
- Arrêt contradictoire	1	0
- Arrêt par défaut	0	0
- Arrêt cassation	0	1
Total	15	23

Tableau 9.10 : JOINT INVESTIGATION TEAM (JIT)

Pour l'année 2020, il n'y a pas eu de JIT.

Tableau 9.11a : Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire actives

Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire actives			
	CRI	DEE	TOTAL
201	10	-	10
2			
201	4	-	4
3			
201	1	-	1
4			
201	22	-	22
5			
201	10	-	10
6			
201	13	0	13
7			
201	19	0	19
8			
201	31	3	34
9			
202	28	3	31
0			

Tableau 9.11b : Pays concernés

Pays	2020
France	1

République démocratique du Congo	2
Allemagne	1
Irak	1
Côte d'Ivoire	2
Rwanda	19
Syrie	1
Pays-Bas	1
Mali	1
Suède	1
ONU	1

Tableau 9.12a : Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives

Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives			
	CRI	DEE	TOTAL
201	46	-	46
2			
201	22	-	22
3			
201	38	-	38
4			
201	34	-	34
5			
201	44	-	44
6			
201	25	3	28
7			

2018	20	12	32
2019	17	13	37
2020	35	8	43

Tableau 9.12b : Origine de nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives

Pays	2020
Bosnie-Herzégovine	1
France	8
Guatemala	1
Rwanda	2
États-Unis	1
Nations Unies	2
Total	15

Tableau 9.12c : Origine de nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives

Nombre de demandes d'entraide judiciaire adressées par les tribunaux pénaux internationaux au parquet fédéral en 2020								
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Cour pénale internationale	16 (1)	23	14	16	13	9	7	14
Tribunal pénal international pour le Rwanda	7	4	3	4	7	-	3	6

et Mécanisme résiduel								
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et Mécanisme résiduel	1	-	2	4	-	1	1	2
Tribunal spécial pour la Sierra Leone	-	4	-	-	-	-	0	
Tribunal spécial pour le Liban	-	1	-	-	-	-	0	
Groupe d'experts Nations Unies - RDC						2	0	3
Chambres spécialisées pour le Kosovo						3	2	3
TOTAL	24	32	19	24	20	15	13	28

Tableau 9.13 : Nombre de nouvelles extraditions passives ou de nouveaux MAE

2012	0
2013	0
2014	0
2015	0
2016	16
2017	2
2018	0

2019	2
2020	0

Tableau 9.14 : Nombre de nouvelles extraditions actives ou de nouveaux MAE

2012	1
2013	0
2014	0
2015	2
2016	0
2017	0
2018	1
2019	0
2020	0

Tableau 09.15 : Nombre de délégations de longue durée (> 3 mois)

Ne s'applique pas au secteur humanitaire

Tableau 09.16 : Juridictions d'instruction

Ne s'applique pas au secteur humanitaire

Tableau 09.17 : Corruption internationale (hors UE)

Nombre de dossiers ouverts		
	2019	2020
Total	5	1

**Tableau 9.17a : Dossiers en cours Corruption internationale
(hors UE)**

Nombre de dossiers en cours au 31/12/2020	
	2020
Dossiers en information	7
Dossiers en instruction	3
Total	10



Parquet fédéral -

Rapport annuel 2020

-

Annexes Militaire

Tableau 10.1 : Nombre de nouveaux dossiers fédéraux en 2020

Nombre de nouveaux dossiers fédéraux				
2016	2017	2018	2019	2020
80	71	48	74	72

Tableau 10.2 : Origine des dossiers

Ne s'applique pas au secteur militaire

Tableau 10.3 : Répartition selon le critère de compétence

Nombre de dossiers « compétences militaires » ouverts en 2020 - Répartition par infraction						
Code	Description	2016	2017	2018	2019	2020
11	11A vol à l'aide de violence ou de menace	-	2			2
	11C extorsion	-	-	1		
12	vol à l'étalage				1	
13	13A non-porteur de sa carte d'identité	-	-			
14	vol domestique	-	1			
15	fausse monnaie	-	-			

17	17A vol à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clés	4	2	1	1	
	17B vol avec effraction dans les habitations	-	-			
	17C tentative de vol à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clés	1	-			1
	17H vol dans véhicule	1	-			
18	18A vol simple	4	6	4	11	
	18B vol à la tire	-	-			
	18G vol simple de voiture	-	1			
20	20B abus de confiance	-	-			
	20D escroquerie	-	-			5
	20J fraude informatique	-	-			
	20K accès illicite à un système informatique					1
21	21C : faux en informatique, p. ex. contrefaçon ou falsification de cartes de crédit (art. 210bis CP)	-	1			
	21D faux en écritures publiques	-	1		1	
22	faux nom	-	-			

24	contrefaçon de timbres, sceaux et marques	-	-			
25	25B corruption	-	-			
	25D détournement ou vol par fonctionnaire	-	1		3	
	25F faux commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions	-	-			
27	27A recel	1	0			
28	28A objets perdus	6	2	2	2	
	28B objets trouvés	-	-			
30	30B meurtre	-	-			
	30D tentative d'assassinat ou de meurtre	-	-			
	30F empoisonnement	-	-			
31	Tentative de suicide	-	-			
32	32A malade sur la voie publique	-	-			
	32B décès autres que ceux résultant d'un crime	2	1			
33	privation arbitraire de liberté	-	-			
34	actes arbitraires commis par l'autorité	-	-			1
35	35B atteinte à la sûreté de l'État	-	-			
	35C terrorisme	-	-			
	35D milices privées	-	-			
		-	-			

	35J habilitation de sécurité, utilisation de données ou de matériel					
	35K autorité de sécurité – révélation de secrets	1	-			1
	35L Comité permanent R	-	-			
	35V insubordination	2	-	1		6
	35W désertion	-	-			
	35X détournement – vol au détriment de l'État	3	-			
	35Y outrage – violences vis-à-vis d'un supérieur	-	-			
	35Z violation des dispositions légales étrangères par les militaires belges	2	-			3
36	36A armes	2	-			1
	36B explosifs	-	-			
	36C munitions	1	-			
37	37A viol	-	-			1
	37B attentat à la pudeur	2	-	2		2
	37C outrage aux mœurs	-	-			
	37D voyeurisme	1	1		2	1
	37E incitation à la débauche	-	-			
	37F débauche de mineurs	-	-			
	37N pornographie infantine	-	-			
	37J films, images, objets ou livres obscènes	-	-			

	37R harcèlement sexuel			1		1
40	40A séquestration 40C disparition	-	-		2	
41	41A outrages 41B coups à l'encontre d'une personne ayant un statut public 41C rébellion envers des autorités ou des personnes ayant un statut public	-	1			
42	42F non-représentation d'enfants 42N indiscipline	-	-			
43	43A coups et blessures volontaires 43B abstention coupable de porter secours 43C agression 43F torture 43G traitement inhumain	5	5	8	7	9
44	homicide involontaire	-	-			
45	45A fausse alerte à la bombe 45C menaces 45D plainte de quelqu'un qui se sent menacé 45F agissements suspects	- 1 - 1	- - - 4	1 1 1	1	1

	45G PV d'information - pas de plainte	1	-			1
46	46A coups et blessures involontaires	5	4	2	15	10
	46D accidents d'aviation	17	3	13	9	3
	46E accidents de navigation maritime	2	3		2	1
	46F accidents de navigation fluviale			2		
48	48A incendie involontaire	-	-		1	
	48E fuite de gaz					
50	50B dégradations – destruction en général	2	-	2		5
52	52A injures	-	-			
	52B calomnies	-	-		2	1
	52C diffamation	-	-		1	
	52D violation du secret professionnel	-	-	1		
53	53B atteintes à la vie privée	-	-			1
	53D harcèlement	-	1		2	
54	54C entrave à la circulation	-	-			
	54G refus du prestataire de service d'exécuter la mission pour laquelle il a été requis				1	
56	56A racisme	-	-			1
58	58A jeux de hasard	-	-			
60	60A stupéfiants	-	2			2
	60B doping	-	1			

	60C trafic international de stupéfiants	-	-			
	60D stupéfiants – dealer	1	-			
	60E se procurer ou tenter de se procurer des stupéfiants/psychotropes au moyen d’une fausse ordonnance ou tout autre moyen frauduleux	-	2			
	60L stupéfiants/psychotropes					4
64	64C normes acoustiques en milieu urbain	-	-			
65	65A accident de travail	1	3			
	65B règlement général sur la protection du travail	-	-			
67	67F navigation aérienne	3	2	1	3	3
	67G navigation maritime		1			
68	fraude	-	-			
69	69E toutes les matières de la compétence de l’auditeur du travail	-	-			
	69P bien-être au travail				2	

70	70A infractions commises par des dirigeants de sociétés ou commerçants	-	-			
72	insolvabilité frauduleuse	-	-			
78	78A fraude fiscale		-			
80	Appels contre les jugements des tribunaux de police	-	-			
81	accident de roulage avec blessés : coups ou blessures involontaires (art. 418 à 420 CP)	-	7	3	1	1
84	Accidents de roulage avec blessures	-	-			
85	85 : accident de roulage avec blessés et ivresse ou intoxication alcoolique				1	2
90	90 en relation avec des infractions de roulage	-	-		1	
	90L intoxication alcoolique liée au roulage	-	-			
91	accidents : dégâts matériels uniquement	2	6	2	2	
92	lois spéciales	1	-			
93	roulage (excepté AR 1 décembre 1975)	5	-			
	93A	-	-			
	93L	-	-			
	93K	-	-			

94	code de la route (art. 57bis CP militaire)	1	7			1
98	98F ivresse publique	-	-			
Total		81	71	48	74	72

Tableau 10.4 : Nombre de nouvelles instructions (en instruction en 2020)

Nombre de nouvelles instructions en 2020				
2016	2017	2018	2019	2020
-	-	2	0	1

Répartition par arrondissement judiciaire des instructions en 2020

Anvers Anvers Turnhout Malines	
Flandre Orientale Gand Termonde Audenarde	
Flandre Occidentale Bruges Courtrai Furnes Ypres	
Louvain	
Limbourg Hasselt Tongres	
Bruxelles	
Hal-Vilvorde	
Brabant wallon (Nivelles)	1
Hainaut Mons Tournai Charleroi	
Liège Liège Verviers Huy	
Namur Namur Dinant	

Luxembourg Marche Neufchâteau Arlon	
Eupen	

Tableau 10.5 : Nombre de nouveaux dossiers notifiés par des parquets

Ne s'applique pas au secteur militaire

Tableau 10.6 : Nombre de nouveaux dossiers (affaires non pénales)

Nombre de dossiers				
2016	2017	2018	2019	2020
-	-	0	10	10

	2018	2019	2020
OCAM	-	-	
Police fédérale : DJSOC	-	-	
Parquets (FA1)	-	-	
Sûreté de l'État – SGRS	-	-	1
CTIF	-	-	
Autres (FA3)	-	10	9
Commission BIM	-	-	
Coordination (H)	-	-	
FL2 (Eurojust)	-	-	
FL6 (Europol)	-	-	
FL7 (Interpol)	-	-	
DEN (déchéance de la nationalité)	-	-	
DOSSIERS POOL TERRO (ne s'applique pas au secteur militaire)			

Tableau 10.7 : Décisions judiciaires en 2020

Nombre de dossiers du fond	
	2020
Jugements	2
Arrêts Cour d'appel	0
Arrêt Cassation	0
Arrêt Cour d'assises	0
Total	2

Tableau 10.8 : Dossiers en cours

Nombre de dossiers en cours au 31/12/2020		
	2019	2020
Dossiers en information	42	14
Dossiers en instruction	2	1
Dossiers en audience (du fond)	3	0
Renvoi devant la cour d'assises	0	0
Total	47	15

Tableau 10.9a : Dossiers clôturés (en 2020)

Nombre de dossiers clôturés au 31/12/2020		
	2019	2020
Sans suite	56	68
Pour disposition	0	0
Transaction élargie	2	11
Non-lieu	0	0
Total	58	79

Tableau 10.9b : Dossiers clôturés (détail)

Nombre de dossiers clôturés au 31/12/2020		
	2019	2020
Sans suite		
- PI	23	19
- AA	2	4

- AI	10	8
- COMP	1	1
- REL	1	3
- NBIS	1	2
- IRR	10	15
- CHI	4	3
- OCC	1	1
- PRIO	1	1
- ABS	1	1
- PRE	1	2
- RSL	-	
- Conversion sans motif	-	
- DEL		
- DIS	-	
- PEU	-	
- REG		2
- PDISC		1
		3
Transaction ordinaire	1	1
Probation prétorienne	2	1
Renvoi discipline de corps	3	1
Condamnation (par personne)		
- Jugement contradictoire	2	2
- Jugement par défaut	0	2
- Arrêt contradictoire	0	0
- Arrêt par défaut	0	0
- Arrêt cassation	0	0

Total	64	73

Tableau 10.10 : JOINT INVESTIGATION TEAM (JIT)

Ne s'applique pas au secteur militaire.

Tableau 10.11a : Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire actives

Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire actives			
	CRI	DEE	TOTAL
201 2	0	-	0
201 3	1	-	1
201 4	0	-	0
201 5	0	-	0
201 6	0	-	0
201 7	1	0	1
201 8	1	0	1
201 9	4	6	10
202 0	1	3	4

Tableau 10.11b : Pays ou institutions concernés

Pays	2020
Pays-Bas	1
Roumanie	1
Norvège	1
Estonie	1

Tableau 10.12a : Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives

Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives			
	CRI	DEE	TOTAL
201	0	-	0
2			
201	0	-	0
3			
201	0	-	0
4			
201	0	-	0
5			
201	0	-	0
6			
201	0	0	0
7			
201	0	0	0
8			
201	0	1	1
9			

2020	0	1	1
------	---	---	---

Tableau 10.12b : Origine des nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives

Pays	2020
Pays-Bas	1

Tableau 10.13 : Nombre de nouvelles extraditions passives ou de nouveaux MAE

Ne s'applique pas au secteur militaire

Tableau 10.14 : Nombre de nouvelles extraditions actives ou de nouveaux MAE

Ne s'applique pas au secteur militaire

Tableau 10.15 : Nombre de délégations de longue durée (>3 mois)

Ne s'applique pas au secteur militaire

Tableau 10.16 : Juridictions d'instruction

Ne s'applique pas au secteur militaire

Tableau 10.17 : Dossiers compétences militaires ouverts par pays

Nombre de dossiers « compétences militaires » ouverts en 2020 - Répartition par pays où l'infraction a été commise					
Pays	2016	2017	2018	2019	2020
Afghanistan	5	2	1	5	2
Afrique du Sud	-	-			
Allemagne	6	9	8	4	3
Autriche	-	1	6	9	
Azerbaïdjan	-	-			
Belgique	14	8	6	21	32
Bénin	-	-			1
Bosnie-Herzégovine	-	-			
Burundi	-	-			
Burkina-Faso				1	1
Danemark	-	-			
Djibouti	-	-			
Espagne	3	-			1
Estonie	-	1		3	
États-Unis	2	-	1	4	
France	12	5	2	5	9
Gabon	6	3	1		11
Ghana	-	-			
Golfe de Guinée	-	-			
Grande-Bretagne	2	-	2	11	
Hongrie	-	-			
Inde	-	-			
Irak	-	2	1		
Irlande	1	-			
Italie	-	-			1
Jordanie	2	2			1
Kenya	-	1			
Kosovo / Serbie-Monténégro	-	-			
Lettonie	-	1		1	
Liban	-	-			1
Libye	-	-			

Lituanie	8	17	4	1	1
Luxembourg	-	1			
Mali	10	4	3		1
Maroc	-	-	1		
Norvège	-	2		1	2
Océan Indien	-	-			
Oman	-	-			
Pakistan	-	-			
Pays-Bas	3	1	1		4
Pologne	-	1		2	
Niger			1	2	1
Portugal	1	2	5	2	
République centrafricaine	-	1			
République Démocratique du Congo	3	2	1		
République tchèque	-	2	2		
Tunisie				1	
Rwanda	-	-			
Sénégal	1	-			
Serbie	-	-			
Suède	-	2			
Syrie	-	-			
Tadjikistan	-	-			
Tanzanie	-	-			
Tchad	-	-			
Turquie	-	-	1	1	
Sur le Navire belge F930	1	1	1		
Autre origine (par exemple, plaintes directes, déclarations à la police fédérale, etc.)	-	-	-	-	-
TOTAL	80	71	48	74	72

Tableau 10.18 : Déplacements magistrats

Déplacements des magistrats auprès des troupes à l'étranger en 2020	
Destinations	Date
Afghanistan	25–29/01/2020
Lituanie	24–26/02/2020



Parquet fédéral -

Rapport annuel 2020

-

Annexes Terro

Tableau 11.1 : Nombre de nouveaux dossiers fédéraux en matière de terrorisme en 2020

Nombre de nouveaux dossiers fédéraux en matière de terrorisme				
2016	2017	2018	2019	2020
273	251	155	86	95

Tableau 11.2 : Origine des dossiers

Origine	Nombre de dossiers répressifs				
Parquets	2016	2017	2018	2019	2020
Flandre Occidentale					
Bruges	3	0	1	2	2
Courtrai	3	2	1	1	6
Ypres	0	0	0	0	
Furnes	0	1	2	0	
Flandre Orientale					
Gand	18	9	22	1	4
Audenarde	0	0	0	1	
Termonde	0	2	0	0	1
Anvers					
Anvers	23	47	19	11	16
Malines	0	0	0	0	
Turnhout	0	0	0	0	
Limbourg					
Hasselt	5	1	3	0	2
Tongres	4	0	2	1	
Louvain					

Louvain	4	2	1	0	
Bruxelles					
Bruxelles	94	97	21	13	21
Brabant wallon					
Nivelles	3	4	1	0	
Charleroi					
Charleroi	8	5	5	2	
Eupen					
Eupen	0	0	0	0	1
Liège					
Liège	23	17	23	7	4
Huy	0	0	1	0	
Verviers	1	1	0	0	
Namur					
Dinant	1	0	0	0	
Namur	1	2	2	0	1
Luxembourg					
Arlon	0	0	0	0	
Marche-en-Famenne	0	0	0	0	
Neufchâteau	1	1	0	0	
Mons					
Tournai	2	0	0	0	1
Mons	4	2	1	0	
Hal-Vilvorde					
Hal-Vilvorde	9	2	4	0	
DIVERS					
Parquet fédéral	8	1	0	5	2
Ouvert d'office	9	0	1	3	
Juge d'instruction	0	2	2	0	1
Plainte autres pays	9	5	5	4	
TOTAL	233	203	117	51	62
Autre origine :					
- CTIF	4	31	16	14	18

- CGRA	0	0	0	0	
- Officiers de liaison	0	0	0	0	
- Eurojust	1	0	0	0	
- Police fédérale	12	9	7	9	11
- PJF/police locale	0	0	1	2	
- SPFJ	2	0	0	0	
- Sûreté de l'État	19	7			
- SGRS	0	0	11	10	4
- BIM	0	0	1	0	
- Comité P	0	0	0	0	
- CGSE	0	0	0	0	
- Plainte	2	0	0	0	
- Ambassade belge	0	0	2	0	
			0	0	
TOTAL	195	313	251	86	95

Tableau 11.3 : Répartition selon le critère de compétence

Code	Nombre de dossiers					Description	Détail
	2016	2017	2018	2019	2020		
10	2	1	1*	0	6	10A association de malfaiteurs	2
						10B prise d'otage	
						10C organisation criminelle	2
						10D offre ou proposition de commettre certains crimes	2
11	0	0	0	0	0	11A vol à l'aide de violence ou de menace	
12	0	0	0	0	0	12 vol à l'étalage	
16	1	0	1	0	0	16E dossier Schengen	

17	0	0	1	0	0	17A vol à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clés 17B vol avec effraction dans habitation	
18	0	0	0	0	0	18A vol simple	
20	2	0	1	0	0	20A 20B abus de confiance	
21	2	2	0	0	1	21A faux en écriture civile ou commerciale 21D faux dans les écritures publiques commise par un particulier	1
22	1	1	0	0	0	22 faux nom	
27	5	1	1	11	1	27A recel 27B blanchiment d'argent	1
28	0	0	1	0	0	28A objets perdus	
30	4	1	2	1	4	30A assassinat 30B meurtre 30D tentative d'assassinat ou de meurtre 30F empoisonnement 30E administration volontaire, mais sans intention de tuer, de substances qui peuvent entraîner la mort (art. 402 et 404 CP)	3 1
35	226	222	136	58	64	35A offenses à la famille royale 35B atteinte à la sûreté de l'État 35C terrorisme 35E recrutement de mercenaires 35F lois coordonnées sur la milice et lois coordonnées sur l'objection de conscience (30 avril 1962 ; 20 février 1980) 35J habilitation de sécurité, utilisation d'informations, de données ou de matériel 35Y trahison - espionnage - capitulation - abandon de poste - offense envers le Roi, autorité des	64

						Chambres, force obligatoire des lois - violences - outrages - police du domaine de la guerre - destruction ou dégradation des dispositifs de défense établis par l'armée	
36	0	4	1	2	1	36A armes (port illégal, détention illicite, etc.) 36B explosifs 36E importation, exportation et transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécifiquement à un usage militaire	1
37	0	0	0	0	0	37B attentat à la pudeur	
40	1	1	1	1	0	40B 40C disparition	
41	3	0	1	0	0	41A outrage 41C rébellion envers des autorités ou des personnes ayant un statut public	
43	1	2	0	0	0	43A coups et blessures volontaires	
45	24	10	6	12	18	45A fausse alerte à la bombe 45B fausse annonce d'attentat 45C menaces 45D plainte de quelqu'un qui se sent menacé 45F agissements suspects 45G PV d'information - pas de plainte	4 9 5
47	0	0	0	0	0	47 incendie volontaire	
48	1	1	0	0	0	49A immixtion dans les fonctions publiques	
52	0	1	1	0	0	52D violation du secret professionnel 52G divulgation méchante	
55	0	0	0	0	0	55A loi sur les étrangers 55B séjour illégal	
56	0	1	0	0	0	56A racisme	
60			1	0	0	60A importation, exportation de	

						stupéfiants/psychotropes sans autorisation	
75				1	0	75A citations en faillite	
Total	273	273	155	86	95		95

(*un dossier peut avoir plusieurs qualifications)

Tableau 11.4 : Nombre de nouvelles instructions en matière de terrorisme (en instruction en 2020)

Nombre de nouvelles instructions en matière de terrorisme en 2020				
2016	2017	2018	2019	2020
104	67	73	43	28

Répartition par arrondissement judiciaire des instructions en matière de terrorisme en 2019

Anvers	
Anvers	4
Turnhout	
Malines	
Flandre Orientale	
Gand	
Termonde	1
Audenarde	
Flandre Occidentale	
Bruges	3
Courtrai	
Furnes	
Ypres	
Louvain	
Limbourg	
Hasselt	2
Tongres	
Bruxelles	16
Hal-Vilvorde	
Brabant wallon (Nivelles)	
Hainaut	
Mons	
Tournai	
Charleroi	
Liège	
Liège	1
Verviers	
Huy	
Namur	
Namur	
Dinant	

Luxembourg	
Marche	
Neufchâteau	
Arlon	
Eupen	1

Tableau 11.5 : Nombre de nouveaux dossiers notifiés par des parquets

	2018	2019	2020
Notifications (formulaire de notification, apostille et autres)	112	83	59
Dossiers FDC -> dossiers FD (fédéralisation ou jonction à un dossier fédéral)	43	13	19
Dossiers immédiatement fédéralisés (sans dossier FDC)	29	29	40
Dossiers FDC clôturés au 31.12.2020	33	37	25
Dossiers FDC encore en analyse au 31.12.2020	7	4	3

Tableau 11.6 : Nombre de nouveaux dossiers (affaires non pénales)

Nombre de dossiers de terrorisme				
2016	2017	2018	2019	2020
2108	1743	760	466	349

	2018	2019	2020

OCAM	21	3	
Police fédérale : DJSOC/Terro	60	47	18
Parquets (FA1)	35	6	4
Sûreté de l'État – SGRS	248	108	144
CTIF	42	36	26
Autres (FA3)	126	9	7
Commission BIM	2	2	
Coordination (H)	0	2	1
FL2 (Eurojust)	2	1	1
FL6 (Europol)	0	0	
FL7 (Interpol)	0	0	
DEN (déchéance de la nationalité)	-	53	31
DOSSIERS POOL TERRO			
GT – OCAM	-	2	2
FA4T – Police fédérale	-	12	33
FPT1 – fiche de renseignements	-	-	
FPT2 – carte d'identité	2	1	1
FPT3 – passeport art. 62	77	160	15
FPT4 – passeport art. 65	44	16	35
FPT5 – demande SPF Affaires étrangères	88	5	1
FPT7 – gel des avoirs de l'ONU	9	0	
FPT7 – gel des avoirs par l'OCAM	4	2	22
FPT8 – Sanctions ONU	-	1	8

Tableau 11.7 : Décisions judiciaires en 2020

Nombre de dossiers du fond	
	2020
Jugements	39
Arrêts Cour d'appel	6

Arrêt Cassation	1
Arrêt Cour d'assises	0
Total	46

Tableau 11.8 : Dossiers en cours

Nombre de dossiers en cours au 31/12/2020	
	2020
Dossiers en information	36
Dossiers en instruction	70
Dossiers en audience (du fond)	51
Renvoi devant la cour d'assises	1
Total	158

Tableau 11.9a : Dossiers clôturés (en 2020)

Nombre de dossiers clôturés au 31/12/2020	
	2020
Sans suite	62
Pour disposition	3
Transaction élargie	4
Non-lieu	34
Total	103

Tableau 11.9b : Dossiers clôturés (détail)

Nombre de dossiers clôturés au 31/12/2020	
	2020
Sans suite	
- PI	35
- AI	4
- ABS	4
- CHI	15
- DCD	1
- NBIS	1
- IRR	1
- DIS	1
Transaction ordinaire	0
Probation prétorienne	2
Condamnation (par personne)	
- Jugement contradictoire	32
- Jugement par défaut	19
- Arrêt contradictoire	16
- Arrêt par défaut	5
- Arrêt cassation	1
Total	137

Tableau 11.10 : JOINT INVESTIGATION TEAM (JIT)

Nombre de JIT en matière de terrorisme			
Pays	2018	2019	2020
France			1
Suède			1
Total	0	0	1

Une JIT peut être constituée de plusieurs pays

Tableau 11.11a : Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire actives

Nombre de demandes d'entraide judiciaire internationale actives en matière de terrorisme			
	CRI	DEE	TOTAL
201 2	42	/	42
201 3	33	/	33
201 4	55	/	55
201 5	77	/	77
201 6	90	/	90

2017	77	13	90
2018	30	58	88
2019	15	29	44
2020	9	18	27

Tableau 11.11b : Pays concernés

Algérie	1
Allemagne	1
France	11
Hongrie	1
Croatie	1
Mali	1
Pays-Bas	5
Turquie	5
États-Unis	1

Tableau 11.12a : Nombre de nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives

Nombre de demandes d'entraide judiciaire internationale passives en matière de terrorisme			
	CRI	DEE	TOTAL
2012	22	/	22
2013	41	/	41
2014	47	/	47

2015	58	/	58
2016	81	/	81
2017	81	29	81
2018	21	53	74
2019	5	38	43
2020	5	38	43

Tableau 11.12b : Origine des nouvelles demandes d'entraide judiciaire passives

Canada	1
Allemagne	4
France	21
Italie	1
Pays-Bas	7
Norvège	1
Espagne	3
Autriche	1
États-Unis	3
Suède	1

Tableau 11.13 : Nombre de nouvelles extraditions passives ou de nouveaux MAE

2012	4
2013	10
2014	1
2015	7
2016	12
2017	18
2018	8
2019	5
2020	2

Tableau 11.14 : Nombre de nouvelles extraditions actives ou de nouveaux MAE

2012	8
2013	17
2014	75
2015	96
2016	49
2017	44
2018	35
2019	11
2020	6

Tableau 11.15 : Nombre de délégations de longue durée (>3 mois)

2016	2017	2018	2019	2020
37	59	25	18	11

Tableau 11.16 : Juridictions d’instruction

Juridictions d’instruction (2020)			
Arrondissement	Chambre du conseil	CMA :	MPR
Anvers			
Anvers	21	5	8
Turnhout			
Malines	7		
Flandre Orientale			
Gand	2	6	1
Termonde			
Audenarde			
Flandre Occidentale			
Bruges	2		
Courtrai			
Furnes			
Ypres			
Louvain			
Limbourg			
Hasselt	1		
Tongres			
Bruxelles	28	6	29
Hal-Vilvorde			
Brabant wallon (Nivelles)	1		
Hainaut			
Mons	2		1
Tournai			
Charleroi			
Liège			

Liège	12	6	6
Verviers			
Huy			
Namur			
Namur			
Dinant			
Luxembourg			
Marche			
Neufchâteau			
Arlon			
Eupen			
Total	76	23	45



- Parquet fédéral -

Rapport annuel

2020

-

Annexes Eurojust

Annexe 1 : La Belgique comme pays requérant en 2020

N°	Numéro de dossier	Date	Autorités requérantes	Pays concernés	Infraction
JANVIER					
1	ID 57055	07/01/20	Tribunal d'Anvers	BE > Tous les États membres ; CH, ME, MK, NO, UA, US	Sujet 1 : Cybercriminalité
2	ID 57164	13/01/20	Tribunal d'Anvers	BE > DE, ES, FR, NL	Trafic de drogue
3	ID 57223	15/01/20	Parquet fédéral	BE > IT	Trafic de drogue
4	ID 57239	16/01/20	Parquet fédéral	BE > DE, LU	Escroquerie et fraude
(*)	ID 57245 art21-1	16/01/20	Tribunal d'Anvers	BE > NL	Assassinat
5	ID 57246	16/01/20	Tribunal de Bruxelles	BE > IT	Escroquerie et fraude / blanchiment d'argent
6	ID 57251	17/01/20	Tribunal d'Anvers	BE > PL	Trafic de drogue
7	ID 57260	17/01/20	Parquet fédéral	BE > IT	Terrorisme
8	ID 57405	27/01/20	Tribunal d'Anvers	BE > AT ,DE, DK, NO, RO	Vol organisé
9	ID 57454	28/01/20	Parquet fédéral	BE > BG, CY, CZ, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LV, PT, RO, SE, SI, UK	Faux en écritures
FÉVRIER					
10	ID 57586	05/02/20	Parquet fédéral	BE > ES	Escroquerie et fraude / blanchiment d'argent
11	ID 57677	11/02/20	Tribunal d'Anvers	BE > PT	Trafic de drogue / blanchiment d'argent
12	ID 57709	13/02/20	Parquet fédéral	BE > EL	Vol organisé
13	ID 57759	17/02/20	Parquet fédéral	BE > DE, FR, PL	Terrorisme
14	ID 57760	17/02/20	Tribunal d'Audenarde	BE > BG	Escroquerie et fraude
15	ID 57769	17/02/20	Tribunal d'Audenarde	BE > CH	Blanchiment
16	ID 57939	28/02/20	Tribunal de Pau	BE > FR	Blanchiment
MARS					
17	ID 58039	06/03/20	Parquet fédéral	BE > DE, FR, PL, SE	Assassinat
18	ID 58092	10/03/20	Parquet fédéral	BE > AT	Terrorisme
19	ID 58194	20/03/20	Parquet d'Anvers	BE > IT	Escroquerie et fraude
20	ID 58206	23/03/20	Parquet d'Anvers	BE > FR	Escroquerie et fraude
21	ID 58286	30/03/20	Parquet d'Anvers	BE > DE	Vol organisé

AVRIL					
22	ID 59440	22/04/20	Parquet fédéral	BE > NL	Crimes contre l'environnement
23	ID 59540	30/04/20	Parquet fédéral	BE > EL	Assassinat
24	ID 59542	30/04/20	Parquet de Bruxelles	BE > CZ	Escroquerie et fraude
MAI					
25	ID 59553	04/05/20	Parquet de Hal-Vilvorde	BE > BG	Escroquerie et fraude / COVID19
26	ID 59585	06/05/20	Parquet de Bruxelles	BE > PL	Assassinat
27	ID 59598	07/05/20	Parquet fédéral	BE > RO	Criminalité organisée
(*)	ID 59607 art21-2	08/05/20	Parquet fédéral	BE > FI; NO	Escroquerie et fraude
28	ID 59791	26/05/20	Tribunal de Bruxelles	BE > DE, FR, NL, PL; UK	Faux en écritures
29	ID 59799	27/05/20	Parquet fédéral	BE > NL; Europol	Trafic de drogue
JUIN					
30	ID 60035	09/06/20	Parquet d'Anvers	BE > EL	Traite des êtres humains
31	ID 60052	10/06/20	Parquet de Bruxelles	BE > PL	Enlèvement
32	ID 60094	12/06/20	Tribunal de Bruxelles	BE > FR	Trafic de drogue
33	ID 60170	18/06/20	Tribunal de Bruxelles	BE > ES, HR, IT, LU, RO, SK	Fraude sociale
34	ID 60200	19/06/20	Parquet fédéral	BE > DE	Criminalité organisée
35	ID 60241	24/06/20	Parquet fédéral	BE > FR, NL; UK; Europol	Trafic de migrants
36	ID 60284	26/06/20	Tribunal de Bruxelles	BE > EL	Mauvais traitement d'enfants
37	ID 60297	29/06/20	Parquet fédéral	BE > PT	Assassinat
38	ID 60324	29/06/20	Parquet fédéral	BE > DE	Autres types de crimes
N°	Numéro de dossier	Date	Autorités requérantes	Pays concernés	Infraction
JUILLET					
39	ID 60367	02/07/20	Parquet fédéral	BE > DE, PL	Escroquerie et fraude
40	ID 60475	13/07/20	Parquet fédéral	BE > UK	Trafic de drogue
41	ID 60548	16/07/20	Parquet de Bruxelles	BE > ES	Autres types de crimes
42	ID 60655	22/07/20	Parquet fédéral	BE > IT	Vol organisé
AOÛT					
43	ID 60805	05/08/20	Parquet de Bruxelles	BE > ES	Trafic de drogue
44	ID 60926	17/08/20	Parquet fédéral	BE > IT	Vol organisé
45	ID 61015	25/08/20	Parquet fédéral	BE > Serbie	Traite des êtres humains
SEPTEMBRE					
46	ID 61151	03/09/20	Parquet d'Anvers	BE > ES, FR, NL; Europol	Crimes contre l'environnement

47	ID 61174	07/09/20	Tribunal du Limbourg-Hasselt	BE	> BG	Escroquerie et fraude
48	ID 61126	09/09/20	Tribunal de Liège	BE	> ES	Trafic de drogue
49	ID 61261	14/09/20	Parquet fédéral	BE	> ES	Trafic de drogue
50	ID 61339	17/09/20	Parquet fédéral	BE	> BG	Autres types de crimes
51	ID 61441	24/09/20	Parquet fédéral	BE	> DE	Terrorisme
52	ID 61506	30/09/20	Parquet de Gand	BE	> LU, NL	Escroquerie et fraude
OCTOBRE						
53	ID 61534	01/10/20	Tribunal d'Anvers-Mechelen	BE	> Serbie	Vol organisé
54	ID 61589	05/10/20	Parquet fédéral	BE	> ES	Traite des êtres humains
55	ID 61699	09/10/20	Parquet fédéral	BE	> NL	Autres types de crimes
56	ID 61746	14/10/20	Parquet fédéral	BE	> IT	Trafic de drogue
57	ID 61805	16/10/20	Parquet fédéral	BE	> AT, FR	Vol organisé
58	ID 61820	21/10/20	Parquet fédéral	BE	> FR	Faux en écritures
(*)	ID 61917 art21-3	26/10/20	Parquet fédéral	BE	> FR	Traite des êtres humains
NOVEMBRE						
59	ID 62030	03/11/20	Parquet d'Anvers	BE	> FR	Traite des êtres humains
60	ID 62184	12/11/20	Tribunal de Termonde	BE	> CH	Trafic de drogue
61	ID 62241	17/11/20	Parquet de Bruxelles	BE	> ES, FR, LU	Trafic de drogue
62	ID 62246	18/11/20	Parquet fédéral	BE	> DE	Vol organisé
63	ID 62256	18/11/20	Parquet de Bruges	BE	> FR, DE; UK	Trafic de migrants
64	ID 62345	24/11/20	Parquet fédéral	BE	> DE	Vol organisé
65	ID 62426	30/11/20	Parquet de Nivelles	BE	> ES	Faux en écritures
(*)	ID 62437 art21-4	30/11/20	Parquet fédéral	BE	> FR	Assassinat
DÉCEMBRE						
66	ID 62521	07/12/20	Parquet fédéral	BE	> BG	Autres types de crimes
67	ID 62569	09/12/20	Tribunal de Gand	BE	> SE	Coups et blessures graves
68	ID 62579	10/12/20	Parquet fédéral	BE	> FR	Trafic de drogue
69	ID 62614	11/12/20	Parquet fédéral	BE	> DE, ES, IT, NL, PL; UK ; Europol	Traite des êtres humains
70	ID 62758	22/12/20	Tribunal d'Audenarde	BE	> CH	Trafic de drogue
71	ID 62779	23/12/20	Parquet fédéral	BE	> SI	Escroquerie et fraude
TOTAL : 71 affaires en tant que pays requérant						

(*) *Cette affaire est reprise à titre informatif et n'est donc pas comptabilisée dans le total.*

Annexe 2 : La Belgique comme pays requis en 2020

N°	AffairesNR	Date	Pays concernés	Infraction
JANVIER				
1	ID 57052	06/01/20	FR : > BE, LU, NL	Trafic de drogue
2	ID 57071	08/01/20	CH > BE	Infraction routière
3	ID 57073	08/01/20	CH > BE E	Cybercriminalité
4	ID 57086	08/01/20	DE > AT, BE, CY, FR, IT, LU	Escroquerie et fraude
5	ID 57104	09/01/20	IT > BE	Assassinat
6	ID 57127	10/01/20	RO > BE	Assassinat
7	ID 57132	10/01/20	FR > BE	Escroquerie et fraude
8	ID 57161	13/01/20	DK > BE	Escroquerie et fraude
9	ID 57176	14/01/20	FR > BE	Faux en écritures / blanchiment
10	ID 57234	16/01/20	DK > BE	Escroquerie et fraude
11	ID 57287	20/01/20	ES > BE	Assassinat
12	ID 57316	21/01/20	NO > BE, NL	Trafic de drogue
13	ID 57329	22/01/20	DK > BE, DE, NL, SE, SI; NO ; Europol	Trafic de drogue
14	ID 57338	22/01/20	UK > BE	Traite des êtres humains
15	ID 57391	24/01/20	FR > BE	Trafic de drogue
16	ID 57413	27/01/20	IT > BE	Blanchiment
17	ID 57436	28/01/20	DE > BE, IT	Trafic de drogue
18	ID 57484	30/01/20	FR > BE	Vol organisé
19	ID 57501	30/01/20	FR > BE; BR	Trafic de drogue
FÉVRIER				
20	ID 34534 (*)	11/02/20	IT > BE, DE, EL, ES, HU, NL; UK; Europol	Trafic de drogue
21	ID 57534	03/02/20	CH > BE	Trafic de drogue
22	ID 57550	03/02/20	IT > BE	Commerce illégal de biens culturels
23	ID 57564	04/02/20	BG > BE	Autres types de crimes
24	ID 57565	04/02/20	CZ > BE	Vol organisé
25	ID 57583	05/02/20	PL > BE	Autres types de crimes
26	ID 57585	05/02/20	FR > BE, HR; UK; RS	Trafic de migrants
27	ID 57594	06/02/20	IT > BE	Commerce illégal de biens culturels
28	ID 57604	06/02/20	FR > BE	Intimidation sexuelle
29	ID 57655	10/02/20	DE > BE	Autres types de crimes
30	ID 57670	11/02/20	DE > BE, ES, IT, NL; UK	Blanchiment
31	ID 57691	12/02/20	IE > BE	Abus sexuel
32	ID 57707	13/02/20	HU > BE	Escroquerie et fraude
33	ID 57718	13/02/20	BG > BE	Escroquerie et fraude
34	ID 57729	14/02/20	AT > BE; CH; RS	Vol organisé
35	ID 57745	14/02/20	IT > BE, NL; UK; Europol	Terrorisme
36	ID 57771	18/02/20	PL > BE	Enlèvement

37	ID 57795	18/02/20	SE	> BE, CY, DE, DK, EL, ES, HR, IE, IT, LV; UK; CH, NO, RO, UA, US	Escroquerie et fraude
38	ID 57797	18/02/20	IT	> AT, BE, DE, EL, ES, FR, NL, PL, SK; UK; CH, NO, RO	Escroquerie et fraude
39	ID 57802	18/02/20	MK	> BE, DE, EL, ES	Trafic de drogue
40	ID 57810	19/02/20	PT	> BE	Blanchiment
41	ID 57813	19/02/20	PT	> BE	Blanchiment
42	ID 57838	20/02/20	PL	> BE	Escroquerie et fraude
43	ID 57853	21/02/20	RO	> BE; Europol	Cybercriminalité
MARS					
44	ID 36079 (*)	09/03/20	FR	> BE, CZ, ES, HU, NL, PL, PT, SK; UK; CH	Blanchiment
45	ID 51320 (*)	09/03/20	DE	> BE, NL; UK; EC	Trafic de drogue
N°	AffairesNR	Date	Pays concernés		Infraction
MARS (...)					
46	ID 52768 (*)	09/03/20	FR	> BE, DE, ES, IT, NL; UK; AU, NO, NZ, US	Cybercriminalité
47	ID 56130 (*)	09/03/20	HU	> AT, BE, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SK; UK; CH, ME, NO, RS, UA, US; Europol	Escroquerie et fraude
48	ID 57515 (*)	09/03/20	IT	> BE, DE, ES, NL	Trafic de drogue
49	ID 57567 (*)	09/03/20	EE	> BE; UK	Escroquerie et fraude
50	ID 57703 (*)	09/03/20	SE	> BE, DE, ES, NL, PL; Europol	Trafic de drogue
51	ID 57962	02/03/20	DE	> BE	Escroquerie et fraude
52	ID 58046	06/03/20	LT	> BE	Blanchiment
53	ID 58069	09/03/20	PT	> BE	Infraction routière
54	ID 58102	11/03/20	FR	> BE; UK	Escroquerie et fraude
55	ID 58118	13/03/20	FI	> BE, ES; CH	Escroquerie et fraude
56	ID 58133	16/03/20	FR	> BE	Vol organisé
57	ID 58182	19/03/20	FR	> BE	Faux en écritures
58	ID 58241	25/03/20	CH	> BE	Vol organisé
59	ID 58256	26/03/20	LV	> BE	Escroquerie et fraude
AVRIL					
60	ID 53218 (*)	28/04/20	CH	> BE, BG, CY, EE, FR, LU, LV; UK; MD, US	Blanchiment
61	ID 56608 (*)	28/04/20	IT	> BE, DE	Trafic de drogue
62	ID 58335	07/04/20	SE	> BE, DE, FR, IT, LT, PL; UK; GE	Assassinat
63	ID 58340	08/04/20	SK	> BE	Escroquerie et fraude
64	ID 59482	28/04/20	DE	> BE	Escroquerie et fraude
65	ID 59487	28/04/20	NO	> BE	Terrorisme
66	ID 59502	28/04/20	PT	> BE	Criminalité liée aux véhicules à moteur

MAI					
67	ID 59572	05/05/20	ES	> BE	Vol organisé
68	ID 59681	14/05/20	UK	> BE, DE, ES, FR, NL	Blanchiment
69	ID 59687	14/05/20	FR	> BE	Enlèvement
70	ID 59723	18/05/20	HU	> BE, DE, ES, IT, NL	Terrorisme
71	ID 59725	19/05/20	ES	> BE	Violence domestique
72	ID 59737	19/05/20	FR	> BE; CH	Escroquerie et fraude
73	ID 59738	19/05/20	BG	> BE	Escroquerie et fraude
74	ID 59747	20/05/20	DE	> BE	Traite des êtres humains
75	ID 59767	20/05/20	BG	> BE	Criminalité liée aux véhicules à moteur
76	ID 59773	22/05/20	FR	> BE, DE, PT; UK	Escroquerie et fraude
77	ID 59809	27/05/20	SK	> BE	Vol organisé
78	ID 59815	27/05/20	ES	> BE	Trafic de drogue
79	ID 59835	27/05/20	ES	> BE	Trafic de drogue
80	ID 59866	29/05/20	HU	> BE, CY	Blanchiment
81	ID 59888	29/05/20	FR	> BE	Trafic de drogue
82	ID 59896	29/05/20	CH	> BE, IE, NL	Vol organisé
JUIN					
83	ID 50703 (*)	02/06/20	SE	> BE, DE, ES, FR, NL; Europol	Trafic de drogue
84	ID 59948	03/06/20	RO	> BE	Autres types de crimes
85	ID 60066	11/06/20	NL	> BE	Trafic de drogue
86	ID 60076	11/06/20	FR	> BE, PL; AM, UA	Trafic de cigarettes
87	ID 60105	15/06/20	SI	> BE	Escroquerie et fraude
88	ID 60117	16/06/20	IT	> BE, ES	Criminalité organisée
89	ID 60164	17/06/20	FI	> BE	Trafic de drogue / blanchiment d'argent
90	ID 60182	18/06/20	ES	> BE	Trafic de drogue
91	ID 60199	19/06/20	FR	> BE, DE, PL	Trafic de cigarettes
92	ID 60264	25/06/20	ES	> BE	Blanchiment
N°	AffairesNR	Date	Pays concernés		Infraction
JUIN					
93	ID 60269	25/06/20	FR	> BE, DE; UK	Assassinat
94	ID 60308	29/06/20	EL	> BE	Corruption / blanchiment
95	ID 60318	29/06/20	FR	> BE	Trafic de drogue
96	ID 60328	30/06/20	CH	> BE	Blanchiment
97	ID 60334	30/06/20	UK	> BE	Assassinat
98	ID 60339	30/06/20	FR	> BE	Trafic de migrants
99	ID 60342	30/06/20	CH	> BE	Escroquerie et fraude
JUILLET					
100	ID 53139 (*)	07/07/20	RO	> BE, CZ, DE, FR; CN, US; Europol	Escroquerie et fraude
101	ID 54203 (*)	07/07/20	CZ	> BE, DE	Vol organisé
102	ID 56038 (*)	07/07/20	FR	> BE, BG, DE; UK	Escroquerie et fraude

103	ID 57302 (*)	07/07/20	SE	> BE, IT; CH	Corruption
104	ID 60366	02/07/20	DE	> BE	Autres types de crimes
105	ID 60425	07/07/20	IT	> BE, FR; UK	Falsification de moyens de paiement
106	ID 60447	09/07/20	FI	> Tous les États membres et magistrats de liaison	Sujet 1 : Escroquerie et fraude
107	ID 60483	13/07/20	PT	> Tous les États membres	Escroquerie et fraude
108	ID 60485	13/07/20	FR	> BE	Mauvais traitement d'enfants
109	ID 60506	14/07/20	NL	> BE	Vol organisé
110	ID 60595	17/07/20	LU	> BE, DE, ES, FR, IT	Escroquerie et fraude
111	ID 60647	21/07/20	HU	> BE	Faux en écritures
112	ID 60670	23/07/20	FR	> BE	Escroquerie et fraude
113	ID 60677	24/07/20	IT	> BE	Abus sexuel
114	ID 60682	24/07/20	DE	> Tous les États membres et magistrats de liaison	Criminalité organisée
115	ID 60703	27/07/20	HU	> BE	Vol
116	ID 60739	29/07/20	DE	> BE	Coups et blessures grave
117	ID 60754	31/07/20	CH	> BE	Escroquerie et fraude
118	ID 60762	31/07/20	DE	> BE	Trafic de drogue
AOÛT					
119	ID 60773	03/08/20	SK	> BE	Trafic d'armes
120	ID 60779	03/08/20	DE	> AT, BE, CZ, IT, MT, NL, SK; LI	Escroquerie et fraude
121	ID 60800	05/08/20	IT	> BE	Trafic de drogue
122	ID 60814	06/08/20	DE	> BE, ES, FR, LU	Trafic de drogue
123	ID 60829	09/08/20	NO	> BE	Trafic de drogue
124	ID 60852	11/08/20	SE	> BE	Trafic de drogue
125	ID 60856	11/08/20	DE	> BE, FR	Escroquerie et fraude
126	ID 60910	13/08/20	CH	> BE, DE, FR, NL	Trafic de drogue
127	ID 60940	18/08/20	BG	> BE	Blanchiment
128	ID 60961	20/08/20	CH	> BE	Criminalité liée aux véhicules à moteur
129	ID 60976	21/08/20	SE	> BE	Autres types de crimes
130	ID 60979	21/08/20	BG	> BE	Escroquerie et fraude
131	ID 60999	24/08/20	RO	> BE	Escroquerie et fraude
132	ID 61001	24/08/20	SI	> BE	Autres types de crimes
133	ID 61006	24/08/20	IT	> BE	Commerce illégal de biens culturels
134	ID 61014	25/08/20	AT	> BE	Trafic de drogue
135	ID 61042	26/08/20	SI	> BE	Autres types de crimes
136	ID 61091	28/08/20	NL	> BE	Vol organisé
SEPTEMBRE					
137	ID 41623 (*)	15/09/20	NL	> BE, ES, FR, HU, SK	Trafic de drogue
138	ID 49883 (*)	29/09/20	SE	> BE, DE, ES, NL	Trafic de drogue
139	ID 53408 (*)	15/09/20	FR	> BE, BG, CY, NL, SK	Faux en écritures

140	ID 59437 (*)	15/09/20	IT	> BE, DE, NL, PT	Trafic de drogue
141	ID 61126	01/09/20	DE	> BE, NL	Vol organisé
N°	AffairesNR	Date	Pays concernés		Infraction
SEPTEMBRE					
142	ID 61136	02/09/20	DE	> BE	Abus sexuel
143	ID 61154	03/09/20	UK	> Tous les États membres	Sujet 2 : Abus sexuel
144	ID 61169	04/09/20	IT	> BE	Assassinat
145	ID 61205	08/09/20	NL	> Tous les États membres et magistrats de liaison	Terrorisme
146	ID 61206	09/09/20	FR	> BE	Cybercriminalité
147	ID 61216	09/09/20	PT	> BE	Trafic de migrants
148	ID 61283	15/09/20	FR	> BE, BG, ES	Escroquerie et fraude
149	ID 61296	15/09/20	BG	> BE	Abus sexuel
150	ID 61297	15/09/20	RO	> BE	Vol
151	ID 61307	2020-09-16	RO	> AT, BE, DE, ES, FR, HR, HU, PT	Blanchiment
152	ID 61321	16/09/20	UA	> BE	Abus sexuel
153	ID 61333	17/09/20	PT	> BE; CH	Blanchiment
154	ID 61347	17/09/20	SK	> BE	Meurtre
155	ID 61380	21/09/20	UK	> BE, FR, NL	Trafic de drogue / blanchiment d'argent
156	ID 61411	23/09/20	DE	> BE, LT	Criminalité liée aux véhicules à moteur
157	ID 61449	25/09/20	FR	> BE	Cybercriminalité
158	ID 61479	29/09/20	DE	> BE	Vol organisé
159	ID 61495	30/09/20	PL	> AT, BE, CZ, DE, IT, PT; UK	Escroquerie et fraude
OCTOBRE					
160	ID 49298 (*)	06/10/20	RO	> AT, BE, FI, FR, HU, IE; UK,US; Europol	Escroquerie et fraude
161	ID 53227 (*)	27/10/20	IT	> BE, BG, DE, EL, ES, FR, LT, MT, NL, RO, SE, SI	Contrefaçon et piratage de produits
162	ID 59443 (*)	27/10/20	DE	> AT, BE, BE, ES, FR, IT, NL	Criminalité organisée
163	ID 60049 (*)	27/10/20	IT	> BE, DE, EL, ES	Trafic de drogue
164	ID 61126 (*)	27/10/20	DE	> BE, NL	Vol organisé
165	ID 61509	01/10/20	DE	> BE, CZ, HU, NL, SK	Trafic de migrants
166	ID 61578	02/10/20	SI	> BE	Escroquerie et fraude
167	ID 61581	02/10/20	FR	> BE	Traite des êtres humains
168	ID 61585	05/10/20	SE	> BE, DE, FI, FR, NL; NO	Crimes de guerre
169	ID 61601	06/10/20	SK	> BE	Autres types de crimes
170	ID 61633	07/10/20	ES	> BE	Terrorisme
171	ID 61702	09/10/20	FR	> BE, HU, IT, PL, RO; CH; UK; Europol	Trafic de cigarettes
172	ID 61703	09/10/20	FR	> BE, NL	Trafic d'armes
173	ID 61735	13/10/20	FR	> BE, RO	Vol organisé

174	ID 61758	14/10/20	SI	> BE, DE, FR, IT	Escroquerie et fraude
175	ID 61783	15/10/20	FR	> BE	Trafic de drogue
176	ID 61788	16/10/20	PL	> BE	Coups et blessures grave
177	ID 61811	16/10/20	FR	> BE, ES, IT	Trafic de drogue
178	ID 61824	21/10/20	ES	> BE	Terrorisme
179	ID 61837	21/10/20	CH	> BE	Escroquerie et fraude
180	ID 61839	21/10/20	RO	> BE	Vol organisé
181	CP 61945	27/10/20	PT	> BE	Cybercriminalité
NOVEMBRE					
182	ID 34689	24/11/20	SE	> BE, DE, ES, FI, HU, IE, IT, LU, MT, NL, RO; CH, NO, SM, UK; Europol	Escroquerie et fraude
183	ID 59952 (*)	24/11/20	PL	> Tous les États membres et magistrats de liaison	Escroquerie et fraude
184	ID 62013	03/11/20	FR	> AT, BE, CZ, DK, FI, FR, HU, IT, LT, SE, SK; CH, NO, US	Blanchiment
185	ID 62016	03/11/20	PT	> Tous les États membres	Cybercriminalité
186	ID 62029	03/11/20	FR	> BE, DE, NL, PL	Trafic de drogue
187	ID 62107	09/11/20	PT	> BE	Escroquerie et fraude
188	ID 62115	09/11/20	LU	> BE	Faux en écritures
189	ID 62125	09/11/20	IT	> BE	Trafic de drogue
N°	AffairesNR	Date	Pays concernés		Infraction
NOVEMBRE (...)					
190	ID 62176	12/11/20	AT	> BE, CZ, IT, PL, SK	Terrorisme
191	ID 62183	12/11/20	HU	> BE, PL	Trafic de drogue
192	ID 62189	13/11/20	FR	> BE	Corruption
193	ID 62196	13/11/20	IT	> BE	Coups et blessures grave
194	ID 62222	16/11/20	SI	> Tous les États membres	Sujet 3 : Généralités
195	ID 62253	18/11/20	FR	> BE, NL	Trafic de drogue
196	ID 62324	23/11/20	EE	> BE	Escroquerie et fraude
197	ID 62364	25/11/20	ES	> BE	Trafic de drogue
198	ID 62381	25/11/20	SI	> BE	Escroquerie et fraude
199	ID 62393	27/11/20	DE	> BE	Autres types de crimes
DÉCEMBRE					
200	ID 62029 (*)	01/12/20	FR	> BE, DE, NL, PL	Trafic de drogue
201	ID 54207 (*)	15/12/20	IT	> BE, DE, ES	Trafic de drogue
202	ID 62443	01/12/20	FR	> BE, ES; UK	Trafic de drogue
203	ID 62451	01/12/20	AT	> Tous les États membres ; CH, UK	Escroquerie et fraude
204	ID 62454	01/12/20	AT	> BE	Coups et blessures graves
205	ID 62458	01/12/20	LT	> BE	Escroquerie et fraude
206	ID 62461	01/12/20	FR	> BE	Trafic de drogue
207	ID 62471	02/12/20	SI	> BE	Falsification de moyens de paiement

208	ID 62493	04/12/20	RO	> AT, BE, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, IT, LV, NL, SE; UK	Corruption
209	ID 62516	07/12/20	CH	> BE	Trafic de drogue
210	ID 62532	08/12/20	FR	> BE	Enlèvement
211	ID 62561	09/12/20	EL	> BE	Traite des êtres humains
212	ID 62619	11/12/20	FR	> BE, LU	Escroquerie et fraude
213	ID 62638	14/12/20	LT	> BE	Autres types de crimes
214	ID 62659	15/12/20	ES	> AT, BE, CY, DE, DK, EE, FR, IE, LT, LU, LV, NL, PL; CH, MD, NO, UK	Blanchiment
215	ID 62679	15/12/20	ES	> BE	Escroquerie et fraude
216	ID 62700	16/12/20	FR	> BE, NL	Criminalité organisée
217	ID 62723	18/12/20	NL	> AT, BE	Vol organisé
218	ID 62 786	24/12/20	AT	> BE	Vol organisé
TOTAL : 218 affaires en tant que pays requis					

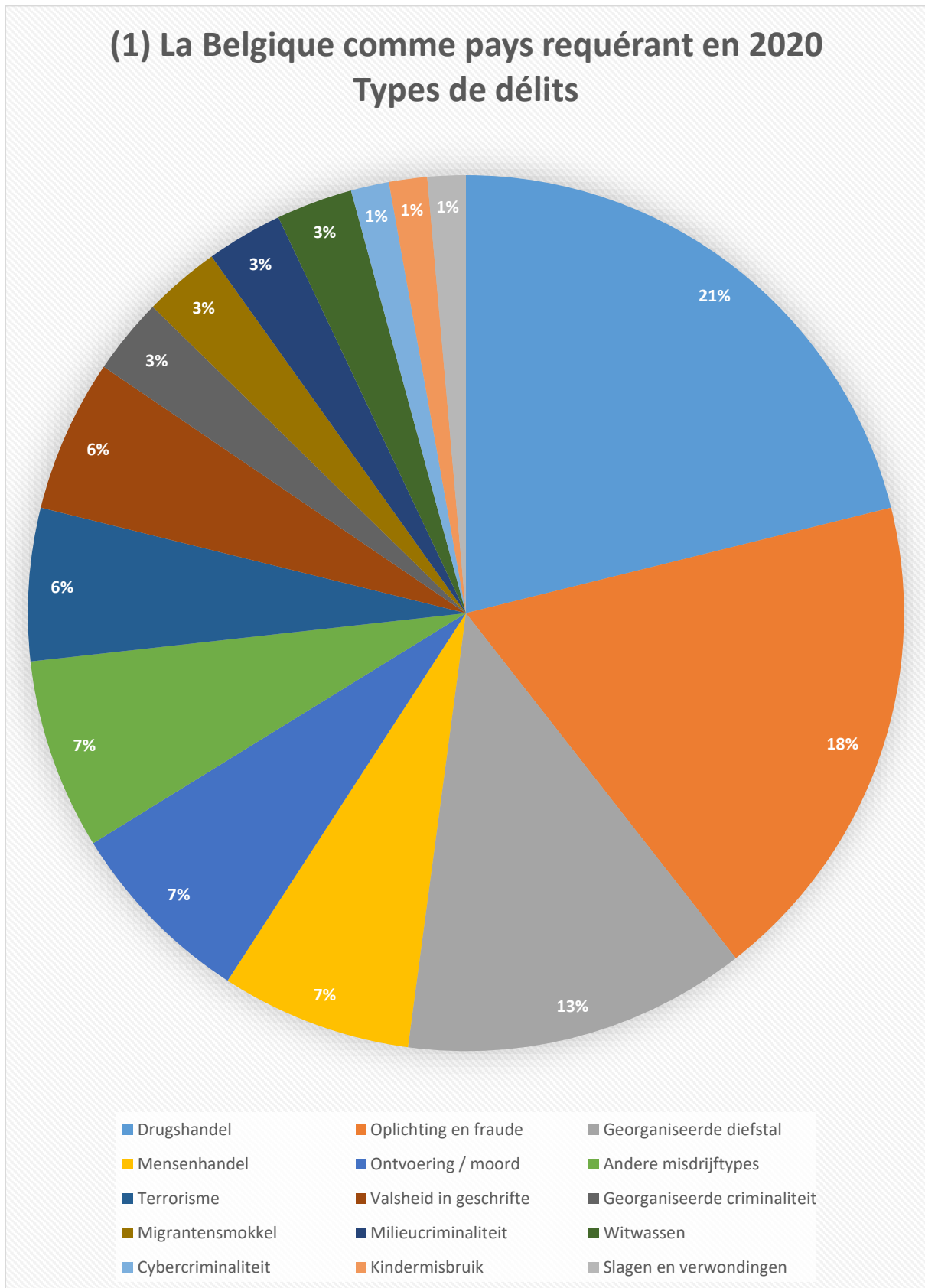
(*) *Étendu à la Belgique au cours de l'affaire.*

Annexe 3 : Réunions de coordination en 2020

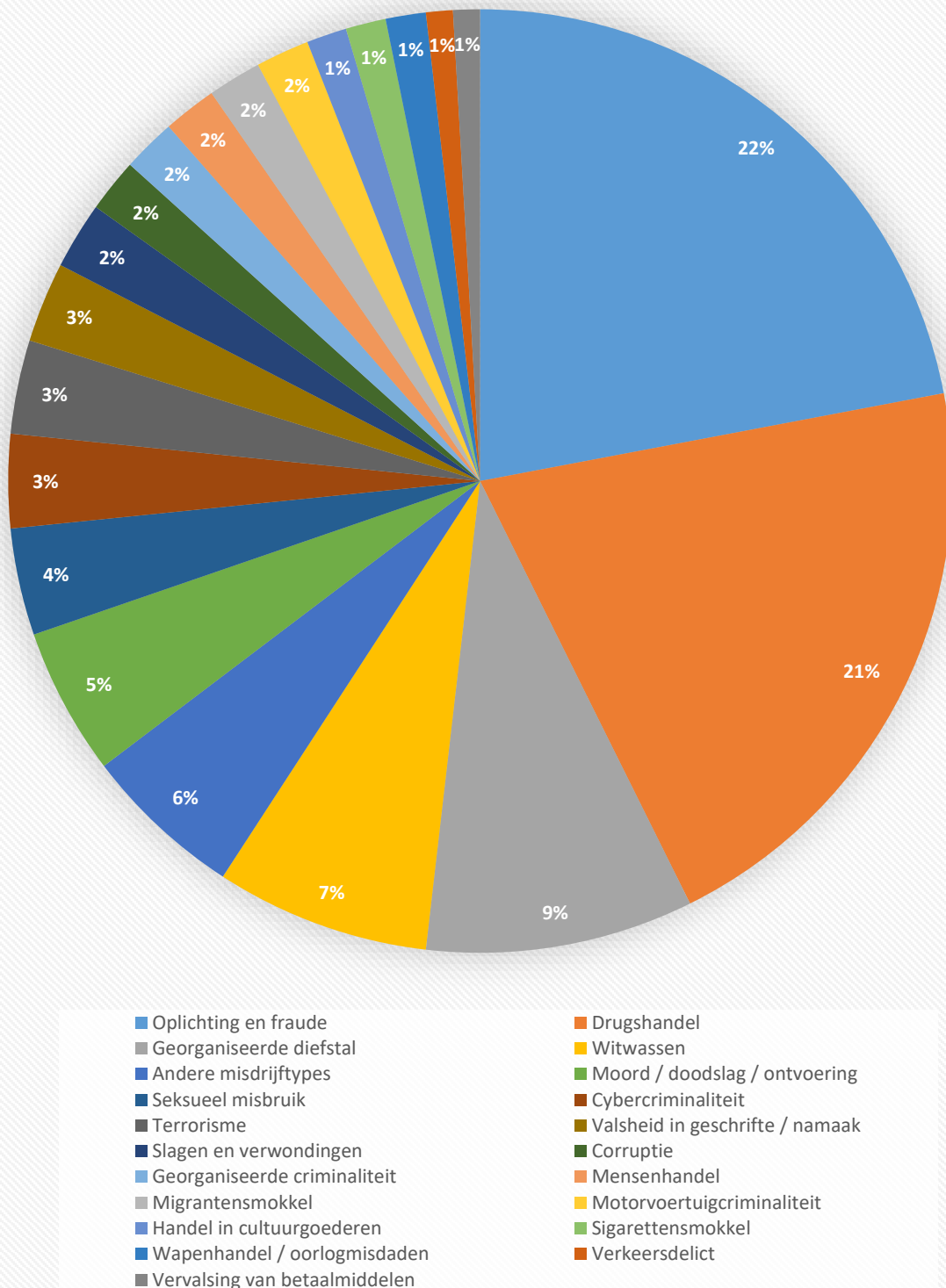
N°	Date	Numéro de dossier	Pays concernés		Infraction
JANVIER					
1	08/01/20	ID 55629	IT	> BE, FR	Terrorisme
2	24/01/20	ID 49794/37591	BE [1]/FR	> DE, NL; Europol	Trafic de drogue
3	24/01/20	ID 51038	FR	> BE, DE, NL, UK; CH, NO, UA, US; Europol	Extorsion de fonds
FÉVRIER					
4	05/02/20	ID 56432	SE	> BE, DK	Escroquerie et fraude à la TVA
5	06/02/20	ID 56439/56734	SE	> BE, DE, EE, IT, MT, NL, UK; NO	Escroquerie et fraude
6	11/02/20	ID 34534/57223	IT/BE	> DE, ES, HU, NL	Trafic de drogue
7	20/02/20	ID 49154	BE [2]	> ES; Europol	Trafic de drogue
8	27/02/20	ID 56945/30173	DK/DE	> BE, UK; US; Europol	Escroquerie et fraude
9	28/02/20	ID 56904	ES	> BE, CZ, DE, DK, FR, NL, SE, PL; Europol	Escroquerie et fraude
MARS					
10	05/03/20	ID 55977	BE [3]	> CZ, DE, DK, EL, ES, FR, HU, IT, PT, RO, SI; CH; Europol	Vol organisé
11	09/03/20	ID 52768	FR	> BE, DE, ES; NL; UK; AU, CA, NO, US	Cybercriminalité
12	10/03/20	ID 54344	NO	> BE, FI, SE; UK; Europol	Blanchiment
13	23/03/20	ID 57703	SE	> BE, ES, NL; Europol	Trafic de drogue
AVRIL					
14	02/04/20	ID 56198	BE [4]	> FR, DE, IE, NL; UK; Europol	Trafic de migrants
15	22/04/20	ID 56198	BE [5]	> FR	Trafic de migrants
MAI					
16	06/05/20	ID 57454	BE [6]	> PL	Faux en écritures
17	14/05/20	ID 41198	BE [7]	> DE, FR, IT, RO; Europol; OLAF	Blanchiment
18	15/05/20	ID 56198	BE [8]	> FR	Trafic de migrants
19	25/05/20	ID 56198	BE [9]	> FR; Europol	Trafic de migrants
20	27/05/20	ID 58335	SE	> BE, DE, FR	Assassinat
21	27/05/20	ID 56904	ES	> BE, CZ, DE, DK, FR, LU, NL, PL, RO, SE; UK; CA, CH, US	Escroquerie et fraude
22	28/05/20	ID 56608	IT	> BE, DE; Europol	Trafic de drogue
23	29/05/20	ID 52768	FR	> BE, DE, ES, IE, NL, SE; UK; NO	Cybercriminalité
JUIN					

24	18/06/20	ID 59799/60066	BE [10]/NL	> NL; Europol	Trafic de drogue
JUILLET					
25	02/07/20	ID 57745	IT	> BE, DE, FI, NL; UK; Europol	Terrorisme
26	20/07/20	ID 47274	BE [11]	> MK	Trafic de drogue
27	23/07/20	ID 60241	BE [12]	> FR, NL; UK; Europol	Trafic de migrants
28	29/07/20	ID 56198	BE [13]	> DE, FR, IE, NL; UK; Europol	Trafic de migrants
SEPTEMBRE					
29	03/09/20	ID 34534/57223	IT/BE	> DE, EL, ES, HU, NL, RO; Europol	Trafic de drogue
30	07/09/20	ID 50847	BE [14]	> FR, DE, NL; Europol	Cybercriminalité
31	17/09/20	ID 60241	BE [15]	> FR, NL; UK; Europol	Trafic de migrants
32	18/09/20	ID 58335	SE	> AT, BE, DE, FR; Europol	Assassinat
33	23/09/20	ID 60241	BE [16]	> FR, NL; UK; Europol	Trafic de migrants
34	24/09/20	ID 56198	BE [17]	> FR, DE, IE, NL; UK; Europol	Trafic de migrants
35	25/09/20	ID 55977	BE [18]	> FR, RO; CH	Vol organisé
36	28/09/20	ID 61347	SK	> BE	Meurtre
OCTOBRE					
37	01/10/20	ID 41198	BE [19]	> DE, FR, IT, RO; Europol; OLAF	Blanchiment
38	02/10/20	ID 50470	BE [20]	> CZ, LU, SK, PT	Traite des êtres humains
39	06/10/20	ID 61015	BE [21]	> Serbie	Traite des êtres humains
40	07/10/20	ID 50847	BE [22]	> FR, NL; Europol	Cybercriminalité
N°	Date	Numéro de dossier	Pays concernés		Infraction
OCTOBRE (...)					
41	21/10/20	ID 61151	BE [23]	> ES, FR, NL; Europol	Crimes contre l'environnement
42	23/10/20	ID 61585	SE	> BE, DE, FI, FR, NL; NO; Europol	Crimes de guerre
NOVEMBRE					
43	10/11/20	ID 61811	FR	> BE	Trafic de drogue
44	18/11/20	ID 61746	BE [24]	> IT	Trafic de drogue
45	18/11/20	ID 60170	BE [25]	> HR, IT, LU, RO, SK, ES; Europol	Escroquerie et fraude
46	19/11/20	ID 61589	BE [26]	> ES	Traite des êtres humains
47	19/11/20	ID 49298	RO	> BE, IE; UK	Blanchiment
48	24/11/20	ID 61703	FR	> AT, BE, NL; Europol	Trafic d'armes
DÉCEMBRE					
49	02/12/20	ID 60339	FR	> BE, DE	Trafic de migrants
50	04/12/20	ID 61820	BE [27]	> FR	Faux en écritures
51	15/12/20	ID 61735	FR	> BE, RO; Europol	Vol organisé
52	16/12/20	ID 59440	BE [28]	> NL	Crimes contre l'environnement

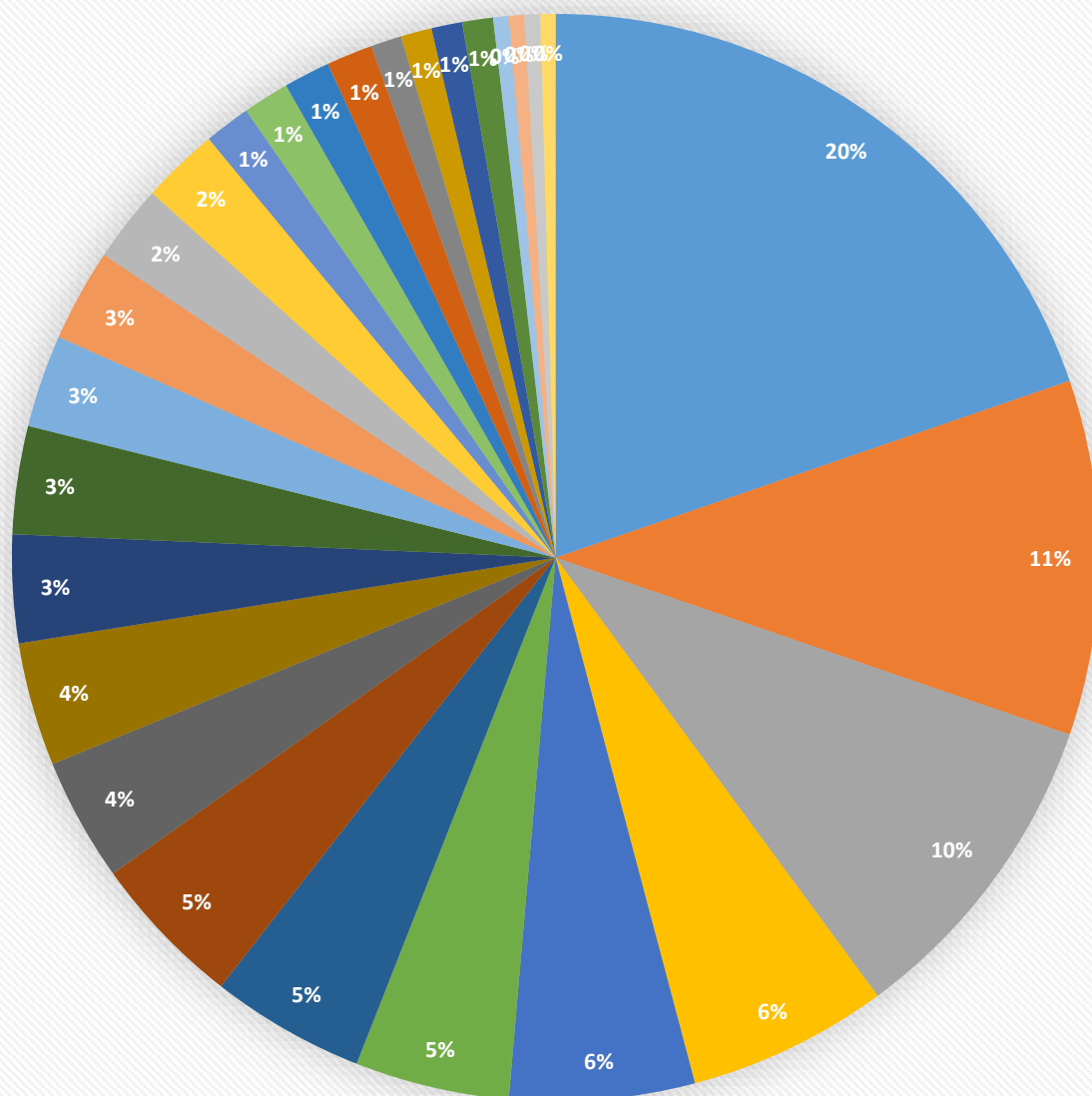
53	16/12/20	ID 60199	FR	> BE; Europol	Trafic de cigarettes
54	17/12/20	ID 51411	FR	> BE; UK; Europol	Trafic de migrants
55	18/12/20	ID 50847	BE [29]	> FR, NL; Europol	Cybercriminalité
TOTAL : 55 réunions de coordination dont 29 organisées par le bureau belge					



(2) La Belgique comme pays requis en 2020 Types de délits



(3) La Belgique comme pays requis en 2020 Pays requérants



Annexe 5 : Données de contact

EUROJUST / BELGIAN DESK

Adresse de visite :

Johan de Wittlaan 9
2517 JR La Haye / NL

Adresse postale :

P.O. Box 16183
2500 BD La Haye / NL

Hilde Vandevoorde

Magistrat fédéral
Membre national belge d'Eurojust
Tél. : +31 70 412 51 20
GSM : +31 645 694 984
hvandevoorde@eurojust.europa.eu

Jean-Pascal Thoreau

Magistrat Fédéral
Membre national belge adjoint d'Eurojust
Tél. : +31 70 412 51 28
GSM : +31 615 655 707
jthoreau@eurojust.europa.eu

Beata Nowak-de Zeeuw

National Desk Assistant / Belgium
Tél. : +31 70 412 51 24
bnowak@eurojust.europa.eu

BEsecretariat@eurojust.europa.eu

Leen De Zutter

National Desk Assistant / Belgium

Tél. : +31 70 412 51 27

ldezutter@eurojust.europa.eu

BEsecretariat@eurojust.europa.eu

Adresse e-mail générale

CollegeBE@eurojust.europa.eu

Fax : +31 70 412 51 21

REPRÉSENTANT BELGE

RAPPORT ANNUEL 2020 / NOTE DE POLITIQUE 2021

© Eurojust, 2021

Reproduction is authorised provided the source is acknowledged.

Table des matières

<u>AVANT-PROPOS</u>	341
<u>1. COMPARAISON BUREAU BELGE/ CHIFFRES GLOBAUX EUROJUST POUR 2020</u>	342
1.1. <u>NOUVEAUX DOSSIERS</u>	342
1.2. <u>RÉUNIONS DE COORDINATION</u>	344
1.3. <u>CENTRES DE COORDINATION</u>	345
<u>2. COMPARAISON DE LA CHARGE DE TRAVAIL ENTRE LE BUREAU BELGE ET LES AUTRES BUREAUX D'EUROJUST</u>	345
<u>3. CHIFFRES ATTENDUS POUR 2021</u>	350
<u>4. ASPECTS POLITIQUES POUR LE BUREAU BELGE EN 2021</u>	350
<u>5. OBESERVATIONS FINALES</u>	353
<u>6. ANNEXES</u>	354

AVANT-PROPOS

Le présent document donnera un aperçu de l'évolution du travail au bureau belge au cours de l'**année civile 2020**. Outre l'aperçu purement statistique du nombre de dossiers et de la charge de travail du bureau belge, une attention particulière sera également accordée à la nature des demandes, c'est-à-dire à un aperçu des formes de criminalité pour lesquelles Eurojust est le plus souvent sollicité.

Les aperçus donnés sont basés sur les chiffres du bureau belge et sur les statistiques générales diffusées au sein d'Eurojust.

La comparaison sera effectuée, d'une part, entre les données chiffrées du bureau belge et des bureaux des autres États membres en 2020 et, d'autre part, le nombre de dossiers au bureau belge en 2019 et 2020.

L'ensemble des chiffres et des aperçus sont repris dans les annexes ci-joint. Il convient ici de faire immédiatement une remarque sur le décompte des dossiers. Dans ce rapport, les dossiers ont été comptabilisés au moment où ils ont été ouverts au bureau, tandis que les chiffres globaux d'Eurojust s'appuient sur les dossiers à partir du moment où ils ont été approuvés par le Collège. Ainsi, au moment du changement d'année, il peut y avoir une petite différence dans le décompte, à savoir que les dossiers qui ont déjà été ouverts au bureau mais qui ne sont pas encore passés par le Collège, sont repris dans nos chiffres mais pas dans l'aperçu général d'Eurojust. Le lecteur attentif qui voit donc une petite différence dans les chiffres a immédiatement l'explication de ce phénomène.

La même différence possible entre les chiffres du bureau belge et ceux d'Eurojust provient de l'existence d'« *extended cases* ». En effet, dans les chiffres globaux de l'agence, un dossier est comptabilisé au moment de l'approbation par le Collège, mais le dossier qui a, par exemple, été initialement ouvert vis-à-vis de trois États peut être étendu à autant d'autres États pendant la durée du dossier.

Pour la comptabilisation d'Eurojust, seule l'ouverture du dossier s'applique, mais pour la comptabilisation du bureau, il se peut que nous ne soyons sollicités qu'à un stade ultérieur et que nous ouvrons donc le dossier au bureau belge plus tard. Il peut même s'agir d'une année civile différente de celle de l'ouverture initiale du dossier, ce qui peut à nouveau entraîner une légère différence dans les chiffres de la Belgique en tant qu'État requis.

En outre, il convient de souligner le fait que, alors que dans le dernier rapport intermédiaire de juillet 2020, seules des statistiques incomplètes étaient disponibles en raison de la pandémie, ce problème est désormais résolu, de sorte que les chiffres annuels pour 2020 utilisés dans le présent rapport sont complets et reflètent précisément la situation de l'année civile écoulée.

Enfin, l'attention sera également portée sur les prévisions concernant l'organisation et la politique générale du bureau belge pour 2021.

1. COMPARAISON BUREAU BELGE/CHIFFRES GLOBAUX EUROJUST POUR 2020

1.1. Nouveaux dossiers

La tendance générale observée depuis des années s'est poursuivie, malgré la pandémie Corona, au cours de la dernière période, à savoir une augmentation constante du nombre de dossiers traités par Eurojust.

Par rapport à 2019, Eurojust a clôturé l'année 2020 avec une **augmentation de 8%** du nombre de dossiers, à savoir 3.892 en 2019 et **4.200 en 2020**. Les chiffres globaux montrent une **augmentation de 13 %**; à cette fin, non seulement les nouveaux dossiers sont comptés, mais aussi les dossiers qui sont toujours en attente après avoir été ouverts au cours d'une année précédente.

En ce qui concerne spécifiquement le bureau belge, on constate également une augmentation annuelle constante des dossiers ouverts à la demande de nos autorités nationales.

En 2019, le bureau belge a ouvert 261 nouveaux dossiers (74 où la Belgique était l'État requérant et 187 où la Belgique était l'État requis). **En 2020**, il y en a eu **280** (70 en tant qu'État requérant et 210 en tant qu'État requis).

Ainsi, le nombre de nouveaux dossiers est resté à peu près le même entre 2019 et 2020 et, malgré la pandémie, nous avons clôturé l'année avec une **augmentation de 7 %**.

Plus de la moitié des dossiers ouverts à la demande de la Belgique concernent des affaires de stupéfiants, d'escroquerie-fraude- blanchiment, de terrorisme et de vol organisé. Ceci est illustré de manière schématique dans le 1^{er} graphique de l' **annexe 4**. Un aperçu complet de tous les nouveaux dossiers belges se trouve en **annexe 1**.

Les dossiers où la Belgique était le pays requis font apparaître un constat similaire dans la nature des infractions. La grande majorité de ces dossiers concernent des affaires de drogue, d'escroquerie-fraude- blanchiment et de vol organisé, comme le montre le 2^{ème} graphique de l'**annexe 2**.

Un aperçu complet de tous les dossiers où la Belgique a été requise en 2020 (nouvelle demande d' « *extended case* ») se trouve en **annexe 2**.

Les pays qui nous ont requis en 2020 et le nombre de fois qu'ils l'ont fait par pays se trouvent en **annexe 4**. On remarque immédiatement que les États qui nous requièrent le plus sont la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas et l'Espagne.

1.2. Réunions de coordination

Les chiffres globaux d'Eurojust montrent que, malgré la situation sanitaire qui a paralysé la vie sociale à deux reprises, **371** réunions de coordination ont été organisées en 2020 (430 en 2019).

Sur ces 371 réunions, 242 ont été organisées par vidéoconférence. À cette fin, l'agence s'est empressée d'investir dans des outils qui ont permis de se réunir de manière sécurisée et confidentielle, tout en maintenant des facilités telles que la traduction et le partage des présentations sur les écrans des différents canaux linguistiques.

En ce qui concerne notre bureau, on constate une légère diminution du nombre de réunions de coordination en 2020 : **56 réunions** contre 82 en 2019.

Ce qui est frappant, c'est que le nombre de réunions organisées par la Belgique a légèrement augmenté : **29 en 2020** contre 27 réunions en 2019. La diminution est très claire dans les réunions auxquelles nous avons été invités : **27 en 2020** contre 55 en 2019.

Cela montre que, malgré la situation Corona, le bureau belge a continué à fonctionner et à organiser des réunions dans des dossiers sensibles ; un aperçu se trouve en **annexe 3**.

Comme mentionné dans le précédent rapport annuel, cette augmentation continue du nombre de réunions que nous organisons peut être qualifiée de très positive. Cela reflète le fait que nos autorités judiciaires nationales se tournent de plus en plus vers Eurojust. Ces réunions nous permettent également de mener à bien notre tâche fondamentale. Et rien ne vaut de réunir

les gens autour d'une seule et même table pour surmonter les obstacles de la coopération internationale. L'infrastructure et les facilités (principalement la traduction) qu'Eurojust peut offrir sont, bien entendu, ici de la plus haute importance.

1.3. Centres de coordination

En ce qui concerne le bureau belge, il y avait un statu quo : en 2020, nous avons participé à 4 centres de coordination (1 que nous avons organisé et 3 sur invitation). En 2019, nous avons participé à 5 centres de coordination (1 de Belgique et 4 sur invitation).

Il convient de souligner que les centres de coordination se tiennent souvent au niveau national, auprès des services de police ou non, et que dans certains cas, de tels centres sont mis en place au sein d'Europol, qui dispose d'autres instruments parfois nécessaires pour pouvoir mener à bien une action. Dans ce cas, une représentation d'Eurojust sera présente à Europol afin d'avoir un point de contact pour les autorités judiciaires.

2. COMPARAISON DE LA CHARGE DE TRAVAIL ENTRE LE BUREAU BELGE ET LES AUTRES BUREAUX D'EUROJUST

En référence aux rapports précédents, où l'accent était mis sur le constat intéressant selon lequel le bureau belge était l'un des bureaux les plus sollicités en termes de charge de travail, on constate que cette tendance se poursuit.

En effet, si l'on considère le nombre de dossiers par membre d'un bureau au cours des années précédentes, le bureau belge était parmi les plus occupés d'Eurojust.

Lorsque l'on se prête au même exercice et que l'on regarde le nombre de réunions de coordination auxquelles les bureaux ont participé par membre (organisées par eux-mêmes ou sur demande), la Belgique figurait à la première place en 2019. Cela s'est reflété dans la charge de travail qui pesait sur l'assistant du bureau national.

En 2020, nous nous sommes prêtés au même exercice afin de fournir une traduction objective de la charge de travail.

En ce qui concerne le nombre de nouveaux dossiers par membre et par bureau, notre bureau figure à la **8^{ème} place** avec une moyenne de **140** nouveaux dossiers par personne.

Lorsque nous utilisons les chiffres globaux, c'est-à-dire tous les dossiers en cours (nouveaux et encore ouverts des années précédentes), notre bureau occupe la **4^{ème} place** (derrière la Pologne, la France et la Hongrie) avec **374** dossiers par personne.

En ce qui concerne le nombre de réunions de coordination auxquelles il a participé, le bureau belge en compte **41** par personne en 2019 et occupe ainsi la **1^{ère} place**. C'est de nouveau le cas pour 2020 avec **28** réunions par personne, ce qui nous place en tête, loin devant les autres grands pays.

Outre les chiffres purs, il convient également de souligner les missions que les deux membres du bureau ont accomplies au sein des différentes structures d'Eurojust en 2019. Les deux membres font partie de différents groupes de travail/sous-structures du Collège d'Eurojust.

Les deux membres ont ainsi participé aux réunions internes des groupes de travail suivants : « *Counter Terrorism Team* » (en tant que présidente des **9 réunions CTT** en 2020) et « *Board on Relation with Partners* » pour Hilde VANDEVOORDE d'une part et « *Economic Crimes Team* » et « *Team on International Instruments* » pour Jean-Pascal THOREAU d'autre part.

Les conférences et les missions à l'étranger ont été beaucoup plus limitées en 2020 compte tenu de la situation.

En ce qui me concerne, les événements suivants peuvent être cités :

➤ **Bruxelles**, 27 janvier 2020

EU-INTERPOL *Cooperation Agreement*, DG HOME-JHA Agencies Meeting ;

➤ La Haye, 29 janvier 2020

Visite de M. Giuseppe ZAFARANA, commandant général de la *Guardia di Finanza*, Italie ;

➤ **New York**, 3-4 février 2020

Sur invitation de M. Vladimir VORONKOV, *Under-Secretary-General, United Nations Office of Counter Terrorism (UNOCT)* participation à *International Expert Group on Security of Major Sporting Events* ;

➤ La Haye, 11 février 2020

Session d'information pour les ambassadeurs sur EUROJUST ;

➤ La Haye, 14 février 2020

Visite de M. Kris PEETERS, membre belge du Parlement européen ;

➤ **Bruxelles**, 21 février 2020

Réunion informelle avec les membres belges du Parlement européen ;

➤ **Bruxelles**, 4 mars 2020

Réunion EU CTC sur *violent Right-Wing Extremism and Terrorism* ;

- Vidéoconférence, 21 avril 2020
Expert Group Meeting on the new online space on the UNODC Online Counter-Terrorism Learning Platform for all issues related to electronic evidence ;
- Bruxelles, 5 mai 2020
EU Internet Forum Technical virtual meeting on violent Right-Wing Extremism ;
- La Haye, 8 juin 2020
Visite d'étude virtuelle à Eurojust de l'Asser instituut et du *War Crimes Research Office du Washington College ;*
- La Haye, 8 octobre 2020
Évaluation du *European Judicial Counter-Terrorism Register*, réunion CT pour tous les correspondants CT nationaux et DG-Just (vidéoconférence) ;
- La Haye, 21 octobre 2020
Participation au *TE-SAT Advisory Board* (vidéoconférence) ;
- La Haye, 22 octobre 2020
Réunion virtuelle entre EUROJUST et *High Studies ECSA ;*
- La Haye, 26 novembre et 3 décembre 2020
Eurojust's Expert Online Workshops on violent Right-Wing Extremism and Terrorism, réunion CT pour tous les correspondants CT nationaux, DG-Just, DG Home et ECTC ;

- **Bruxelles**, 11 décembre 2020

Réunion virtuelle du groupe de concertation coopération internationale du SPF Justice.

En ce qui concerne Jean-Pascal THOREAU, les missions suivantes ont été réalisées :

- **Luxembourg**, 6-10 janvier 2020

9^{ème} cycle d'évaluation mutuelle ;

- La Haye, 10 novembre 2020

Réunion annuelle *JIT's Network* (vidéoconférence).

3. CHIFFRES ATTENDUS POUR 2021

Les premières données disponibles concernant la nouvelle années révèlent que la tendance à l'augmentation se maintient.

Pour janvier 2021, **6 nouveaux dossiers** ont déjà été ouverts au bureau belge à la demande de nos autorités nationales, alors que 10 nouveaux dossiers avaient été répertoriés en janvier 2020. En janvier 2021, **20 nouveaux dossiers** ont été notifiés par d'autres États membres, contre 19 en 2020.

Concernant les réunions de coordination, la tendance se poursuit. Les demandes d'organisation de rencontres ou de participation à des réunions convoquées par d'autres bureaux continuent d'augmenter : **6 réunions** en janvier 2021 contre seulement 4 en janvier 2020 et maintenant **7** sont déjà **prévues** en février 2021 contre 8 en février 2020.

Tout ceci laisse supposer que la croissance observée en 2021 se poursuivra de manière continue, malgré la situation difficile et les contraintes sérieuses causées par la pandémie.

4. ASPECTS POLITIQUES POUR LE BUREAU BELGE EN 2021

Il convient tout d'abord de souligner que les grandes lignes politiques pour 2021 s'inscrivent pleinement dans la politique générale pour 2020 du procureur fédéral (et du parquet fédéral dont dépendent les deux magistrats d'Eurojust).

L'accent mis sur l'étroite coopération avec la section Internationale du parquet fédéral, que j'ai défini pour la Belgique depuis que je suis devenu membre

national, sera pleinement poursuivi en 2021, au vu des résultats positifs de cette méthode de travail structurée.

La notification au parquet fédéral de tous les nouveaux dossiers (dossiers belges et ceux à la demande d'autres États membres) a lieu sans délai. Compte tenu de son portefeuille de coopération internationale, le procureur général de Gand est également régulièrement informé du nombre de nouveaux dossiers ouverts au bureau à la demande des autorités nationales belges.

Le parquet fédéral est donc informé sans délai de tous les dossiers du bureau : Les dossiers belges où les collègues ont oublié de d'abord jeter un œil via le parquet fédéral et ceux à la demande d'un autre État membre.

Dans des dossiers où les collègues belges s'adressent immédiatement à nous sans passer par le parquet fédéral, notre notification au parquet fédéral comprendra également une concertation concernant la voie à suivre la plus adaptée (il peut par exemple être fait appel aux protocoles bilatéraux conclus par le parquet fédéral avec différents pays ou Eurojust est effectivement la voie la plus adaptée). Cette concertation n'exclut pas que, en cas de cas très urgents, le bureau belge prenne déjà toutes les mesures conservatoires nécessaires et en informe le parquet fédéral.

La recherche et le choix de la méthode la plus appropriée pour résoudre le problème présenté ou pour faciliter la coopération internationale se feront toujours en concertation avec la section internationale du parquet fédéral.

Outre la collaboration avec la section internationale du parquet fédéral, dont le chef est le premier correspondant national, il convient également de mentionner la collaboration avec la section Criminalité organisée, qui nous transmet de nombreux dossiers afin de faciliter la coopération internationale. On constate en effet une tendance très nette dans les demandes d'intervention émanant des

collègues du parquet fédéral ; les dossiers qu'ils suivent concernent de plus en plus souvent la criminalité internationale, si bien qu'il est fait de plus en plus souvent appel à nos services.

Enfin, il y a lieu d'attirer l'attention sur l'étroite collaboration avec la section Terrorisme du parquet fédéral, dont le chef est notre deuxième correspondant national.

Spécifiquement en ce qui concerne les affaires de terrorisme, il convient de noter pour 2020 que l'introduction du « registre terrorisme » à Eurojust a encore intensifié la coopération, étant donné que le flux d'informations des États membres vers Eurojust a été revu et retravaillé. Il convient de noter ici que la Belgique, dès l'introduction du registre CT, a procédé aux adaptations nécessaires dans le mode de transmission des données de terrorisme de nos autorités nationales à Eurojust.

Cette introduction nécessite un suivi particulier car la nature des données à transmettre et la manière dont elles doivent être transmises font actuellement l'objet de discussions. Cette nouvelle interaction entre notre bureau et le correspondant national terrorisme s'est déroulée de manière très efficace et très souple, grâce à la collaboration du parquet fédéral.

Il convient en outre de noter que mon collègue Jean-Pascal THOREAU et moi-même continuerons à travailler au sein des structures d'Eurojust concernant des tâches plus stratégiques. À cet égard, il convient de souligner que je siège en tant que membre national au sein du Collège d'Eurojust et que le suivi de ses activités fait partie de mes attributions.

Fin 2020, le directeur général d'Eurojust a décidé d'affecter un deuxième membre administratif au bureau belge à partir de janvier 2021, compte tenu d'une mesure interne de la charge de travail qui a clairement montré que notre bureau est

également l'un des plus chargés en termes d'administration et que la situation n'était plus tenable pour notre collaboratrice sans renforcement.

En outre, au cours des quatre derniers mois de 2020, nous avons pu compter sur l'aide très utile d'un collègue du parquet du procureur du Roi de Bruxelles, venu effectuer un stage EJTN (« *European Judicial Training Network* ») dans notre bureau.

Actuellement, le projet de renforcement de notre bureau avec un SNE (« *Seconded National Expert* ») qui devrait être nommé par une procédure de sélection nationale est en cours. Ce renforcement repose sur la charge de travail toujours plus importante au sein du bureau et sur un dossier très important qui est actuellement toujours sous embargo mais qui devrait prochainement entraîner une explosion de la charge de travail.

5. OBSERVATIONS FINALES

En conclusion et en résumé, on peut dire que la tendance à l'augmentation de la charge de travail qui a pu être observée en 2020 se poursuivra plus que probablement en 2021.

Ce qui est positif, c'est que cela reflète le niveau de satisfaction de nos interventions. Nous remarquons en effet que nos collègues nationaux et étrangers qui font appel à notre bureau sont bien aidés et qu'ils font donc appel à nos services encore et encore.

Toutefois, compte tenu de l'augmentation constante de la charge de travail, il se peut que l'on arrive à un point où le bureau devra être renforcé. Sauf problème

imprévu, ce renforcement devrait être trouvé à court terme via le système des SNE.

6. ANNEXES

- Annexe 1 : La Belgique en tant que pays requérant
- Annexe 2 : La Belgique en tant que pays requis
- Annexe 3 : Réunions de coordination
- Annexe 4 : Graphiques
- Annexe 5 : Données de contact

La Haye, 15 février
2021

Hilde Vandevoorde
Magistrat fédéral
Membre national pour
la Belgique